RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES VOSGES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Table des matières

Table des matières 3

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE D'EVALUATION 5

1. Cadre juridique 5

1.1. Le droit européen 5

1.2. Le droit français 5

2. Objectifs de l'évaluation environnementale 7

B. ARTICULATION DU PLUIH AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS 8

1. Recherche de cohérence des politiques publiques 8

2. Articulation avec les documents de rang supérieur 9

2.1. *Le Schéma Régional* d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 11

2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 16

2.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 26

2.4. La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges 31

2.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 33

2.6. La Loi Montagne 33

C. Synthèse des grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la CASDDV 37

D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 40

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLUi ... 40

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 48

E. EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT, HORS SITES NATURA 2000 52

1. Incidences positives et négatives du PADD 52

2. Incidences positives et négatives de la traduction sectorielle du projet et présentation des mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) 64

2.1. Zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles 64

2.2. Zones concernées par des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) 254

3. Incidences positives et négatives de la traduction du projet sur les grands enjeux environnementaux et mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) 301

3.1. Incidences positives transversales de la réduction de la consommation foncière sur les autres thématiques environnementales 301

3.2. Zones humides 306
F. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000 326
1. Sites Natura 2000 présents sur le territoire 326
2. Synthèse des incidences du PLUiH sur les sites Natura 2000 327
G. PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI 328
H. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE 333
1. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale 333
2. Méthodologie appliquée pour la hiérarchisation des enjeux lors de la phase itérative 334
3. Méthodologie appliquée pour l'étude des zones humides : utilisation de l'étude des zones humides effectives et approfondissement avec une étude des zones humides réglementaires ... 336

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE D'EVALUATION

1. Cadre juridique

1.1. Le droit européen

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1.2. Le droit français

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.122-6, L.414-4, R. 122-20, R.414-23 ;
- Code de l'urbanisme : art. L.104-2 à L.104-5, R.104-8 et 9, R.104-18 à 33, R.123-2-1/R.151-3 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006 ;
- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (CGDD, décembre 2011 révisé en novembre 2019) ;
- Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique. Note méthodologique (CGDD, mai 2015).

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi.
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Récemment, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 adopté en application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « Asap », a apporté des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et notamment aux critères de soumission de ces derniers à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.122-20 du code de l'environnement :

1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
7) Résumé non technique.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences Natura 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

2. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLUiH porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans l'état initial de l'environnement, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

B. ARTICULATION DU PLUIH AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1. Recherche de cohérence des politiques publiques

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) et les communes alentours ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du SCoT avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en compte ayant une valeur juridique fondamentalement différente[1]).

Ainsi, conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu, et s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le **rôle intégrateur du SCoT**, en supprimant le lien juridique des PLU(i) avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU(i) est couvert par un SCoT.

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, et les programmes locaux de l'habitat.

L'article L131-5 du même code indique que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

Par ailleurs, l'article L131-6 définit les documents avec lesquels les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte en l'absence de SCoT, détaillés à l'article L131-1 du même code.

[1] La relation de compatibilité s'entend comme l'absence de contrariété entre norme supérieure et inférieure. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, les éléments de définition proviennent de la doctrine et de la jurisprudence. Dans ce sens, un rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.
La notion de prise en compte est moins stricte et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

2. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le PLUiH de la CASDDV n'est couvert par aucun SCoT.

Le tableau suivant dresse, en ce qui concerne le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, l'état des lieux des documents avec lequel le PLUiH doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

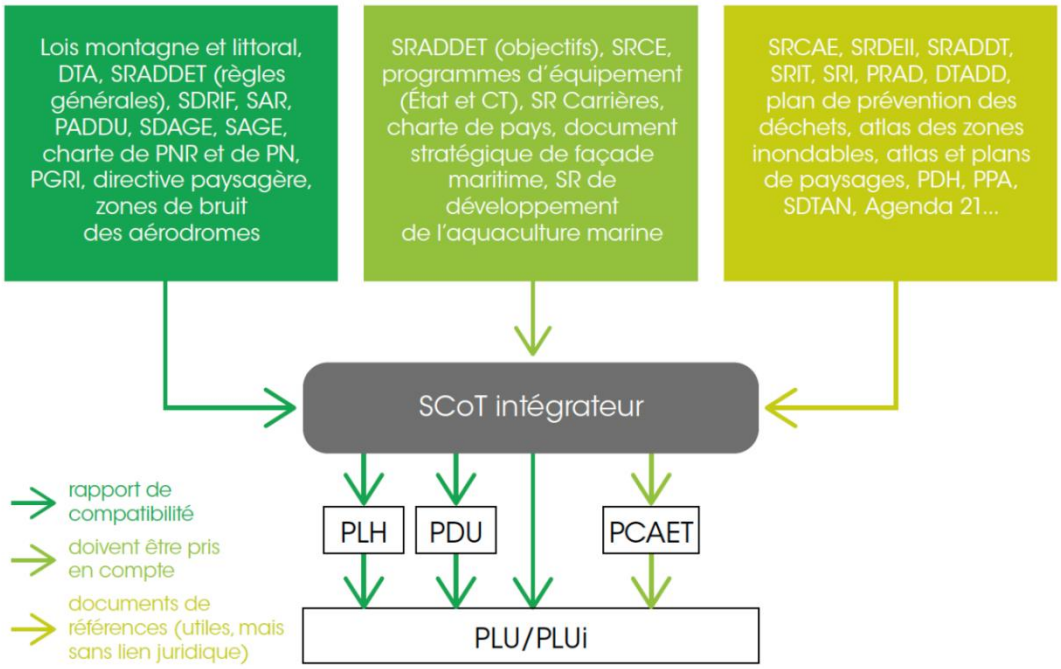

Figure 1. Rôle intégrateur du SCoT – liens juridiques

Source : Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) – Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, Ministère du Logement et de l'Habitat durable, Mai 2016

Relation avec le PLUiH	Document	Etat des lieux
Compatibilité	SCoT	Territoire non concerné
	Schéma de mise en valeur de la mer	Territoire non concerné
	Plan de déplacements urbains (PDU) ou Plan de Mobilité (PDM)	Territoire non concerné
	Programme local de l'habitat (PLH)	En élaboration, intégré au présent PLUi
	Chartes des parcs naturels régionaux	**Concerné : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges**
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Territoire non concerné

	Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)	Territoire non concerné à l'heure actuelle. En cours d'élaboration
Prise en compte ou compatibilité en l'absence de SCoT intégrateur	**Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**	**Concerné : SRADDET Grand-Est**
	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	**Concerné : SDAGE Rhin-Meuse**
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Territoire non concerné
	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	**Concerné : PGRI Rhin-Meuse**
	Schémas Régionaux des Carrières (SRC)	SRC du Grand-Est en cours d'élaboration : Territoire non concerné
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	**Concerné : intégré au SRADDET Grand-Est**
	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	**Territoire en grande partie concerné par la Loi Montagne**

2.1. *Le Schéma Régional* d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Grand Est est approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUiH de la CASDDV doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET, en cours de modification, tel que prévu par l'article L131-1 du code de l'environnement.

La compatibilité du PLUiH de la CASDDV avec ce document est détaillée dans le tableau page suivante :

Règles du SRADDET	Articulation avec le PLUiH
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	De façon directe, le PLUiH vise une réduction de la consommation énergétique et une production d'énergies renouvelables par les nouveaux bâtiments : favorisation de l'architecture bioclimatique, de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables, travaux d'isolation des bâtiments existants prévus par le PADD et le règlement écrit. Le PLUiH permet de regrouper les connaissances sur les risques naturels concernant le territoire (risque inondation principalement) et d'adapter le règlement d'urbanisme aux enjeux. Ainsi, l'objectif pour le territoire est : ▪ d'intégrer dans l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant du changement climatique ▪ de préserver les écosystèmes forestiers et favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone. ▪ de réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort thermique des aménagements et bâtiments ▪ de lutter contre les ilots de chaleur urbains en limitant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	De façon directe, le PLUiH vise une réduction de la consommation énergétique et une production d'énergies renouvelables par les nouveaux bâtiments : favorisation de l'architecture bioclimatique, de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables, travaux d'isolation des bâtiments existants prévus par le PADD et le règlement écrit.

	▪ Favoriser la conception de projets selon une approche bioclimatique ou / et utilisant des énergies renouvelables ▪ Permettre l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable ▪ Assurer une gestion alternative des eaux pluviales ▪ Intégrer un coefficient de biotope (permettant de préserver une perméabilité des sols mais également de lutter contre les ilots de chaleur) ▪ Réduire la consommation énergétique du parc immobilier grâce à des travaux de rénovation.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	L'objectif pour le territoire est d' : ▪ Autoriser des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables. ▪ Introduire des dispositions permettant de favoriser la requalification et l'amélioration du bâti existant, notamment à travers une rénovation énergétique des bâtiments ou en permettant la production d'énergies renouvelables tout en veillant à la préservation des qualités paysagères, du patrimoine et des qualités architecturales du bâti traditionnel.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Sans objet dans le cadre du PLUiH
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	L'objectif pour le territoire de l'Agglomération de Saint-Die-des-Vosges est de ne pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers en termes de préservation de fonctionnalités écologiques, de qualité paysagère et patrimoines emblématiques. Des sites ont d'ores et déjà été fléchés dans le zonage pour l'installation de centrales photovoltaïques (Npv).
6. Améliorer la qualité de l'air	L'objectif pour le territoire est d' : ▪ mettre en œuvre des démarches de densification urbaine contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, ▪ organiser les déplacements de proximité en modes actifs et de développer les mobilités décarbonées et/ou renforcer le lien entre transports collectifs et urbanisation. Cela se fera notamment en s'appuyant sur les centralités pour la proximité des commerces, services, emploi. ▪ prendre en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, par la diminution des déplacements en voiture en renforçant une accessibilité de piétonne et cyclable. ▪ encourager dès la conception la prise en compte des principes bioclimatiques, des objectifs de réduction des émissions polluantes liées au chauffage mais également aux autres usages de l'énergie ; ▪ préserver et valoriser les espaces naturels existants, sources de décarbonatation ▪ Réduire la consommation énergétique du parc immobilier grâce à des travaux de rénovation.
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue du SRCE, intégrée au SRADDET a été intégrée, déclinée et complétée à l'échelle locale par le PETR du Pays de la Déodatie.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Ce point a été pris en compte en : ▪ Maximisant les surfaces en zones en A ou N ▪ Identifiant et complétant la TVB d'intérêt local en se basant notamment sur le travail du PETR ▪ Définissant des objectifs en matière de maintien ou de création d'espaces verts, de maintien ou de restauration des continuités écologiques, dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation notamment à travers les OAP ▪ Protégeant des espaces paysagers remarquables par des prescriptions graphiques et une réglementation spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

	▪ Détaillant des objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue dans une OAP Thématique.
9. Préserver les zones humides	L'objectif de préservation des zones humides a été rigoureusement travaillé dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La méthodologie est développée dans cette évaluation environnementale.
10. Réduire les pollutions diffuses	L'orientation n°18.5 du PADD fixe L'objectif de réduire les pollutions sur le territoire.
11. Réduire les prélèvements d'eau	Le PLU favorise l'infiltration des eaux pluviales et permet leur réutilisation. De plus, la création de logements est prévue en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable lorsque les données sont disponibles.
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Sans objet dans le cadre du PLUiH
13. Réduire la production de déchets	Sans objet dans le cadre du PLUiH
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Sans objet dans le cadre du PLUiH
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Sans objet dans le cadre du PLUiH
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	Lors de l'adoption du SRADDETT en 2019, le débat était celui de la sobriété foncière. Depuis lors, la loi Climat et Résilience a fixé l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 et le concept de consommation foncière a été enrichi par celui d'artificialisation. Dans ce cadre, l'objectif poursuivi par le PADD est d'anticiper l'évolution à venir que portera le nouveau SRADDET revu à l'aune de la loi Climat et Résilience. Ainsi, de par la configuration urbaine du territoire, le PADD a fixé, à travers son orientation 21.2, et ceci après évaluation du potentiel de densification du tissu urbain existant, l'objectif de localiser quasi totalement les constructions futures dans le tissu bâti existant et recentré. Au préalable, le potentiel de construction considéré a été pondéré de plus de 50% par rapport au besoin total au regard des biens vacants du territoire et de l'impératif de les réduire le plus possible. Dans le détail, le PADD fixe trois objectifs régissant la délimitation de la zone U : **Premièrement :** proportionner le potentiel de constructions futures aux besoins, cela en prenant justement en compte la problématique de la rétention foncière. **Deuxièmement :** localiser autant que possible les possibilités de constructions futures au sein du tissu bâti existant. **Troisièmement :** Prioriser le recentrage de la forme urbaine pour : - **faciliter** les mobilités douces par une limitation des distances d'accès aux équipements, commerces et services ; - **valoriser** le caractère naturel des paysages et limiter l'impact de l'artificialisation de l'espace induit par un urbanisme trop diffus ; - **limiter** les coûts d'investissement et de gestion des réseaux.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	L'étude des parcelles libres d'urbanisation, logements vacants et bâti mutable a été menée sur l'ensemble du territoire. Ce potentiel a été recoupé avec les enjeux environnementaux afin de conclure sur le caractère mobilisable ou non du foncier identifié.

18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Sans objet dans le cadre du PLUiH
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Le PLUiH a permis : ▪ D'Intégrer la connaissance du risque inondation au-delà du PPRi Meurthe, en mobilisant les données issues des modélisations hydrauliques de l'EPTB Meurthe-Madon dans le cadre du PAPI d'intention, les préservant ainsi d'aménagements trop impactant à l'avenir. ▪ De s'assurer de la non-aggravation du risque inondation notamment en mettant en place une gestion alternative des eaux pluviales
20. Décliner localement l'armature urbaine	Le PADD fixe deux grands caps en termes d'armature urbaine. Le premier concerne la vitalité démographique et l'offre de logements qui en découle. Sur ce point, et dans le respect profond de l'ambition d'une vitalité partagée entre toutes les communes, le PADD fixe dans son ambition n°3, le choix d'une armature urbaine efficace, mais aussi solidaire. Ainsi, en termes de vitalité démographique la répartition mise en perspective par le PADD est celui d'une répartition proportionnelle de la production de logements. Concernant l'ambition forte de réduction de la vacance, orientation n°1.2 du PADD, elle est priorisée là où se pose la problématique, c'est-à-dire dans les bourgs-centre et les villes.
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	En termes d'équipement, de services et d'appareil commercial, le choix. C'est celui d'une polarisation à deux niveaux : le niveau des bourgs-centre et le niveau de la ville de Saint-Dié.
22. Optimiser la production de logements	Le PADD ambitionne de stabiliser la démographie de la Déodatie autour des 75 000 habitants à l'horizon 2040. Le besoin en réponses logements d'ici 2040 est déterminé par trois facteurs, la baisse de la taille des ménages, le renouvèlement du parc et l'augmentation de l'hébergement touristique induite par la valorisation du potentiel d'attractivité touristique du territoire. Pour réaliser la production de ces 2 900 à 3 100 réponses logements, le PADD mobilise trois leviers. Premièrement, 1 100 à 1 300 réponses logements par la remise sur le marché d'autant de logements vacants, soit une réduction de quelque 25 % de la vacance totale du territoire. Cet objectif très ambitieux s'appuiera en particulier sur le POA pour réussir sa concrétisation. Deuxièmement, la création de 300 logements par la transformation du bâti existant et le changement de destination. Troisièmement, par la construction neuve de 1 400 à 1 500 logements. En l'occurrence, les constructions neuves représentent moins de 50 % des 3 100 réponses logements à produire, ce qui montre l'effort particulier de valorisation du parc de constructions existantes.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
24. Développer la nature en ville	Le PLUiH a permis : ▪ D'identifier et compléter la TVB d'intérêt local ▪ De définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées et définir des critères de végétalisation pour tout projet de construction dans les secteurs d'extension (toitures végétalisées, murs végétaux, …)

	▪ D'imposer aux nouvelles opérations le respect des principales composantes naturelles et physiques du site. ▪ D'Orienter vers le choix d'espèces indigènes tolérantes au climat local et diversifiées, afin d'assurer leur résistance aux maladies ou envahisseurs
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Conformément aux SDAGE, le PLUiH a suivi cet objectif en évitant et en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure en améliorant la gestion des eaux pluviales ; Suivant la stratégie ERC, l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols doivent être privilégié et donc passer par le maintien de surfaces de pleine terre, de dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente). Ces objectifs sont repris dans le PADD mais aussi détaillés dans le règlement écrit du PLUiH . Le PLUiH a pour objectif de chercher à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement à la source via des orientations, objectifs, mesures ou actions inscrite dans les OAP et le règlement visant à : ▪ Optimiser l'utilisation du tissu urbain existant et des surfaces déjà imperméabilisées (densification urbaine) ; ▪ Favoriser le stockage et la réutilisation des eaux de pluie, notamment les eaux de toiture, pour des usages sanitaires, extérieurs (arrosage, lavage) ou de protection incendie ▪ Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales. ▪ Définir un coefficient de perméabilité par surface (CPS) et une part de surface de pleine terre (PLT) afin de réduire les surfaces imperméables et minéralisées (limiter l'emprise au sol des bâtiments) au profit de surfaces végétalisées, si possible en pleine terre : trottoirs, toitures végétalisées, espaces verts, etc… et sur les surfaces non végétalisées, utiliser des revêtements et matériaux perméables (terrasses en pavés ou pierres non jointes, ni goudronnées, revêtements poreux, voies et allées gravillonnées, enrobés drainants, chaussées réservoirs, etc.) pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales ; ▪ Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maitrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ; ▪ Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Document non concerné
27. Optimiser les pôles d'échanges	Urbanisme organisé autour des polarités
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Document non concerné
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Document non concerné
30. Développer la mobilité durable des salariés	Document non concerné

2.2. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objectif :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'intercommunalité est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse pour la période 2022-2027 a été adopté en mars 2022. Il aborde six grands défis identifiant chacun des priorités :

- **Défi 1 : Eau et santé :**
  - Assurer de façon continue la distribution d'une eau potable de qualité
  - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire

- **Défi 2 : Eau et pollution :**
  - Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte de bon état des eaux
  - Connaitre et réduire les émissions de substances toxiques
  - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration
  - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole
  - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité
  - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales

- **Défi 3 : Eau nature et biodiversité :**
  - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités
  - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux
  - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration
  - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques
  - Mettre en place une gestion piscicole durable
  - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser
  - Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides
  - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
  - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques

- **Défi 4 : Eau et rareté**
  - Gérer de manière plus économe les ressources en eau
  - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau
  - Surveiller l'influence du changement climatique sur les eaux afin de s'adapter aux impacts sur les différents usages de l'eau

- **Défi 5 : Eau et aménagement du territoire :**
  - Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - Assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement des nouvelles urbanisations

- **Défi 6 : Eau et gouvernance**
  - Agir à l'échelle des bassins versants et/ou hydrogéologiques
  - Garantir une réelle participation des acteurs et du public
  - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive inondation
  - Prendre en compte les enjeux du changement climatique

Le territoire de l'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n'étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLUiH avec le SDAGE est à analyser. Elle est résumée dans le tableau suivant :

Défis du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Défi 1 : Eau et santé	Prise en compte des périmètres de captage dans l'élaboration du zonage et dans la rédaction du règlement écrit.
Défi 2 : Eau et pollution	PLU compatible avec la capacité épuratoire des stations de traitement du territoire.
Défi 3 : Eau, nature et biodiversité	Préservation de la Trame Bleue grâce à l'application rigoureuse de la méthode ERC sur les zones humides, l'identification des cours d'eau et zones humides sur le zonage, la prise en compte des enjeux liés à la trame bleue dans l'identification des dents creuses et le règlement écrit, la préservation des ripisylves par le biais de l'article L151-23 et préservation des continuités écologiques ainsi que sensibilisation aux milieux aquatiques dans une OAP thématique. L'articulation entre le PLUi et le SDAGE sous l'angle des zones humides est détaillée dans le paragraphe suivant.
Défi 4 : Eau et rareté	Le PLUi favorise l'infiltration des eaux pluviales et permet leur réutilisation. De plus, la création de logements est prévue en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable lorsque les données sont disponibles.
Défi 5 : Eau et aménagement du territoire	Le PLUi prend en compte le risque inondation grâce à l'amélioration de l'identification des secteurs à risques, la limitation de l'imperméabilisation, et la gestion alternative des eaux pluviales.

Défi 6 : Eau et gouvernance	Aucune mention dans le PLUi

Le SDAGE et les zones humides

- **Défi 3 : orientations fondamentales se rapportant aux enjeux de zones humides**
  - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités (O1)
  - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau (et plus généralement des bassins versants) et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux (O2)
  - **Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration (O3)**
  - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques (O4)
  - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser (O6)
  - **Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides (O7)**
  - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants (O8).

Le détail des dispositions du SDAGE sur les zones humides est résumé dans le tableau suivant :

Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
Appuyer la gestion des bassins versants – enjeux de connaissance	
T3 -O1 .1 Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.	Un inventaire des zones humides a été organisé par la collectivité, et dont le travail de cartographie final s'est terminé en début d'élaboration du PLUi. Cette mission constitue un outil primordial pour mettre en avant les enjeux « spatiaux » des zones humides. Une évaluation des fonctionnalités et l'appréciation socio-économiques ont été menées sur chaque entité inventoriée. D'autres inventaires complémentaires, établis sur les critères réglementaires, ont été nécessaires pour les zones ouvertes à l'urbanisation.
T3 -O1 .2 et 1.3 Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques. Définir des priorités précises d'actions	Disposition ne concernant pas directement le PLU. Les actions de préservation des zones humides participent indirectement à cette veille « fonctionnelle ». O1.3 n'est pas concernée Les priorités d'action ont été définies dans le cadre de l'inventaire des zones humides (hors démarche du PLUi).

Organiser la gestion des bassins versants	
T3 – O2.1 et O2.2	O2.1 et 02.2 ne concernent pas le PLUi

Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels et la déclinaison des programmes d'intervention	Néanmoins, le PLUi définit des zonages Nc, propices à la mise en œuvre de mesures de compensation. Cette démarche converge vers la recherche d'actions prioritaires pour améliorer les fonctionnalités des écosystèmes (secteurs présentant des dégradations importantes des milieux où une forte plus-value biologique est à mettre en œuvre). L'évaluation à moyen ou long terme de la planification urbaine conserve une vigilance sur ces espaces, pour éviter des aménagements voire une urbanisation non souhaitée, sans pour autant définir un zonage exhaustif des opérations de restauration de zones humides à l'échelle du territoire.
Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
T3 – O3.1 **O3.111** Poursuivre la délimitation des fuseaux de mobilité **O3.112** Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même. **O3.113, T3 - O3.1.2 et O3 1.3** Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales **O3.114** Réhabiliter les zones de mobilité dégradées, reconstituer des sites à vocation environnementale et/ou reconquérir des zones de liberté. **T3 - O3.1.3** Intégrer les Espaces de bon fonctionnement*(EBF) des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.	**O3.111** ne concerne pas le PLUi La cartographie des zones humides constitue une base pouvant servir à la définition des fuseaux de mobilité des cours d'eau dans les zones alluviales des principaux cours d'eau du territoire. Pour la Meurthe, l'EPTB Meurthe et Madon étudie la prévention des inondations sur le territoire communautaire. La prise en compte des fuseaux de mobilité des cours d'eau ne peut être effective à l'état actuel, mais le PLUi a intégré la préservation des talwegs, via les zones humides ainsi que les tracés des cours d'eau connus. **O3.112 et O3.1.3** Le risque inondation a été pris en compte dans l'élaboration du PLUi (voire volet risque naturels). Cette démarche est également bénéfique pour la préservation des zones humides alluviales ayant des enjeux de crue ; En parallèle, la trame « zone humide » a été préservée au maximum pour les « petits » cours d'eau, afin de conserver justement leur capacité de rétention des eaux de ruissellement et leur rôle de soutien d'étiage. Pour les zones humides alluviales, l'évitement complet est difficile au regard des unités urbaines déjà engagées. Néanmoins, leurs superficies ont été limitées autant que possible. Dans certains cas, la continuité urbaine et l'étendue des zones humides induit une perte de zones humides le long de talwegs et cours d'eau secondaires, les espaces de mobilités ont été conservés avec la règle d'interdiction de construction et d'aménagement sur les 10 m le long du cours d'eau (35m en zone agricole). La cartographie des cours d'eau sera matérialisée sur le plan de zonage. Elle sera aussi actualisée tout le long de la vie du document de planification urbaine. **O3.113** Cette disposition a été fortement mise en œuvre pour l'élaboration des périmètres d'unité urbaines (en écartant le plus souvent les dents creuses localisées près des cours d'eau) , et conforter la préservation des zones humides. Des règles spécifiques ont été élaborées pour les activités agricoles où l'évitement des zones humides alluviales est difficile. **O3.114** La politique de réhabilitation des zones de mobilité dégradées relève des structures compétentes GEMAPI et non du PLU. Néanmoins, la

	mise en œuvre d'une mesure de compensation « zone humide » dans la vallée de la Meurthe (si la démarche envisagée est validée après l'approbation du PLUi) participera à la restauration de ce fuseau de mobilité de la Meurthe sur une emprise de 20 ha. Cette démarche converge aussi vers une meilleure application de cette disposition.
T3 – O3.2 Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie*(solutions fondées sur la nature*).	Cette disposition O3.2 s'applique à la gestion et à l'évolution souhaitée de l'aménagement aux abords des cours d'eau, ou de la restauration des lits mineurs, ainsi que des ouvrages transversaux, réduisant la continuité écologique des cours d'eau. Elle s'adresse surtout aux politiques et projets de réhabilitation ou restauration des milieux humides et rivulaires. Elle ne concerne pas le PLUi,et n'interviennent pas directement sur les zones humides.
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	
T3 – O3.4.1 – D1, D5, D6 Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes (sauf exception visée à la disposition D2 – cas des zones urbaines)	L'ensemble des dispositions s'applique aux opérations d'aménagement, d'entretien, ou la restauration des lits mineurs. Ne concerne pas le PLUi
T3 – O3.4.1 – D2 Les motifs de dérogation à la disposition précédente sont : Motif technique : justification de l'impossibilité technique Motif économique : justification de la disproportion des coûts au regard des objectifs de bon état des masses d'eau.	L'urbanisation dans les dents creuses intervient pour certaines communes au sein de la trame « zone humide ». Si c'est le cas, les modalités d'aménagement du bâti en zone humide sont explicitées dans le règlement, et reprennent la démarche éviter et réduire, en privilégiant l'urbanisation en dehors ou à leur marge. Néanmoins, la destruction de zones humides peut être accordée alors qu'une partie de la parcelle en est exempte, lorsqu'une justification technique est annotée au dépôt des permis de construire. (Voir détail dans les règlements) Il est important de noter que la justification de destruction relatif à des considérations d'ordre économique n'est pas accordée dans le règlement,.
T3 – O3.4.1 – D3 et 3 bis Procédures d'aménagements fonciers et l'entretien sous les lignes électriques	Ne concerne pas le PLUi
T3 – O3.4.1 – D4 et 4 bis Effets de la planification forestière sur les écosystèmes aquatiques	Ces dispositions ne concernent pas directement le PLUi, Ces dispositions essaient de privilégier pour la gestion forestière (04.1 – D4) la création de zones tampons ou de zones humides pour gérer les arrivées d'eau latérales. Ainsi, d'une adaptation des plans d'aménagement forestiers des zones humides. Le PLUi est compatible avec cette disposition en autorisant les travaux de restauration de cours d'eau ou la mise en place de zones tampons ou ouvrages hydrauliques naturels dans les zones agricoles et forestières.
T3 – O3.4.1 – D7	L'élaboration du PLUi a mis en œuvre les principes d'évitement et de réduction dans le cadre de la planification de l'urbanisation, et du

Mise en œuvre de la démarche E,R,C dans les dossiers réglementaires	règlement associé à chaque zonage (voir chapitre I.2 – démarche itérative en page 24 du présent document). Malgré l'effort effectué pour réduire les surfaces artificialisées, en privilégiant les espaces en zone humide, la collectivité appliquera également une démarche d'Evitement et de réduction à l'échelle de chaque permis de construire qui intercepteront la trame « zone humide ». Cette dernière induit le respect de la disposition O.3.4.1 – D2 et impliquera de produire les justifications nécessaires, et de suivre l'impact sur les zones humides à l'échelle du PLUiH.
T3 – O3.4.1 – D8 à D11 Mise en œuvre des mesures de compensation et de réduction	La mise en œuvre des mesures compensatoires « zones humides » respecte les préconisations associées à ces dispositions : - Aucune reprise de politique actuelle de restauration, - Mise en place d'un état des lieux des enjeux écologiques avant et un suivi après projet de restauration, - La mesure intervient sur des milieux banalisés au sein de la zone humide alluviale de la Meurthe (gravière).
T3 – O3.4.2 Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs*,… ainsi que les points de rejets* d'assainissement et de drainage	Le projet de réhabilitation de gravière s'engage aussi vers la disposition D4 de recourir à des matériaux inertes pour une reconquête des milieux humides et limiter le mitage des zones alluviales, affectant les fonctionnalités écologiques des zones humides alluviales.
T3 – O3.4.3 Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.	Cette stratégie n'intervient pas directement dans le cadre de l'élaboration du PLUi , mais sera abordée dans les projets de restauration de zones humides, élaborés et suivis dans le cadre du comité d'évaluation environnementale du PLUi. Cette disposition mérite une grande vigilance au sein des zones humides restaurées.
Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	
T3 – O3.7.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides	Cette disposition intervient principalement sur les politiques publiques de diffusion des connaissances. La mise en place d'une trame « zone humide » au sein du règlement graphique, constitue aussi un outil de mise en avant de cette problématique pour le grand public et les élus.
T3 – O3.7.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides	Cette disposition ne concerne pas le PLUi
T3 – O3.7.3 Améliorer la connaissance des zones humides	Les zones humides remarquables ont été matérialisée principalement dans les grandes zones alluviales et le long de certains cours d'eau à enjeux écologiques au sein du territoire. A l'exception de considérations localisées aux abords de zones d'activités existants situées au contact de ces zones alluviales remarquables, le PLUi a maintenu en zone N ou Ap les zones humides remarquables. Les zones humides ordinaires ont été inventoriées sur la totalité du territoire, en utilisant les critères de végétation ou de sol. Ces inventaires ont été menés tant dans les espaces forestiers, agricoles ou

	périurbains. D'autres inventaires détaillés, avec une précision réglementaire, ont été effectués au sein des zones d'extension ou des projets d'aménagements. L'inventaire réalisé a permis d'affiner l'étendue des zones humides (au regard des enveloppes des zones potentiellement humides) et de mieux appréhender les continuités des zones humides (Trame bleue).
T3 – O3.7.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides	Cette disposition vise surtout les politiques de gouvernance sur la préservation des zones humides. Néanmoins, la D2 incite à la mise en place de plans d'actions prioritaires pour les préserver et les restaurer, notamment pour les structures porteuses de PLUi. Dès lors, le suivi de la consommation des zones humides induira un suivi des surfaces compensatoires à mettre en place, simultanément puis préalablement à la consommation. Dans le cadre d'une vision à long terme, et d'évolution du PLUi, un zonage des surfaces propices aux mesures compensatoires a été mis en place pour clarifier les orientations de gestion du territoire, en particulier sur les programmes de restauration. Néanmoins, un comité technique évaluera les plans d'actions à mettre en place (selon les opportunités foncières, techniques, et les enjeux fonctionnels et écologiques des zones humides).
T3 – O3.7.4.1 Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de protection des zones humides existants.	Les outils réglementaires (APPB, ZHIEP, ZSGE) ont été intégrés aux enjeux environnementaux du PLUi. Les zonages de préservation des espaces à vocation agro-pastorale (Ap) pourront servir à la qualité paysagère des zones humides. Dans le cadre de mesures compensatoires, la collectivité s'est orientée vers de multiples actions menées en parallèle : - Un zonage des secteurs compensatoires à mettre en place ou à étudier pour réaliser les travaux de restauration, afin que toute la population et les élus soit informés et s'approprient de cette démarche, - Des emplacements réservés sur de grandes superficies ont été identifiées sur des propriétés privées, dans des secteurs intéressants, - Une veille foncière est activée par le biais de l'outil Vigifoncier de la SAFER afin de saisir des oppurtunités de maîtrise foncière par le déclenchement du droit de préemption.
T3 – O3.7.4.3 Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité	De manière similaire, à l'orientation précédente, les zonages Ap essaient de mettre l'accès sur l'intérêt environnemental de ces espaces, en préservant les zones humides et les activités agricoles qui sont respectueuses de ces enjeux écologiques.
T3 – O3.7.4.4 Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification	Le choix de la planification affectant les zones humides est détaillé dans le chapitre I.2 – démarche itérative. L'étendue importante des zones humides à l'échelle du territoire (11844 ha soit 12%) et plus particulièrement si l'on ne considère que les espaces ouverts (22 %) constitue donc une problématique majeure pour l'aménagement du territoire communautaire. Le choix des futurs projets d'aménagement ou d'extension de l'habitat a donc mérité plusieurs phases de discussions pour orienter le maintien des zones

	ouvertes à l'urbanisation au sein des zones humides. Seuls quelques projets répondant aux critères de requalification ou de valorisation urbaine ont été conservés.
T3 – O3.7.4.5 Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation	L'impact sur les zones humides (du PLUi) est estimé sur une surface de 37,39 ha, tant pour les zones d'activités économiques que pour les zones agricoles ou les espaces destinés à l'habitat. L'enveloppe compensatoire représente près de 94 ha, soit plus de deux fois la surface de consommation de zones humides estimées à l'horizon de 2040.
T3 – O3.7.4.5 – D1 Concernant les zones humides remarquables	Interdiction de toute consommation de zone humide sur ces espaces, à l'exception de projet prouvant l'absence de zones humides au droit de ces espaces remarquables (zones déjà remblayées) et/ou de projet bénéficiant d'un intérêt général, et démontrant le respect des fonctionnalités sur la zone humide concernée.
T3 – O3.7.4.5 – D2 Concernant les zones humides ordinaires	Dans le cadre du suivi de la consommation des zones humides, les indicateurs de surfaces imperméabilisées pourront mettre en avant la perte des fonctions hydrologiques, tandis que la totalité des parcelles faisant l'objet des permis ou des autorisations seront considérées comme de la perte biogéochimiques et écologiques. Les mesures compensatoires viseront donc à restituer une équivalence surfacique avec un ratio variant selon la nature des opérations de restauration. Les comités techniques serviront à calibrer le besoin compensatoire, au regard des pertes constatées.
T3 – O3.7.4.5 – D4 A l'échelle des projets soumis à la loi sur l'Eau	Cette disposition rappelle la disposition T3 – O3.4.1 – D7, visant la démarche E,R,C dans les dossiers réglementaires. Le choix de la localisation des projets à l'échelle du PLUi a été démontré dans le présent document. L'implantation à l'échelle parcellaire de chaque projet, affectant la Trame « zone humide » nécessitera une note justificative des raisons techniques ou réglementaires, obligeant le porteur du projet à s'installer en zone humide, ou leur impossibilité à mettre en place des mesures de réduction indirectes (gestion des eaux de ruissellement). Cette analyse doit être proportionnée à la qualité initiale de la zone humide. La surface d'impact du projet et leur nature seront établis pour chaque permis de construire. Les effets directs ou indirects des projets seront évalués et détaillés uniquement lors d'un DLE, en ciblant après la démarche ERC les sites de compensations (afin d'être affecté au bilan environnemental du PLUi).
T3 – O3.7.4.5 – D5 Les propositions de mesures compensatoires	Cette disposition encadre les modalités à mettre en place pour rechercher l'équilibre fonctionnel, associée à la perte estimée. La collectivité prendra en charge la mise en œuvre des mesures compensatoires associées aux projets et propriétés communautaires, ainsi qu'en zone Uh. Comme indiqué dans les justifications de la disposition D2 précédente, un suivi du projet compensatoire sera effectif au regard des pertes fonctionnelles constatées (hydrologique d'un côté et biogéochimique et écologique de l'autre).
T3 – O3.7.4.5 – D6	Le comité de suivi technique respectera les préconisations émises dans cette disposition :

Préconisation pour l'autorisation des mesures compensatoires	- Objectif de la mesure et moyens mis en œuvre, - Modalité de suivi et calendrier de réalisation, - Localisation et modalité d'information des services instructeurs.
T3 – O3.7.4.5 – D7 Veille sur les actions nécessaires à la préservation des zones humides	La collectivité s'engage à mettre en place une veille sur la préservation des zones humides au travers des actions suivantes : - demander aux porteurs de projet, des études d'inventaires réglementaires des zones humides plus détaillées pour chaque projet de permis de construire déposé, en particulier si le porteur de projet conteste la présence de zones humides. - mettre en œuvre d'une étude contradictoire lorsque les autorités compétentes soulignent des manquements ou des imprécisions apportées par ces études de zones humides détaillées.
T3 – O3.7.5 Développer la renaturation, la recréation et la gestion des zones humides	Cette disposition encadre les objectifs recherchés pour apporter des mesures compensatoires efficientes (plus-value fonctionnelle). Les mesures compensatoires qui seront proposées seront élaborées en amont, au sein d'un comité de suivi de l'évaluation environnementale.
Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	
T3 – O3.8.1 Assurer la convergence des politiques publiques	Le PLUi a pleinement intégré les problématiques liées à la ressource en eau, tant sur l'alimentation en eau potable, que la gestion intégrée des eaux pluviales ou encore les risques d'inondation, la préservation des zones humides et des milieux aquatiques et la reconquête de la Trame verte et bleue. A l'échelle du territoire, la Trame « zone humide » constitue une composante forte de la trame bleue.
T3 – O3.8.2 Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB)*	Le zonage élaboré dans le cadre du PLUi vise aussi à traduire les enjeux de préservation ou de renforcement de la TVB, qui a été décliné à l'échelle du PETR de la Déodatie (ce travail de diagnostic et de caractérisation de la TVB a servi à l'organisation des outils réglementaires du PLUi pour préserver les continuités écologiques du territoire.
T3 – O3.8.3 Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue)	Les enjeux de préservation des milieux naturels locaux se regroupent en grande partie avec les enjeux « zone humide » décrits précédemment, en particulier dans un territoire montagneux, très forestier où l'activité humaine (tant agricole, urbain, ou touristique) se concentrent dans les vallons et les vallées.
T3 – O3.8.3 Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local	L'OAP TVB et la rédaction du règlement sur les dispositions en faveur de la continuité écologique sont pleinement associées à cette disposition du SDAGE. Les actions de restauration des zones humides (qui seront envisagées dans le cadre des mesures compensatoires) seront aussi recherchées le long des talwegs, forestiers ou non. Cette deuxième démarche participera ainsi à la consolidation ou la restauration des réseaux naturels locaux, d'un point de vue hydrologique et/ou écologique.
Autres orientations associées au Défi 3 : enjeux piscicoles – Sensibilisation de la population	
T3 – O.5 Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Cette disposition, orientée uniquement sur la ressource halieutique, ne concernent pas les zones humides, ni l'élaboration du PLUi.

T3 – O.6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.	Cette disposition intervient principalement sur les politiques publiques de diffusion des connaissances. La mise en place d'une trame « zone humide » au sein du règlement graphique, constitue aussi un outil de mise en avant de cette problématique pour le grand public et les élus.
T3 – 09 Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Le respect des bonnes pratiques s'appuie sur le guide (tome 14) du SDAGE.

La problématique zone humide est également abordée dans le Défi 5 « Eau et Aménagement du territoire », en particulier sur les volets « inondations » et « Milieux et territoires ».

Pour le premier, les évolutions de SDAGE concernent les réflexions sur la gestion intégrée des eaux pluviales (ruissellement, le développement d'infrastructures agro-écologiques par bassin ou sous-bassin, et la préservation des zones humides) – Orientation T5A- O5. Cette orientation met l'accent sur le maintien ou utilisation des zones humides pour disposer d'infrastructures de lutte contre les effets néfastes des ruissellements, en appliquant les orientations du défi 3.

Pour le second, les évolutions du SDAGE souhaitent renforcer la résilience des territoires face aux effets du changement climatique, en lien avec l'urbanisme. L'Orientation T5B – O2 « Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel, notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB) » demande clairement que les PLUi veillent à identifier les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue, que sont : les zones de mobilité des cours d'eau, les zones humides et les rives des cours d'eau.

Ainsi, l'élaboration de la Trame « zones humides » au sein du document graphique (et de son évolution au regard des futures études d'identification qui seront menées) et la traduction des modalités d'urbanisation à proximité ou en zone humide pour chaque zonage induisent une bonne préservation de ces espaces et indirectement des orientations T5A et T5B du SDAGE.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a bien établi une amélioration des connaissances en réalisant l'inventaire des zones humides effectives sur l'ensemble du territoire, puis en réalisant des inventaires réglementaires aux échelles adaptées aux enjeux urbains (zones ouvertes à l'urbanisation). En parallèle, les zones humides remarquables sont préservées (zonage N) tandis que les zones humides ordinaires font l'objet d'une démarche E.R.C. lorsqu'elles sont soumis à une destruction (Orientation T3 – O7.4-5).

2.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit cinq objectifs généraux :

- Favoriser la coopération entre les acteurs
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Aménager durablement les territoires
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale

Objectifs du PGRI	Articulation avec le PLUiH
Favoriser la coopération entre les acteurs	L'élaboration du PLUiH a été menée parallèlement au travail réalisé par l'EPTB Meurthe-Madon. Ainsi, la concertation a permis de prendre en compte les actions prévues dans le cadre du PAPI Meurthe et notamment les zones de stockage temporaire des eaux de crue (ZRDC). Elle a aussi permis l'élaboration de cartographies de l'aléa inondation, permettant de renforcer la connaissance du risque sur le territoire.
Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	Travail avec l'EPTB Meurthe-Madon pour la réalisation d'une carte des aléas dans les vallées de la Fave, de la Plaine, du Rabodeau et de la Meurthe, permettant de compléter l'état de connaissance de l'aléa et de renforcer l'adaptation face au risque en ne se limitant pas aux risques connus par le biais du PPRi Meurthe.
Aménager durablement les territoires	Travail avec l'EPTB Meurthe-Madon ayant permis d'éviter lors de l'élaboration du zonage du PLUiH des secteurs concernés par un aléa très fort et d'adapter les dispositions du règlement écrit en zones urbaines aux niveaux d'aléas des donnés de l'EPTB. Ce point est détaillé dans le paragraphe suivant le tableau.
Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Concertation avec l'EPTB Meurthe-Madon ayant permis de prendre en compte les actions prévues dans le cadre du PAPI Meurthe et notamment les Zones de Rétention Dynamique des Crues (ZRDC). Gestion intégrée des eaux pluviales prévue dans le règlement écrit.
Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale	Le PLUiH n'est pas directement concerné par cet objectif.

a) Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

Dans le but d'aménager durablement les territoires, le PGRI énonce notamment l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et de non augmentation des enjeux en zone inondable. Il vise également à ne pas augmenter les dommages aux biens et aux personnes en zone d'aléa fort et très fort.

La méthodologie pour fixer les zones d'aléa fort et très fort est présentée dans le document. La Communauté d'Agglomération s'est saisie de cette méthodologie et de l'impératif de prendre en considération toutes les données disponibles. Elle a cherché commentmettre à contribution les données collectées par l'EPTB sur les vallées de la Plaine, du Rabodeau, de la Fave et de la Meurthe. C'est ainsi que sur la base de la sollicitation de la CASDDV et de l'expression de ses attentes, un traitement informatisé a permis d'exploiter les modélisations hydrauliques surfaciques ou par transects disponibles sur le territoire pour obtenir les aléas de référence fixés par le PGRI.

Pour obtenir cette cartographie des aléas, les différentes hypothèses suivantes ont été considérées.

Les dynamiques

La dynamique de la crue a été estimée par combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de la montée des eaux :

		Vitesse de montée des eaux (v_m)	
		Faible (montée lente) *(par exemple $v_m < 0,3$ m/h*)*	Élevée (montée rapide) *(par exemple $v_m > 0,3$ m/h*)*
Vitesse d'écoulement (v_e)	Faible (écoulement lent) *(par exemple $0 < v_e < 0,2$ m/s)*	Dynamique lente	Dynamique moyenne ou rapide [146]
	Moyenne *(par exemple $0,2$ m/s $< v_e < 0,5$ m/s)*	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
	Élevée (écoulement rapide) *(par exemple $0,5$ m/s $< v_e$)*	Dynamique rapide	Dynamique rapide

** valeur à adapter aux circonstances locales.*

Tableau 5 : niveaux indicatifs de dynamique en fonction des vitesses d'écoulement et des vitesses de montée des eaux.

Sur la Fave, la vitesse d'écoulement est extraite des résultats de la modélisation.

La vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 m/s. La dynamique a donc été considérée comme rapide.

La qualification des niveaux d'aléa

Les niveaux d'aléas ont été définis comme suit, en prenant l'hypothèse d'une dynamique rapide :

		Dynamique		
		Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur (H)	H < seuil de hauteurs extrêmement faibles	Faible	Modéré	Modéré ou Fort
	seuil « extrêmement faible » < H < 0,5 mètre			Fort
	H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
	1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
	H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Tableau 7 : modalités de qualification des niveaux d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (pour trois niveaux de dynamique, cas général hors spécificités relatives aux ouvrages faisant obstacles à l'écoulement). (D'après l'arrêté du 5 juillet 2019).

Les précisions et restrictions par rapport à l'usage de ces données

Le logiciel de modélisation InfoWorks permet d'exporter les résultats de la modélisation des crues en format shapefile. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la vallée fluviale modélisée et de la complexité du modèle, il peut subsister localement des instabilités liées à certaines limitations de la modélisation hydraulique.

Ainsi, cet export peut présenter des erreurs ou anomalies plus ou moins localisées qui nécessitent des reprises manuelles. Les interfaces 1D/2D sont notamment sujettes à ces instabilités car ce sont des interfaces entre deux philosophies de calcul différentes. C'est le cas également au droit des ouvrages transversaux (ponts), où l'interpolation des lignes d'eau peut potentiellement conduire à rendre inondables certains ouvrages alors que ce n'est pas le cas dans la modélisation et dans la réalité. Les ponts nécessitent donc une vérification et une reprise manuelle si nécessaire.

L'export des contours d'inondation se fait par maxima, à savoir l'état fictif de la vallée fluviale obtenu par l'ensemble des maxima observés à un instant quelconque durant la simulation en chaque point de calcul. Cette méthode est pessimiste, donc sécuritaire, mais si une instabilité existe en un point de calcul, la valeur maximale à l'instabilité sera retenue.

Ces données sont fournies comme une première base de connaissance et de travail. Il s'agit de données brutes d'export du modèle : aucune vérification détaillée ou reprise manuelle n'ont pour l'instant été réalisées. Les incertitudes précédemment énoncées doivent être prises en compte dans leur utilisation.

Il a par la suite été possible d'adapter le projet de PLUiH afin d'intégrer les grands principes de constructibilité en zone inondable. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="3" rowspan="2"></td><td colspan="3">Niveau d'aléa</td></tr>
<tr><td>Faible ou modéré</td><td>Fort</td><td>Très fort</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Zone</td><td rowspan="2">Urbanisée</td><td>Centre urbain</td><td>Les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td>Sont soumises à prescriptions :
- les constructions nouvelles dans les dents creuses,
- les constructions dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité.
Les projets liés aux constructions existantes sont soumises à prescriptions.
Toute autre construction nouvelle est interdite</td><td>Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée hors centre urbain</td><td>Les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions :
– les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre construction est interdite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non urbanisée</td><td colspan="3">Toute construction nouvelle est interdite</td></tr>
</table>

Figure 1 : Tableau récapitulatif des principes en zone inondable du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

En pratique, dans la construction du règlement graphique, cette donnée a permis de retirer des dents creuses inondables et ainsi ajuster le nombre de constructions calculées sur la commune considérée.

Le règlement graphique fait figurer cette donnée sur les secteurs non couverts par le PPRI de la Meurthe et le règlement écrit prescrit l'application :

- des prescriptions de la zone bleue du PPRI Meurthe sur les espaces identifiés à risque faible, modéré et fort sur la carte des aléas produite par l'EPTB-MM
- des prescriptions de la zone rouge du PPRI Meurthe sur les espaces identifiés à risque très fort sur la carte des aléas produite par l'EPTB-MM

La carte des aléas produite par l'EPTB-MM n'a pas la fiabilité du PPRI de la Meurthe, ainsi qu'expliqué ci-avant, c'est ce qui explique que les prescriptions de la zone rouge du PPRI Meurthe ne sont prescrites que pour les espaces identifiés à risque très fort.

La CASDDV a fait le choix de reprendre les prescriptions du PPRI Meurthe d'une part pour éviter de créer de nouvelles règles qui auraient dues être en concordance avec celles du PPRI, et d'autre part pour avoir des règles uniformes sur tout le territoire et ainsi faciliter leur compréhension, leur appropriation et leur application et contrôle.

Exemple sur la commune de Frapelle : suppression des maisons potentielles matérialisées par un carré vert. Les carrés rouges sont des permis accordés récemment au titre du RNU, et qui ne l'auraient pas été dans le futur PLUiH.

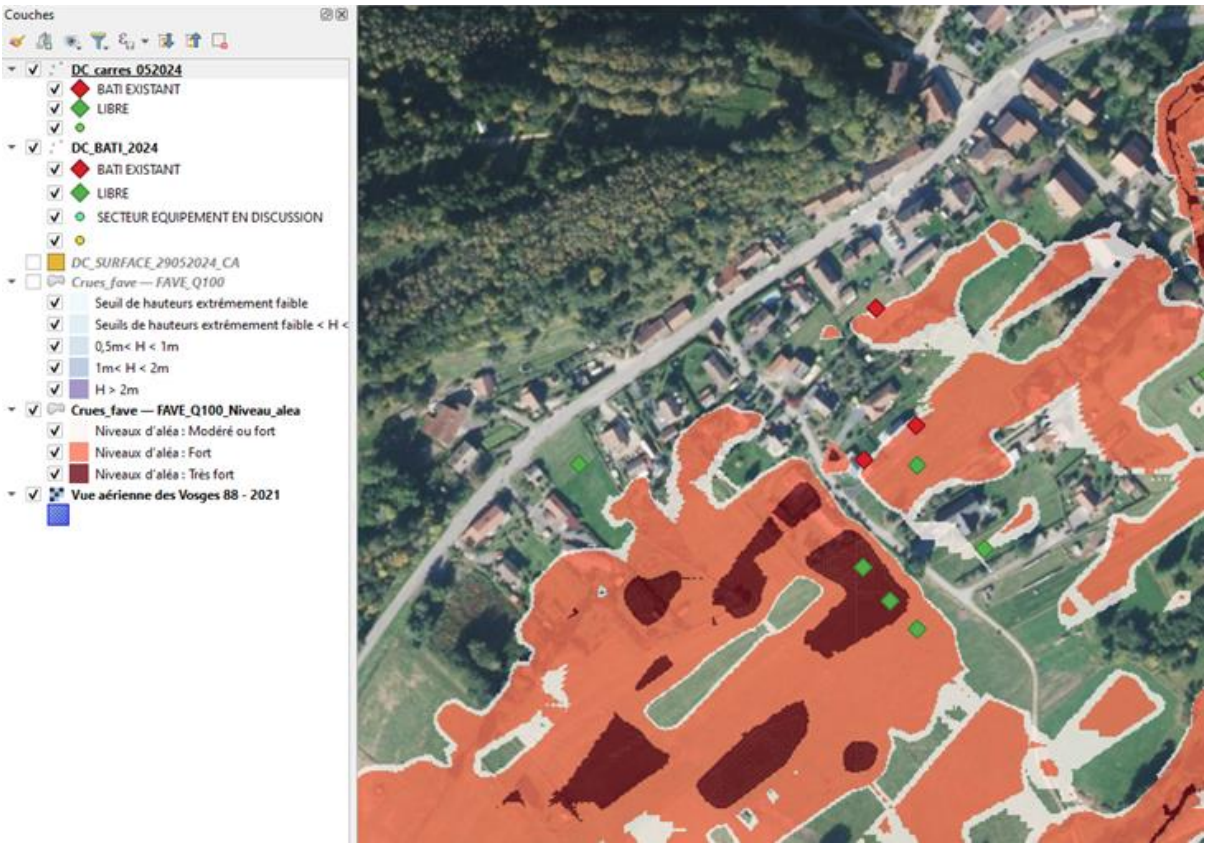

Sur l'ensemble du territoire, la trame correspondant à l'aléa de référence (aléa fort ou très fort) permettra d'interdire les constructions en zones concernées lors de l'instruction.

b) Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 12 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse. Il s'agit de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). **Le territoire de la CASDDV est concerné par le TRI de « Saint-Dié à Baccarat » qui recoupe les communes d'Anould, Saint-Léonard, Saulcy-Sur-Meurthe, Sainte-Marguerite, Saint-Dié-des-Vosges, La Voivre, Saint-Michel-Sur-Meurthe, Nompatelize, Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier, Raon-l'Etape dans les Vosges.** L'animation de la SLGRI est assurée conjointement par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon et la DREAL Grand Est.

Les objectifs spécifiques à ce TRI sont déclinés dans des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) dont celui de la Meurthe est en cours de complétude. Parmi les objectifs de la SLGRI du TRI **« Saint-Dié à Baccarat », 4 concernent le PLUiH de Saint-Dié-des-Vosges et leur prise en compte est détaillée dans le tableau suivant :**

Disposition de la SLGRI	Articulation du PLUiH
4.2 Préserver les zones à vocation d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Prise en compte des aménagements prévus par le PAPI Meurthe (ZRDC principalement) Prise en compte des zones inondables au-delà

	du seul PPRi de la Meurthe
4.3 Mettre en compatibilité les SCoT et les PLU avec le PGRI Rhin et les SDAGE des bassins du Rhin et de la Meuse	PLUiH compatible avec le SDAGE et le PGRI
6.2 Inciter à limiter le ruissellement	Réduction de la surface constructible par rapport aux possibilités dans les conditions avant PLUiH (cartes communales, RNU, PLU) Coefficients de Perméabilité par Surface (CPS) et Coefficient de surface en Pleine Terre (CPT) permettant de favoriser l'infiltration et le ralentissement du ruissellement des eaux du territoire. Limitation des constructions sur les versants.
6.3 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et mener des opérations de renaturation en lien avec des aménagements hydrauliques	OAP trame verte et bleue visant entre autres les continuités aquatiques et hydrologiques

2.4. La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges a été créé en 1989 sur un territoire recoupant 201 communes. Au sein de la communauté d'agglomération, 23 communes sont incluses dans le parc :

- Arrentès-de-Corcieux
- Ban-de-Laveline
- Barbey-Seroux
- Bertrimoutier
- Le Beulay (depuis 2022)
- Ban-sur-Meurthe-Clefcy
- Coinches
- Combrimont
- Corcieux
- La Croix-aux-Mines
- Fraize
- Gemaingoutte
- Gerbépal
- La Grande-Fosse
- Lesseux
- Lubine
- Lusse
- Mandray
- La Petite-Fosse
- Plainfaing
- Provenchères-et-Colroy
- Saint-Léonard
- Wisembach

Le PNR est un projet de territoire visant à préserver le patrimoine naturel et paysager local. Ce projet prend la forme d'une charte dont la troisième a été adoptée le 2 mai 2012 pour la période 2012-2027.

Plusieurs orientations de la charte peuvent concerner le PLUiH. **Leur prise en compte est détaillée dans le tableau suivant :**

Disposition de la Charte du PNRBV	Articulation du PLUiH
1. Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire	• Déclinaison à l'échelle du PLUiH de la Trame Verte et Bleue : identification des réservoirs de milieux forestiers, prairiaux et humides, dispositions adaptées permettant de préserver les espaces protégés et les milieux ordinaires ainsi que le réseau permettant une continuité entre ces espaces d'intérêt. • Travail mené sur la TVB en collaboration avec le PETR. • Création d'un zonage spécifique Ap identifiant les secteurs à

	vocation agropastorale et de reconquête des friches, affirmation politique d'une agriculture du territoire tourné vers l'élevage extensif à l'herbe à base de prairies naturelles majoritairement. • Dispositions réglementaires et OAP TVB visant à réouvrir des espaces prairiaux à des fins écologiques et paysagères. Dispositions réglementaire et OAP Paysage visant à préserver la qualité paysagère, notamment liée au contexte rural et au traitement des reliefs.
2. Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources	• L'élaboration du PLUiH permet en premier lieu de réduire l'urbanisation par rapport à la situation sans, sous RNU, cartes communales et PLU, principalement en mettant un coup d'arrêt au mitage urbain, omniprésent sur le territoire. Elle permet aussi d'harmoniser l'urbanisation entre les différentes communes. • Localisation quasi totalement des constructions futures dans le tissu bâti existant et recentré. • Limitation des STECAL à des projets aboutis et présentant, au regard du nombre de communes de la CASDDV, peu d'incidence sur le paysage, les milieux naturels et la consommation foncière. De plus, les STECAL visant à créer des hébergements touristiques verts, pouvant promouvoir le territoire, représentent environ 70% des STECAL permettant des constructions ex-nihilo. • Inventaire, notamment auprès des communes, du patrimoine bâti et du patrimoine naturel, protégés par le règlement au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme • Dispositions dans des OAP thématiques paysage et TVB. • Prise en compte de la TVB du PNRBV en figurant les coupures vertes dans l'OAP TVB • Coefficients de surface en Pleine Terre (PLT) et Coefficient de Perméabilité par Surface (CPS) intégrés au règlement écrit et adaptés à chaque zone permettant de limiter la consommation d'espace. • Un travail important a été mené pour préserver la TVB et les zones humides par de l'évitement majoritairement et, là où ce n'était pas possible, par la mise en œuvre de prescriptions encore plus restrictives, notamment en ce qui concerne le PLT et le CPS. • Identification des constructions vacantes. • Possibilités d'aménagement de dispositifs de production d'énergie renouvelable.
3. Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité	• OAP TVB et zonage Ap visant à soutenir le pâturage extensif et plus généralement une gestion extensive des milieux sensibles à l'enfrichement, susceptibles de se refermer. • OAP TVB prenant en compte les enjeux de l'activité sylvicole sur le moyen-long terme. • Fléchage des secteurs à vocation de loisirs dans le règlement graphique.
4. Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire	Elaboration d'un PLUiH comprenant aussi une visée pédagogique (Diagnostic et état initial de l'environnement comme état des lieux du territoire, OAP thématiques didactiques, indicateurs de suivi comprenant des mesures pédagogiques).

2.5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou SRCE est l'outil de mise en œuvre de la démarche « Trame Verte et Bleue » au niveau régional. Cet outil permet de :

- Définir au niveau régional les **orientations à prendre en compte pour favoriser le réseau écologique**, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable,

- **Donner une vision intégrée des enjeux de la biodiversité** au niveau régional permettant **d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement** avec le maintien des continuités écologiques.

L'échelle de travail au 1/100 000ème retenue par le législateur, offre, en outre, **une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux**, pour **adapter ce schéma aux réalités locales** et caler les continuités au plus près du territoire.

Depuis janvier 2020, le SRADDET Grand-Est est le document intégrateur du SRCE Lorraine. Ainsi, les atlas cartographiques des SRCE des anciennes régions forment une des composantes du SRADDET. Généralement, le SCoT prend en charge la Trame Verte et Bleue en intégrant le SRCE.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, il n'existe pas de SCoT en vigueur, bien que les démarches soient déjà engagées. Dans ce cas, la Trame Verte et Bleue doit être intégrée au PLU.

Concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, la trame verte et bleue régionale a été déclinée à l'échelle locale. Un travail collaboratif avec le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Pays de la Déodatie a permis d'identifier les réservoirs et corridors des trames forestière, prairiale et humide tout en prenant en compte les réservoirs, corridors et secteurs de perméabilité forte du SRCE. La TVB de la Charte du PNRBV a également été prise en compte sur les communes concernées.

2.6. La Loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985, dite « Loi Montagne », a pour objectif d'établir un équilibre entre le développement et la protection des montagnes. Elle constitue le premier cadre législatif destinés aux territoires de montagne en France.

Elle est déclinée selon 5 axes directeurs :

- **Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités** par les collectivités et les organisations montagnardes dans la mise en œuvre de la politique de montagne et des politiques de massifs ;
- **Engager l'économie de la montagne** dans les politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- **Participer à la protection des espaces naturels et des paysages** et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- **Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard** par les populations et collectivités de montagne ;
- **Réévaluer le niveau des services en montagne**, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En décembre 2016, la Loi Montagne est complétée par la Loi Montagne II, relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne.

Plus de la moitié du territoire de la CA est concerné par la loi Montagne. Aucune des communes situées sur le territoire meurthe-et-mosellan n'est soumis à cette Loi.

Les communes **non concernées** sont principalement localisées dans la plaine de la Meurthe, à l'exception de Saint-Dié-des-Vosges, ainsi que dans la vallée de la Fave.

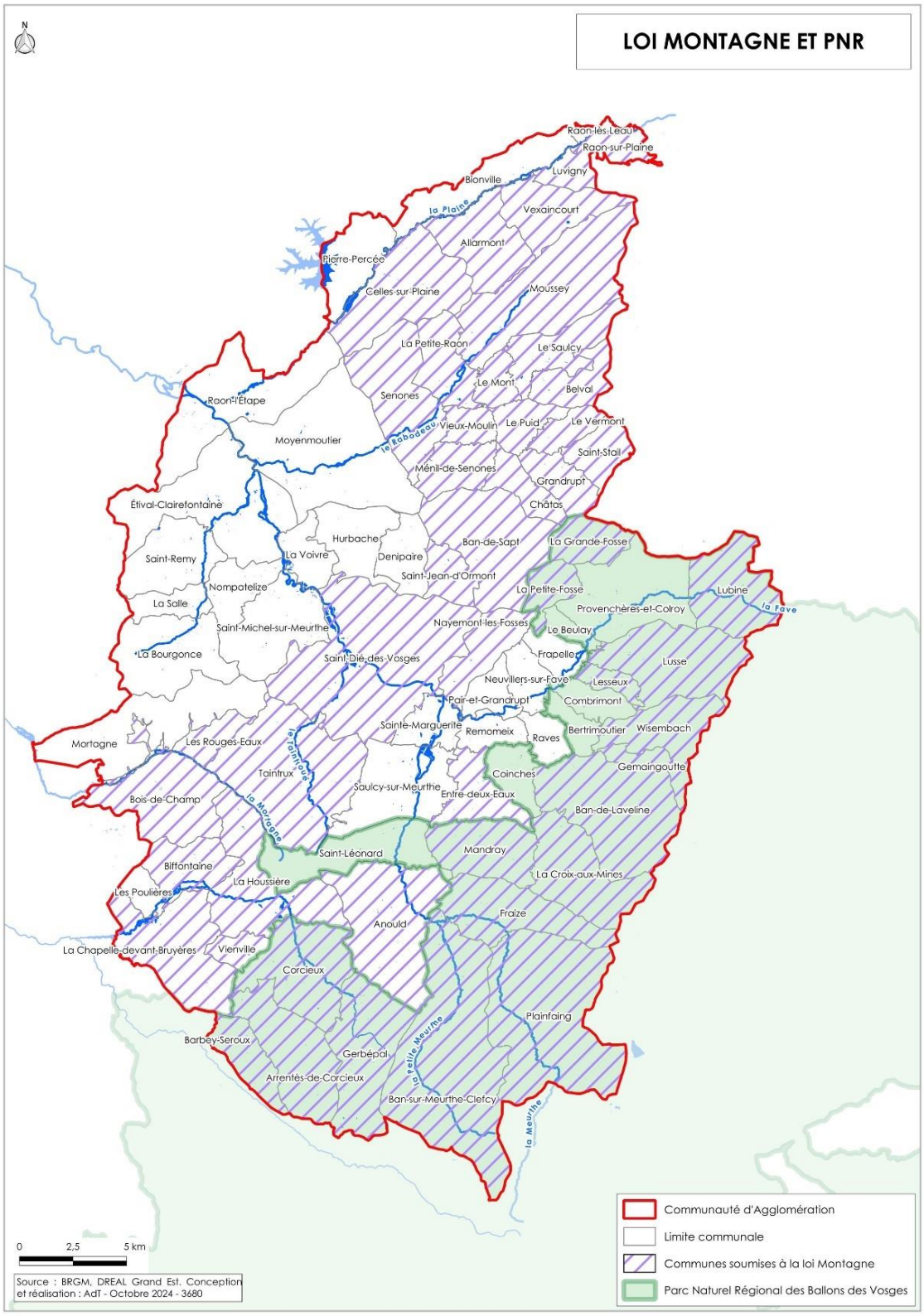

Sur les communes concernées, la loi Montagne implique :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole, pastorale et forestière ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants (…) et, à titre exceptionnel, la création de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

Afin de s'assurer que l'élaboration du PLUiH est bien conforme à la Loi Montagne et en respect des articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-20 du code de l'urbanisme, le projet de PLUiH a fait l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites (CDNPS). Cette saisine a concerné trois sujets :

1. **les changements de destination en zones agricole et naturelle, ceci au titre de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme ;**
2. **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme ;**
3. **la dérogation à l'interdiction de construction à moins de 300 mètres d'un plan d'eau, au titre de l'article L122-12 et suivant du Code de l'urbanisme.**

Les 3 livres soumis à la CDNPS et détaillant la méthodologie appliquée pour l'inventaire et l'étude des incidences des sites concernés sont présentés en annexe.

Concernant les STECAL, le PLUiH comporte 142 zones concernées pour une surface totale concernée de 590 ha répartie sur 52 communes. Cette surface représente 24 ha pour le développement de centrales photovoltaïques 100 ha en zone naturelle touristique (Nt1, Nt2, Nt3 ou Nt4).

Sur l'ensemble de ces STECAL, 45 sont des créations ex-nihilo pour une surface de près de 150 ha. Il s'agit très majoritairement de zones de mise en valeur du patrimoine Nop et Np (100 ha), mais on trouve aussi environ 20 ha de zones naturelles touristiques (Nt1, Nt2 ou Nt3), et à la marge des zones permettant des abris de 20 m² ou 50 m² (3 ha)

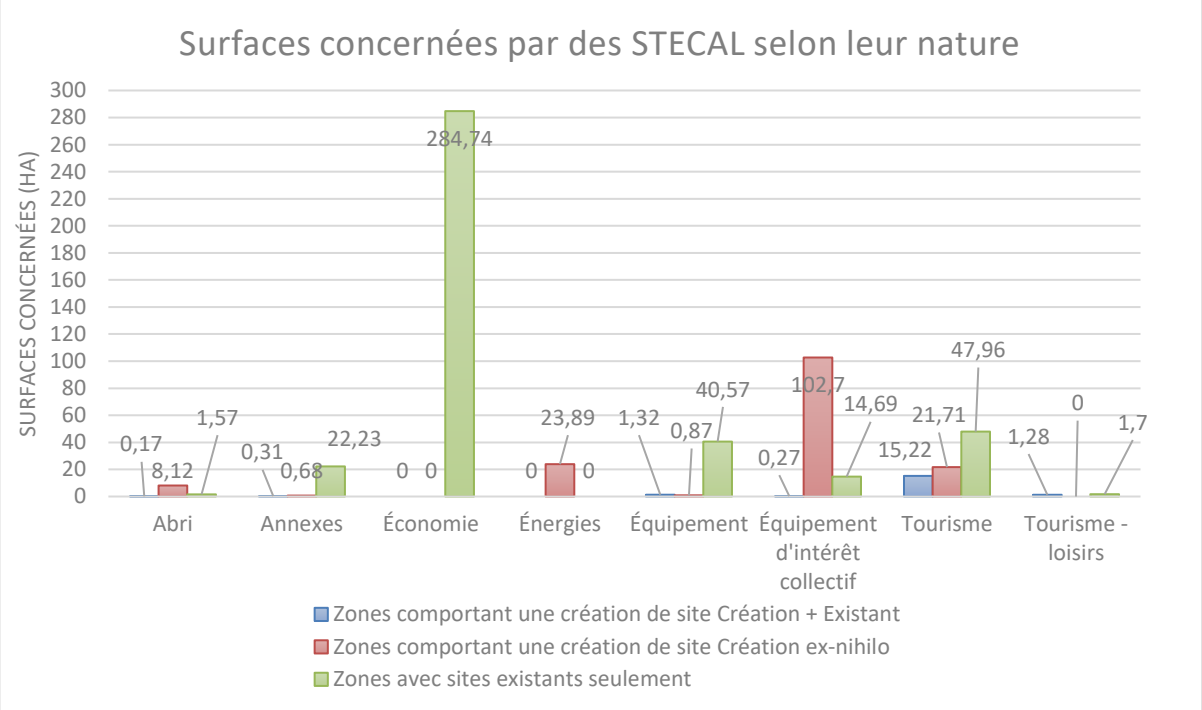

Concernant les plans d'eau, 173 ont été recensés dans les communes soumises à la loi Montagne. Ils ont été hiérarchisés en fonction d'enjeux paysagers, écologiques et urbanistiques. Ainsi, au terme de cette analyse objective, 102 plans d'eau ont été considérés comme étant de faible importance et 71 d'importance significative. La dérogation a donc été demandée pour ces 71 plans d'eau dont 25 sont situés en zone urbaine.

La formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS a émis un avis favorable à la majorité des membres présents (une abstention) à ce projet, assorti des recommandations suivantes, prises en compte par la CASDDV :

1. Émettre des préconisations en matière de sécurité à l'égard des structures d'hébergement touristique.
2. Assurer la sécurité des habitations et des dessertes en cas d'incidents.
3. Vérifier l'existence de points d'eau en cas d'incendies pour les sites isolés.
4. Vérifier auprès de chaque commune l'absence d'espace boisé classé.
5. Mentionner la présence des sites classés.

C. SYNTHESE DES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE DE LA CASDDV

Le volet environnemental constitue l'un des deux supra-enjeux du PLUiH de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV). En effet, celui-ci est un enjeu collectif et un enjeu sociétal majeur.

C'est à travers l'environnement que la CASDDV désire renforcer l'attractivité du territoire et valoriser une identité de haute qualité environnementale et de cadre de vie.

Divers enjeux majeurs se dégagent du volet environnemental, liés principalement à la lutte contre le réchauffement climatique, à la préservation des ressources et à la protection de la biodiversité.

- ***Les milieux naturels : assurer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité***

Le territoire de la CASDV est doté de nombreux milieux naturels abritant une biodiversité riche et remarquable. Certains d'entre eux font l'objet de mesures de protection réglementaires.

Cependant, la méconnaissance de ces milieux par les habitants et les touristes peut conduire au non-respect de ces mesures et à la dégradation de ces milieux. Ainsi, l'information, l'éducation et la sensibilisation du grand public apparaît comme un enjeu majeur quant à la préservation des milieux naturels, notamment en engageant les habitants dans la gestion et la protection de ceux-ci.

La préservation des milieux naturels s'effectue également par le contrôle des usages peu respectueux comme les activités motorisées (quad, motocross ou rallye) ou les activités de chasse ou cueillette intensives.

Le territoire est concerné par une problématique de fermeture des milieux, notamment dans les fonds de vallée. Maintenir des milieux ouverts permet de préserver certains milieux naturels comme des prairies remarquables.

- ***La nature ordinaire : encourager la reconquête de la biodiversité et favoriser les connexions entre les différents milieux***

Un des enjeux du territoire est de favoriser la reconquête de la biodiversité, notamment dans les zones urbanisées. Pour cela, la reconnexion de l'habitant avec son environnement proche est nécessaire. Celle-ci peut s'effectuer en encourageant les jardins et vergers participatifs afin de favoriser la plantation d'arbres fruitiers en ville.

Le choix d'espèces locales plutôt qu'exotiques pour les espaces verts et jardins permet de soutenir la biodiversité présente en zone urbaine.

En lien avec la trame verte et bleue, la création ou le renforcement de couloirs verts en ville, ainsi que la conservation des ceintures vertes autour des villages favorisent le développement de la biodiversité dans les zones urbanisées.

Les haies et vergers forment un lien entre les milieux naturels et les milieux agricoles qu'il faut préserver afin de faciliter le déplacement des espèces.

- ***L'agriculture et la sylviculture***

En lien avec la préservation des milieux naturels, il s'agit d'empêcher leur fermeture en préservant les prairies, essentiellement dans les fonds de vallée.

L'enjeu ici est de développer l'agriculture de montagne et le maraîchage afin d'encourager une production et une alimentation locale, tout en protégeant l'environnement.

Limiter le fauchage et le débroussaillement des chemins serait un soutien à la biodiversité et favorable à son développement.

Concernant la sylviculture, le territoire fait face à un appauvrissement des peuplements lié au changement climatique, au déséquilibre sylvo-cynégétique et à la composition monolithe de ceux-ci. C'est pourquoi un retour aux peuplements mixtes, en favorisant les espèces locales lors des plantations, permettrait de revitaliser les forêts du territoire.

La filière bois représente un enjeu économique et environnemental important du territoire, qui devrait être soutenu. Cependant, les travaux de débardage peuvent créer des dégâts importants sur les peuplements qu'il serait nécessaire de limiter afin de les préserver.

- ***L'eau : préserver la ressource***

Le territoire de la CASDDV est irrigué par de nombreux cours d'eau qui offrent des habitats de qualité pour la biodiversité locale. Cependant, certains d'entre eux présentent des seuils et des enrochements, notamment en fond de vallée, et nécessitent des opérations de renaturation afin de restaurer leur écoulement et fonctionnement naturel.

De même, le salage excessif des routes en hiver et l'imperméabilisation des sols peuvent altérer l'état chimique et qualitatif des cours d'eau. C'est pourquoi il est nécessaire de limiter ces deux actions afin de préserver la qualité de l'eau.

Afin de ne pas épuiser les réserves d'eau, une gestion raisonnée de la ressource doit être appliquée en évitant ou limitant les prélèvements, ou encore en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales et leur récupération.

La préservation de la ressource en eau s'effectue aussi par la limitation des pertes, notamment par la rénovation ou l'amélioration du réseau d'eau potable et d'eaux usées.

- ***Les risques et nuisances : se protéger face aux risques***

Le territoire de la CASDDV est concerné par un risque inondation important qu'il est nécessaire de limiter en interdisant les constructions dans les zones à risques.

Le risque lié aux émanations de radon est présent sur l'ensemble du territoire et implique la mise en place de mesures, notamment sur l'isolation des bâtiments, afin de réduire l'exposition de la population.

Le territoire possède de nombreux sites pollués où les constructions devraient être limitées ou les sols traités, afin de réduire l'exposition des habitants.

Le territoire est également concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) de par une canalisation de gaz naturel traversant 22 communes et par 6 routes départementales, traversant 7 communes, empruntées pour le TMD.

Un risque de rupture de barrage, localisé au niveau du barrage de Vieux Pré à Pierre-Percée, fait l'objet d'un plan d'intervention particulier.

L'enjeu est de concilier le développement du territoire avec la protection des habitants contre les risques qu'il présente.

- ***Le changement climatique : agir efficacement contre les effets du changement climatique***

Les effets du dérèglement climatique s'accentuent et se ressentent de plus en plus, à travers des aléas climatiques plus fréquents et plus intenses.

Sur le territoire de la CASDDV, cela se traduit par des sècheresses plus longues et plus fortes, entraînant des problèmes sanitaires sur les peuplements forestiers (scolytes) et un dépérissement de ceux-ci, ainsi qu'un appauvrissement des ressources (eau, cultures…) ; ou encore par de fortes crues et inondations.

Lutter contre le dérèglement climatique de manière efficace est donc un enjeu majeur du territoire.

Le développement d'énergies renouvelables, et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique, permettrait de préserver les ressources et de diminuer les émissions de CO2.

Développer des projets d'installations hydrauliques, des parcs éoliens ou photovoltaïques, ou encore la création de cadastres solaires et/ou éoliens, sont des solutions permettant d'aboutir à cet objectif tout en s'adaptant aux contraintes du territoires.

L'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments permettrait de réduire les pertes énergétiques, ainsi que les consommations.

Le plus gros enjeu concerne l'amélioration de la mobilité des habitants dans le respect de l'environnement. Ainsi, il s'agit d'accompagner le développement des véhicules électriques et des transports en communs et de promouvoir le covoiturage et les modes doux de déplacements. La création d'aires de covoiturage et de voies vertes sont encouragées afin de favoriser ces modes de déplacement.

D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du PLUi

Il s'agit dans cette partie d'envisager l'évolution tendancielle la plus probable concernant les différentes thématiques et enjeux environnementaux identifiés et caractérisés précédemment, sans mise en œuvre du PLUiH, c'est-à-dire en considérant que les modalités qui règlementent actuellement l'urbanisme sur chaque commune sont maintenues. L'horizon de la réflexion est celui de la période prévue pour la mise en œuvre du PLUiH, à savoir l'horizon 2035.

Cette démarche prospective est de manière générale délicate car les évolutions à venir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dépendent des pressions exercées à l'échelle locale mais également à une échelle globale, l'influence des pressions « internes » et « externes » variant selon les enjeux.

Par ailleurs, l'évolution de ces pressions est parfois très incertaine. En effet, la tendance à l'amélioration, à la stabilité ou à la dégradation est largement fonction des volontés politiques ou des tendances économiques globales. Ces incertitudes sont généralement plus vérifiées à l'échelle globale (politiques publiques européenne, nationale voire régionale et contexte économique) qu'à l'échelle locale. Cela étant dit, des volontés politiques et citoyennes locales fortes peuvent voir le jour et modifier la tendance observée précédemment.

Dès lors, il convient d'envisager les tendances pressenties avec prudence et humilité, quitte à évoquer plusieurs scénarii possibles.

En termes d'approche méthodologique, une attention plus particulière a été accordée à l'évaluation des tendances attendues pour les enjeux à propos desquels les documents d'urbanisme actuellement en vigueur (ou le règlement national d'urbanisme) ont le plus de pressions potentielles, à savoir :

- Préserver la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;
- Assurer la prévention des risques naturels et technologiques ;
- Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain.

Toutefois, il n'a pas été procédé à une analyse fine et exhaustive de ces pressions potentielles, par exemple des effets d'une urbanisation de l'ensemble des zones à urbaniser identifiées.

Le tableau suivant présente les tendances les plus probables envisagées ainsi que les éléments support de cette analyse prospective.

La dernière colonne résume visuellement les tendances qui semblent se dégager ou leur caractère incertain. Le code couleur adopté est le suivant :

Amélioration
Stabilité
Dégradation

Incertitude absolue (impossibilité de prévoir la tendance)

THEMATIQUE	ENJEUX	NIVEAU DE PREOCCUPATION	NIVEAU DE PRESSION POTENTIELLE	NIVEAU D'ENJEU	SCENARIO TENDANCIEL	TENDANCE PROBABLE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	IMPACT ENVIRONNEMENTAL PROBABLE
Milieux naturels et biodiversité	Réduire la consommation d'espaces naturels	**FORT**	**FORT**	**MAJEUR**	Sur le territoire de la CASDV, la tendance est à une réduction de la consommation d'espaces depuis plusieurs années et au développement de programmes de reconquête du bâti ancien de manière diffus. Cependant, l'augmentation de la vacance est à prévoir dans la dynamique de baisse démographique et des constructions peuvent être anticipées dans les communes proches des centralités de St-Dié et Raon-l'Etape aux abords de la Meurthe. La tendance globale est donc à une réduction de la consommation d'espaces mais ayant toujours des impacts négatifs sur les espaces naturels.	**Amélioration**	-
	Informer, sensibiliser et éduquer les habitants et les touristes afin de favoriser des comportements respectueux des environnements naturels protégés	**MOYEN**	**MOYEN**	**MOYEN**	Dans le contexte général de déconnexion à la nature observé depuis plusieurs décennies, les activités touristiques de pleine nature sont en essor. Sur le territoire de la CASDDV, le tourisme a augmenté de +7% en un an, principalement pour son offre de nature et paysage notamment lié à l'eau. La tendance globale est donc à l'augmentation de l'afflux touristique dans les espaces naturels. Aucune action engagée sur le territoire de la collectivité n'est connue à ce jour afin d'informer et sensibiliser les touristes et citoyens usagers des espaces naturels. Dans cette logique d'accroissement de la fréquentation et de stagnation de l'information, la tendance de prise en compte de l'enjeu est donc en dégradation avec des impacts négatifs sur les milieux naturels et la biodiversité	**Dégradation (incertaine)**	-

	Eviter la fermeture des milieux dans les fonds de vallée	**FORT**	**MOYEN**	**FORT**	La fermeture des milieux résulte d'un bilan négatif entre la déprise agricole et la rénovation pastorale. Depuis les années 1850, la chute de l'industrie textile vosgienne et l'intensification de l'exploitation forestière, les forêts vosgiennes se sont étendues. Dès les années 1980, des actions ont été initiées par les collectivités (Plan de paysage, Schéma de massif, Plan de rénovation pastorale...) et certains résultats ont été perçus. La tendance est donc à une amélioration de la prise en compte de l'enjeu avec des impacts environnementaux probablement bénéfique pour les milieux naturels et la biodiversité générant une diversification des paysages.	**Amélioration**	**+**
Milieux aquatiques et Eau	Eviter l'altération chimique et quantitative des cours d'eau	**FORT**	**FORT**	**MAJEUR**	La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 ambitionnait l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau de l'Union Européenne d'ici à 2015 par la création de plans de gestion à l'échelle des bassins hydrographiques. Le SDAGE Rhin-Meuse a été révisé pour une deuxième fois en 2022. Il fixe des objectifs et des orientations qui s'imposent aux documents d'urbanisme. La plupart des cours d'eau du territoire n'ont pas atteint le bon état en 2015 (seuls la Plaine, la Fave, le Rabodeau et la Mortagne l'ont atteint). Les cours d'eau souffrent également de pollutions chimiques pour lesquelles seules la Plaine et la Fave sont en bon état. L'altération des cours d'eau est donc importante sur le territoire. L'amélioration est probable en raison de l'imposition du SDAGE mais ses actions doivent se refléter dans les documents d'urbanisme tels que celui-ci. Sans document d'urbanisme, la tendance est donc incertaine.	**Amélioration (incertain)**	**+**
	Améliorer les réseaux d'eau potable afin d'éviter les fuites importantes	**FORT**	**MOYEN**	**FORT**	Les nappes du territoire se trouvent dans un état quantitatif et qualitatif bon. Le réseau de distribution d'eau potable cependant est vieillissant avec des taux de renouvellement faibles. Magré des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, la tendance ne semble pas être à l'amélioration. On peut estimer une tendance à la dégradation du réseau par vieillissement.	**Dégradation**	**-**

	Moderniser le réseau de traitement des eaux usées afin d'éviter les rejets non conformes	**FORT**	**FORT**	**MAJEUR**	Le système d'assainissement est vieillissant et assez peu entretenu. Certains rejest sont non conformes et 6 stations sont non conformes en performances. Le renouvellement des réseaux est réalisé seulement par une collectivité. La tendance est donc également à la dégradation du réseau d'assainissement et au vieillissement progressif des stations de traitement.	**Dégradation**	**-**
Risques naturels	Limiter l'urbanisation dans les secteurs inondables de la vallée de la Meurthe	**FORT**	**FORT**	**MAJEUR**	Le territoire est très concerné par le risque d'inondation notamment au niveau de la Meurthe, de la Fave, de la Plaine et du Taintroué. Un PPRI a été approuvé pour la vallée de la Meurthe qui identifie des zones d'interdiction et des zones autorisées sous prescriptions. Les risques d'inondation sont donc partiellement anticipés sur le territoire et l'exposition des habitants réduites. Cependant, le changement climatique et son accentuation des phénomènes extrêmes apporte une incertitude quant à l'évolution de la prise en compte de l'enjeu. Une dégradation est donc envisageable.	**Dégradation (incertaine)**	**-**
	Mettre en place des mesures de protection contre les feux de forêt engendrés par le changement climatique	**MOYEN**	**MOYEN**	**MOYEN**	Les feux de forêts sont accentués par la proportion de bois mort et sec en forêt. Ce dernier augmente ces dernières années suite aux sécheresses répétées et aux dégâts des parasites (scolyte, charalose..) qui permettent une propagation rapide des feux. Le département des Vosges a révisé un arrêté de protection au 11 mai 2023 visant à réglementer les activités en forêt en fonction des périodes de risque de prise de feu. La tendance est donc à une amélioration légère de la prise en compte de l'impact.	**Amélioration**	**+**
	Mettre en place des mesures d'isolation du bâti pour préserver les populations exposées au radon	**FORT**	**MOYEN**	**FORT**	Le radon est un gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement. Il est particulièrement présent dans le secteur vosgien et peut engendrer des effets cancérigènes pulmonaires chez l'humain. La CASDDV a mis en place l'accès gratuit à des dosimètres pour les habitants depuis 2019. Des prescriptions sont également obligatoires dans les lieux de travail qui sont réglementées à l'échelle nationale. Le risque de radon ne risque pas de s'accentuer et est pris en compte par les politiques récentes. Une amélioration de la situation est à espérer, reste aux citoyens d'être	**Amélioration**	**+**

					suffisamment informés sur les risques pour s'enquérir du dispositif mis en place.		
Risques technologiques	Limiter l'exposition des habitants aux risques technologiques en limitant l'urbanisation à proximité des sites BASOL, des ICPE et des gazoducs/routes TMD	**MOYEN**	**MOYEN**	**MOYEN**	Les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sont importants sur la collectivité avec 14 communes concernées par le TMD par voie routière et 22 concernées par le TMD via les canalisations. Malgré l'inscription de ce risque dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs des communes, aucune mesure n'a été prise par les collectivités pour limiter ce risque. La tendance est donc à la stabilité avec des risques importants sur les populations. Le territoire présente également un nombre conséquent de sites et sols pollués. Ceux-ci ont été recensés et certains ont été réhabilités. Le territoire ne dispose cependant pas de politique directionnelle vis-à-vis de cette thématique.	**Stabilité (incertaine)**	**-**
	Anticiper le risque de rupture du barrage de Pierre-Percée	**MOYEN**	**FORT**	**FORT**	Le risque de rupture du barrage du Vieux Pré de Pierre-Percée est prévenu par un Plan Particulier d'Intervention approuvée en 2013. Celui-ci décline les mesures de prévention, d'intervention et d'évacuation en cas de défaillance du barrage. Le risque de rupture est donc déià anticipé sur le territoire. Cependant les effets du changement climatique sur l'augmentation de la fréquence des phénomènes extrêmes peut augmenter le risque de rupture. L'enjeu est donc bien pris en compte sur le territoire mais nécessite une vigilance accrue lors des évènements météorologiques extrêmes.	**Stabilité**	**+**
Changement climatique	Encourager et développer la production d'énergies renouvelables tout en conciliant leurs impacts sur la biodiversité	**MOYEN**	**FORT**	**FORT**	La nouvelle loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (2023) prévoit un cadre de planification de zones d'accélération de la production identifiées à l'échelle et par les communes. Cette loi institue également un nouveau statut de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur qui octroie l'une des trois raisons nécessaires à la dérogation de protection d'espèce protégée. Sur le territoire, le développement d'énergies	**Dégradation (incertaine)**	**+/-**

					renouvelables est faible et sera donc mis en marche par cette loi. La conciliation entre ce développement et la protection de la biodiversité et des paysages est cependant incertaine mais risque d'être dégradée.		
	Transitionner vers les mobilités faiblement émettrices de GES	**FORT**	**MOYEN**	**FORT**	Sur le territoire de la CASDDV, la voiture constitue la mobilité principale avec 85% des ménages disposant d'au moins un véhicule personnel. Depuis plusieurs années cependant, le développement du covoiturage est observé avec 9 aires sur le territoire qui sont utilisées. Les alternatives à la voiture sont cependant peu utilisées (train représente 2,5% des déplacements domicile-travail malgré un service assez efficace et 11 points d'arrêt). L'offre cyclable est quasi-inexistante en dehors des loisirs. La topographie du territoire limite en partie son développement mais des projets sont en train d'émerger avec trois voies vertes. Le bus est une alternative sérieuse à la voiture sur le territoire. Malgré les incertitudes liées à la voiture personnelle et au train, le développement des voies cyclables et du bus sont supposées avoir un impact significatif sur les mobilités du territoire et donc sur les émissions de GES	**Amélioration (incertaine)**	**+**
	Améliorer l'isolation des bâtiments sur l'ensemble du territoire	**MOYEN**	**MOYEN**	**MOYEN**	En raison d'un manque de données pour l'analyse, la perspective d'évolution au fil de l'eau de cet enjeu est incertaine.	**Incertain**	**?**
Agriculture et sylviculture	Diversifier les peuplements forestiers avec des essences locales pour redynamiser la filière bois	**FORT**	**FORT**	**MAJEUR**	Les effets croissants du changement climatique risque d'accentuer les sécheresses et de permettre une prolifération plus aisée des parasites (scolyte, chalarose, cambiophages…) dans les peuplements notamment les monocultures (épicéa…). La mortalité des boisements risque d'augmenter malgré les différents plans en vigueur sur le territoire. En parallèle, les massifs présentent des risques de morcèlement dus à la déprise agricole et l'exode rurale. Cependant des bourses foncières forestières visent à éviter cette dynamique.	**Dégradation (incertaine)**	**-**

					Il est donc probable d'envisager une sensibilité accrue des massifs aux épisodes de séchersses ainsi qu'aux parasites avec des risques de morcèlement des massifs. Certains programmes envisagent de diversifier les massifs forestiers mais en favorisant l'introduction d'espèces plus habituées aux chaleurs (méditerrannéennes...).		
	Développer une agriculture de montagne dans une dynamique d'alimentation locale	**FORT**	**MOYEN**	**FORT**	Les évolutions technologiques (mécanisation, automatisation…) ont engendré des investissements lourds pour les agriculteurs vivriers qui ont laissé leur place aux agriculteurs professionnels détenant donc davantage de surfaces et de têtes de cheptels. Ceci a favorisé les circuits longs de distribution alimentaire ainsi que les exploitations de grande échelle. Malgré des petits programmes ou évenements alimentaires (Table Vosgienne, Festival International de Géographie...), la tendance est à une stabilité de cet enjeu avec des impacts environnementaux négatifs sur la consommation d'énergie et la biodiversité.	**Stabilité**	**-**

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

En application de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Le rapport de présentation présente dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial les dynamiques que connaît le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, cadre de vie ; énergie, biodiversité, cadre de vie...) et indique les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent document d'urbanisme n'était pas mis en œuvre. Ces tendances sont présentées ci-dessus s'agissant des enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux relèvent d'une approche globale et peuvent le plus souvent se décliner à différentes échelles territoriales. L'identification de ces zones procède d'un croisement des enjeux environnementaux présents sur le territoire avec les éléments du PLUi susceptibles de les affecter, de façon positive ou négative.

Elles sont déclinées dans le tableau suivant. Les enjeux et objectifs dont le PLUi doit tenir compte sont également rappelés.

Thématique environnementale	Zones à enjeu environnemental moyen à fort	Enjeux et objectifs dans le cadre du PLUi
EAU		
Périmètres de protection des captages AEP	439 captages AEP. 80 n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.	Respecter les occupations du sol et autres dispositions définies dans les arrêtés de DUP des captages concernés
Aires d'alimentation de captages	Huit AAC : Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Anould, Corcieux, Moyenmoutier, Raon-l'Etape, Moussey, Grandfontaine	Contribuer au maintien des boisements sur ces zones, en évitant le classement en zone AU de boisements existants.
Cours d'eau	Ripisylves	Bande autour des cours d'eau à préserver de toute nouvelle construction, afin de préserver la végétation rivulaire, les corridors biologiques, la fonctionnalité (capacité d'autoépuration, mobilité…) et la qualité paysagère des cours d'eau et faciliter leur entretien
Zones humides	Nombreuses zones humides potentielles notamment dans la vallée de la Meurthe et de la Vologne	Respecter la disposition T3 – O7.4.4 – D1 du SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) qui implique pour les PLU(i) : • Veiller à prendre en compte les zones humides et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau) dès la phase des études préalables

Thématique environnementale	Zones à enjeu environnemental moyen à fort	Enjeux et objectifs dans le cadre du PLUi
		• D'intégrer les zones humides comme des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme en s'attachant en priorité à éviter les impacts sur les zones humides
BIODIVERSITE		
Sites Natura 2000	Une Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux ») : •« Massif Vosgien » FR4112003 couvrant près de 10 000 ha sur une dizaine de sites distincts Six Zones Spéciales de Conservation (Directive « Habitats ») : •FR4100197 Massif de la Vologne •FR4100198 Vallée de Haute-Meurthe, défilé de Straiture •FR4100204 Secteur Tanet-Gazon du Faing •FR4100238 Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean •FR4100239 Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin •FR4100246 Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié	Respecter les dispositions réglementaires de préservation et de protection des zones Natura 2000 ainsi que les mesures inscrites dans les DOCOB de chacune des zones.
Réserve Naturelle Nationale	Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing à Plainfaing	Respecter les dispositions réglementaires de préservation et de protection des réserves naturelles nationales ainsi que les mesures inscrites dans le plan de gestion de la réserve.
Arrêté de Protection de Biotope	FR3800343 Forêt Domaniale de la Haute Meurthe	Pas d'obligation réglementaire en termes de zonage. Privilégier le classement en zone N ou A.
ZNIEFF de type 1	Le territoire compte 30 ZNIEFF de type 1	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage. Privilégier le classement en zone N ou A.
ZNIEFF de type 2	Deux ZNIEFF de type 2 : • 410010387 Massif Vosgien • 410010389 Vosges moyennes	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage. Privilégier le classement en zone N ou A.
Sites gérés par le Conservatoire d'espaces Naturels de Lorraine	8 sites gérés par le CEN : •Combles de l'Eglise à Ban-de-Laveline •RNN du Tanet-Gazon du Faing à Plainfaing •Tourbière de Seuchaux à Les Arrentès-de-Corcieux •Prairie de l'Abbaye à Etival-Clairfontaine •Prairies humides du Fihis à Biffontaine •Le Pincheste à Barbey-Seroux •Martimpré à Gerpébal	Respecter la vocation actuelle de ces sites

Thématique environnementale	Zones à enjeu environnemental moyen à fort	Enjeux et objectifs dans le cadre du PLUi
	•Vallée de la Plaine à Raon-l'Etape	
Zones de montagne	49 communes soumises à la Loi Montagne, principalement localisées à l'est et au sud du territoire, à l'exception des communes en fond de vallée de la Fave et de la Meurthe.	Respecter la loi visant à protéger les espaces de montagne en évitant les constructions en discontinuité urbaine et l'urbanisation aux abords des plans d'eau.
Éléments de Trame Verte et Bleue : Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SRCE et le PETR de la Déodatie	Corridors et réservoirs de biodiversité du territoire identifiés sur la cartographie. Ils ne disposent pas de nom.	Aucune obligation réglementaire en termes de zonage. Possibilité de définir un zonage « indicé » pour la préservation des continuités écologiques. Affiner les éléments de TVB régionale à l'échelle locale.
Paysages et Patrimoine		
Périmètres de protection des monuments historiques / Périmètres délimités des abords des monuments historiques	Une trentaine d'édifices classés aux monuments historiques parsèment le territoire de la Communauté d'Agglomération.	Respect de la loi du 25 février 1943 : Maintenir ou, le cas échéant, créer un champ de visibilité de 500m à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle ni modification ne peut être réalisée sans autorisation.
Sites classés ou inscrits	• Cinq sites classés : • « La cascade du Rudlin » à Plainfaing • « La Roche des Fées, à Saint-Dié, située sur une ligne de crête de la montagne d'Ormont, à 4 km au nord-est de la ville » à Saint-Dié-des-Vosges • « La Roche des Corbeaux ou Roches de la Bure à Saint-Dié, au sommet du massif de la Bure, à 4 km au nord de la ville » à Saint-Dié-des-Vosges • « Les Roches Saint-Martin de Saint-Dié au-dessus de la côte Saint-Martin à 2 km au sud-ouest de la ville » à Saint-Dié-des-Vosges • « Roche Mère Henry, au faîte de la montagne dite côte de Senones » à Senones Deux sites inscrits : • « Centre historique » de Senones • « Site de la Louvière » à Senones	Respecter l'état et l'aspect des sites.
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES		
Risque de transport de matières dangereuses par canalisations	Plusieurs canalisations de transports de gaz naturel parcourent le territoire.	Respecter les servitudes d'utilité publique associées aux canalisations
NUISANCES		
Sites BASOL	Vingt-et-un sites BASOL situés le long de la Meurthe, au niveau de Saint-Dié-des-Vosges et de Raon-l'Étape, ainsi que le long de la Plaine et du Rabodeau.	Prendre en compte la connaissance de ces sites, et notamment ceux dont l'activité est terminée, dans le cadre de l'élaboration du zonage.
Sites BASIAS	909 sites BASIAS en majorité regroupés dans la vallée de la Meurthe, en	Prendre en compte la connaissance de ces sites, et notamment ceux dont

Thématique environnementale	Zones à enjeu environnemental moyen à fort	Enjeux et objectifs dans le cadre du PLUi
	particulier au niveau de Saint-Dié-des-Vosges, de Raon-l'Étape et d'Anould.	l'activité est terminée, dans le cadre de l'élaboration du zonage.
Bruit	Six infrastructures de transport inscrites au classement sonore : • RN59 ; • RD32 ; • RD159 ; • RD415 ; • RD424 ; • RD8. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur le Département concernant le territoire au niveau de : • La RN59 ; • La RN159 ; • La RD415 ; • La RD420 ; • Les RC1 à RC5 Saint-Dié.	Prendre en compte la connaissance de ces nuisances dans le cadre du zonage.
Champs électromagnétiques	Plusieurs stations radio-électriques (antennes relais), lignes à haute-tension et postes de transformation recensés sur le territoire	Respecter les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité : « Eviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT » Correspondance en termes de distances, selon les types de lignes : Ligne aérienne 225 kV : bande de 70 m de part et d'autre Ligne Aérienne 63kV : bande de 30 m de part et d'autre poste de transformation 63kV : périmètre de 30 m autour du poste

E. EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT, HORS SITES NATURA 2000

Remarques préliminaires

Cette partie présente l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de PLUi sur les différents enjeux environnementaux identifiés précédemment, ceci à travers une entrée thématique ainsi qu'une entrée géographique (« zones susceptibles d'être touchées de manière notable »).

Toutes les incidences prévisibles sont identifiées, qu'elles soient négatives ou positives, directes ou indirectes, notables ou non.

Le caractère notable est caractérisé « lorsque le maintien de cette caractéristique environnementale apparaît important pour le territoire étudié et lorsque le plan/schéma/programme porte atteinte au maintien de la qualité environnementale ». Il s'apprécie également « en fonction de la marge d'action du PLUi face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées ». Cet aspect notable ou non des incidences est déterminé par enjeu environnemental, après avoir fait le cumul des incidences probables négatives et positives. Il est donc affiché dans le tableau de synthèse des incidences.

L'analyse est présentée tout d'abord par document : PADD, OAP sectorielles, STECAL.

1. Incidences positives et négatives du PADD

Remarque préliminaire

Cette partie vise à évaluer les incidences prévisibles des différentes orientations du PADD. Ces orientations sont le plus souvent d'ordre général ; par conséquent, il convient d'appréhender cette analyse avec une relative précaution. En effet, les incidences pourront varier dans leur ampleur voire leur nature selon leur déclinaison concrète, qui s'effectue à travers le zonage, le règlement écrit et les OAP.

L'analyse est présentée par grande orientation et par niveau d'enjeu. Celle-ci résume le travail d'analyse mené par le biais d'une matrice d'évaluation, dont les tableaux figurent à la suite. La légende est la suivante :

+ / -	Incidence directe positive ou négative
(+) / (-)	Incidence indirecte positive ou négative
+ ? / - ?	Incidence positive ou négative incertaine
+ - ?	Incidence incertaine
	Incidence probablement nulle ou négligeable

Synthèse de l'analyse

Le PADD à travers ses orientations prend en compte l'ensemble des enjeux de manière satisfaisante. Des incidences positives sont majoritairement identifiées pour les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, à la prise en compte du risque d'inondation et à la prise en compte des zones humides.

Axe 1	Mesures incidentes du PADD		Justification
Orientation 1	Une ambition de production de logements estimée entre 2900 et 3100 d'ici à 2035 dont 1200-1300 récupérés depuis les logements vacants, 300 par le redéploiement du bâti existant et 1400 à 1500 par des constructions neuves.	**- ?**	La part de constructions neuves représente la part la plus importante de production de logements avec un rythme de 115 à 125 nouvelles constructions par an sur le territoire. Cependant, aucune surface n'est proposée, l'incertitude reste donc grande quant à l'impact éventuel de cette mesure. Selon les déclinaisons géographiques, les incidences peuvent également évoluer.
Orientation 2	Plusieurs propositions d'intervention pour la réhabilitation de logements diversifiés : intervention volontariste pour la remise aux normes des logements vacants, améliorer les performances énergétiques des logements, moderniser le parc privé et locatif aidé à un rythme de 400 logements par an…	**+**	Les mesures proposées sont générales mais permettent la réduction de la consommation énergétique du secteur du logement ainsi que la réduction de la consommation foncière par la réhabilitation de logements. Certaines mesures cependant pourront avoir des incidences négatives en fonction de leur déclinaison opérationnelle (localisation des logements dans le cadre d'une diversification de l'offre).
Orientation 3	L'orientation 3 propose une adaptation par secteurs des objectifs de développement de l'offre de logements en fonction de l'armature urbaine rencontrée. Ainsi, les secteurs « polarités » auront davantage de moyens face aux plus petites communes.	**+ ?**	Le développement adapté à chaque commune de l'offre de logement représente une plus-value pour la sobriété énergétique du territoire en réduisant notamment les besoins en transports depuis les périphéries vers les polarités. Elle permet en parallèle de renforcer la biodiversité, plus riche en zones rurales et donc moins menacée par des projets d'extension/construction. Cependant, les populations rurales auront tendance à se déplacer vers les polarités. Une réflexion complémentaire sur les mobilités doit être menée afin de réduire les consommations liées à la voiture personnelle.

Axe 2	Mesures incidentes du PADD		Justification
Orientation 4	Mener une réflexion pour préserver l'agricole existant dans une logique de transition agricole vers le Bio et le local. S'ouvrir aux filières économiques innovantes et développer l'activité industrielle en phase avec l'ambition de haute qualité environnementale. Repenser également l'industrie en termes de foncier pour préparer la reconversion et privilégier la reconversion de friches existantes.	**+ ?**	De manière très probable, cette mesure permettra la réduction de la consommation d'espaces ainsi qu'une préservation des milieux ouverts, habitats à enjeux importants pour la biodiversité sur le territoire. L'amélioration de la gestion de la ressource bois et des forêts pourrait permettre un épanouissement de la biodiversité ainsi qu'une augmentation de la production d'énergies renouvelables par les chaufferies bois. La refonte de l'activité économique et industrielle devrait permettre une réduction de la consommation d'énergie et de matériaux.
Orientation 5	Décliner une offre foncière adaptée à chaque échelle d'activité économique. Un potentiel d'accueil compris entre 60 et 80ha. Limiter les impacts environnementaux et humains (nuisances, trafic, cadre paysager…) des zones d'activités économiques tout en favorisant une offre attractive.	**+- ?**	Toute consommation d'espace constitue un impact sur l'environnement. Cependant, cet impact peut être plus ou moins délétère selon son emplacement et les modalités d'aménagement (insertion paysagère, desserte, aménagements corridors…). L'ambition de haute qualité environnementale suppose une incidence positive sur l'environnement de ces mesures qui seront à préciser dans la déclinaison opérationnelle du projet.
Orientation 6	Le développement du tourisme nature par une préservation du patrimoine naturel et le développement d'une offre de logements touristiques à ambiance naturelle ainsi que la valorisation de produits connexes (restauration, mobilités, culture…).	**+ ?**	Le tourisme vert représente un moyen efficace de préservation du patrimoine naturel mais est également un risque de sur-fréquentation de certains sites qu'il convient de prendre en compte. Lié à ceci, le tourisme vert peut engendrer une recrudescence d'accidents en nature (chute, allergies…) et représenter un risque sanitaire à prévenir. Également, le développement de l'offre de logements peut nécessiter la construction de nouveaux bâtiments qui représentent un impact environnemental.

Axe 3	Mesures incidentes du PADD		Justification
Orientation 7	Équilibrer l'offre économique du territoire avec une adaptation de l'offre au niveau local et mener une réflexion sur l'intégration paysagère des activités commerciales en lien avec les thématiques de nature en ville. Développer l'offre pour de nouveaux modes de consommation plus locaux et de qualité.	+	Réduit les impacts négatifs des activités économiques sur le paysage et la biodiversité. Encourage une réduction de la consommation d'énergie pour le transport de marchandises.
Orientation 8	Organiser et développer l'offre d'équipements et de services petite enfance, scolaires et périscolaires. Développer l'innovation pédagogique en lien avec la proximité des espaces naturels.	+	L'équilibrage de l'offre permet de réduire la distance domicile-service pour les parents ce qui réduit la consommation d'énergie. De plus, la sensibilisation et la reconnexion aux espaces naturels dès l'enfance permet la formation de citoyens plus respectueux de l'environnement. Les risques naturels et anthropiques sont amenés à être pris en compte.
Orientation 9	Créer une stratégie d'offre de soins accessibles à tous		Cette mesure ne semble pas avoir d'incidence significative sur l'environnement.

Orientation 10	Conforter et moderniser un dispositif d'équipements culturels, sportifs et de loisirs au service de toute la Déodatie.	+	La mutualisation des usages pour la création de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs, couplée avec un programme de reconversion des friches vise à limiter fortement l'empreinte foncière et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La volonté d'implanter les projets majeurs dans les villes centres permet d'éviter des transports trop importants mais nécessite de concilier ce développement avec des mobilités douces vers les centralités.
Axe 4	**Mesures incidentes du PADD**		**Justification**
Orientation 11	Accompagner la transition numérique dans toutes les communes. Renforcer l'offre et la cadence ferroviaire en lien avec Epinal, Strasbourg et Nancy. Profiter des améliorer des infrastructures routières pour impacter positivement les mobilités territoriales.	+	Le développement du numérique et des espaces de coworking devrait inciter au télétravail et à la réduction des déplacements pendulaires, donc à la réduction de la consommation de carburants, notamment aux heures de pointe ce qui permettra d'améliorer la qualité de l'air. Le profit tiré des nouvelles infrastructures routières permettra probablement de désengorger le trafic actuel et donc de réduire les consommations d'énergie fossile. Associé au développement du ferroviaire, ces mesures ont une incidence significativement positive sur les émissions de gaz à effet de serre du territoire.
Orientation 12	Organiser une mutation et une mutualisation des transports à l'échelle de la CA. Se préparer aux émergences de solutions de transports en commun autonomes tout confortant l'offre actuelle ainsi qu'en favorisant l'installation du covoiturage et de l'autopartage. Transitionner vers une électrification des mobilités.	+	Les mobilités décarbonées et mutualisées permettent de réduire de manière importante les émissions de GES à l'échelle du territoire de la CA.

Orientation 13	Soutenir le développement du vélo, notamment avec assistance électrique dans le contexte topographique de la CA.	+	Le vélo constitue l'une des mobilités individuelles les plus intéressantes du point de vue des émissions de GES, même avec assistance électrique. En fonction de la déclinaison opérationnelle géographique des localisations des voies cyclables, cette mesure devrait permettre de réduire la consommation d'énergie et l'émission de GES. Il sera important de prendre en compte les impacts de nouvelles pistes sur la biodiversité et la TVB.
Orientation 14	Favoriser les déplacements piétons et/ou cyclables dans l'espace public.	+	Les agglomérations constituent des zones de fortes émissions et de qualité de l'air dégradée localement. Les déplacements piétons et cyclables constituent une alternative écologique au véhicule motorisé personnel et ville.

Axe 5	Mesures incidentes du PADD		Justification
Orientation 15	Conforter l'identité paysagère dans un équilibre entre espace forestier, agricole, bâti et eau en s'appuyant sur les secteurs économiques de la filière bois, de l'agriculture et du tourisme. Agriculture : reconquérir l'espace agropastoral et diversifier les productions pour les intégrer dans une filière locale Forêt : renforcer et protéger les massifs forestiers pour leur biodiversité, leur production et l'accueil d'activités récréatives Eau : Valoriser les paysages liés à l'eau (donner de la visibilité) tout en limitant les actions pouvant porter préjudice à la ressource en eau (imperméabilisation, pollution…)	+	La biodiversité nécessite des espaces diversifiés et peu perturbés par les activités humaines. Le confortement de l'identité paysagère autour de la diversité de milieux constitue donc une manière importante de préserver la biodiversité. Les activités agricoles proposées par la mesure permettent également de réduire les risques naturels (coulées de boue…) liées aux sols nus tout en permettant le développement d'une agriculture plus locale et donc moins émettrice. L'agropastoralisme parait aussi plus adapté aux paysages locaux et favorise la biodiversité. La préservation de la ressource en eau par la valorisation des paysages représente une stratégie louable. Les risques de surtourisme sur certains secteurs sensibles seront cependant à prendre en compte au cas par cas.

Orientation 16	Gérer l'espace de façon raisonnée Penser l'urbanisme en cohérence avec le patrimoine naturel et bâti local	+	La lutte contre la consommation foncière et plus particulièrement les espaces naturels, agricoles et forestiers est l'un des grands enjeux nationaux actuels. Ainsi, cette orientation va dans le sens des politiques menées à cette échelle à travers le SRADDET et la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ces mesures permettront de renforcer le fonctionnement écologique en milieu urbain et de maintenir d'un patrimoine visuel. En complément, l'orientation prend en compte les enjeux éco-paysager des territoires en visant une cohérence de l'urbanisme avec ce qui l'entoure. Ainsi, les enjeux de conciliation du développement urbain avec le maintien du fonctionnement naturel sont bien pris en compte.
Orientation 17	Mettre en place une stratégie de valorisation d'éléments patrimoniaux et d'espaces identitaires comme vitrine séduisante du territoire Promouvoir le territoire en s'appuyant sur ses itinéraires de randonnées	+	L'orientation vise non seulement à préserver le patrimoine et le paysage mais aussi à renforcer sa mise en valeur. Elle a donc une incidence positive sur le patrimoine et le paysage à travers une volonté de transmission des atouts du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.
Orientation 18	Faire de la biodiversité un élément central de la gestion des espaces, au service de la valorisation du cadre de vie Prendre en compte les continuités écologiques dans les délimitations et modalités d'urbanisation Prendre en compte la préservation de l'ensemble des milieux naturels dans les délimitations et modalités d'urbanisation Renforcer le réseau de nature au sein du tissu urbain des communes	+	L'intégration de la biodiversité dans la gestion des espaces contribue à renforcer les écosystèmes locaux et à préserver leur résilience face aux pressions anthropiques et climatiques. La prise en compte des continuités écologiques et la préservation des milieux naturels dans les choix d'urbanisation permettent de limiter la fragmentation des habitats, favorisant ainsi la mobilité de la faune et la survie des espèces. Le renforcement du réseau de nature au sein des tissus urbains améliore la qualité du cadre de vie tout en offrant des refuges pour la biodiversité. Le territoire déodatien n'est pas préservé du dérèglement climatique et notamment sur la question de la disponibilité en eau potable. L'orientation 18 prend en compte cet enjeu.

	Assurer une gestion durable de la qualité et de la quantité de la ressource en eau pour répondre aux besoins de la population sur le long terme Préserver les ressources minérales		D'autres orientations complémentaires permettent à celle-ci de garantir que ces objectifs ne freinent pas la réponse aux besoins sociaux et économiques, mais qu'ils s'intègrent harmonieusement dans une vision à long terme de développement durable.
Orientation 19	Valoriser le potentiel d'hydroélectricité de la Déodatie Valoriser le potentiel photovoltaïque de la Déodatie Valoriser le potentiel du bois - énergie de la Déodatie Valoriser le potentiel éolien de la Déodatie Valoriser le potentiel de méthanisation de la Déodatie	**+ - ?**	L'exploitation des sources d'énergies renouvelables mentionnées peut engendrer des impacts environnementaux significatifs, variables selon la ressource exploitée. Par exemple : • Le développement de l'hydroélectricité peut affecter les continuités écologiques aquatiques et la qualité des habitats pour la faune et la flore. • Les installations photovoltaïques peuvent entraîner un impact visuel sur le paysage. • La valorisation du bois-énergie doit être encadrée pour éviter une surexploitation des forêts, au risque d'affaiblir leur rôle dans la capture de carbone et la préservation de la biodiversité. • Les éoliennes peuvent générer des nuisances sonores, perturber la faune (notamment les oiseaux et chauves-souris), et affecter la perception paysagère. • La méthanisation, bien qu'utile pour valoriser les déchets organiques, peut poser des enjeux liés aux odeurs, à la gestion des digestats, et à la concentration des flux. Toutefois, la diversification des sources d'énergie renouvelable contribue positivement à plusieurs niveaux : • Elle permet de réduire la dépendance aux énergies fossiles, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

			• Elle renforce le mix énergétique, ce qui limite l'impact environnemental spécifique d'un seul type de production et répartit les pressions sur les écosystèmes. • Elle améliore la résilience et la sécurité de l'approvisionnement énergétique en adaptant les sources aux caractéristiques locales (eau, soleil, vent, biomasse).
Orientation 20	Protéger le territoire du risque naturel Protéger le territoire des risques technologiques Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores		Le territoire déodatien présente des vulnérabilités aux risques, et en particulier au risque d'inondations par débordement de cours d'eau, ou par rupture de barrage. La prise en compte de ces risques dans le PADD permet de protéger les biens et les personnes, en complément d'autres prescriptions (PPRi par exemple).
Orientation 21	Limitation des constructions neuves liées à l'habitat qui met en perspective une réduction de 50% de la consommation foncière liée à l'habitat Implanter les constructions futures quasi totalement dans le tissu bâti existant recentré Concevoir de manière qualitative et strictement proportionnée aux besoins l'offre foncière de sites d'activités Localiser les futurs équipements d'intérêt public prioritairement dans le tissu urbain existant		La lutte contre la consommation foncière et plus particulièrement les espaces naturels, agricoles et forestiers est l'un des grands enjeux nationaux actuels. Ainsi, cette orientation va dans le sens des politiques menées à cette échelle à travers le SRADDET et la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en priorisant les constructions nouvelles dans le tissu urbain existant, et à l'écoute des besoins réels.

Synthèse de l'incidence du PADD sur les différentes thématiques environnementales.

Orientation	*Milieux naturels*	*Zones humides*	*Consommation foncière*	*Ressources*	*Risques*	*Nuisances*	*Mobilité*	*Energie*	*Qualité de l'air*	*Patrimoine et paysage*
1	(-)		-	*(-)*		*(-)*	*(-)*			*(-)*
2	*(+)*		*+*	*(+)*						*+*
3	*(+)*	*(+)*					*(+)*			*(+)*
4	*(+)*		*+*	*(+)*		*(+)*		*(+)*	*(+)*	
5	*(-)*		-			*+*	*(-)*			*(-)*
6	*+*		*(-)*				*+*			*+*
7	*(+)*		*(+)*				*+*		*+*	*(+)*
8	*(+)*									*(+)*
9										
10			*(+)*				*(+)*			
11							*+*		*(+)*	
12							*+*		*+*	
13							*+*		*+*	
14						*(+)*	*+*	*+*	*+*	
15	*+*		*+*	*+*	*(+)*					*+*

Orientation	*Milieux naturels*	*Zones humides*	*Consommation foncière*	*Ressources*	*Risques*	*Nuisances*	*Mobilité*	*Energie*	*Qualité de l'air*	*Patrimoine et paysage*
16	*+*	*(+)*	*+*	*(+)*						*+*
17										*+*
18	*+*	*+*	*(+)*	*+*					*(+)*	*(+)*
19	*+/-*	*+/-*	*+/-*	*+/-*		*+/-*		*+*		*+/-*
20					*+*	*+*				
21	*+*	*(+)*	*+*		*(+)*		*(+)*			*(+)*

Focus sur la prise en compte des zones humides

Axe PADD	Orientations incidentes du PADD sur les zones humides		Justification
Axe 3	**Orientation 7.2 :** Assurer le bon équilibre entre commerces en zone périurbaine et commerce intra-muros.	**+**	Orientation ayant pour objectif de réduire l'étalement urbain, participant à la réduction de la consommation de zones humides à l'échelle du territoire
Axe 5	**Orientation 15.3 :** engager des actions de valorisation et d'intégration pour une reconquête des paysages liés à l'eau	**+**	Maintenir les prairies humides en fond de vallée. Ces espaces à préserver bénéficient aussi d'un zonage spécifique, associée à la préservation des espaces agro-pastoraux (orientation 15.1). Orientation vers une meilleure préservation des espaces bocager ou prairiaux, et mise en place d'actions de réouvertures des milieux, associées pour partie à des zones humides, soit en zone alluviale soit aux abords des cours d'eau en tête de bassin versant Orientation vers une politique visant à améliorer les actions pédagogiques de mise en valeur ou de connaissance des enjeux écologiques, dont les zones humides.
Axe 6	**Orientations 18.2 et 3** : prendre en compte les continuités écologiques, et la préservation de l'ensemble des milieux naturels dans la délimitation et modalité d'urbanisation **Orientation 21** : limiter strictement la consommation foncière et l'artificialisation des sols		Préserver et reconquérir les zones humides remarquables et ordinaires, ainsi que leur fonctionnalité. Cette orientation s'articule également avec la démarche Eviter, Réduire et Compenser du SDAGE. Préserver les zones humides de l'urbanisation, notamment dans la vallée de la Meurthe où l'urbanisation est bien présente. La préservation des zones humides contribue indirectement à la rétention des eaux de ruissellement et de débordement des cours d'eau. Leur préservation améliore ainsi la résilience des zones tampons et des zones inondables face aux aléas climatiques, tant les évènements intenses et généralisés (crue, sécheresse prolongée) que les aléas localisés (pluies orageuses, ruissellement en aval de terrains non végétalisés,…),

2. Incidences positives et négatives de la traduction sectorielle du projet et présentation des mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC)

2.1. Zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

a) Zones d'extension AU

Pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges, 21 secteurs sont prévus en extension, en zones à urbaniser. Ils sont répartis sur 11 communes, considérées comme structurantes dans l'armature urbaine. Ces zones d'extension représentent une surface totale d'environ 26,3 ha.

CORCIEUX (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 2,38 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone présente aussi un petit bosquet sur sa partie ouest et quelques arbres plus ou moins isolés sur la frange sud.	++
Cours d'eau	La zone est située à une quinzaine de mètres au plus proche du ruisseau « le Xave » qui s'écoule de l'autre côté de la route de Bruyères.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La commune est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone n'est pas concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ni par les mouvements de terrain. La commune de Corcieux est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques.	++

	La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 60 ou route de Bruyères, axe ouest-est structurant.	+
Ressources	La ressource en eau potable de la commune de Corcieux est fragile. Une étude de sécurisation est à venir.	+++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 60 ou route de Bruyères, axe ouest-est structurant, ainsi que par une école, périodiquement.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 2 km Au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387 A proximité de la ZNIEFF de type I « Ruisseau des bans à Corcieux », à une distance d'environ 15 m, de l'autre côté de la RD 60.	++
Paysage	La commune de Corcieux est située sur un plateau agricole dénommé « plateau de Corcieux » qui se caractérise par un paysage plutôt ouvert et agricole, davantage tourné vers les cultures que le reste du territoire. La zone est partiellement visible depuis la RD60. Elle révèle ainsi ses prairies et bosquets, représentatifs de l'unité paysagère. *Figure 2 : Partie nord-est de la zone vue depuis la RD60*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

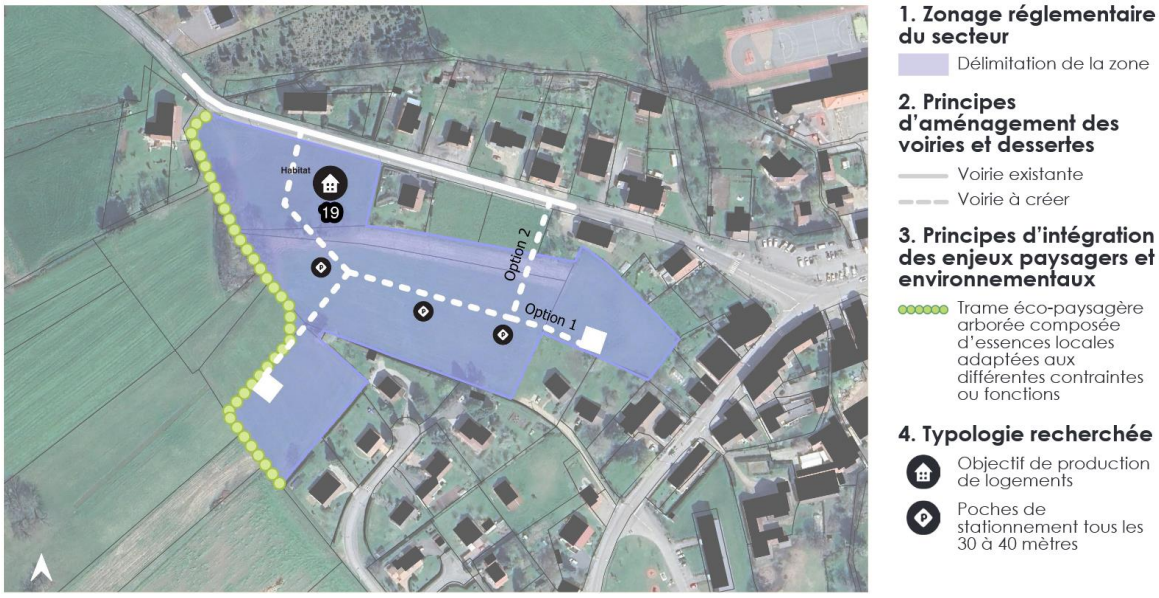

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 2,38 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U et 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Une étude de sécurisation est à venir.	
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 2,38 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,19 ha	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,19 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de	

		pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur un petit boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,95 ha	
Création d'une nouvelle intersection en entrée de village			
Exposition à des nuisances faibles et périodiques liées à la proximité de l'école			
Augmentation du trafic sur la RD60 ou route de Bruyères et augmentation des besoins en stationnement (+38 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 19 logements			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

CORCIEUX (ZONES 2 et 3)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

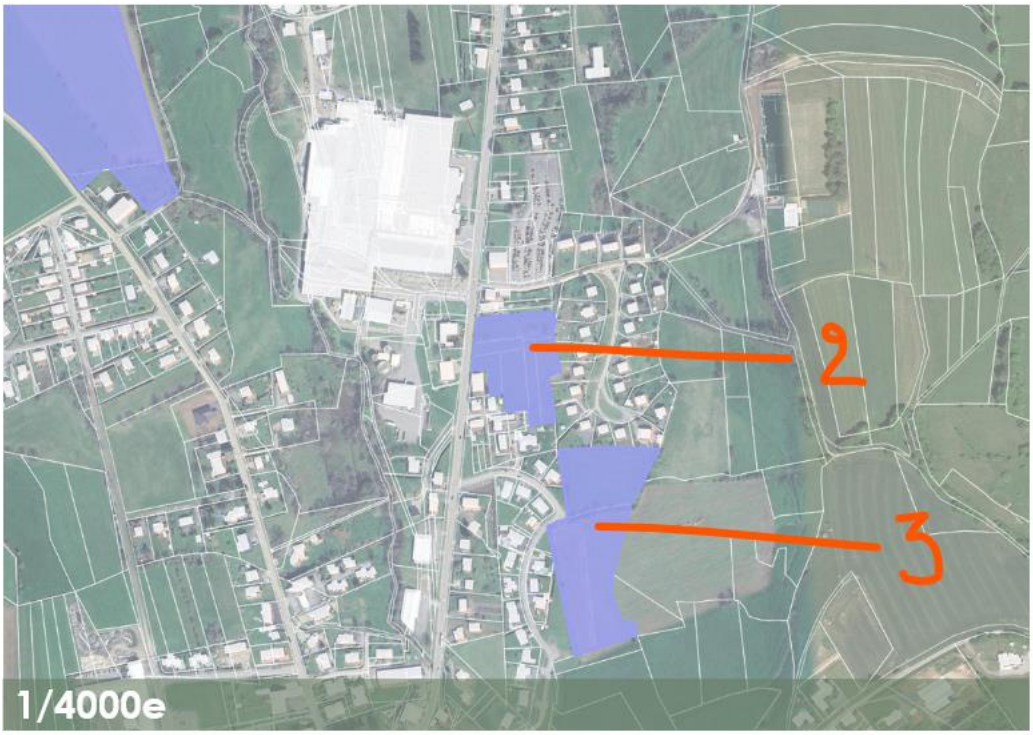

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	L'ensemble des deux zones concerne une surface de 2,73 ha (0,94 ha + 1,79 ha). Il s'agit de prairies et de cultures déclarées à la PAC (prairies de 6 ans ou plus et maïs en 2023). La zone présente aussi un petit réseau de haie.	++
Cours d'eau	Les deux zones sont situées à environ 120m au plus proche du Ruisseau du Neuné.	++
Zones humides	Une étude a permis d'identifier une zone humide au niveau du fossé de la zone 3.	++
Risques	Les zones sont situées à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elles sont localisées dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave. Elles sont concernées par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elles ne sont pas concernées par des mouvements de terrain. La commune de Corcieux est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Les zones sont situées à proximité d'une ICPE, la société Marcillat, une industrie alimentaire qui n'est pas SEVESO. Cette industrie est aux abords directs de la zone 2, au nord-ouest. L'ICPE est soumise au régime d'autorisation pour :	++

	• Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales supérieure à 75 t/j (865.0 t/j) ; • Station d'épuration mixte ; • Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 31 ou rue de la Gare, axe nord-sud structurant.	+
Ressources	La ressource en eau potable de la commune de Corcieux est fragile. Une étude de sécurisation est à venir.	+++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 31 ou rue de la Gare, axe nord-sud structurant, ainsi que par les activités de l'industrie située à proximité.	++
Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 2,6 km Au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	++
Paysage	La commune de Corcieux est située sur un plateau agricole dénommé « plateau de Corcieux » qui se caractérise par un paysage plutôt ouvert et agricole, davantage tourné vers les cultures que le reste du territoire. La zone 2 est partiellement visible depuis la RD31, ou rue de la gare, principal axe nord-sud de la commune. La zone 3 est visible depuis la rue des prés de l'épine. La vue est partielle en raison des haies qui parcourent la zone. De plus, la rue est peu fréquentée puisqu'il s'agit d'une voie desservant uniquement le petit lotissement. L'accès à la zone 3 parait déjà aménagé. *Figure 3 : Zone 2 concernée par l'OAP, qui s'étend jusqu'au lotissement existant à l'arrière-plan.* 	++

	Figure 4 : Zone 3 concernée par l'OAP cultivée à droite et fauchée à gauche. L'accès à la zone est déjà préparé.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine n°2

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,94 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Une étude de sécurisation est à venir.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,94 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,47 ha	

Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondations de caves)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques technologiques lié à la proximité d'une industrie			
Constructions sur une petite haie potentiellement intéressante pour la biodiversité		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,38 ha	
Exposition à des nuisances faibles liées à la proximité d'une industrie et d'une voie passante.			
Augmentation du trafic sur la RD31 et augmentation des besoins en stationnement (+14 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement. OAP : Venelles à créer afin de faciliter la mobilité piétonne.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 7 logements			

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine n°3

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 1,79 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U et 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Destruction d'une zone humide		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; OAP : Valorisation éco paysagère du fossé humide ; Règlement en zone 1AUh : Article AU6 adapté à la présence de zones humides	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Une étude de sécurisation est à venir.	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,9 ha	

(notamment la voirie) sur un secteur de 1,79 ha.			
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur une petite haie potentiellement intéressante pour la biodiversité		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,38 ha	
Augmentation du trafic sur la RD31 et augmentation des besoins en stationnement (+40 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 20 logements			

CORCIEUX (ZONE 4)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 6,19 ha. Il s'agit de cultures déclarées à la PAC. La zone présente aussi une ripisylve bordant un fossé à l'est et des haies éparses sur les pourtours des cultures.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 60 m au plus proche du Ruisseau du Neuné. Elle est longée à l'est par un fossé.	++
Zones humides	Les investigations sur la zone n'ont identifié aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est localisée dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappe. Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle n'est pas concernée par des mouvements de terrain. La commune de Corcieux est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone est située à proximité d'une ICPE, la société Marcillat, une industrie alimentaire qui n'est pas SEVESO. Cette industrie située à environ 180m au plus proche de la zone, au sud-est. L'ICPE est soumise au régime d'autorisation pour :	++

	• Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales supérieure à 75 t/j (865.0 t/j) ; • Station d'épuration mixte ; • Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	La ressource en eau potable de la commune de Corcieux est fragile. Une étude de sécurisation est à venir.	+++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	+
Paysage	La commune de Corcieux est située sur un plateau agricole dénommé « plateau de Corcieux » qui se caractérise par un paysage plutôt ouvert et agricole, davantage tourné vers les cultures que le reste du territoire. La zone est largement visible depuis la RD81, dans un paysage de plateau représentatif de l'unité paysagère. Sur cette voie depuis la Houssière, la zone est située en entrée de ville. *Figure 5 : Zone 4 concernée par l'OAP, vue depuis la RD81 ou route de la Houssière. La zone s'étend jusqu'à la ripisylve visible à l'arrière-plan à droite*	+++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine n°4

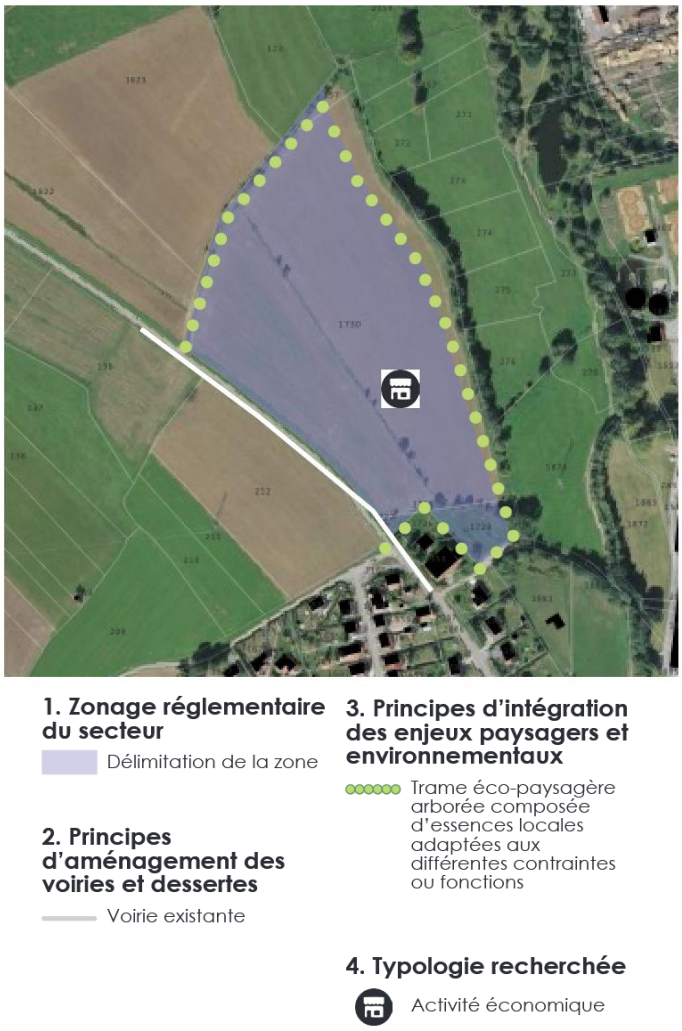

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 6,19 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Une étude de sécurisation est à venir.	
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la quasi-totalité du périmètre permettant de former un écran qualitatif	

Imperméabilisation des sols pour l'accueil d'activités économiques et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 6,19 ha.		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 4,64 ha	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 4,64 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur un petit boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la quasi-totalité du périmètre permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUe : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,1, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,62 ha	
Création d'une nouvelle intersection en entrée de village			
Augmentation du trafic sur la RD81			
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Accueil de nouvelles activités économiques			

FRAIZE (ZONE 3)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,6 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus (partie ouest). La zone présente aussi une friche arbustive sur sa partie.	+
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est localisée dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave. Elle n'est ni concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvement de terrain. La commune de Fraize est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	La commune de Fraize fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant un achat d'eau conséquent à Plainfaing qui permet de soutenir la tension en période d'étiage.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien » FR4112003 : 3,1 km Moitié de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++

Paysage	La commune de Fraize est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est visible depuis la rue de l'Erimont, voie peu large sortant de la zone urbaine. Son environnement paysager est relativement préservé par rapport à la vallée de la Meurthe. *Figure 6 : Zone concernée par l'OAP vue depuis la rue de l'Erimont, en direction du sud.*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,6 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,6 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de	

		pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séismes et inondations de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux naturels potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et ouest de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,24 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

FRAIZE (ZONE 4)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,91 ha. Il s'agit d'une prairie dont la quasi-totalité du pourtour présente une haie.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau	-
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est localisée dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave. Elle n'est ni concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvement de terrain. La commune de Fraize est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	La commune de Fraize fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant un achat d'eau conséquent à Plainfaing qui permet de soutenir la tension en période d'étiage.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3 km Moitié de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Fraize est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage	++

	reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone n'est pas visible depuis les axes routiers alentours mais, située à l'arrière de maisons, elle est visible de façon rapprochée depuis une dizaine d'habitations.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

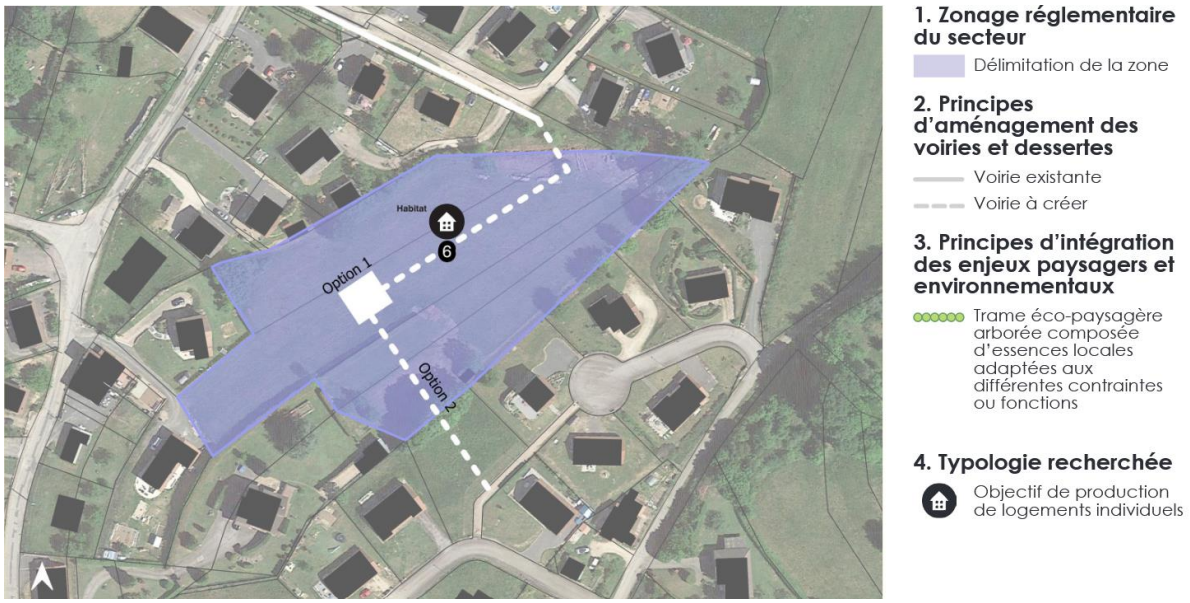

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,91 ha		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au cœur d'un quartier résidentiel : incidence sur le paysage et le cadre de vie.			
Imperméabilisation des sols pour la production de		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5,	

logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,91 ha.		soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,46 ha	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,46 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondations de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,36 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+12 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 6 logements			

GERBEPAL

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,81ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 100m au plus proche du ruisseau du Neuné qui reçois les écoulements de la zone.	++
Zones humides	Les investigations sur la zone n'ont identifié aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est localisée dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave. Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle n'est pas concernée par des mouvements de terrain. La commune de Gerbépal est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	La commune de Gerbépal fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance particulière.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR Réserve biologique de la Haute-Meurthe FR2300114 : 4,3 km Réserve biologique de Straiture FR2400261 : 4,6 km ZPS « Massif Vosgien » FR4112003 : 2,6 km ZSC « Massif de Haute Meurthe, défilé de Straiture » FR4100198 : 4,3 km Commune intégralement au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	++

Paysage	La commune de Gerbépal est située sur un plateau agricole dénommé « plateau de Corcieux » qui se caractérise par un paysage plutôt ouvert et agricole, davantage tourné vers les cultures que le reste du territoire. La zone est partiellement visible depuis la route du Noir Sapin. Depuis la route de Gérardmer, ou RD8, située à environ 50m à l'est de la zone, elle n'est pas visible. *Figure 7 : Zone concernée par l'OAP visible depuis la route du Noir Sapin. Cette zone est située au bout de la haie visible à gauche de la prise de vue.*	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,81 ha		Choix d'un secteur déjà partiellement en zone 1AU dans le PLU actuel.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de			

faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et ouest de l'OAP	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,81 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,41 ha	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,19 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et ouest de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,34 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

MOUSSEY

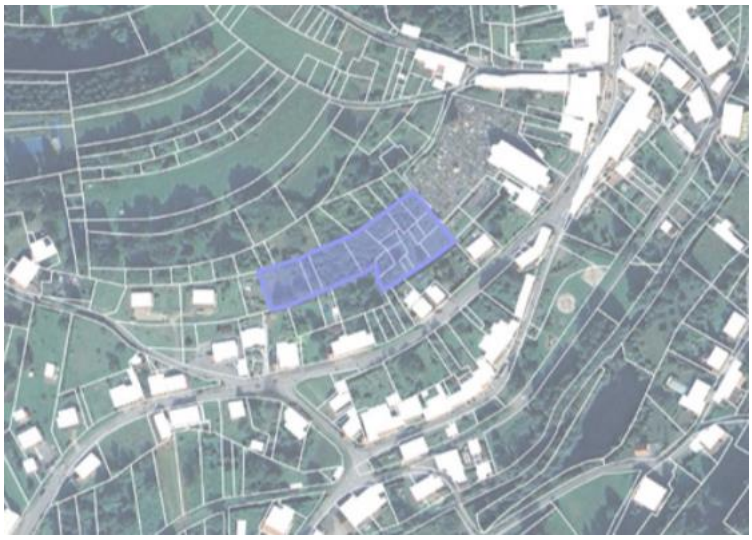

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,69ha. Il s'agit d'une friche arborée.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 140m au plus proche du Rabodeau.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est localisée dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave. Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle n'est pas concernée par des mouvements de terrain. La commune de Moussey est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 49, axe structurant.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 49, axe structurant.	+

Milieux naturels remarquables	Commune intégralement au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389	+
Paysage	La commune de Moussey est située dans l'unité paysagère de la vallée du Rabodeau. Cette vallée se caractérise par un paysage plutôt ouvert vers le sud et fermé au nord qui permet de nombreux belvédères. Dans la vallée, la présence de l'eau a façonné le territoire. Le patrimoine industriel et religieux important en est le témoignage, avec notamment la présence de nombreux étangs. La zone étant constituée de fourrés, elle n'est pas visible.	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

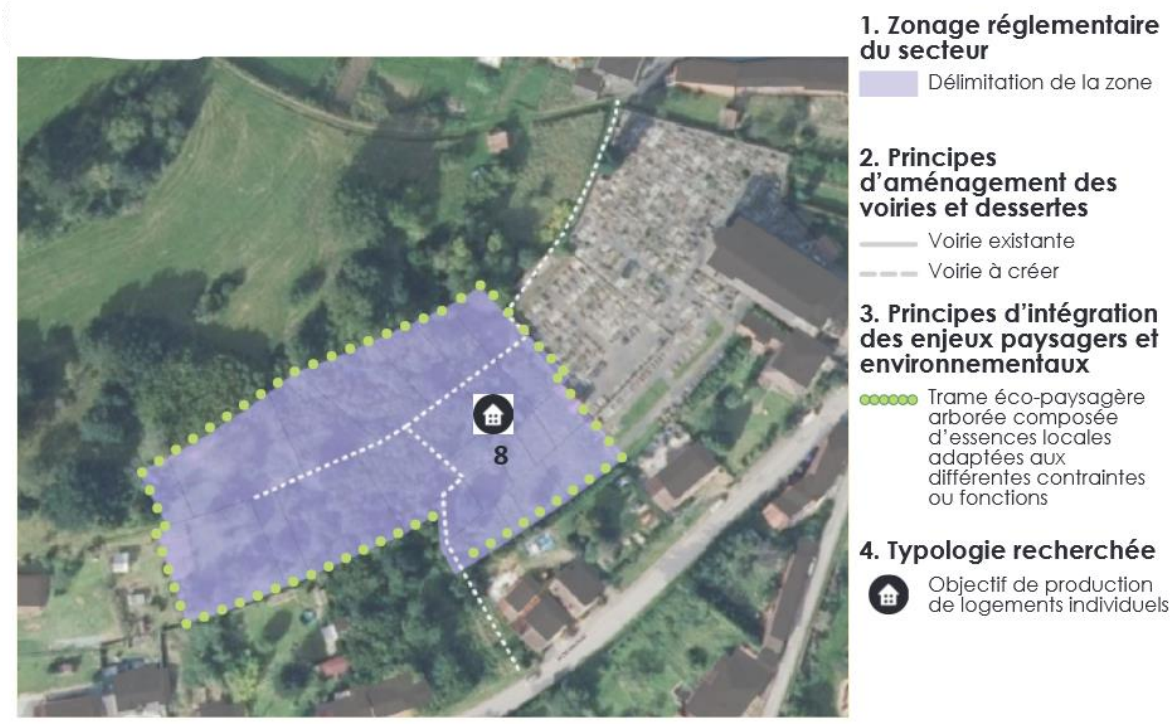

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,69 ha			
Imperméabilisation des sols pour la production de		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5,	

logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,69 ha.		soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,35 ha	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,35 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur un petit boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et est de l'OAP. Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,28 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+16 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 8 logements			

MOYENMOUTIER (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,32ha. Il s'agit d'une prairie dont les parties nord et sud sont bordées par des haies.	+
Cours d'eau	La zone est située à près de 400m du Rabodeau.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement sujet aux remontées de nappe. Elle n'est pas concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles mais elle un glissement de terrain a été recensé à moins de 300m au sud-est de la zone. La commune de Moyenmoutier est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	La commune de Moyenmoutier fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance. Les travaux de sécurisation avec Senones réalisés en 2024 permettent de répondre en partie à la problématique.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+

Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 1,6 km Moitié de la commune au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461 ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 2,2 km	++
Paysage	La commune de Moyenmoutier est située dans l'unité paysagère de la vallée du Rabodeau. Cette vallée se caractérise par un paysage plutôt ouvert vers le sud et fermé au nord qui permet de nombreux belvédères. Dans la vallée, la présence de l'eau a façonné le territoire. Le patrimoine industriel et religieux important en est le témoignage, avec notamment la présence de nombreux étangs. La zone est située à l'arrière d'habitations existantes, à proximité de haies plus ou moins denses. Elle est ainsi visible uniquement depuis leurs fonds de jardins.	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,32 ha		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel.	

		Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,32 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,16 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,16 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et est de l'OAP. Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,13 ha.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

MOYENMOUTIER (ZONE 3)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 1,36 ha. Il s'agit de prairies ainsi que de la partie ouest d'un boisement. Un petit verger est implanté sur la partie nord.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement sujet aux remontées de nappe. Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais pas par le risque de mouvement de terrain. La commune de Moyenmoutier est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	La commune de Moyenmoutier fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance. Les travaux de sécurisation avec Senones réalisés en 2024 permettent de répondre en partie à la problématique.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+

Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 720 m ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 4,8 km Moitié de la commune au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+++
Paysage	La commune de Moyenmoutier est située dans l'unité paysagère de la vallée du Rabodeau. Cette vallée se caractérise par un paysage plutôt ouvert vers le sud et fermé au nord qui permet de nombreux belvédères. Dans la vallée, la présence de l'eau a façonné le territoire. Le patrimoine industriel et religieux important en est le témoignage, avec notamment la présence de nombreux étangs. La zone est partiellement visible depuis la rue du Colonel Paul Couzineau. Depuis cette voie, la topographie, les constructions et la végétation créent de nombreux masques. La zone est aussi légèrement visible depuis la rue de Malfosse qui la surplombe. *Figure 8 : Zone concernée par l'OAP vue depuis la rue du Colonel Paul Couzineau. Cette zone débute au niveau de la rue et se poursuit jusqu'au verger visible devant la maison blanche.*	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 1,36 ha		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au sein d'une zone résidentielle.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur tout le pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 1,36 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,68 ha	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,68 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	

Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts bordés de haies potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur tout le pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,54 ha	
Augmentation du trafic sur la rue du Colonel Paul Couzineau et augmentation des besoins en stationnement (+28 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 14 logements			

PLAINFAING (ZONE 3)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 1,26 ha. La moitié de la zone est boisée, au centre.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 140m au plus proche de la Meurthe.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues et des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Plainfaing est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 23, axe nord-sud structurant.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par l'entreprise Eurocable dont l'activité principale est le travail du bois ainsi que par le trafic sur la RD 23, axe nord-sud structurant.	++

Milieux naturels remarquables	PNR ZPS « Massif Vosgien » FR4112003 : 3,6 km ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » FR4211807 : 5,2 km Commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Plainfaing est située tout au sud du territoire, dans la vallée des Hautes-Vosges. Comme son nom l'indique, cette unité paysagère se démarque par ses reliefs qui accueillent un patrimoine naturel majeur encore préservé à la recherche d'un équilibre avec l'intérêt touristique qu'il présente (tourisme vert et tourisme blanc). Dans ce contexte, la commune de Plainfaing héberge les activités artisanales et industrielles du secteur, en fond de vallée. La zone est partiellement visible depuis la RD23, voie principale dans la vallée de la Meurthe à Plainfaing permettant notamment de desservir le sud de la commune. La zone est située à l'interface entre la zone urbaine et le massif boisé. C'est la topographie qui rend visible la zone depuis la route. Depuis la rue Raymond Royer, voie relativement peu fréquentée, la zone est aussi partiellement visible. *Figure 9 : Zone concernée par l'OAP vue depuis la rue Raymond Royer vers le nord. Elle débute au niveau de la rue et se poursuit au-delà du boisement visible à droite qui en fait partie.* *Figure 10 : Zone concernée par l'OAP visible depuis la Route de Gérardmer ou RD23 vers l'est. Elle débute à l'arrière des haies de part et d'autre de la prise de vue et se poursuit au-delà du boisement au centre.*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 1,26 ha		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 1,26 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,63 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,63 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant	

aux risques naturels (radon, séisme)		la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur un boisement bordé de prairies potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,5 ha	
Augmentation du trafic sur la RD23 et augmentation des besoins en stationnement (+28 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 14 logements			

RAON L'ÉTAPE (ZONE 4)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,41 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone est bordée à l'ouest par des boisements.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 100m au plus proche de la Plaine	++
Zones humides	Une étude a permis d'identifier une zone humide sur la partie ouest de la zone ainsi qu'en limite nord. 	+
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Raon-l'Etape est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 2 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de faible. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+

Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 392a, axe structurant.	+
Ressources	La commune de Raon-L'Etape fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance.	+
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 392a, axe structurant.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS « Massif Vosgien FR4112003 : 2,3 km ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 3,7 km Moitié nord-est de la commune au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Raon-l'Etape est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est localisée à l'entrée du lieu-dit « la Trouche ». Elle est visible en totalité depuis l'ancienne route de Celles qui la borde au sud et depuis la RD392A à l'arrière de la prairie. *Figure 11 : Zone concernée par l'OAP vue depuis l'ancienne route de Celles*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

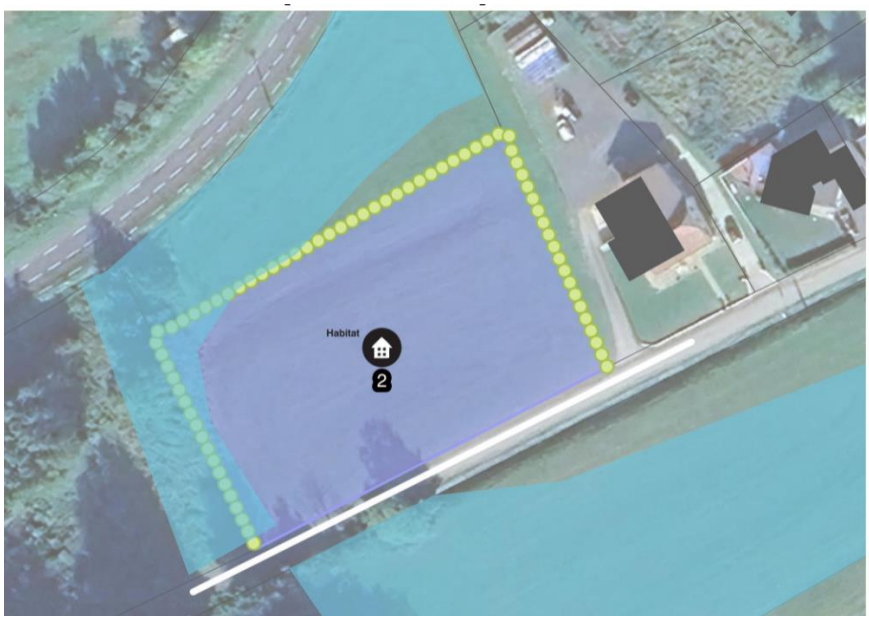

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,41 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Destruction faible de zones humides		OAP : Toutes les constructions sont interdites à moins de 5 mètres de la zone humide. OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP . Règlement en zone 1AUh : Article AU6 adapté à la présence de zones humides	
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest, est et nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,41 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,21 ha	

Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,21 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées.	
Constructions sur des milieux ouverts et partiellement humides potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest, est et nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,16 ha	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 2 logements			

SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (ZONE 2)

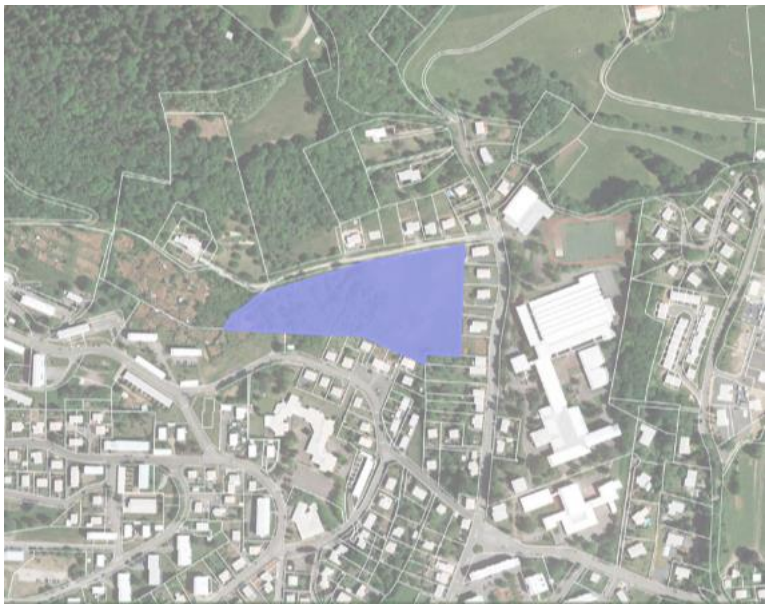

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 2,34 ha. Sur moitié est, il s'agit de prairies, déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La partie ouest est constituée de fourrés arbustifs à arborés.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La partie est de la zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saint-Dié-des-Vosges est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,7 km Quart sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++

Paysage	La commune de Saint-Dié-des-Vosges est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située à proximité de la limite nord de la zone urbaine. Elle est inclinée vers le sud et est couverte per des boisements plus ou moins âgés sur sa partie ouest. Ainsi, elle n'est actuellement pas perceptible depuis les axes routiers au sud de la zone. Sa partie non-arborée est cependant largement visible depuis la rue Claude Bassot qui la borde au nord. Elle est aussi visible depuis l'arrière des habitations situées rue le l'Orme, à l'est. Concernant l'enjeu patrimonial lié à la proximité de la maison « Prouvé », la topographie et la végétation ne permettent aucune co-visibilité. 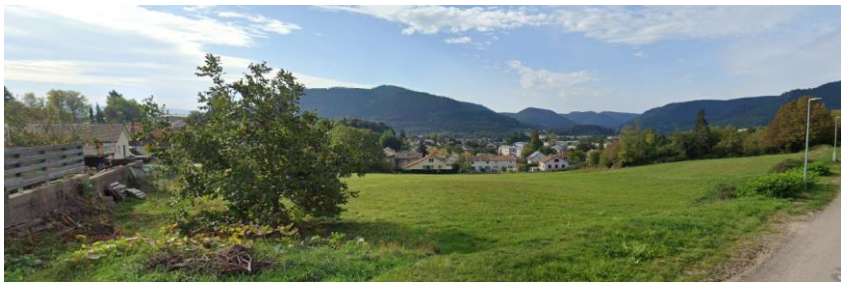 *Figure 12 : Zone concernée par l'OAP partiellement visible depuis la rue Claude Bassot. Elle s'étend au-delà du boisement à droite.*	++
Patrimoine	La zone est située dans un périmètre de protection des abords d'un monument historique. Il s'agit de celui de la maison « Prouvé », classée en totalité le 29/03/2005. Ce monument est situé à 110 m au plus proche de la zone. Par conséquent, tout travaux dans la zone concernée par l'OAP devra faire l'objet d'une autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+++

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

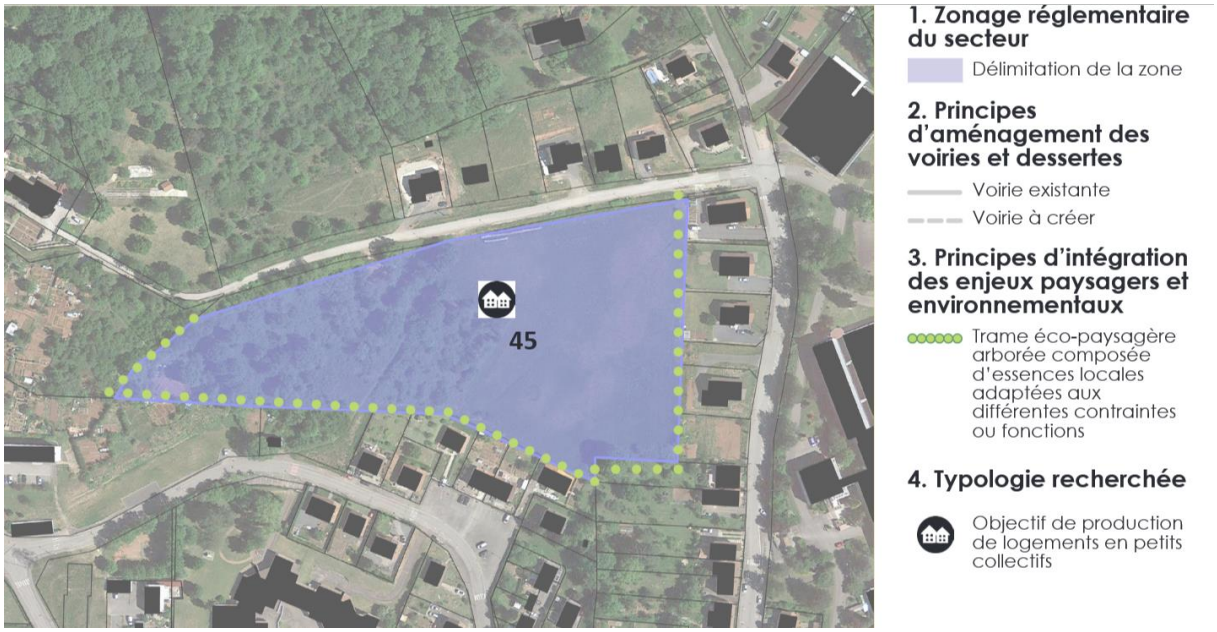

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 2,34 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel.	
Constructions au cœur d'un quartier résidentiel, en limite de zone urbaine : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest, est et sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 2,34 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,17 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,17 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant	

aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »).	
Constructions sur un ensemble pré-forestier et une prairie potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest, est et sud de l'OAP. Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,94 ha.	
Constructions nouvelles aux abords d'un monument historique, sans co-visibilité identifiée		L'avis de l'ABF sera nécessaire avant toute construction afin de respecter les abords du site patrimonial.	
Augmentation du trafic sur les rues Claude Bassot et rue de l'Orme et augmentation des besoins en stationnement (+90 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 45 logements			

SAINTE-MARGUERITE (ZONE 2)

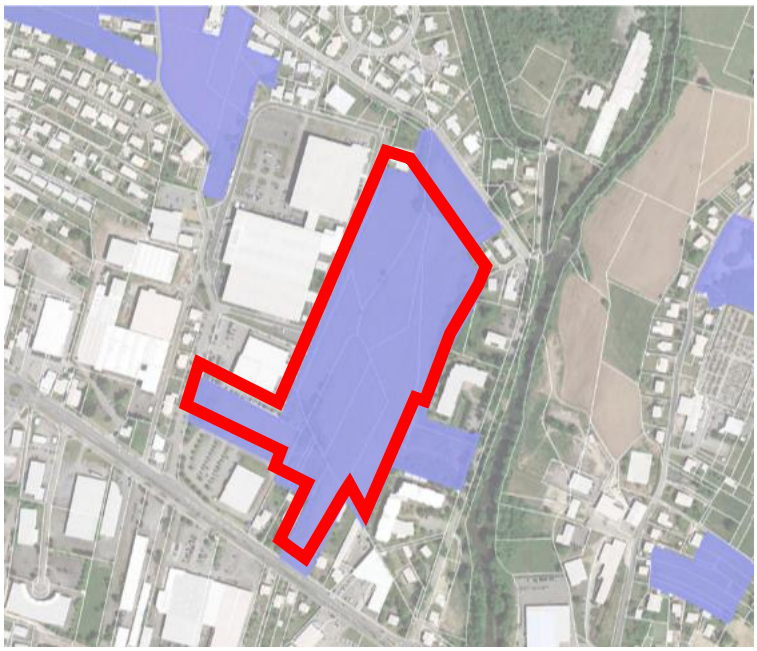

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 6,38 ha. Il s'agit de prairies. La zone présente aussi quelques arbres plus ou moins isolés.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 100m de la Meurthe qui s'écoule à l'est.	++
Zones humides	Une zone humide a été identifiée sur la zone. 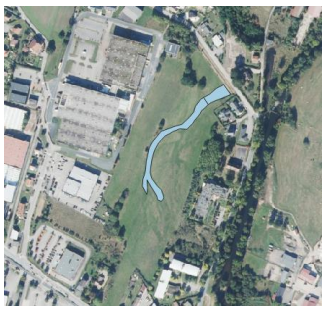	++
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque de débordement de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Sainte-Marguerite est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle est située à proximité de PELTEX Industrie, une ICPE non SEVESO dont l'activité principale est la fabrication de textiles et leur teinture. Cet établissement est localisé à une cinquantaine de mètres de la zone.	++

Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 420, ou par le diverses activités artisanales, commerciales ou industrielles du secteur.	++
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 420, concernée par un classement sonore en catégorie 3. Dans cette catégorie, le secteur affecté par le bruit est estimé à 100m de part et d'autre de la voie. L'ambiance sonore de la zone peut aussi être influencée par les diverses activités artisanales, commerciales ou industrielles du secteur.	++
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,4 km Extrémité sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Sainte-Marguerite est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située dans une zone d'activités qui constitue un environnement paysager peu qualitatif. Toutefois, dans ce contexte, la zone constitue actuellement un espace de respiration dans la zone urbaine et permet des perceptions sur les reliefs environnants. La zone, de grande superficie est visible plus ou moins partiellement depuis l'ensemble des voies qui la borde en raison des constructions qui l'entourent et des quelques arbres situés dans la zone. Concernant l'enjeu patrimonial lié à la proximité du clocher de l'église Sainte-Marguerite, la végétation bloque toute intervisibilité. A proximité, aucun point de vue offrant une co-visibilité n'a été identifié. *Figure 13 : Zone concernée par l'OAP, visible depuis la RD420. La zone débute au niveau de la voie et concerne la majeure partie de la prairie. Les habitations de par et d'autre de la zone, visibles à gauche et à droite de la prise de vue masquent une grande partie de la largeur de la zone.*	++

Patrimoine	La zone est partiellement située dans un périmètre de protection des abords d'un monument historique. Il s'agit de l'église Sainte-Marguerite, partiellement inscrite le 16 mars 1926 pour son clocher. Ce monument est situé à 430 m au plus proche de la zone. Par conséquent, tout travaux dans la zone concernée par l'OAP devra faire l'objet d'une autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF). 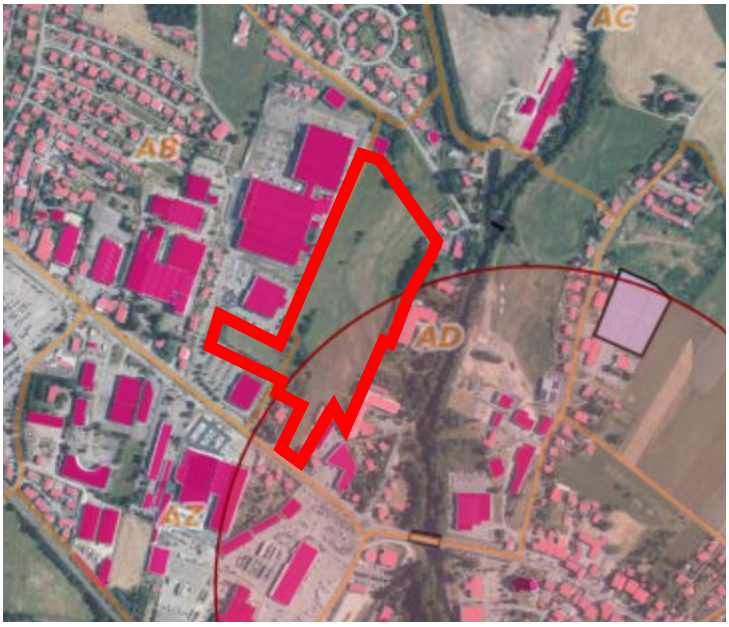 *Figure 14 : Localisation de la zone concernée par l'OAP par rapport au périmètre de protection du monument historique. (Source : Atlas des patrimoines)* Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

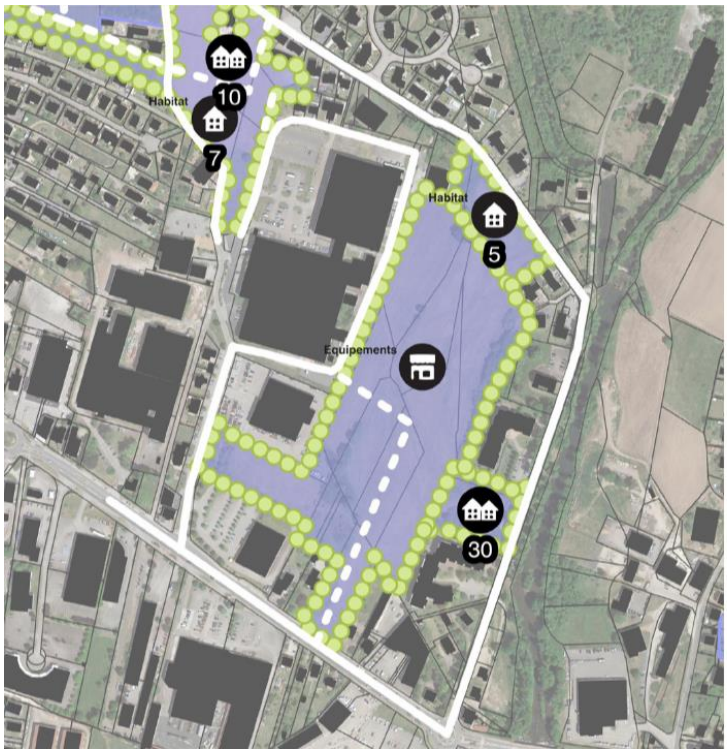

1. Zonage réglementaire du secteur

Délimitation de la zone

2. Principes d'aménagement des voiries et dessertes

Voirie existante

Voirie à créer

3. Principes d'intégration des enjeux paysagers et environnementaux

Trame éco-paysagère arborée composée d'essences locales adaptées aux différentes contraintes ou fonctions

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 6,38 ha		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU et en U dans le PLU actuel.	
Destruction de zones humides (environ 0,29 ha)			
Constructions au cœur de la zone urbaine : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité du périmètre, permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour l'accueil d'activités économiques et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 6,38 ha.		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 4,79 ha	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 4,79 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	

Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité du périmètre permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUe : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,1, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,64 ha	
Augmentation du trafic sur la RD420			
Constructions nouvelles aux abords d'un monument historique, sans co-visibilité identifiée		L'avis de l'ABF sera nécessaire avant toute construction afin de respecter les abords du site patrimonial.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Accueil de nouvelles activités économiques			

SAINTE-MARGUERITE (ZONES 3 et 4)

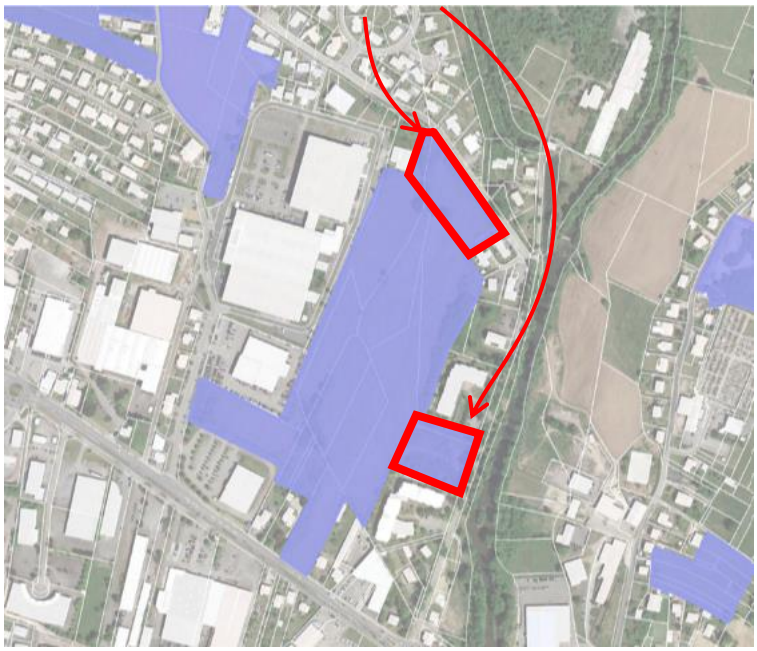

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	Les zones concernent chacune une surface de 0,7 ha. La zone 3 est une prairie qui présente aussi quelques arbres plus ou moins isolés. La zone 4 est partiellement couverte de fourrés	++
Cours d'eau	La Meurthe s'écoule de l'autre coté du chemin de la Cartonnerie, qui borde la zone 4. Celle-ci est ainsi distante d'environ 20m de la rivière. La zone 3 est quant à elle située à environ 70m au plus proche.	++
Zones humides	La zone 3 est traversée par une zone humide. 	++
Risques	Les zones sont situées à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Les zones sont situées dans un secteur soumis au risque de débordement de nappe. Les zones sont concernées par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Sainte-Marguerite est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte.	++

	Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Les zones sont situées à proximité de PELTEX Industrie, une ICPE non SEVESO dont l'activité principale est la fabrication de textiles et leur teinture. Cet établissement est localisé à environ 300m des zones.	
Qualité de l'air	Les zones ne présentent pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de ces zones peut être influencée par le trafic sur la RD 420.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	Les zones ne présentent pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone 4 peut être influencée par le trafic sur la RD 420, voie concernée par un classement sonore en catégorie 3. Dans cette catégorie, le secteur affecté par le bruit est estimé à 100m de part et d'autre de la voie.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,4 km Extrémité sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Sainte-Marguerite est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située dans une zone d'activités qui constitue un environnement paysager peu qualitatif. Toutefois, dans ce contexte, les zones 2, 3 et 4 s'additionnent pour constituer actuellement un espace de respiration dans la zone urbaine et permettre des perceptions sur les reliefs environnants. *Figure 15 : Zone 4 concernée par l'OAP vue depuis le chemin de la cartonnerie.* *Figure 16 : Zone 3 concernée par l'OAP, vue depuis la rue Jean Mermoz, au nord de la zone, en direction du sud-ouest. La zone additionnée à la zone 2 s'étend jusqu'à la haie visible au centre de la prise de vue, à l'arrière-plan.*	++

Patrimoine	La zone 4 est située dans un périmètre de protection des abords d'un monument historique. Il s'agit de l'église Sainte-Marguerite, partiellement inscrite le 16 mars 1926 pour son clocher. Ce monument est situé à 350 m au plus proche de la zone. Par conséquent, tout travaux dans la zone concernée par l'OAP devra faire l'objet d'une autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Aucune co-visibilité n'est identifiée. 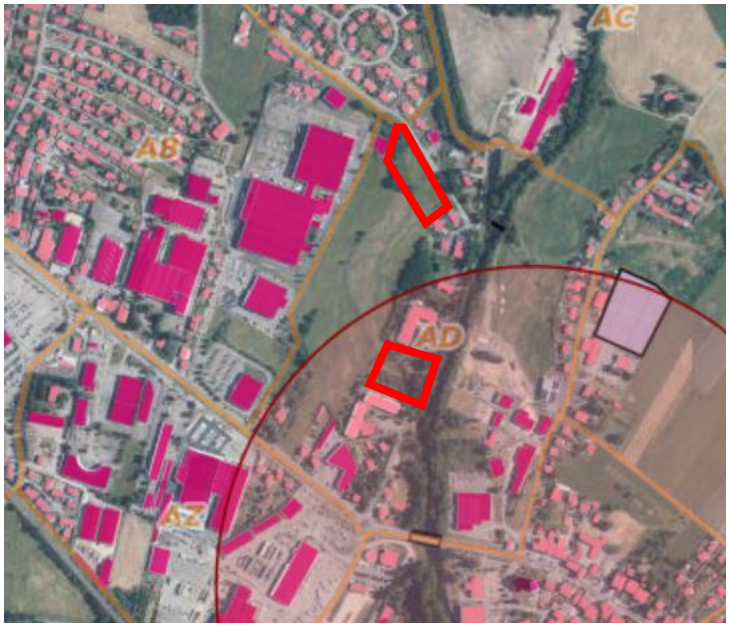 *Figure 17 : Localisation de la zone concernée par l'OAP par rapport au périmètre de protection du monument historique. (Source : Atlas des patrimoines)* Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

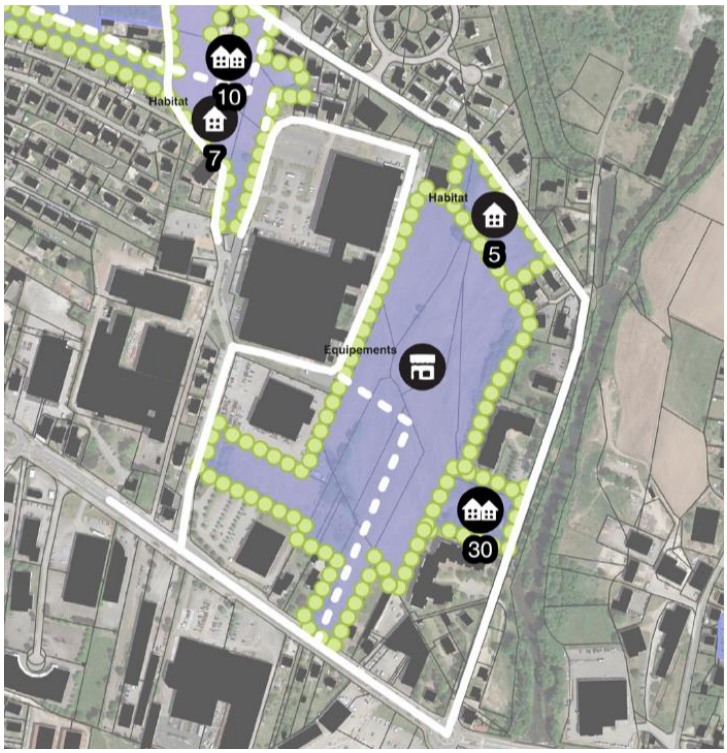

1. Zonage réglementaire du secteur

Délimitation de la zone

2. Principes d'aménagement des voiries et dessertes

Voirie existante

Voirie à créer

3. Principes d'intégration des enjeux paysagers et environnementaux

Trame éco-paysagère arborée composée d'essences locales adaptées aux différentes contraintes ou fonctions

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 1,4 ha		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel.	
Destruction de zones humides (environ 850m^2), en aval de la zone humide identifiée sur la zone 2.			
Constructions au cœur de la zone urbaine : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité du périmètre, permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 1,4 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,7 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,7 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de	

		pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Exposition de personnes supplémentaires aux nuisances liées aux nombreuses activités du secteur (zone 4 principalement)		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité du périmètre permettant de former un léger écran au bruit.	
Constructions sur des milieux ouverts ou semi-ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité du périmètre permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,28 ha sur chaque zone.	
Augmentation du trafic sur la RD420 et augmentation des besoins en stationnement (+70 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Constructions nouvelles aux abords d'un monument historique, sans co-visibilité identifiée		L'avis de l'ABF sera nécessaire avant toute construction afin de respecter les abords du site patrimonial.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 35 logements			

SAINTE-MARGUERITE (ZONES 5, 6 et 7)

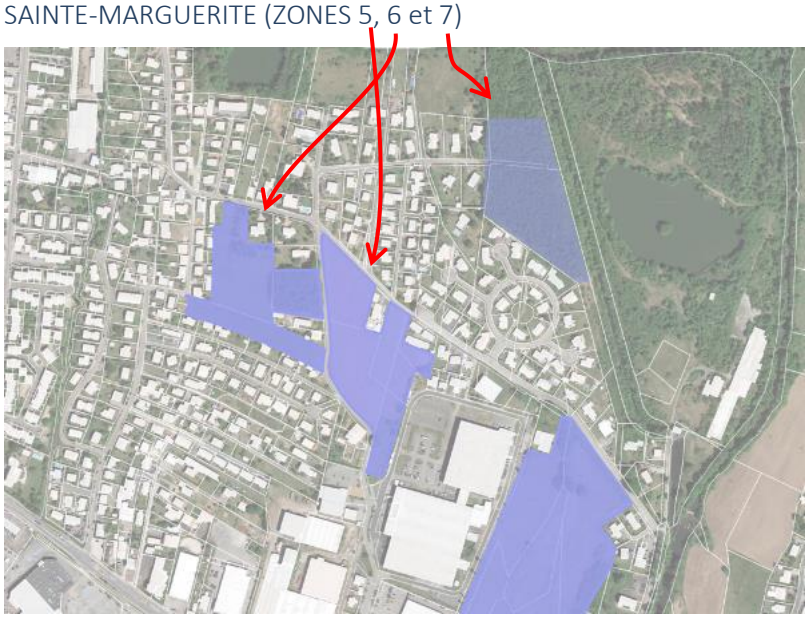

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	Les zones concernent une surface cumulée de 5,93 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus (zone 6), prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (zone 5), et d'une partie de boisement pour la zone 7. La zone 6 est aussi couverte par un petit boisement.	++
Cours d'eau	La zone 7 est située le long d'un bras canalisé de la Meurthe.	++
Zones humides	Les zones ne sont concernées par aucune zone humide.	-
Risques	Les zones sont situées à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Les zones sont situées dans un secteur soumis au risque de débordement de nappe. Les zones sont concernées par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Sainte-Marguerite est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Les zones sont situées à proximité de PELTEX Industrie, une ICPE non SEVESO dont l'activité principale est la fabrication de textiles et leur teinture. Cet établissement est localisé à environ 80m de la zone 5 et 300m de la zone 6.	++
Qualité de l'air	Les zones ne présentent pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	Les zones ne présentent pas de source significative de nuisance.	+

Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3 km Extrémité sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Sainte-Marguerite est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. Les 3 zones concernées sont localisées au nord de la zone urbaine de Sainte-Marguerite, dans des lotissements. Alors que les zones 6 et 7 sont relativement peu exposées aux regards en raison de leur localisation à l'arrière d'habitations et de la présence de boisements, notamment sur la zone 7, la zone 5 est longée par deux voies, la rue des Roses et le chemin du Pré Navez et n'est couverte par aucun arbre. La zone est presque visible en totalité depuis les axes routiers. *Figure 18 : Zone 5 concernée par l'OAP, visible depuis l'intersection entre le chemin du Pré Navez et la rue des Roses*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

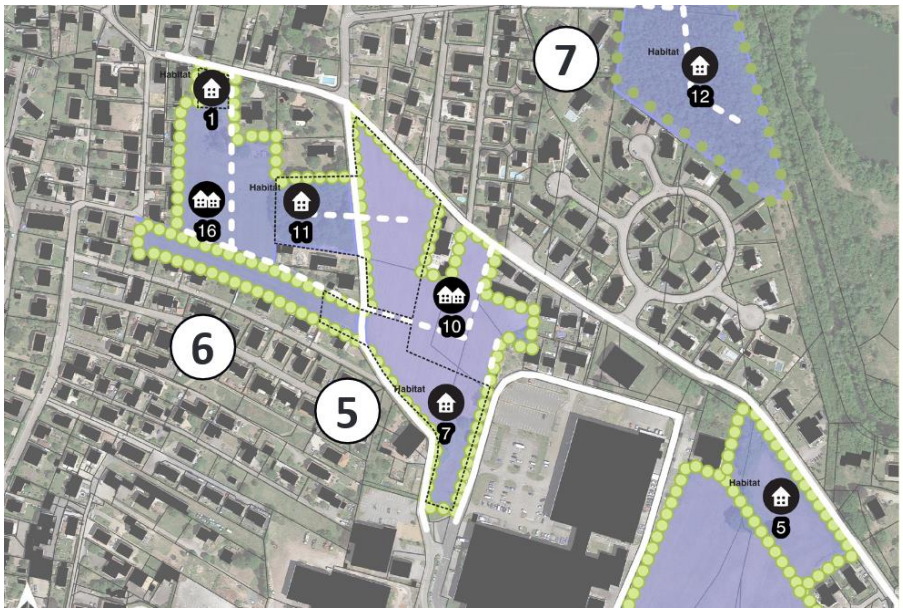

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 5,93 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel pour les zones 5 et 6.	
Constructions au cœur de la zone urbaine (zones 5 et 6) ou en limite (zone 7) : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité des périmètres, permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 5,93 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 2,97 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 2,97 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon,		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant	

séisme et débordement de nappe)		la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts ou fermés potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la totalité du périmètre permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 3,37 ha sur chaque zone.	
Augmentation du trafic sur la RD420 et augmentation des besoins en stationnement (+114 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 57 logements			

SAINTE-MARGUERITE (ZONE 8)

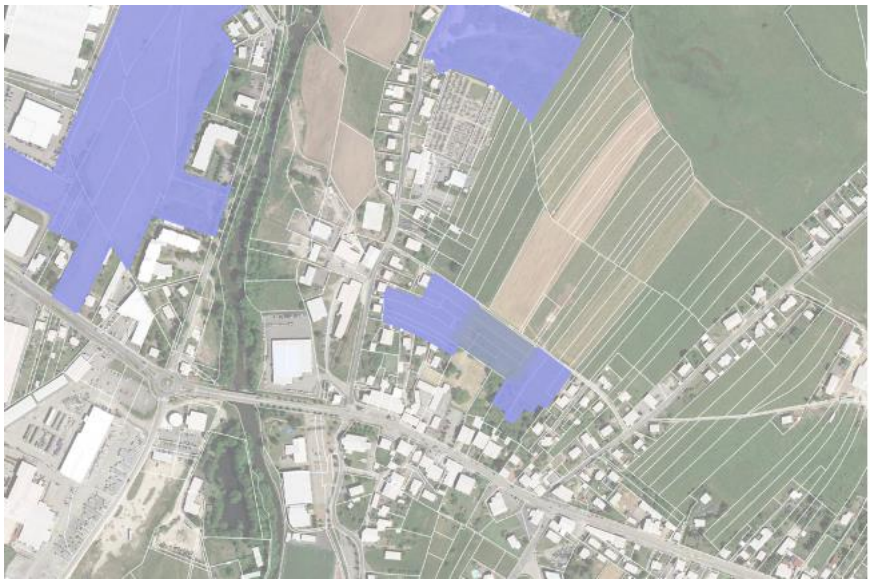

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 1,81. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone présente aussi un petit bosquet sur sa partie sud et quelques arbres plus ou moins isolés.	++
Cours d'eau	La zone est située à distance des cours d'eau.	-
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque de débordement de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Sainte-Marguerite est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,7 km Extrémité sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387	++

	Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	
Paysage	La commune de Sainte-Marguerite est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone localisée à l'interface entre la zone urbaine et les espaces agricoles. Elle est couverte par quelques boisements qui bloquent les vues. Depuis le nord de la zone, le clocher de l'église Sainte-Marguerite, monument historique, est visible. *Figure 19 : Zone concernée par l'OAP vue depuis le chemin de la Corvée en direction du sud. Le clocher de l'église Sainte-Marguerite, monument historique, est visible*	+++
Patrimoine	La zone est située dans un périmètre de protection des abords d'un monument historique. Il s'agit de l'église Sainte-Marguerite, partiellement inscrite le 16 mars 1926 pour son clocher. Ce monument est situé à 160 m au plus proche de la zone. Par conséquent, tout travaux dans la zone concernée par l'OAP devra faire l'objet d'une autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

1. Zonage réglementaire du secteur

Délimitation de la zone

2. Principes d'aménagement des voiries et dessertes

Voirie existante

Voirie à créer

Venelle à créer

3. Principes d'intégration des enjeux paysagers et environnementaux

Trame éco-paysagère arborée composée d'essences locales adaptées aux différentes contraintes ou fonctions

4. Typologie recherchée

Objectif de production de logements individuels

Objectif de production de logements en petits collectifs

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 1,81 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord ainsi que sur le pourtour de la partie est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 1,81 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,9 ha.	
Augmentation du ruissellement.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,9 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par	

aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions nouvelles aux abords d'un monument historique, avec co-visibilité identifiée		L'avis de l'ABF sera nécessaire avant toute construction afin de respecter les abords du site patrimonial.	
Constructions sur des milieux ouverts et semi-ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,72 ha	
Augmentation du trafic sur la RD420 et augmentation des besoins en stationnement (+44 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 22 logements			

SAULCY-SUR-MEURTHE (ZONE 3)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 3,7 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 350m de la Meurthe et est traversée par un fossé.	+
Zones humides	Une étude a permis d'identifier deux zones humides d'étendant sur la partie nord et la partie sud de la zone.	+++
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque de débordement de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saulcy-sur-Meurthe est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte.	++

	Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 415, axe structurant nord-sud	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 415, axe structurant nord-sud, classé comme voie bruyante de catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc de 100m de part et d'autre de la voie. L'ambiance sonore de la zone peut aussi être influencée par les activités de la SARL Pasquier, située au nord-ouest de la zone et spécialisée dans les travaux de construction.	++
Milieux naturels remarquables	Moitié ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Saulcy-sur-Meurthe est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située entre une zone artisanale et la RD415, large voie structurante. Elle est entièrement visible depuis cette voie très fréquenté. Toutefois, cette perception n'est pas frontale puisque ce sont les véhicules tournant le dos à la zone qui la longent. *Figure 20 : Zone concernée par l'OAP depuis la ED415 vers l'est. Le pont lui permettant d'enjamber la voie ferrée offre une vue légèrement surplombante sur la zone. La zone artisanale est visible à l'arrière de la zone*	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 3,7 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà partiellement en zone 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Destruction de zones humides (environ 1,98 ha)		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; OAP : Valorisation éco paysagère du fossé humide ; Règlement en zone 1AUh : Article AU6 adapté à la présence de zones humides	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour l'accueil d'activités économiques et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 3,7 ha.		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 2,78 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 2,78 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de	

		pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts et partiellement humides potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUe : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,1, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,37 ha	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Accueil de nouvelles activités économiques			

SAULCY-SUR-MEURTHE (ZONE 4)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 2,36. Il s'agit de prairies. La zone présente aussi un petit bosquet sur sa partie sud et quelques arbres plus ou moins isolés sur la frange sud.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 180m au plus proche de la Meurthe.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saulcy-sur-Meurthe est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 58 ou par les activités de Weisrock Vosges, entreprise spécialisée dans le travail du bois et située à environ 70m au plus proche de la zone.	++
Milieux naturels remarquables	Moitié ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387	++

	Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	
Paysage	La commune de Saulcy-sur-Meurthe est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est localisée au cœur de la zone urbaine. Elle est longée au sud par une haie arborée qui réduit les vues sur la zone. Celle-ci est toutefois largement visible depuis la RD58 ou rue des déportés qui la borde à l'ouest. Elle est très peu visible depuis les autres axes routiers avoisinant mais l'est plus ou moins largement depuis les habitations situées à ses abords directs. *Figure 21 : Zone concernée par l'OAP vue depuis la RD58 en direction du nord-est. Elle dévute au niveau de la route et se poursuit au-delà de la haie de résineux visible au centre de la prise de vue, jusqu'à l'habitation située derrière.*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

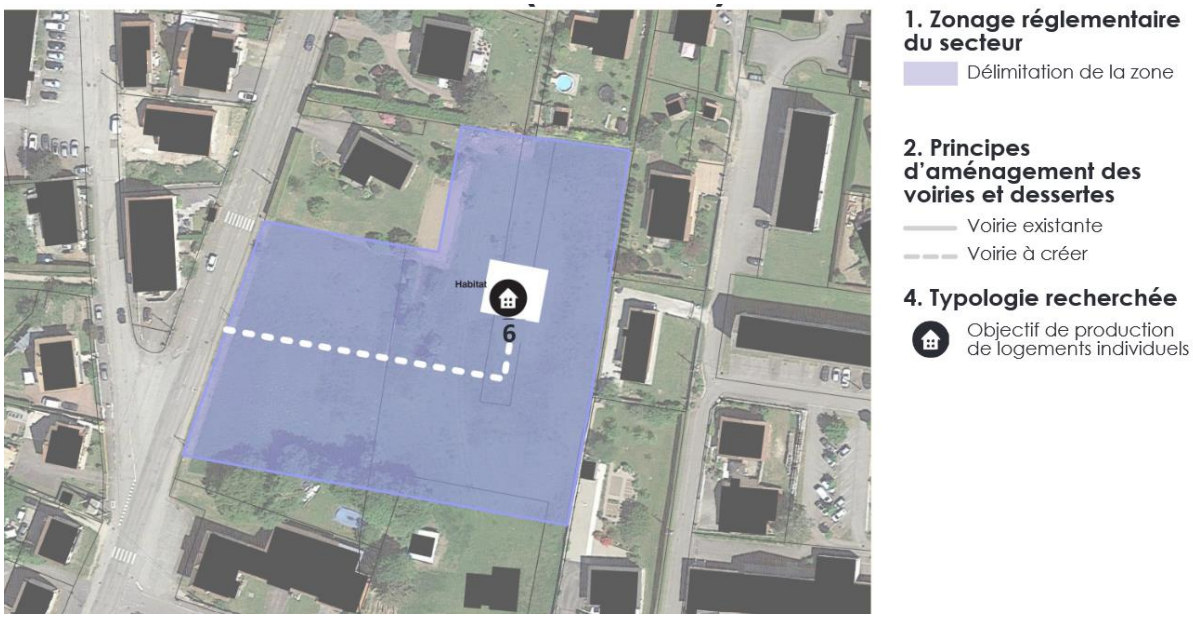

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,51 ha		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel.	
Constructions au cœur un secteur à dominante résidentielle : incidence sur le paysage et le cadre de vie.			
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,51 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,26 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,26 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon,		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant	

séisme et inondations de cave)		la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Exposition de personnes supplémentaires aux nuisances sonores liées aux activités avoisinantes.			
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,2 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+12 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 6 logements			

SENONES (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,51. Il s'agit d'une prairie longée au sud et à l'ouest par un boisement.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 70m du Rabodeau qui s'écoule au nord.	++
Zones humides	La zone n'est concernée par aucune zone humide.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Senones est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone appartient à un secteur d'information sur les sols (SIS) puisqu'elle appartenait à l'ancien site de la société DIM (site SSP0002292). D'après la fiche de ce site *« La société DIM exerçait des activités textiles avec un atelier de teinture sur ce site. Ce site comprenait également des anciennes lagunes de traitement des effluents industriels. L'ensemble de ces activités était soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a cessé en 1998. Les études et travaux réalisés dans les années 2000 ont mis en évidence des pollutions liées à l'ancienne activité. En 2005, lors de la démolition des bâtiments, une contamination des sols en composés organiques (hydrocarbures aliphatiques) a été mis en évidence et traitée. En outre, le site comporte une ancienne lagune de décantation dont les résidus présentent des teneurs significatives en métaux lourds et ont été recouverts. »*	+++
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 424.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-

Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 424.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 1,9 km Deux-tiers nord de la commune au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389	++
Paysage	La commune de Senones est située dans l'unité paysagère de la vallée du Rabodeau. Cette vallée se caractérise par un paysage plutôt ouvert vers le sud et fermé au nord qui permet de nombreux belvédères. Dans la vallée, la présence de l'eau a façonné le territoire. Le patrimoine industriel et religieux important en est le témoignage, avec notamment la présence de nombreux étangs. La zone est située à la sortie de la zone urbaine de Senones, juste à l'ouest de la zone d'activités. La zone est visible depuis la rue du Dr Larue qui longe le sud-ouest de la zone d'activités. Elle est toutefois masquée par un alignement d'habitations depuis la RD424, voie structurante qui relie l'Alsace à la RN59 par la vallée du Rabodeau. *Figure 22 : Zone concernée par l'OAP vue depuis la rue du Dr Larue en direction de l'ouest. La zone s'étend jusqu'au bout de l'alignement bordant la rue à droite.*	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,53 ha		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Constructions au contact des espaces forestiers : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest et sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour l'accueil d'activités économiques sur un secteur de 0,53 ha.		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,40 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone 1AUe : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,25, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,40 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de personnes aux risques liés à la pollution historique des sols qui,			

d'après les données ont été recouverts.			
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest et sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone 1AUe : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,1, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,05 ha	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Accueil de nouvelles activités économiques			

SENONES (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 3,29 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone présente aussi un boisement sur sa partie ouest et quelques arbres plus ou moins isolés sur la partie sud.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Une étude a permis l'identification de zones humides au cœur de la zone. 	+++
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone n'est concernée ni par un aléa de retrait-gonflement des argiles ni par les risques de mouvements de terrain. La commune de Senones est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants.	+

Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 1,9 km	++
Paysage	La commune de Senones est située dans l'unité paysagère de la vallée du Rabodeau. Cette vallée se caractérise par un paysage plutôt ouvert vers le sud et fermé au nord qui permet de nombreux belvédères. Dans la vallée, la présence de l'eau a façonné le territoire. Le patrimoine industriel et religieux important en est le témoignage, avec notamment la présence de nombreux étangs. La zone est localisée au niveau des premiers reliefs de la vallée du Rabodeau. Composée de pâtures et de boisements plus ou moins âgés témoignant de la fermeture des espaces, la zone n'est que partiellement visible depuis ses abords. Elle est située à l'arrière des habitations longeant la rue de Malfosse et les voies la longeant au nord et au sud sont très peu empruntées.	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet d'extension de la zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 3,29 ha et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone 1AU dans le PLU actuel. Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	

Destruction de zones humides (environ 0,63 ha)		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; OAP : Prescription d'une noue paysagère au niveau de la zone humide principale. Règlement en zone 1AUh : Article AU6 adapté à la présence de zones humides	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 3,29 ha.		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,65 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1,65 ha. OAP : Prescription d'un bassin. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux variés potentiellement intéressants pour la biodiversité		Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 1,32 ha	
Augmentation du trafic sur la rue de Malfosse puis au croisement avec la RD224 et augmentation des besoins en stationnement (+40 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone 1AUh : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 20 logements			

b) Autres zones

En zone urbaine, 33 secteurs font l'objet d'une OAP sectorielle en raison de leur superficie ou d'autres caractéristiques pouvant présenter des enjeux lors de leur aménagement.

ANOULD (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,6 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone est classée en zone U dans le PLU en vigueur. Le projet de PLUiH maintient le zonage en U.	++
Cours d'eau	La zone est située à 140m au plus proche du ruisseau de l'Anoux qui s'écoule à l'est. Toutefois, la topographie dirige les écoulements de la zone vers l'ouest.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone n'est pas concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ni par les mouvements de terrain. La commune d'Anould est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone est longée par deux axes routiers mais qui ne font pas l'objet de prescription liée au bruit.	+

Milieux naturels remarquables	Deux-tiers sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461 La zone est composée de de prairies déclarées à la PAC Elle est longée au nord-ouest par un jardin très arboré qui se poursuit par une petite haie le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry, mais elle est aussi bordée par deux axes routiers, des habitations et un parking.	++
Paysage	La commune d'Anould est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est partiellement visible depuis la rue Antoine de Saint-Exupéry, voie la plus fréquentée des deux axes bourdant la zone. Elle est entièrement visible depuis la rue André Claude ainsi que depuis le parking de l'église Saint-Antoine et de son cimetière. Ces perceptions sont de qualité ; le paysage dans lequel se trouve la zone sont plus qualitatifs que ceux de son unité paysagère. *Figure 23 : Zone concernée par l'OAP, fauchée, visible à l'arrière de l'arbre, entre la rue André Claude à gauche et le parking de l'église à droite.*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

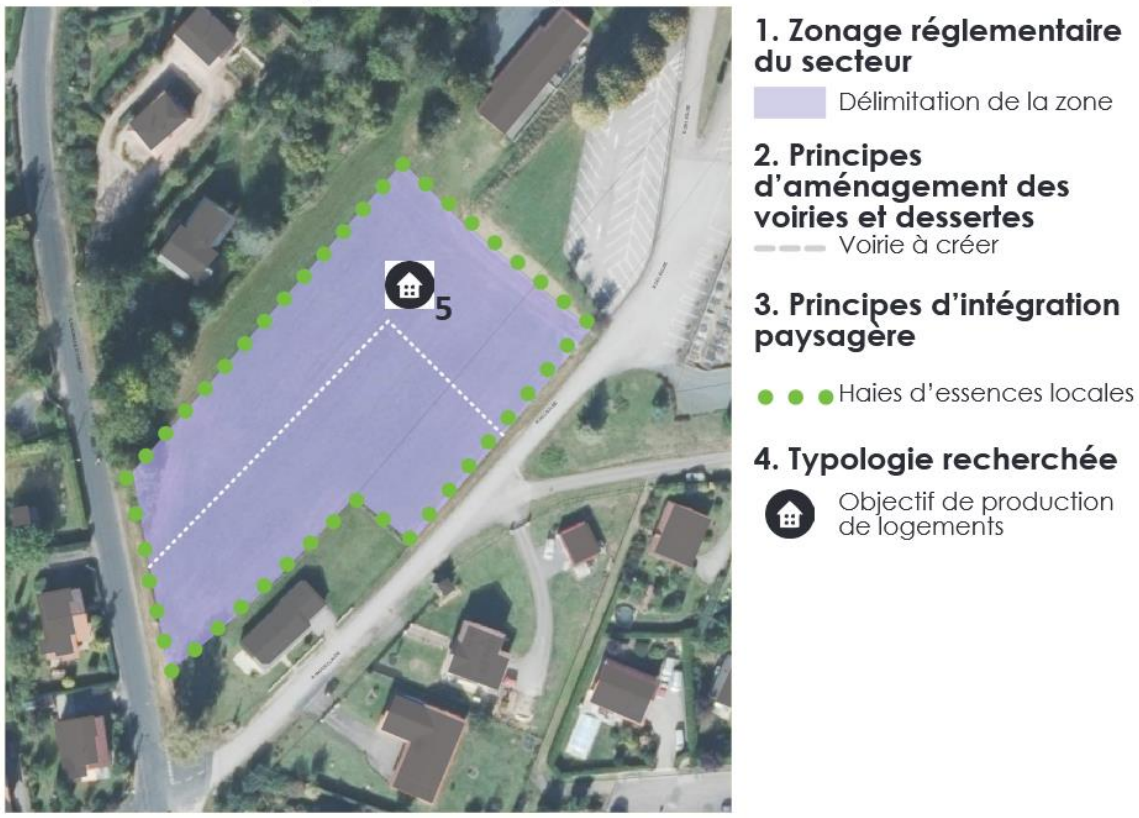

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,6 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix de la densification dans un village marqué par le mitage.	
Constructions au sein d'une zone à dominante résidentielle rurale, dans un contexte de fort mitage : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies au niveau de l'ensemble du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,6 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant	

aux risques naturels (radon, séisme)		la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur une prairie potentiellement intéressante pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies au niveau de l'ensemble du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,24 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone Uh6 : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

ANOULD (ZONE 2)

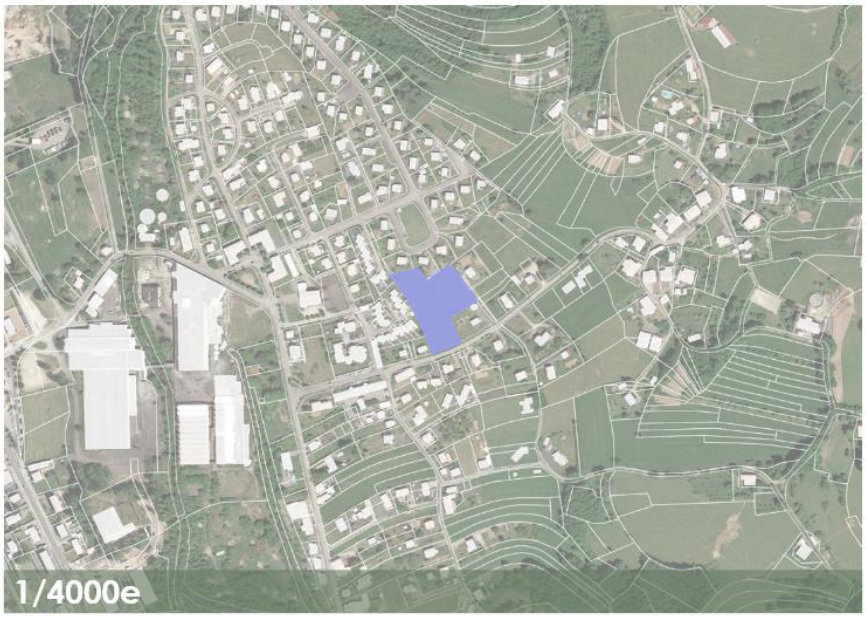

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,69 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone est classée en zone U dans le PLU en vigueur. Le projet de PLUiH maintient le zonage en U.	++
Cours d'eau	La zone est située à 240m au plus proche du lit de la Meurthe.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappes. Elle est cependant localisée à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais pas par les mouvements de terrain. La commune d'Anould est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique, l'entreprise SOUCHE PAPERS ayant cessé ses activités en 2012.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	Deux-tiers sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+
Paysage	La commune d'Anould est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est visible depuis la rue Jules Ferry et plus partiellement depuis les lotissements bordant la zone à l'ouest et au nord.	+

	 Figure 24 : Zone concernée par l'OAP, à l'arrière du jardin clôturé et à sa gauche, vue depuis la rue Jules Ferry	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

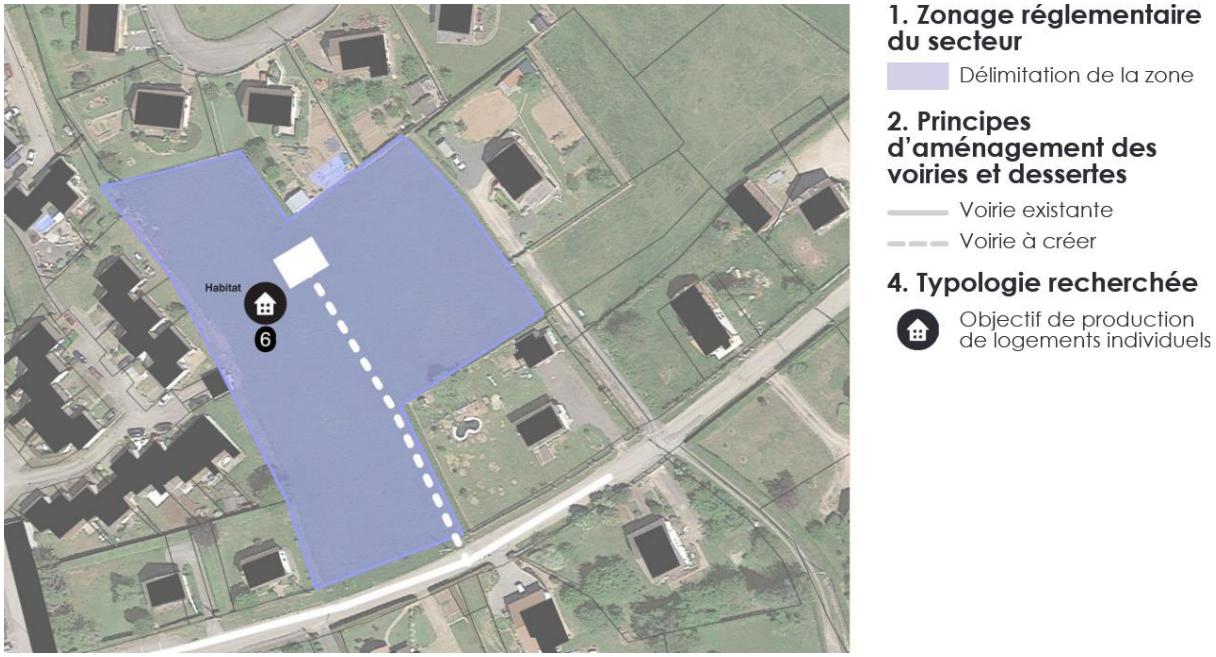

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,69 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur , et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix d'un secteur déjà en zone U dans le PLU actuel. Choix de la densification dans un village marqué par le mitage.	

Constructions au sein d'une zone à dominante résidentielle : incidence sur le paysage et le cadre de vie.			
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,69 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,35 ha	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme, et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur une prairie potentiellement intéressante pour la biodiversité		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,28 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+12 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone Uh6 : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 6 logements			

ARRANTÈS-DE-CORCIEUX

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,63 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus, à l'interface entre la zone urbaine et les espaces agricoles.	++
Cours d'eau	La zone est située à 480m au plus proche du ruisseau du Xave.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des secteurs sensibles aux remontées de nappe et des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone n'est pas concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvements de terrain. La commune d'Arrentès-de-Corcieux est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Concernant l'eau potable, le bilan réalisé en 2022 conclue à la possibilité d'alimenter seulement 5 habitations supplémentaires.	+++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZSC Massif de Vologne : FR4100197 : 2,7km Réserve biologique du Kertoff FR2400209 : 2,6 km Commune intégralement au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	++
Paysage	La commune de Arrentès-de-Corcieux est située sur un plateau agricole dénommé « plateau de Corcieux » qui se caractérise par un paysage plutôt ouvert et agricole, davantage tourné vers les cultures que le reste du territoire.	+

	La zone est visible en totalité depuis la voie « Au Hussot ». La topographie et les habitations existantes ferment les perceptions sur le grand paysage depuis cet axe. Depuis la voie « Sous le Grain », voie parallèle à la précédente et qui constitue une petite ligne de crête, le paysage ouvert et vallonné se révèle. Dans ce contexte, la zone est visible au même plan que les habitations existantes. *Figure 25 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la voie « Au Hussot »*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,63 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			

Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible disponibilité de la ressource (seulement 5 logements supplémentaires possibles)		Nombre de logements à produire sur la zone inférieur à la limite donnée par l'étude de sécurisation.	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,63 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,32. ha	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur une prairie potentiellement intéressante pour la biodiversité		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,25 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone Uh6 : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

BAN-DE-LAVELINE

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,39 ha. Il s'agit de prairies plus ou moins enfrichées avec un petit bosquet. Elle est actuellement classée en zone naturelle dans le PLU de Ban-de-Laveline en vigueur.	+
Cours d'eau	La zone est située à environ 60m au plus proche du ruisseau de la Morthe. D'après la topographie locale, les eaux interceptées par la zone s'écoulent vers le nord-ouest.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située dans un secteur sensible aux débordements de nappe. D'après l'atlas des zones inondables de la Fave, la zone est localisée dans le lit majeur exceptionnel du ruisseau de la Morthe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Ban-de-Laveline est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Concernant l'eau potable, l'étude de sécurisation de la Fave préconise de ne pas dépasser 35 nouveaux logements à alimenter sur la commune.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZSC « Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié » FR4100246 : 1,4 km Trois-quarts est de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	++
Paysage	La commune de Ban-de-Laveline est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Morte et du Blanc-rû » qui se caractérise par son patrimoine industriel implanté en bas des reliefs couverts par forêts et cultures.	++

	La zone est visible en totalité depuis le chemin des Evaux, dans un ambiance intimiste en raison de la proximité d'un vallon boisé et de la faible fréquentation du secteur. *Figure 26 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis le chemin des Evaux en direction du nord-ouest.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,39 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en zone naturelle dans le PLU en vigueur			

Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible disponibilité de la ressource (seulement 35 logements supplémentaires possibles)		Nombre de logements à produire sur la zone inférieur à la limite donnée par l'étude de sécurisation.	
Constructions au contact des espaces naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,39 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,2. ha	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur une prairie potentiellement intéressante pour la biodiversité		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,16 ha.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

BIFFONTAINE

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 1,13 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus, au contact d'habitations existantes, près de la forêt. L'extrémité d'une haie dense borde ces prairies sur la zone.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des secteurs sensibles aux remontées de nappe ainsi que des secteurs concernés par les débordements de cours d'eau. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Biffontaine est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Concernant l'eau potable, l'achat d'eau à Laveline est nécessaire pour alimenter des logements supplémentaires.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	Commune intégralement au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387 ZPS « Massif vosgien » FR4112003 : 1,6 km	++
Paysage	La commune de Biffontaine est située sur un plateau agricole dénommé « plateau de Corcieux » qui se caractérise par un paysage plutôt ouvert et agricole, davantage tourné vers les cultures que le reste du territoire. La zone est visible en totalité depuis le chemin de Corvée. Il s'agit d'un chemin non revêtu peu emprunté. Depuis le sud de la zone, sur la route de la Houssière, la zone est également visible mais la topographie et la présence d'arbres et de constructions cloisonnent les vues.	++

	 Figure 27 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis le chemin Corvée en direction de l'Ouest. La route de la Houssière est visible en contre-bas.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

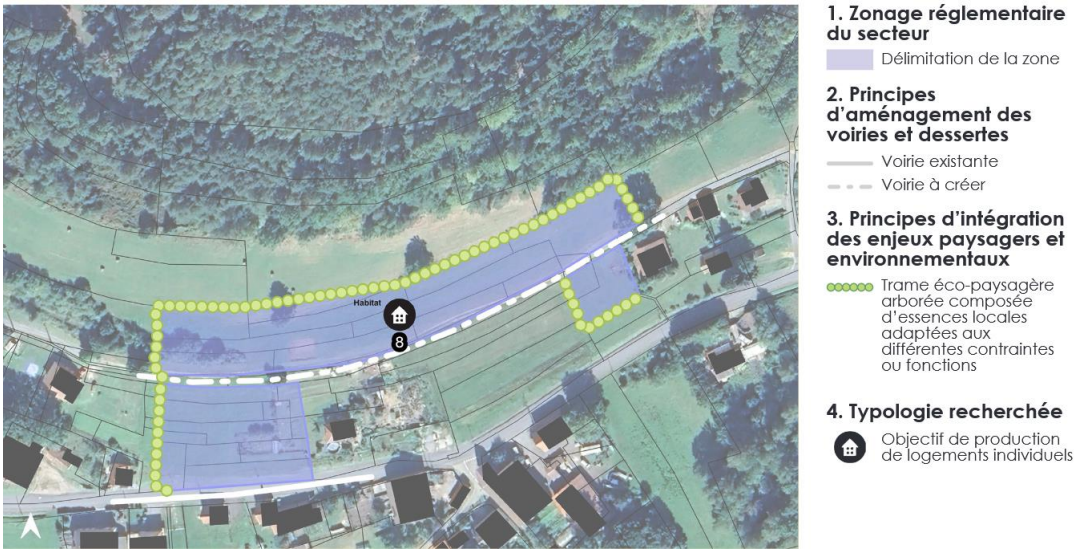

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 1,13 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix de la densification dans un village marqué par le mitage.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Achat d'eau à Ban-de-Laveline	

Constructions au contact des espaces naturels et agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur une grande partie du périmètre de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 1,13 ha		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,57 ha.	
Augmentation du ruissellement dans un contexte de pente.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,57 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts de coteaux potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur une grande partie du périmètre de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,45 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+16 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone Uh6 : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 8 logements			

CELLES-SUR-PLAINE

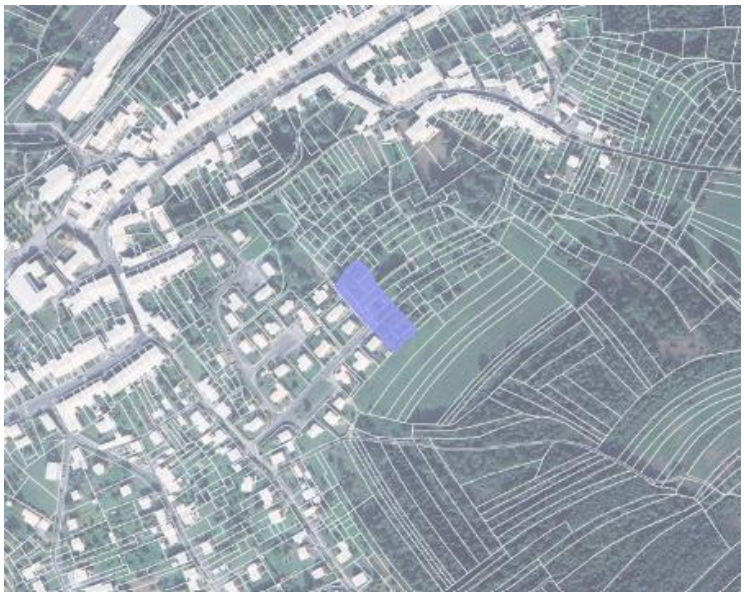

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,35 ha. Il s'agit de milieux semi-ouverts avec plusieurs bosquets, en continuité d'un lotissement.	+
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	++
Zones humides	Une zone humide effective concerne l'ensemble de l'OAP.	+++
Risques	La zone est située dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave. Elle n'est pas concernée par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La zone n'est pas concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvements de terrain. La commune de Celles-sur Plaine est classée en catégorie 1 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus faible. Elle est classée en zonage 2 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de faible. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	+
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 1,7 km Commune au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389	++
Paysage	La commune de Celles-sur-Plaine est située dans une unité paysagère dénommée « Vallée de la Plaine » qui se caractérise par ses reliefs marqués et par une présence de l'eau qui a fortement influencé le développement de l'urbanisation. En raison de la présence de bosquets et de fourrés, la zone n'est visible que depuis la façade nord-ouest du lotissement des Prés de l'Anneau.	+

	 Figure 28 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis le lotissement des Prés de l'Anneau	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,35 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers			
Constructions en zone humide effective		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; OAP : Mention de la nécessité de respecter les prescriptions spécifiques aux zones humides en zone U du règlement écrit. Règlement en zone U : Article AU6 adapté à la présence de zones humides	
Constructions au contact des espaces naturels : incidence		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des	

sur le paysage et le cadre de vie.		interfaces avec les milieux naturels permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,35 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,18 ha	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (inondation de cave)		Règlement en zone Uh6 : Sous-sols interdits en zone humide	
Constructions sur des milieux semi-ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des interfaces avec les milieux naturels . Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,14 ha	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

ENTRE-DEUX-EAUX (ZONE 1)

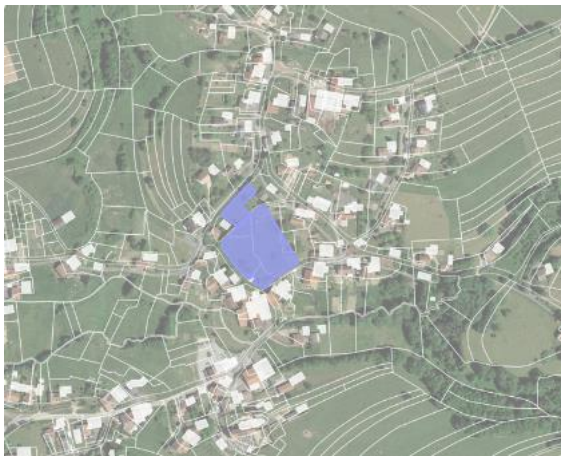

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,89 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus, avec plusieurs bosquets au sein du bourg rural.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 150m au plus proche du ruisseau de la Mie, qui s'écoule au sud.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La partie sud de la zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Entre-deux-eaux est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée.	+
Ressources	La commune de Entre-deux-Eaux fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance particulière.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	/	-
Paysage	La commune de Entre-deux-Eaux est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Morte et du Blanc-rû » qui se caractérise par son patrimoine industriel implanté en bas des reliefs couverts par forêts et cultures. La commune d'Entre-deux-Eaux est composée d'un bourg principal et de plusieurs petits hameaux. La zone est située au cœur du bourg principal. Elle est partiellement visible depuis les deux voies qui la bordent en raison de la topographie et de la présence d'arbres.	+

	 Figure 29 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la rue de Rememont vers l'est.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,89 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur naturel de la carte communale en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Choix de la densification dans un village marqué par le mitage.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			

Constructions au cœur du bourg rural : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,89 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,45 ha	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau et dans un contexte de pente		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,45 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts avec arbres éparses potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange est de l'OAP Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,36 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+12 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 6 logements			

ENTRE-DEUX-EAUX (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,3 ha. Sur la partie-ouest, il s'agit de prairies, déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. A l'est, il s'agit d'une friche herbacée. L'ouest et le sud de la zone sont bordés par un boisement.	+
Cours d'eau	La zone est située à environ 40m au plus proche du ruisseau de la Mie, qui s'écoule au sud et à l'est d'un petit plan d'eau.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Entre-deux-eaux est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune de Entre-deux-Eaux fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance particulière.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	/	-
Paysage	La commune d'Entre-deux-Eaux est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Morte et du Blanc-rû » qui se caractérise par son patrimoine industriel implanté en bas des reliefs couverts par forêts et cultures. La zone est située à la sortie du bourg. Elle est largement visible depuis la rue du Mont Davaux qui la borde. Cette voie relie le bourg d'Entre-deux-Eaux à Saulcy-sur-Meurthe. Elle est donc relativement fréquentée. Des petits bosquets présents sur la zone bloquent partiellement les vues sur la vallée.	++

	 Figure 30 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la rue du Mont Davaux, en direction du sud-est	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,3 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur naturel de la carte communale en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			

Constructions au contact des espaces naturels et agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud et est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,3 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,15 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,15 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur un petit boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud et est de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,12 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

ÉTIVAL-CLAIRFONTAINE (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,38 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus.	+
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues et à l'écart des secteurs potentiellement sensibles aux remontées de nappe. La zone n'est pas concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvement de terrain. La commune d'Etival-Clairefontaine est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune d'Etival-Clairefontaine fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance. Une étude de sécurisation est à venir.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 500m	+++
Paysage	La commune d'Etival-Clairefontaine est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est bordée par la RD65 le long de laquelle se sont construites des habitations de façon plutôt continue. La zone constitue une pause dans ce bâti. Depuis la RD65 comme depuis le chemin qui la longe à l'est, la zone est entièrement visible.	++

	 Figure 31 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la RD65 en direction du nord-est. Elle s'étend jusqu'au chemin visible sur la prise de vue.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,38 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur naturel du PLU en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible			

visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au contact des espaces : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,38 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,19 ha	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange est de l'OAP Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,15 ha	
Augmentation du trafic sur la RD60 ou route de Bruyères et augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone Uh6 : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

ÉTIVAL-CLAIRFONTAINE (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,35 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus, bordées au nord par un boisement.	+
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues et à l'écart des secteurs potentiellement sensibles aux remontées de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais est à l'écart des risques de mouvement de terrain. La commune d'Etival-Clairefontaine est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune d'Etival-Clairefontaine fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance. Une étude de sécurisation est à venir.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 775m	+++
Paysage	La commune d'Etival-Clairefontaine est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est localisée en continuité d'un lotissement avec lequel elle constitue un ensemble homogène. Bordée par une ripisylve à l'ouest, la zone n'est visible que depuis les petites rues d'accès aux habitations du lotissement et depuis certaines de ces habitations.	+

Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

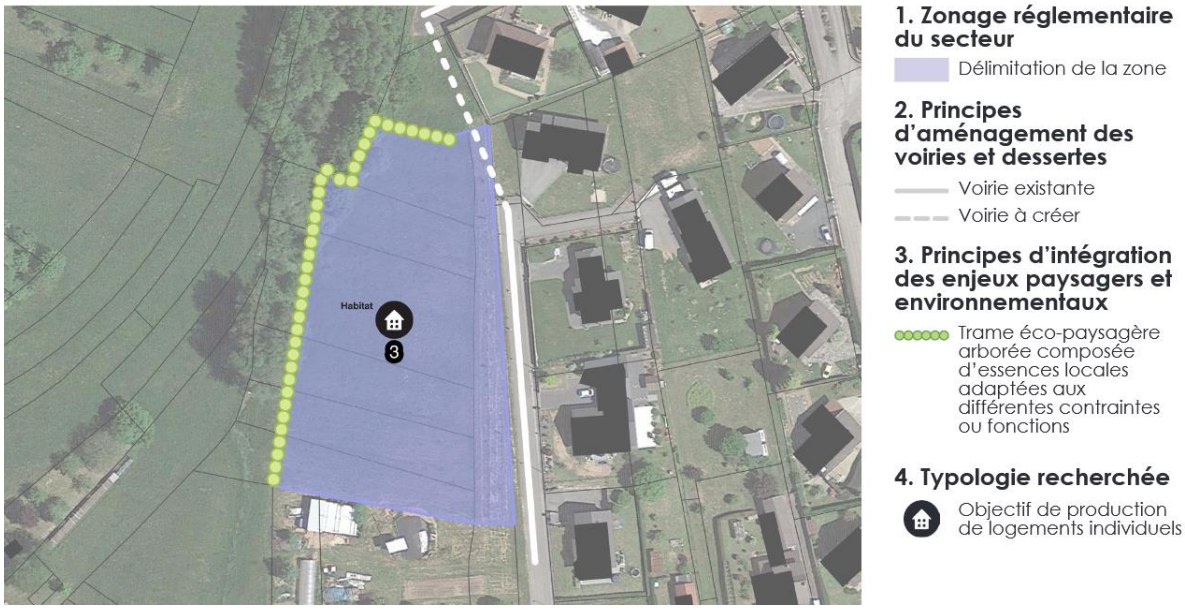

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,54 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur naturel du PLU en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest et nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5,	

logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,54 ha.		soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts bordés par un boisement potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest et nord de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,95 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

FRAIZE (ZONE 1)

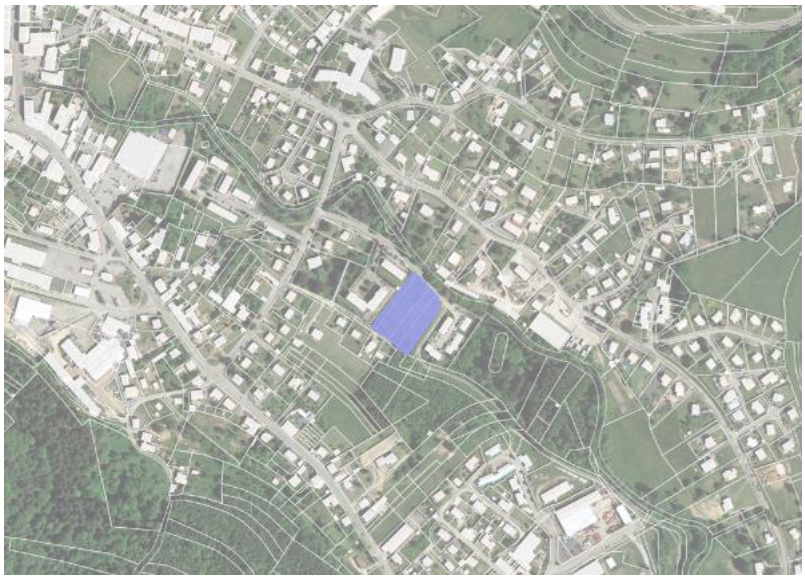

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,5 ha. Il s'agit d'une friche herbacée avec quelques fourrés.	++
Cours d'eau	La zone est située aux abords de la Meurthe qui s'écoule de l'autre coté de la voie longeant la zone.	++
Zones humides	Une zone humide réglementaire a été identifiée sur la zone. 	++
Risques	La zone est située dans un secteur sensible aux débordements de nappe. Elle est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais est à l'écart des risques de mouvement de terrain. La commune de Fraize est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune de Fraize fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant un achat d'eau conséquent à Plainfaing ainsi qu'une étude de sécurisation.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+

Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 2,8 km Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Fraize est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est localisée en bordure de la Meurthe entre des ensembles de HLM. Elle n'est visible que depuis la voie d'accès à ces logements et depuis les habitations elles-mêmes. *Figure 32 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la voie d'accès aux HLM « Prairie des Faulx » en direction du sud.*	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

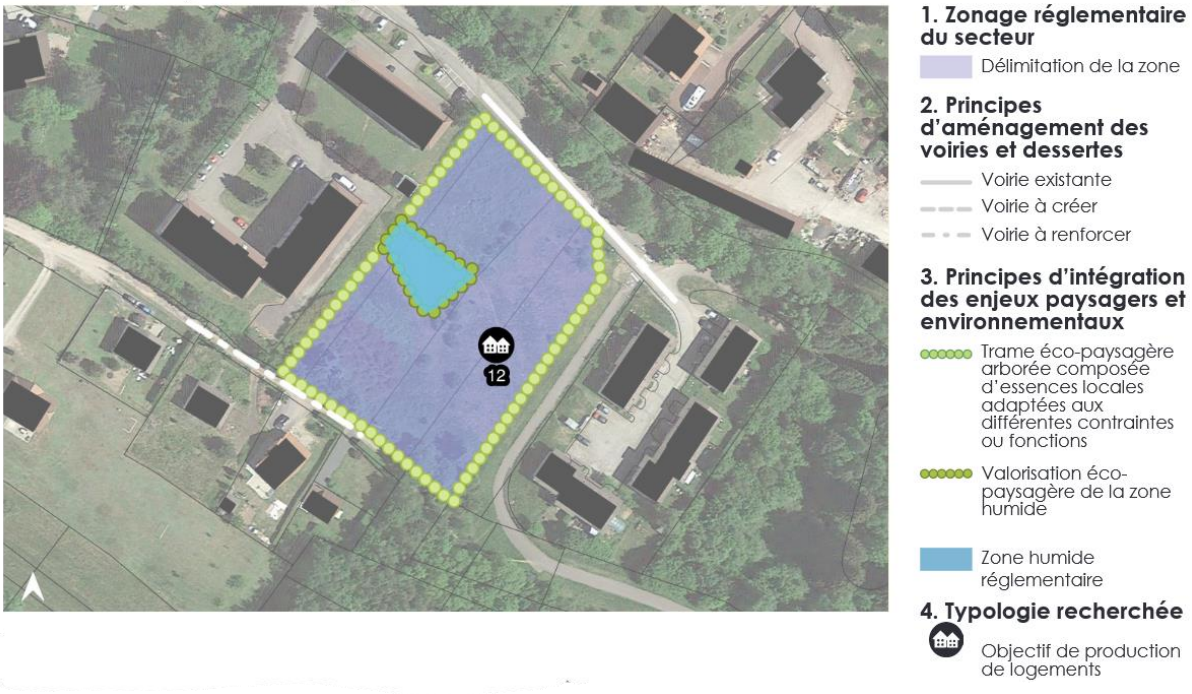

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,5 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Achat d'eau à Plainfaing Une étude de sécurisation est à venir.	
Destruction d'une zone humide (environ 330 m^2)		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; OAP : Figuré visant à valoriser de façon éco-paysagère la zone humide OAP : Mention de la nécessité de ne pas impacter la zone humide et de la conserver. Règlement en zone U : Article AU6 adapté à la présence de zones humides.	
Constructions sein d'une zone d'habitat collectif : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur tout le pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes sur un secteur de 0,5 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,25 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,25 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées.	

		Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des friches potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur tout le pourtour de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,2 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+24 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 12 logements			

FRAIZE (ZONE 2)

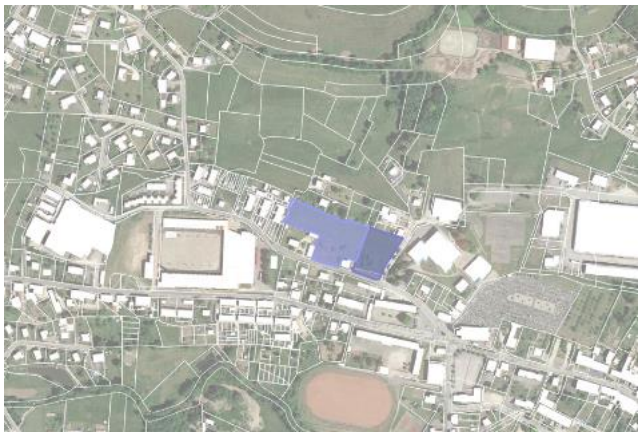

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,53 ha. Il s'agit d'une prairie avec quelques arbres fruitiers.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située dans un secteur sensible aux débordements de nappe. Elle est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais est à l'écart des risques de mouvement de terrain. La commune de Fraize est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle est située en face du Collège de la Haute Meurthe où est recensé un dépôt de liquide inflammable (de l'autre côté de la rue du Collège).	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune de Fraize fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant un achat d'eau conséquent à Plainfaing ainsi qu'une étude de sécurisation.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être faiblement influencée par une école, périodiquement.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,6 km Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+
Paysage	La commune de Fraize est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est cernée par le bâti de la zone urbaine de Fraize. Elle est visible depuis la route du Giron, depuis la rue du Collège et depuis les habitations qui la bordent. Quelques arbres créent des écrans à la perception de la zone. Concernant l'enjeu patrimonial lié à la proximité de l'ancienne filature des	++

	Aulnes, monument historique, les abords de la zone offrent une covisibilité entre la zone et la cheminée de ce monument. *Figure 33 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la route des Girons en direction de l'ouest.* *Figure 34 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis l'arrière du collège de la Haute Meurthe (rue du collège) en direction de l'ouest.*	
Patrimoine	La zone est située dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique : l'ancienne filature des Aulnes, partiellement inscrite le 07/05/2015 (l'ancien bâtiment des machines avec les deux cloches d'alarme, les pompes alimentant le système de protection contre l'incendie qui s'y situent et leur système de pompage (tuyauterie, galerie et puits maçonnés) ainsi que la cheminée de l'ancienne filature). Ce monument est situé à 180m au plus proche de la zone. Par conséquent, tout travaux dans la zone concernée par l'OAP devra faire l'objet d'une autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,53 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain dans le PLU en vigueur			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Achat d'eau à Plainfaing Une étude de sécurisation est à venir.	
Constructions nouvelles aux abords d'un monument historique, avec une co-visibilité identifiée		L'avis de l'ABF sera nécessaire avant toute construction afin de respecter les abords du site patrimonial.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements, d'un parking et d'aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,53 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles	

		mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur un pré-verger potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,21 ha.	
Exposition à des nuisances faibles et périodiques liées à la proximité de l'école		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées le long du futur parking dédié au collège.	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

FRAPELLE

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,49 ha. Il s'agit d'une prairie et d'un potager.	+
Cours d'eau	La Fave s'écoule de l'autre coté de la rue du Moulin ou RD23 qui longe la zone soit à une vingtaine de mètres.	+++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située dans un secteur sensible aux débordements de nappe. D'après la cartographie réalisée d'après des données de l'EPTB, la zone est partiellement vulnérable aux crues centennales. D'après l'atlas des zones inondables de la Fave, la zone est intégralement située dans le lit majeur du cours d'eau. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Frapelle est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone est située au niveau d'une canalisation de gaz de GRTgaz (DN150-1980-LA-GRANDE-FOSSE-SAINTE-MARGUERITE)	+++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Concernant l'eau potable, l'étude de sécurisation de la Fave préconise de ne pas dépasser 3 nouveaux logements à alimenter sur la commune.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,3 km	+
Paysage	La commune de Frapelle est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est située au fond de la vallée de la Fave. Elle est longée par la RD23A qui permet l'accès au bourg de Frapelle via la RN159. La zone est visible en totalité depuis cette voie.	++

	 Figure 35 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la RD23A en direction du sud-ouest. La zone s'étend jusqu'à la maison visible au centre-gauche de la prise de vue.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

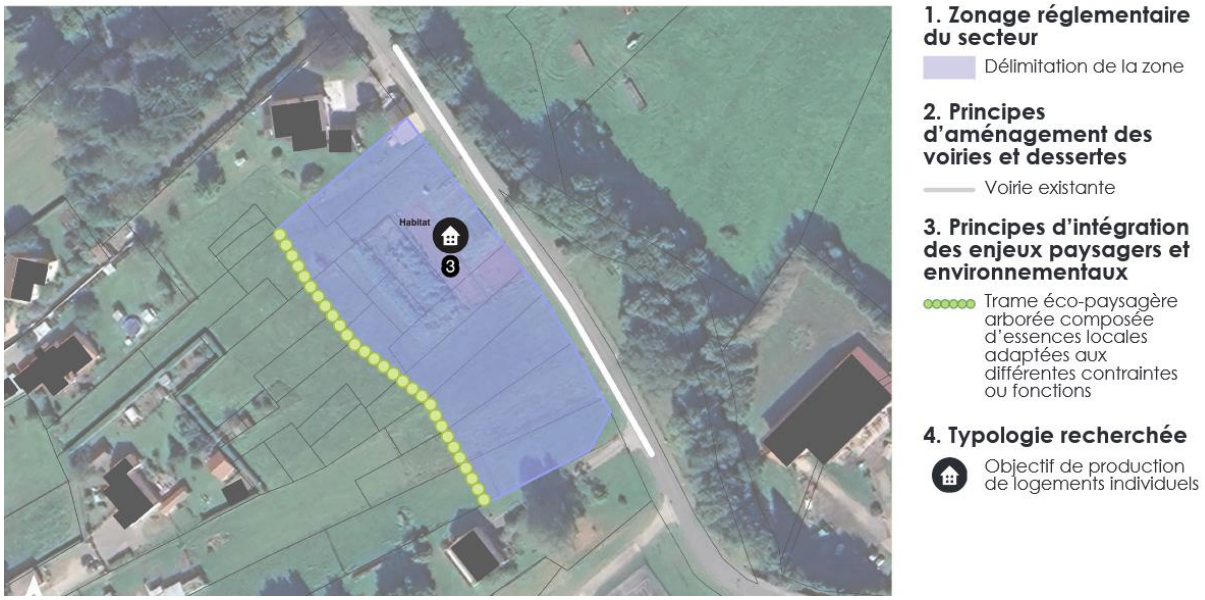

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,49 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource (seulement 3 logements supplémentaires possibles)		Nombre de logements produits ne dépassant pas la limite donnée par l'étude de sécurisation.	

Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud-ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Constructions au niveau d'une canalisation de gaz		GRTGaz sera contacté avant toute construction	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,49 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,26 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,26 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, radon, séisme et débordement de nappe)		L'aménagement de la zone respectera les prescriptions associées aux zones bleues du PPRi. Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud-ouest de l'OAP Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,2 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

LA CROIX-AUX-MINES

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,42 ha. Il s'agit de milieux semi-ouverts bordé par un boisement.	+
Cours d'eau	La zone est située à environ 160m de la Morthe.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des secteurs sensibles aux remontées de nappe et de ceux soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La zone n'est pas concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvements de terrain. La commune de La Croix-aux-Mines est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Concernant l'eau potable, l'étude de sécurisation de la Fave préconise de ne pas dépasser 15 nouveaux logements à alimenter sur la commune.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR ZSC « Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié » FR4100246 : 3,2 km Trois-quarts sud-est de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	++
Paysage	La commune de la Croix-aux-Mines est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Morte et du Blanc-rû » qui se caractérise par son patrimoine industriel implanté en bas des reliefs couverts par forêts et cultures. La zone est localisée en continuité d'une habitation, le long du chemin de la Gasse, voie relativement peu fréquentée. Elle se trouve surélevée par rapport à la voie et séparée de celle-ci par une haie dense. Ainsi la zone n'est pas visible depuis la voie.	+

Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 50m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+++

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,42 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur à cheval entre une zone urbaine et une zone naturelle du PLU en vigueur.			
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource (seulement 15 logements supplémentaires possibles)		Nombre de logements produits inférieur à la limite donnée par l'étude de sécurisation.	
Constructions au contact des espaces naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud-ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	

Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,42 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,21 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,21 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts et l'extrémité d'un petit boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud-ouest de l'OAP Règlement en zone 1AUh : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,17 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

LUSSE (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,53 ha. Il s'agit de prairies bordées aux sud par un enfrichement arboré.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Lusse est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR Commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	+
Paysage	La commune de Lusse est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est localisée entre et à l'arrière de deux habitations implantées à une des sorties du bourg de Lusse. Enne n'est visible que depuis la route et depuis ces habitations.	++

	 Figure 36 : Zone concernée par l'OAP. Elle s'étend à l'arrière des habitations visibles à gauche de la prise de vue	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,53 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur à cheval sur une zone naturelle, une zone urbaine et une zone à urbaniser du PLU en vigueur			
Constructions au contact des espaces agricoles et		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la	

naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,53 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts en limite de friches, potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange sud de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,21 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

LUSSE (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,39 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La zone est longée au nord par une haie arborée.	+
Cours d'eau	La zone est située à une quarantaine de mètres du cours d'eau « le Bleu », qui s'écoule de l'autre côté de la voie longeant la zone.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur soumis au risque d'inondation de cave. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Lusse est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR Commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	+
Paysage	La commune de Lusse est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est située dans la vallée plus abrupte du Bleu, sur la naissance des coteaux. L'environnement paysager y est de qualité. Plus précisément, elle est localisée entre deux maisons en sortie du hameau de la Pariée.	++

	 Figure 37 : Zone concernée par l'OAP, fauchée, visible à l'avant de la haie arborée. Elle s'étend entre les maisons situées à gauche et à droite de la prise de vue.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,39 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur naturel du PLU en vigueur, et en particulier de foncier			

utilisé pour des activités agricoles			
Constructions au contact des espaces agricoles et naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,39 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,2 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,2 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies bordées d'une haie potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,16ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

MOYENMOUTIER (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,59 ha. Il s'agit d'une friche constituée de milieux semi-ouverts avec plusieurs bosquets, à proximité d'une forêt.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement sujet aux remontées de nappe. Elle n'est pas concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvement de terrain. La commune de Moyenmoutier est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée.	+
Ressources	La commune de Moyenmoutier fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance. Les travaux de sécurisation avec Senones réalisés en 2024 permettent de répondre en partie à la problématique.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3 km ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 1 km Moitié de la commune au sein de la ZNIEFF II « VOSGES MOYENNES» 410010389 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+++
Paysage	La commune de Moyenmoutier est située dans l'unité paysagère de la vallée du Rabodeau. Cette vallée se caractérise par un paysage plutôt ouvert vers le sud et fermé au nord qui permet de nombreux belvédères. Dans la vallée, la présence de l'eau a façonné le territoire. Le patrimoine industriel et religieux	++

	important en est le témoignage, avec notamment la présence de nombreux étangs. L'environnement paysager de la zone d'est pas caractéristique ede l'unité paysagère de Moyenmoutier mais il est de qualité. La zone est située à la sortie d'un hameau de la commune, le Petit Himbaumont. Ce hammeau c'est développé autour d'une unique route. Depuis cette voie, la zone est visible en totalité, malgré ta tendance à l'enfrichement. *Figure 38 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis le Petit Himbaumont en direction du sud*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,59 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur			

Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource		Achat d'eau à Senones	
Constructions au contact des espaces naturels et agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud et est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,59 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux semi-ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud et est de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,24 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront	

dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

NEUVILLERS-SUR-FAVE

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,8 ha. Il s'agit de prairies. La moitié-sud-ouest est déclarée à la PAC comme prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 160m de la Fave qui s'écoule au sud de la zone.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement sujet aux remontées de nappe. Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle est située à l'écart du risque de mouvement de terrain. La commune de Neuvillers-sur-Fave est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Concernant l'eau potable, l'étude de sécurisation de la Fave préconise de ne pas dépasser 7 nouveaux logements à alimenter sur la commune.	++
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,1 km	+
Paysage	La commune de Neuvillers-sur-Fave est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée	++

	et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est située dans le prolongement d'un lotissement, sans pour autant s'éloigner du bourg. La ripisylve de la Fave s'écoulant à proximité, la présence d'une plantation de Douglas ainsi que la présence de haies plus ou moins denses autour des habitations situées aux abords de la zone créent des écrans. Ainsi seule la rue de la Fraize, voie d'accès au lotissement offre une vue sur la zone. *Figure 39 : Zone concernée par l'OAP, vue depuis la rue de la Fraize en direction de l'est.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,8 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain de la carte communale en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource (seulement 7 logements supplémentaires possibles)		Nombre de logements produits ne dépassant pas la limite donnée par l'étude de sécurisation.	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud-ouest et sud-est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,8 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,4 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,4 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté	

		du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud-ouest et sud-est de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,32 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+14 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 7 logements			

PAIR-ET-GRANDRUPT

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,64 ha. Il s'agit de prairies. Une haie borde le sud-ouest de la zone, le long de la route	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement sujet aux remontées de nappe. Elle est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle est située à l'écart du risque de mouvement de terrain. La commune de Pair-et-Grandrupt est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 2,2 km	++
Paysage	La commune de Pair-et-Grandrupt est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est située dans un environnement paysager représentatif de l'unité paysagère de la commune. Un bâti continue longe la route de Grandrupt qui borde la zone au sud. Depuis la route, le paysage ouvert permet de voir l'ensemble de la zone	++

	 Figure 40 : Zone concernée par l'OAP, s'étendant de la clôture visible droite de la prise de vue jusqu'à la maison, à gauche.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

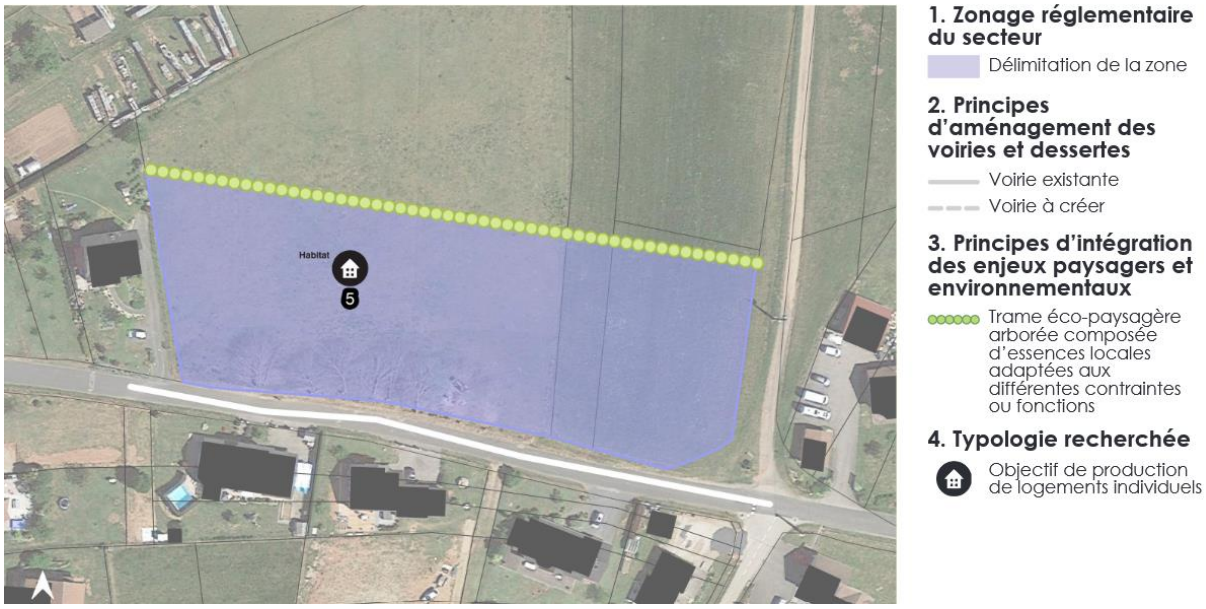

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,64 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain de la carte communale en vigueur			
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	

Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,64 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,32 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,32 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,26 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

PLAINFAING (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,45 ha. Il s'agit d'une petite prairie sur la partie nord et d'une zone de stockage au sud.	+
Cours d'eau	La zone est située à une cinquantaine de mètres de la Meurthe qui s'écoule à l'ouest.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues et des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Plainfaing est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 23, axe nord-sud structurant.	++
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 23, axe nord-sud structurant.	++
Milieux naturels remarquables	PNR Réserve Naturelle Nationale Tanet-Gazon-Du-Faing FR3600093 : 5,3 km Réserve biologique de la Haute-Meurthe FR2300114 : 2,2 km Réserve biologique de Straiture FR2400261 : 4,7 km ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 1,6 km ZSC « Massif de Haute Meurthe, défilé de Straiture » FR4100198 : 2,1 km ZSC « Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin » FR4100239 : 4,2 km Commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+++

Paysage	La commune de Plainfaing est située tout au sud du territoire, dans la vallée des Hautes-Vosges. Comme son nom l'indique, cette unité paysagère se démarque par ses reliefs qui accueillent un patrimoine naturel majeur encore préservé à la recherche d'un équilibre avec l'intérêt touristique qu'il présente (tourisme vert et tourisme blanc). Dans ce contexte, la commune de Plainfaing héberge les activités artisanales et industrielles du secteur, en fond de vallée. La zone est entièrement visible depuis la RD23, voie principale dans la vallée de la Meurthe à Plainfaing permettant notamment de desservir le sud de la commune. Elle est située en zone urbaine dans un secteur sans enjeu paysager notable. *Figure 41 : Zone concernée par l'OAP, entièrement visible depuis la RD23*	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,45 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur majoritairement urbain mais aussi naturel de la carte communale en vigueur			
Constructions dans un secteur de faible qualité paysagère : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif Règlement en zone Uh5 : Article U5 permettant d'encadrer l'aspect des constructions.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,45 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,23 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,23 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux peu intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP	

		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,18 ha	
Exposition à des nuisances liées à la proximité de la RD23			
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

PLAINFAING (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 2 ha. Il s'agit d'un boisement situé dans le parc d'un château. A l'est, la zone est bordée par un mur d'enceinte longé par une voie cyclable.	++
Cours d'eau	La Meurthe borde le sud-est de la zone.	+++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est potentiellement sujette aux inondations de cave. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Plainfaing est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD 415.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 415, classée comme voie bruyante de catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc de 100m de part et d'autre de la voie. L'ambiance sonore de la zone peut aussi être influencée par les activités de la zone industrielle et artisanale située juste au nord (Fragola industries notamment).	++
Milieux naturels remarquables	PNR ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 2,6 km ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » FR4211807 : 5,8 km Commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++

Paysage	La commune de Plainfaing est située tout au sud du territoire, dans la vallée des Hautes-Vosges. Comme son nom l'indique, cette unité paysagère se démarque par ses reliefs qui accueillent un patrimoine naturel majeur encore préservé à la recherche d'un équilibre avec l'intérêt touristique qu'il présente (tourisme vert et tourisme blanc). Dans ce contexte, la commune de Plainfaing héberge les activités artisanales et industrielles du secteur, en fond de vallée. La zone est bordée à l'est par la Meurthe et au nord par une industrie. Elle n'est visible ni depuis la RD415, ou route de Saint-Dié, voie principale de Plainfaing qui longe la zone à l'ouest ni depuis l'impasse de la Poutro la bordant au sud.	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Toutefois, elle comporte une ancienne bâtisse de caractère (Château de la Poutro) implantée au sud-ouest de la zone. La propriété est dotée d'un mur d'enceinte le long de la Meurthe. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 2 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur.			
Constructions dans un secteur d'intérêt patrimonial (parc du Château de la Poutro) : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif. OAP : Figuration des secteurs d'intérêt patrimonial (abords du château et mur d'enceinte) sur les dispositions graphiques. OAP : Disposition pour conserver le mur d'enceinte.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 2 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 1 ha Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et inondation de cave)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	

Constructions sur un boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et ouest de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,8 ha	
Exposition à des nuisances liées à la proximité de la RD415		Règlement : Mention de la gestion des nuisances sonores dans les dispositions générales : Respect des arrêtés préfectoraux N° 493/2010/DDT et N°1059/98/DDE, déterminant les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres du département.	
Augmentation du trafic sur la RD415 et augmentation des besoins en stationnement (+40 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 20 logements			

PROVENCHÈRES-ET-COLROY (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,69 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La partie sud-est correspond à la une partie d'un boisement.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone n'est pas concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ni par les mouvements de terrain. La commune de Provenchères-et-Colroy est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR Deux tiers est de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN » 410010387	+
Paysage	La commune de Provenchères-et-Colroy est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est localisée dans le prolongement du lieu-dit de « Bettrempot », en face d'un lotissement récent. En raison des boisements avoisinant la zone au nord et à l'est ainsi que des habitations, la zone est peu visible de son environnement proche. Toutefois, située sur les hauteurs de la vallée de la	+++

	Fave, elle offre une large vue sur la vallée et le bourg de Provenchère-et-Colroy. Depuis la montée de Bettrempot longeant la zone, celle-ci est partiellement masquée par une haie. La partie sud-est de la zone est couverte par une partie d'un boisement. *Figure 42 : Zone concernée par l'OAP, s'étendant sur toute la largeur de la prise de vue. La vallée est visible en arrière-plan, bien que le bourg se trouve hors du cadre*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,69 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur à urbaniser du PLU en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			

Constructions au contact des espaces agricoles et naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau du nord-est et du sud-est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,69 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,35 ha.	
Augmentation du ruissellement en cotexte du forte pente		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,35 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur une prairie et une portion de boisement potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau du nord-est et du sud-est de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,28 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+12 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 6 logements			

PROVENCHÈRES-ET-COLROY (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,65 ha. Il s'agit de prairies et de la partie nord d'un boisement.	++
Cours d'eau	La zone est située à 70m au plus proche de la Fave qui s'écoule au sud. La zone est surélevée d'une vingtaine de mètres par rapport au lit mineur de la rivière.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle est localisée à distance des risques de mouvements de terrain. La commune de Provenchères-et-Colroy est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR	+
Paysage	La commune de Provenchères-et-Colroy est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est située dans le hameau de Colroy-la-Grande, sur la naissance des coteaux. Inclinée vers le sud-est, elle n'est pas visible des environs en raison de boisements la longeant au sud.	+
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire,	+

	d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,65 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur à urbaniser du PLU en vigueur.		Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Constructions au contact des espaces naturels et agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la majeure partie du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,65 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,33 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,33 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de	

		pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux-ouverts bordés par un boisement potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la majeure partie du pourtour de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,26 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+10 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 5 logements			

PROVENCHÈRES-ET-COLROY (ZONE 3)

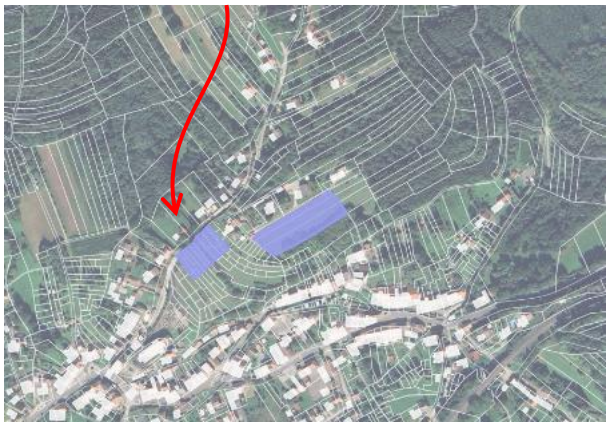

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,32 ha. Il s'agit de prairies et de jardins.	+
Cours d'eau	La zone est située à 120m au plus proche de la Fave qui s'écoule au sud. La zone est surélevée d'une quinzaine de mètres par rapport au lit mineur de la rivière.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La partie sud de la zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais elle est localisée à distance des risques de mouvements de terrain. La commune de Provenchères-et-Colroy est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR	+
Paysage	La commune de Provenchères-et-Colroy est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est située dans le hameau de Colroy-la-Grande, sur la naissance des coteaux. Localisée à une altitude d'environ 20m au-dessus de celle du bourg de Colroy, la zone est visible depuis les secteurs non boisés.	+++

Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,32 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur à urbaniser du PLU en vigueur.		Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Constructions au contact des espaces naturels et agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la majeure partie du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,32 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,16 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,16 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles	

		mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux-ouverts bordés par un boisement potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,13 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

RAON L'ÉTAPE (ZONE 1)

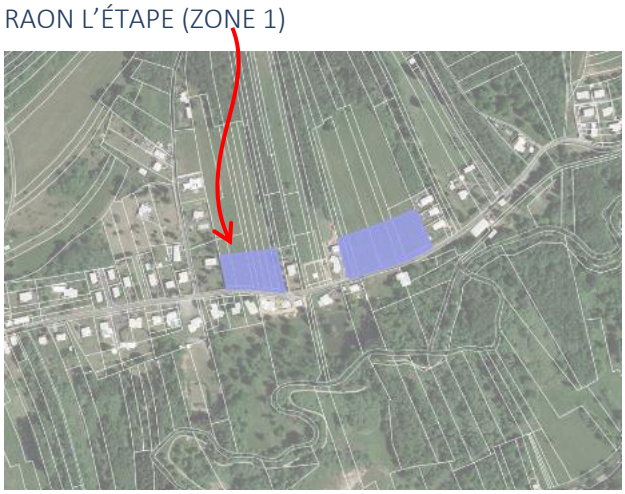

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,5 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 150m au plus proche de la Plaine qui s'écoule au sud.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Raon-l'Etape est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 2 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de faible. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune de Raon-L'Etape fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance.	+
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,3 km ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 2,6 km	+
Paysage	La commune de Raon-l'Etape est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située juste au nord de la Plaine, en continuité des habitations se développant le long de la rue du Charmois. La zone n'est visible que depuis cette voie et les habitations alentours.	++

	 Figure 43 : Zone concernée par l'OAP, s'étendant de la maison visible à gauche de la prise de vue jusqu'à la haie à droite.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

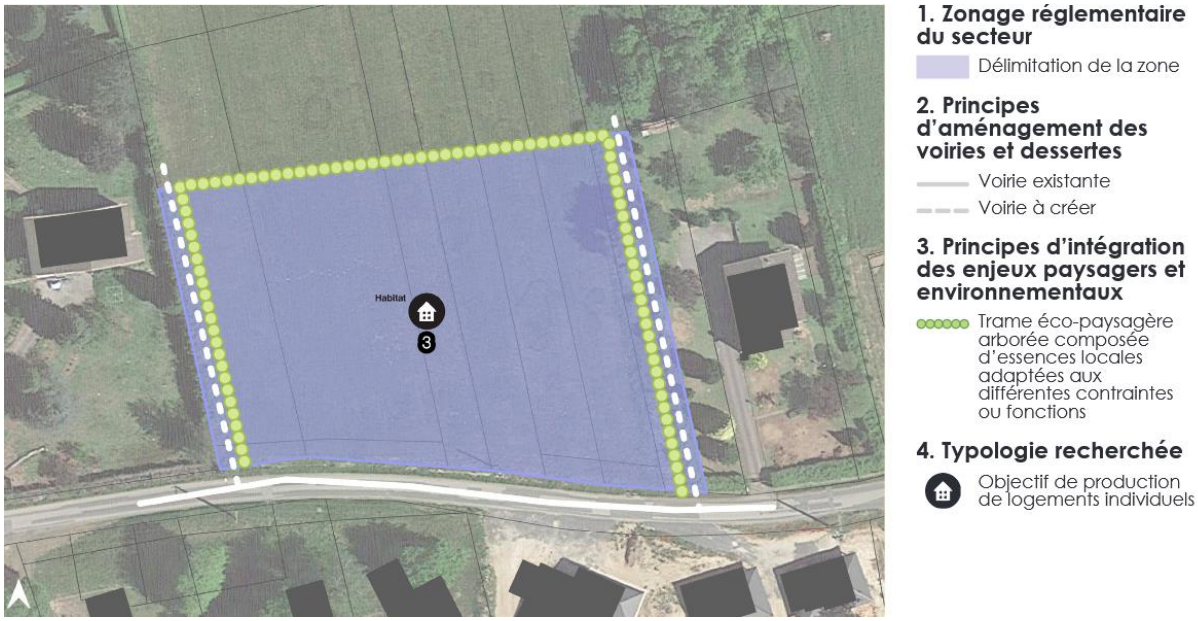

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,5 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Consommation supplémentaire d'eau			

potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées sur la majeure partie du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,5 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,25 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,25 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau sur la majeure partie du pourtour de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,2 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

RAON L'ÉTAPE (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,79 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus.	++
Cours d'eau	La zone est située à environ 150m au plus proche de la Plaine qui s'écoule au sud.	++
Zones humides	Une étude a permis d'identifier plusieurs petites zones humides sur la zone.	++
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Raon-l'Etape est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 2 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de faible. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	++
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	La commune de Raon-L'Etape fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance.	+
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+

Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 3,1 km ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 2,8 km	++
Paysage	La commune de Raon-l'Etape est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située juste au nord de la Plaine, en continuité des habitations se développant le long de la rue du Charmois. La zone n'est visible que depuis cette voie et les habitations alentours. *Figure 44 : Zone concernée par l'OAP, s'étendant entre les deux habitations visibles à droite et à gauche de la prise de vue*	++
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,79 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans des secteurs urbain et naturels du PLU en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Destruction d'une zone humide (environ 700 m^2)		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; OAP : Disposition écrite : « toutes les constructions sont interdites à moins de 5 mètres de la zone humide réglementaire. » Règlement en zone U : Article AU6 adapté à la présence de zones humides.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Constructions au contact des espaces agricoles et naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,79 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,4 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,4 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles	

		en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies partiellement humides potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,32 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

RAON L'ÉTAPE (ZONE 3)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,54 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. Une haie borde le sud de la zone.	++
Cours d'eau	La zone est située à distance de la Meurthe.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située à l'écart des secteurs soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Raon-l'Etape est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 2 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de faible. La zone est située à plus de 300m d'une carrière à ciel ouvert de basalte.	++
Qualité de l'air	La carrière distante de plus de 300m à l'est de la zone est susceptible d'influencer sa qualité de l'air par envol de poussières. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussière. En raison de la distance de la carrière par rapport à la zone et aux mesures devant être prises, l'incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air est jugée limitée.	++
Ressources	La commune de Raon-L'Etape fait face à un affaiblissement de la ressource en eau nécessitant une vigilance.	++
Nuisances	La carrière distante de plus de 300m à l'est de la zone est susceptible d'influencer son ambiance sonore. Les niveaux de bruit occasionnés par la carrière sont encadrés par arrêté préfectoral. Ils sont limités et atténués par la distance qui sépare l'exploitation de la zone.	++
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 4,2 km ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 2,5 km	++
Paysage	La commune de Raon-l'Etape est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située le long de la rue de Chavre, à la sortie de la zone urbaine en direction des carrières de Trapp. L'environnement paysager de la zone est	+

	relativement peu qualitatif, constitué d'équipement sportifs, d'une carrière, en sortie d'agglomération. Dans ce sontexte, la zone est entièrement visible. *Figure 45 : Zone concernée par l'OAP, visible en totalité depuis la route de Chavre. Elle s'étend de la haie visible à droite de la prise de vue jusqu'à la maison blanche à gauche.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,54 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain de la carte communale en vigueur, et en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles		Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Consommation supplémentaire d'eau potable en contexte de faible			

visibilité sur la disponibilité de la ressource			
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,54 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,27 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges nord et est de la zone à construite. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,22 ha.	
Exposition à des nuisances normalement faibles liées à la proximité d'une carrière.			
Exposition à des nuisances normalement faibles liées à la proximité d'équipements publics.			
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

REMOMEIX

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 1,14 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus, bordées par plusieurs haies.	++
Cours d'eau	La zone est située à 100m au plus proche du Ruisseau de Coinches.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain. La commune de Remomeix est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 2 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de faible. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	/	-
Paysage	La commune de Remomeix est située dans une unité paysagère dénommée « vallée de la Fave » qui se caractérise par sa large vallée pâturée et ses villages adossés aux reliefs. Elle accueille des axes routiers stratégiques et structurants. La zone est localisée à l'extrémité sud de la commune, près du ruisseau de Coinches. Dans ce secteur, le bâti est épars. Dans ce contexte, la zone concerne les espaces dépourvus de construction entre les habitations existantes. La présence de nombreuses haies ferme les perceptions.	++

	 Figure 46 : Zone concernée par l'OAP, depuis la rue de l'Agiratière en direction du nord. La zone d'étend de part et d'autre de la voie sur les prairies dépourvues de construction *Figure 47 : Zone concernée par l'OAP, depuis la rue de l'Agiratière en direction du sud. La zone d'étend de part et d'autre de la voie sur les prairies dépourvues de construction, y compris au niveau de la haie à droite de la prise de vue.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 1,14 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, et en particulier			

de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest et est de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 1,14 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,57 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,57 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies partiellement bordées de haies potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges ouest et est de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,46 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+18 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 9 logements			

SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,95 ha. Il s'agit d'une friche arbustive à arborée.	++
Cours d'eau	La zone est située à 60m au plus proche du ruisseau de Foucharupt qui s'écoule à l'est.	++
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement sujets aux remontées de nappe. La partie nord de la zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saint-Dié-des-Vosges est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RN59.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RN59, classée comme voie bruyante de catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est donc de 250m de part et d'autre de la voie.	++
Milieux naturels remarquables	Quart sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+
Paysage	La commune de Saint-Dié-des-Vosges est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs.	++

	La zone est située au sud de la commune, au lieu-dit « Foucharupt », le longe de la rue du petit Foucharupt. Alors que des habitations sont implantées de façon continue de l'autre côté de cette voie, la zone constitue une respiration où les boisements se sont développés. En raison de cette végétation, la zone n'est actuellement pas visible depuis la RN59 située au nord-ouest. *Figure 48 : Zone concernée par l'OAP, plus ou moins densément boisée, vue depuis la rue du Petit Foucharupt.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,95 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur.			

Constructions au contact des espaces naturels : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la majorité du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,95 ha.		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,48 ha.	
Augmentation du ruissellement à proximité d'un cours d'eau		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,48 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux fermés potentiellement intéressant pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la majorité du pourtour de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,38 ha.	
Exposition à des nuisances liées à la proximité de la RN59		Règlement : Mention de la gestion des nuisances sonores dans les dispositions générales : Respect des arrêtés préfectoraux N° 493/2010/DDT et N°1059/98/DDE, déterminant les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres du département.	
Augmentation du trafic sur la rue du petit Foucharupt et augmentation des besoins en stationnement (+22 véhicules		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	

environ, à raison de 2 par logement)			
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 11 logements			

SAINTE-LÉONARD (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,3 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées.	+
Cours d'eau	La zone est située à environ 230m au plus proche de la Meurthe qui s'écoule à l'ouest.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. La zone est située dans un secteur potentiellement soumis au risque de débordement de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saint-Léonard est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	PNR Trois-quarts ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	++
Paysage	La commune de Saint-Léonard est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est localisée à l'arrière d'habitations implantées le long de la rue du Vagodel. Dans un contexte de plaine ouverte, la zone est largement visible. En plus des habitations avoisinantes, la zone est visible depuis la rue du Vagodel depuis le sud ainsi que depuis une voie naissant de cette rue pour desservir	+++

	une habitation et longeant la zone. Plus loin, elle est visible depuis la route de la Bellegoutte et depuis le chemin du Haut Bourtier. *Figure 49 : Zone concernée par l'OAP, fauchée, visible depuis la limite de la propriété tout à droite de la prise de vue jusqu'à la clôture visible au second plan.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,3 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur agricole du PLU en vigueur, en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			

Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud et ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,3 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,15 ha.	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau des franges sud et ouest de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,12 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+6 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,63 ha. Il s'agit de prairies, essentiellement déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus. La partie sud-ouest est couverte par une friche arborée.	++
Cours d'eau	La zone est située à distance des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement soumis au risque de remontée de nappe. La zone n'est pas concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvement de terrain. La commune de Saint-Léonard est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 1,4 km ZSC « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » FR4100238 : 3,7 km Quart sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+++
Paysage	La commune de Saint-Michel-sur-Meurthe est située dans l'unité paysagère dénommée « Plateau des Hauts Champs ». Il s'agit d'un plateau cultivé humide. La zone est située au lieu-dit « Les Baraques », organisé autour de la rue des Rochires. Sa situation légèrement surélevée par rapport à la vallée du ruisseau de la Sauceray et les étendues agricoles offrent des vues de qualité vers l'ouest, représentatives de l'entité paysagère. La zone est située le long de la rue des Rochilles, à la suite d'une habitation existante et en face d'un bâti	+++

	continu. La zone comprend une friche arborée sur sa partie sud, accolée à la forêt domaniale du Ban d'Etival. La zone est partiellement visible depuis la rue en raison de haies longeant la voie. *Figure 50 : Zone concernée par l'OAP, fauchée, vue depuis la rue des Rochires en direction du nord-ouest. La zone débute au nord au niveau de la maison visible à droite de la prise de vue. Elle s'étend au-delà du cadre à gauche.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,63 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur majoritairement urbain mais aussi agricole du PLU en vigueur, en particulier de			

foncier utilisé pour des activités agricoles			
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord-ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,63 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,32 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,32 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies et des milieux fermés potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange nord-ouest de l'OAP. Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,25 ha	
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

SAINTE-MARGUERITE (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,61 ha. Il s'agit de prairies déclarées à la PAC comme prairies de 6 ans ou plus.	++
Cours d'eau	La zone est située à distance des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement soumis au risque de remontée de nappe. La zone n'est pas concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles ni par le risque de mouvement de terrain. La commune de Sainte-Marguerite est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être faiblement influencée par le trafic sur la RD415.	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD 415, classée comme voie bruyante de catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est donc de 250m de part et d'autre de la voie.	++
Milieux naturels remarquables	ZPS du « Massif Vosgien FR4112003 : 4,8 km Extremité sud-ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+
Paysage	La commune de Sainte-Marguerite est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située à l'ouest de la commune de Sainte-Marguerite, à l'interface entre la zone urbaine et les espaces agricoles. Le chemin des Grandes Royes	+++

	borde le nord de la zone. L'autre côté de cette voie est densément construit tandis qu'au sud de celle-ci, la zone offre une vue de qualité. En effet, sa localisation en hauteur par rapport à la vallée et l'absence d'arbre permet une vue large sur une partie de la vallée jusqu'aux reliefs lointains. *Figure 51 : Zone concernée par l'OAP, visible en totalité depuis le chemin des Grandes Royes. Elle offre une vue de qualité sur le paysage environnants et les reliefs lointains.*	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,61 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain du PLU en vigueur, en particulier de foncier utilisé pour des activités agricoles			
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la	

sur le paysage et le cadre de vie.		frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,61 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,3 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des prairies potentiellement intéressantes pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,24 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+8 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 4 logements			

SAULCY-SUR-MEURTHE (ZONE 1)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 0,4 ha. Il s'agit d'une prairie couverte par quelques arbres isolés et longée le long de la route par une haie arborée.	+
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau.	-
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues ainsi que des secteurs potentiellement soumis au risque de remontée de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saulcy-sur-Meurthe est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. Elle n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	Aucune source susceptible d'influencer la qualité de l'air de la zone n'est identifiée	+
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance.	+
Milieux naturels remarquables	Moitié ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+
Paysage	La commune de Saulcy-sur-Meurthe est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située au sein du lieu-dit de « Claingoutte » à l'ouest de la voie ferrée. Elle est longée par la rue éponyme. Depuis cette voie, la zone est très peu visible en raison de la présence d'un alignement d'arbres le long de la route.	++

	 Figure 52 : Zone concernée par l'OAP, légèrement visible depuis la rue de Claingoutte	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 0,4 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain de la carte communale en vigueur			
Constructions au contact des espaces agricoles et naturels en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	

Constructions sur un petit secteur en zone humide effective		OAP : Identification de la zone humide sur l'OAP ; Règlement en zone U : Article AU6 adapté à la présence de zones humides	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements sur un secteur de 0,4 ha.		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,2 ha.	
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh6 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,2 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts et semi-ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la frange ouest de l'OAP Règlement en zone Uh6 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,16 ha.	
Augmentation des besoins en stationnement (+3 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 3 logements			

SAULCY-SUR-MEURTHE (ZONE 2)

Synthèse des enjeux environnementaux locaux

Thématique environnementale	Nature de l'enjeu	Intensité de l'enjeu
Consommation foncière	La zone concerne une surface de 1,05 ha. Il s'agit de prairies présentant quelques arbres au nord et à l'est.	++
Cours d'eau	La zone est située à l'écart des cours d'eau permanents.	+
Zones humides	Aucune zone humide effective ou réglementaire n'est identifiée sur la zone.	-
Risques	La zone est située à l'écart des zones inondables par débordement de cours d'eau connues. Elle est localisée dans un secteur potentiellement soumis au débordement de nappe. La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles mais aucun mouvement de terrain n'a été recensé à proximité. La commune de Saulcy-sur-Meurthe est classée en catégorie 3 concernant l'exposition au radon. Il s'agit de la catégorie la plus forte. Elle est classée en zonage 3 concernant le risque de séisme. Il est ainsi qualifié de modéré et implique des prescriptions parasismiques. La zone n'est située à proximité d'aucune structure présentant un risque technologique.	+
Qualité de l'air	La zone ne présente pas de source significative d'émission de GES ou de polluants. La qualité de l'air de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD415.	++
Ressources	Aucun enjeu concernant les ressources n'est à noter.	-
Nuisances	La zone ne présente pas de source significative de nuisance. L'ambiance sonore de la zone peut être influencée par le trafic sur la RD415, classée comme voie bruyante de catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc de 100m de part et d'autre de la voie. L'ambiance sonore de la zone peut aussi être influencée par la circulation des trains sur la ligne située à l'ouest de la zone, à environ 80m au plus proche.	++
Milieux naturels remarquables	Moitié ouest de la commune au sein de la ZNIEFF II « MASSIF VOSGIEN» 410010387 Vallée de la Meurthe sur la commune au sein de la ZNIEFF II « VALLEE DE LA MEURTHE DE LA SOURCE A NANCY» 410030461	+
Paysage	La commune de Saulcy-sur-Meurthe est située dans la vallée urbanisée de la Meurthe qui concentre une part importante des activités du territoire et dont	+

	le paysage reflète l'équilibre fragile entre la pression foncière, la présence de la Meurthe et la gestion des reliefs. La zone est située à l'interface entre les constructions existantes le long de la RD415 ou rue Raymond Panin et les prairies de la vallée de la Meurthe. La présence de haies le long de ces prairies et la localisation de la zone à l'arrière des habitations masquent la zone depuis ses abords.	
Patrimoine	La zone n'est située dans aucun périmètre de protection des abords d'un monument historique. Concernant le patrimoine archéologique, la zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	+

Synthèse des incidences environnementales du projet en zone urbaine

Incidence	Intensité de l'incidence avant mesure ERC	Intensité de l'incidence avant mesure ERC Éviter/réduire	Intensité résiduelle
Consommation de 1,05 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans un secteur urbain de la carte communale en vigueur		Réduction de la zone par rapport à ce qui est possible dans le PLU en vigueur.	
Constructions au contact des espaces agricoles : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la majorité du pourtour de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,53 ha.	

(notamment la voirie) sur un secteur de 1,05 ha.			
Augmentation du ruissellement		Règlement en zone Uh5 : Coefficient de perméabilité de la zone supérieur ou égal à 0,5, soit une imperméabilisation résiduelle maximale de 0,53 ha. Règlement : Gestion des eaux pluviales détaillée dans les dispositions générales. Elles mentionnent notamment la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à l'opération par infiltration, sauf impossibilité	
Exposition de biens et de personnes supplémentaires aux risques naturels (radon, séisme et débordement de nappe)		Règlement : Mention du risque lié au radon dans les dispositions générales ; les règles décrites par les arrêtés des 20 et 26 février 2019 concernant la gestion du risque radon devront être respectées. Règlement : Mention du risque lié aux séismes dans les dispositions générales ; les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal »)	
Constructions sur des milieux ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité		OAP : Aménagements paysagers et notamment plantation de haies arborées au niveau de la majorité du pourtour de l'OAP. Règlement en zone Uh5 : Coefficient de surface en pleine terre supérieur ou égal à 0,4, soit une surface éco-aménagée d'au moins 0,42 ha.	
Exposition à des nuisances liées à la proximité de la RD415		Règlement : Mention de la gestion des nuisances sonores dans les dispositions générales : Respect des arrêtés préfectoraux N° 493/2010/DDT et N°1059/98/DDE, déterminant les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres du département.	
Augmentation des besoins en stationnement (+16 véhicules environ, à raison de 2 par logement)		Règlement en zone U : Le projet d'ensemble devra prévoir l'aménagement d'aires de stationnement permettant d'accueillir l'équivalent de 2,5 véhicules par logement.	
Zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction.	
Production d'au moins 8 logements			

2.2. Zones concernées par des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)

Pour répondre aux différents objectifs du PADD en matière d'équipements communaux, d'abris et d'aménagement de découverte et de loisirs, de vitalité de la vie associative, d'activités économiques et de développement de l'hébergement touristique, la création de 142 STECAL s'est avérée nécessaire.

Concernant l'impact en termes d'artificialisation, si l'ensemble des STECAL étaient concrétisés au maximum des droits de construction permis par l'article N1 du règlement, repris dans la colonne 3 du tableau ci-après, cette artificialisation représenterait une surface cumulée de 2,17 hectares. Ce chiffre représente l'addition de l'ensemble de l'augmentation de l'emprise au sol des constructions autorisées pour les 142 STECAL. En effet, l'article N6 du règlement proscrit fortement toute imperméabilisation autre que celle des constructions autorisées :
"De manière générale, l'imperméabilisation des sols est interdite et se doit d'être sera limitée à l'emprise au sol des constructions et équipements autorisés. Cependant, au regard de la vocation des sites, des espaces techniques extérieurs indispensables au bon fonctionnement des dits sites pourront également être imperméabilisés si des solutions alternatives ne sont pas possibles."

Communes	**ALLARMONT**		**ARRENTES-DE-CORCIEUX**			**BAN DE SAPT**	
Zonage	**Np**	**Nt4**	**Np**	**Nt4**	**Nt4**	**Nt2**	**Nt3**
Type de zone	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Aménagement d'une aire de pique-nique et création d'un abri	Camp d'été Fleur d'Amitié : Permettre au site de se développer	Aménagement en espace de promenade et de mise en valeur du patrimoine des carrières	Centre Clairsapin : Permettre le développement du site	Gîte du Hibou à grande capacité d'accueil : permettre au site de se développer	Les jardins de Callunes : Permettre au site de se développer avec la création d'un gîte ainsi qu'un bâtiment administratif	Hébergements insolites : Création de neuf logements insolites
Besoin	Création	Site existant	Création	Site existant	Site existant	Site existant	Création
Propriété	Public	Privé	Public	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Tourisme	Équipement	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Équipement	Tourisme	Tourisme

Surface	0,44	0,24	4,79	1,6	0,96	4,76	4,66
Alea argiles	Faible	Faible	Nul	Nul	Faible	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	non	Nul
Zone humide effective	Non concerné	ZHE	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	La plaine de la source à la Trouche à Raon-l'Etape (id :410030396)	Non	Non	Non	non	non
ZNIEFF 2	non	Vosges moyennes (id : 410010389)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non	non
Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	Non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	Réservoir forestier	non	non	non	Réservoir forestier
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE sur les pourtours. Néanmoins, aucun impact n'est attendu puisque le site est déjà artificialisé.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Il est déjà artificialisé en grande partie	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est en partie occupé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers.	Le secteur est concerné par un réservoir forestier. Seules les constrictions à l'emprise limitée sont autorisées afin d'atténuer les impacts.

Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est occupé par une forêt. La forêt est privée, et le secteur de projet n'empiète pas sur des espaces gérés par un document de gestion durable. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.
Registre parcellaire agricole	non	non	Oui : Prairies permanentes	non	Oui : Mais et ensilage	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non	non

Communes	**BAN-DE-LAVELINE**	**BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY**						
Zonage	**Nt3**	**Nl**	**Np**	**Ns**	**Nt3**	**Nt4**	**Nt4**	**Nt4**
Type de zone	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel de loisirs	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Hébergements insolites : Création de deux logements insolites - une maison de hobbit et une cabane AIR	Station de ski : Permettre au site de se développer	Création d'un parcours de santé, arboretum ainsi qu'un abri	Terrain de football avec les vestiaires à rénover	Projet Schall à Boslimpré : développement d'hébergements insolites avec la création de quatre cabanes	Colonie des Grimels : permettre au site de se développer	Colonie du Sourire de Reims : permettre à la colonie de vacances de se développer	Site du "Schmalick" - hébergement collectif - acquisition récente par les propriétaires actuels pour y développer à terme l'activité
Besoin	Création	Site existant	Création	Site existant	Bâtiment existant et création	Site existant	Site existant	Site existant
Propriété	Privé	Privé	Public	Public	Privé	Privé	Privé	Privé

Nature	Tourisme	Tourisme	Équipement d'intérêt collectif	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Équipement	Équipement	Équipement
Surface	0,27	3,58	1,3	1,32	1,17	0,91	0,68	0,59
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Faible	Nul	Nul	Faible	Nul
PPRi	non	non	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	ZHE	ZHE	ZHE	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	La Petite Meurthe de la source à Clefcy (id :410030008)	non	La Petite Meurthe de la source à Clefcy (id :410030008)	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non	non	non	Oui
Réservoir prairial	Non	non	Non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 2. Le projet aura des impacts limités sur les milieux.	Le site est concerné par une ZNIEFF 1 et une ZNIEFF 2 ainsi que par la ZHE. Néanmoins,	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 2. Le site est déjà artificialisé. Aucun	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est déjà occupé. La faible emprise des constructions autorisées permet de	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2 et la ZHE. Le site est déjà occupé, aucun impact	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est en partie occupé, aucun impact supplémentaire n'est	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est entièrement artificialisé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux

		le site est déjà existant. Aucun impact n'est attendu.		impact n'est attendu.	limiter les impacts sur les milieux.	supplémentaire n'est attendu sur les milieux	attendu sur les milieux	
Enjeux agricoles et forestiers	Les impacts seront limités au regard des emprises au sol autorisées par le règlement.	Le site est concerné par des parcelles enregistrées au RPG. Le site est déjà existant. Aucun impact n'est attendu	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est concerné par une prairie. Seuls des aménagements à l'emprise limitée sont autorisées afin de conserver un milieu ouvert. En revanche, aucun impact n'est attendu sur le milieu forestier. L'espace boisé ne relève pas de la forêt domaniale	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est en grande partie occupé par des bâtiments. La partie non bâtie correspond à des prairies. La faible emprise autorisée des construction permet de garantir un maintien des milieux ouverts.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non	Oui : Prairies permanentes	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non	non	non

Communes	**BARBEY-SEROUX**	**BELVAL**	**BERTRIMOUTIER**			
Zonage	**Nl**	**Np**	**Nt2**	**Nt1**	**Nj**	**Np**
Type de zone	Secteur naturel de loisirs	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Terrain de motocross : Permettre au site de se développer	Aménagement d'une aire de pique-nique et création d'un abri	Les Jolis Chalets : Ancien camping transformé en site touristique avec des chalets haut-de-gamme. Permettre le développement du site avec la création de nouveaux chalets	Création d'hébergements touristiques (gîte) avec réhabilitation des bâtiments sur site	abri bois léger à vocation mixte (abri et remisage du matériel) et mise en valeur du point de départ sentier en direction de l'école de Raves	Site touristique du Sacré-coeur. Volonté de réaliser un abri en cas d'intempérie et à vocation pédagogique (informations)

Besoin	Site existant	Création	Site et bâtiments existants	Bâtiment existant	Site existant et création	Création
Propriété	Privé	Public	Privé	Privé	Public	Public
Nature	Équipement	Abri	Tourisme	Tourisme	Annexes	Abri
Surface	3	0,46	3,97	1,29	0,31	1,73
Alea argiles	Nul	Nul	Faible	Faible	Faible	Faible
PPRi	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	ZHE	ZHE	ZHE	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non	non	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	Oui	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	Non	non	non	Non
Réservoirs forestiers	Réservoir forestier	Réservoir forestier	Réservoir forestier	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le site est concerné par un réservoir forestier et une ZNIEFF 2. Néanmoins, le site existe déjà. Aucun impact supplémentaire n'est	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le site est concerné par la ZHE, un réservoir forestier et une ZNIEFF 2. Les constructions envisagées ont une emprise légère et permettront à ce site attractif de se développer.	Le secteur est concerné par la ZHE. Le site est déjà occupé.	Le secteur est concerné par la ZHE. Il s'agit du verger conservatoire de la commune. Un abri est autorisé par unité foncière. Ainsi l'impact sera limité pour le site.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.

	attendu sur les milieux.					
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	non	Oui : Prairies permanentes
Foret publique	non	non	non	non	non	non

Communes	**BOIS DE CHAMP**	**CELLES-SUR-PLAINE**			
Zonage	**Nt3**	**Nj**	**Nj**	**Nt1**	**Nt3**
Type de zone	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Création d'hébergements insolites et développement de l'activité d'équithérapie	Cabanes de jardin	Permettre la création de cabanes de jardin	Brasserie Distillerie du Pays des Lacs : Implantation d'une une tiny house en lien avec l'activité brassicole	Secteur mixte (hébergement pour accueillir des jeunes en difficulté, centre équestre, etc.). L'objectif est de permettre au site de continuer à se développer
Besoin	Bâtiment existant	Site existant	Site existant	Bâtiment existant et création	Bâtiment existant et création
Propriété	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Tourisme	Annexes	Annexes	Tourisme	tourisme - loisirs
Surface	1,85	0,53	2,4	0,37	1,28
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
PPRi	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non

Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	non
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	La plaine de la source à la Trouche à Raon- l'Etape (id :410030396)
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	Non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	Corridor forestier	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le site est concerné par la ZHE, une ZNIEFF 2. La faible emprise autorisée limite les impacts sur le site.	Le site est concerné par une ZNIEFF de type 2. Il s'agit des fonds de parcelles déjà anthropisés. L'objectif est d'éviter la construction en second rideau tout en permettant aux propriétaires de disposer de leur jardin.	Le site est concerné par une ZNIEFF de type 2. Il s'agit des fonds de parcelles déjà anthropisés. L'objectif est d'éviter la construction en second rideau tout en permettant aux propriétaires de disposer de leur jardin.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est entièrement artificialisé.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers
Enjeux agricoles et forestiers	Le site est concerné par un corridor forestier et une prairie. Le projet d'équithérapie permettra d'entretenir les prairies humides.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairie (couvert herbacé)	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	COINCHES	COMBRIMONT	CORCIEUX				
Zonage	**Np**	**Nt4**	**Na**	**Neq**	**Np**	**Nt1**	**Nt3**
Type de zone	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel d'hébergement touristique et d'activité équestre	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	aménagement d'un parcours de santé, d'un arboretum ainsi qu'un abri	Colonie de vacances du Bercail : permettre au site de se développer	Cabane de chasse	Manège lié à l'activité équestre : Permettre au site de se développer	Aménagement d'un site de loisirs de plein air quasiment sans imperméabilisation	Permettre au gîte de se développer	Camping et gîte Les Collieures : permettre au site de se développer
Besoin	Création	Site existant	Création	Bâtiment existant	Création	Bâtiment existant	Site existant
Propriété	Public	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Équipement d'intérêt collectif	Équipement	Abri	tourisme - loisirs	Équipement	Tourisme	Tourisme
Surface	0,72	1,89	0,8	0,23	0,87	0,61	2,37
Alea argiles	Faible	Nul	Faible	Faible	Faible	Nul	Faible
PPRi	non	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	Non concerné	ZHE	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	Ruisseau des bans à Corcieux (id : 410030357)	Ruisseau des bans à Corcieux (id : 410030357)	non	non
ZNIEFF 2	non	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non

Trame bleue	non	non	non	non	Oui	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	Non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	Réservoir forestier	non	non	non	non	Réservoir forestier
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est déjà occupé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux	Le secteur est concerné par une ZHE. L'emprise de la cabane est limitée, les impacts seront limités.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 1. Le site est déjà utilisé par l'activité équestre. Aucun n'impact n'est attendu.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est entièrement artificialisé.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2 et un réservoir forestier. Le site est déjà occupé, aucun impact n'est attendu.
Enjeux agricoles et forestiers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les milieux forestiers. Les impacts seront limités sur le milieu agricole au regard de l'emprise au sol autorisée par le règlement.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières. Le site est déjà existant, il s'agit de permettre à l'activité de se développer.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	non	Oui : Prairies permanentes	non	Oui : Prairies permanentes	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non	non

Communes	DENIPAIRE		ETIVAL-CLAIREFONTAINE			
Zonage	**Na**	**Na**	**Nj**	**Npv**	**Nt3**	**Nop**
Type de zone	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel de découverte où les constructions sont interdites
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Cabane de chasse	Cabane de pêche	Parcelle classée en jardin pour garder un "poumon vert" au sein d'une zone dense avec possibilité de construire un abri de jardin	Déployer les ENR avec la création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière	Développement de petits hébergements à proximité de l'étang ainsi qu'un espace de restauration	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
Besoin	Bâtiment existant	Création	Site existant	Création	Site existant et déjà aménagé et création	Site existant
Propriété	Public	Public	Privé	Public	Privé	Privé
Nature	Abri	Abri	Annexes	Énergies	Tourisme	Tourisme
Surface	0,36	0,77	0,33	0,93	5,45	4,27
Alea argiles	Faible	Nul	Faible	Nul	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné	ZHE	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	non	non	non	non	non	non
Natura 2000	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	Oui	non

Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	Corridor forestier	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par un corridor forestier. La cabane de chasse est déjà existante. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le site est concerné par la ZHE est comporte des étangs. Il s'agit d'implanter une cabane de pêche à l'emprise limitée.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers, il s'agit d'un site déjà artificialisé	Le site est concerné par la ZHE. Ce dernier est occupé par un parc de loisirs existant qui a vocation à se développer à hauteur de 200m² maximum afi de limiter les impacts sur site.	Seuls des aménagements de plein-air sont autorisés, limitant ainsi les impacts sur les milieux.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le développement des ENR relève d'une "utilité publique majeure"	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Seuls des aménagements de plein-air sont autorisés, limitant ainsi les impacts sur les milieux.
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	non	Oui : Prairies permanentes
Foret publique	non	oui	non	non	non	non

Communes	FRAIZE				
Zonage	**Neq**	**Nj**	**Np**	**Nt3**	**Nt3**
Type de zone	Secteur naturel d'hébergement touristique et d'activité équestre	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Ferme équestre des Ponsez : Permettre au site de se développer	Verger conservatoire : construction d'un abri / remise pour entreposer le matériel	Parcours de santé existant nécessitant la création d'un abri	Gîte Vosges Les Ebeteux : Développement de l'activité avec la création de 4 kerterres, la rénovation d'une dépendance existante et la mise en place d'une piscine naturelle	Camping des Faulx : projet de camping et de constructions de cabanes insolites
Besoin	Bâtiment existant	Site existant	Création	Bâtiment existant	Création
Propriété	Privé	Public	Public	Privé	Privé
Nature	tourisme - loisirs	Annexes	Abri	Tourisme	Tourisme
Surface	0,35	1,8	0,42	3,52	2,58
Alea argiles	Nul	Faible	Nul	Faible	Faible
PPRi	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	Non concerné	ZHE	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	non	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id :410030461)
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	Oui

Réservoir prairial	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par et une ZNIEFF 2. Le site est déjà anthropisé et l'activité équestre est existante. Aucun n'impact n'est attendu.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Il s'agit du verger conservatoire de la commune. Un abri est autorisé par unité foncière. Ainsi l'impact sera limité pour le site.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site existe déjà, il s'agit de le développer. Aucun impact n'est attendu avec la faible emprise au sol des constructions autorisée.	Le site est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 2. Le secteur sera impacté par l'aménagement du site. Pour autant les constructions ne pourront pas dépasser 200m² cumulés maximum.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières. Le site est déjà existant, il s'agit de permettre à l'activité de se développer.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières. L'espace boisé ne relève pas de la forêt domaniale c'est une propriété privée.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles et pastorales.
Registre parcellaire agricole	non	non	non	Oui : Prairies permanentes	non
Foret publique	non	non	oui	non	non

Communes	HURBACHE			LA BOURGONCE
Zonage	**Np**	**Nst**	**Nt4**	**Nt1**
Type de zone	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur naturel où le stockage de matériaux est autorisé	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Abri de randonnée	Permettre le stockage de matériaux	Colonie de vacances : permettre au site de se développer	Projet de logements insolites / cabanes dans les arbres, dans le prolongement de la parcelle contenant l'habitation principale
Besoin	Création	Site existant	Site existant - Colonie de vacances	Création
Propriété	Public	Privé	Privé	Privé
Nature	Abri	Économie	Équipement	Tourisme
Surface	0,11	0,66	0,43	0,25
Alea argiles	Nul	Faible	Nul	Moyen
PPRi	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	ZHE	Non concerné	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non
ZNIEFF 2	non	non	non	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non

Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles "Moyen". Seules des constructions légères sont prévues.
Enjeux environnementaux et paysagers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE. Le site est déjà artificialisé. Aucun impact n'est attendu.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Le site est entièrement artificialisé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2 et la NZH. Le projet prévoit des cabanes dans les arbres afin de limiter les impacts.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non

Communes	**LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES**					**LA GRANDE-FOSSE**
Zonage	**Na**	**Np**	**Nt3**	**Nt3**	**Nop**	**Nj**
Type de zone	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel de découverte où les constructions sont interdites	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Cabane de chasse	Abri de randonnée	aménagements et accueil de visiteurs sur le site des étangs - hébergement	Permettre au gîte de se développer	Mise en valeur des étangs par des aménagements légers	Verger conservatoire : construction d'un abri / remise
Besoin	Bâtiment existant	Bâtiment existant à réhabiliter	Création et réhabilitation	Site existant et création	Création	Site existant
Propriété	Privé	Privé	Public	Privé	Public	Public
Nature	Abri	Abri	Tourisme	Tourisme	Équipement d'intérêt collectif	Annexes
Surface	0,05	0,14	3,54	0,96	57,43	1,56
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Nul	Faible	Faible
PPRi	non	non	non	non	non	non

Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	ZHE	Non concerné	ZHE	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non
Natura 2000	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	Oui	Oui	Oui	Oui
Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	Non	non	Corridor prairie	non	Corridor prairie	non
Réservoirs forestiers	non	Réservoir forestier	non	Réservoir forestier	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. La cabane de chasse est déjà existante. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 2. Les aménagements prévus ont une faible emprise afin de limiter les impacts sur site. Une grande partie de la zone est déjà anthropisée et occupée.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2 et un réservoir de biodiversité. Le site existe déjà et souhaite se développer.	Seuls des aménagements de plein-air sont autorisés, limitant ainsi les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE et la trame bleue sur le fond du site. Il s'agit du verger conservatoire de la commune. Un abri est autorisé par unité foncière. Ainsi l'impact sera limité pour le site.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Seuls des aménagements de plein-air sont autorisés, limitant ainsi les impacts sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	Oui : Prairies permanentes	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non

Communes	LA HOUSSIERE					LA PETITE FOSSE
Zonage	**Ncg**	**Np**	**Np**	**Nt1**	**Nt3**	**Nt1**
Type de zone	Secteur de carrières et de gravières	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Gravière dont le périmètre est défini par arrêté préfectoral	Etangs de Vanémont : aménagement d'aires de pique-nique et création d'abri	Etang de la Ballastière - sité déjà aménagé de manière qualitative (platelages, etc.)	Scierie de Brouaumont - projets d'aménagements touristiques à proximité du haut-fer	Etang de la Ballastière: projet d' aire de camping-car ou d'hébergement insolite	Auberge du Spitzemberg : Permettre à l'activité de se développer
Besoin	Site existant	Création	Création	Bâtiment existant	Bâtiment existant	Bâtiment existant
Propriété	Privé	Public	Public	Privé	Privé	Privé
Nature	Économie	Abri	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Tourisme	Tourisme
Surface	77,58	1,64	3,31	0,42	0,55	1,03
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Nul
PPRi	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	ZHE	ZHE	ZHE	ZHE	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non
Natura 2000	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non

Trame bleue	oui	non	Oui	non	Oui	non
Réservoir prairial	Oui	Réservoir prairie	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	Non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	Corridor forestier	non	Corridor forestier
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Il s'agit de la gravière SAGRAM de La Houssière. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE, une ZNIEFF 2. Il y aura un impact sur le site mais il s'agit d'un site très qualitatif favorable au développement du tourisme local. Le site est déjà occupé	Le site est concerné par la Trame Bleue, la ZHE et une ZNIEFF 2. La faible emprise autorisée des futures constructions permet de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers
Enjeux agricoles et forestiers	Il s'agit de la gravière SAGRAM de La Houssière. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles et pastorales. Les impacts seront limités sur le milieu forestier.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non

Communes	LA PETITE RAON		LA PETITE-FOSSE	LA SALLE	LA VOIVRE	LE PUID
Zonage	**Ns**	**Nt3**	**Nt1**	**Na**	**Nst**	**Na**
Type de zone	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel où le stockage de matériaux est autorisé	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Terrain de football	Hébergements insolites : Création de cinq cabanes avec SPA	Permettre au gîte de se développer	Cabane de chasse	Permettre le stockage de matériaux	Cabane de chasse
Besoin	Site existant	Création	Bâtiment existant	Bâtiment existant	Site existant	Création
Propriété	Public	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Tourisme	Abri	Économie	Abri
Surface	3,13	1,3	1,07	0,15	1,2	0,3
Alea argiles	Faible	Nul	Nul	Faible	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non	Massif vosgien (id : 410010387)	non	non
Natura 2000	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	Non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	Non	non	non	Non	non

Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 2. Le site est déjà artificialisé. Aucun impact n'est attendu.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Seules les constructions à l'emprise limitée sont autorisées afin de limiter les impacts.	Aucun impact n'est attendu. Il s'agit d'un gîte existant qui a vocation à se développer.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. La cabane de chasse est déjà existante et le site est plateformé. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Le site est déjà artificialisé. Aucun impact n'est attendu.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est occupé par une forêt. La forêt est privée, et le secteur de projet n'empiète pas sur des espaces gérés par un document de gestion durable. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est occupé par une prairie. L'implantation d'une cabane de chasse aura des impacts limités sur le milieu en raison de son emprise limitée.
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes
Foret publique	non	non	non	non	non	non

Communes	**LE SAULCY**	**LE VERMONT**		**LESSEUX**
Zonage	**Nt4**	**Na**	**Nt3**	**Nt1**
Type de zone	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Centre Bel Air : Permettre au site de se développer	Cabane de chasse	Création d'hébergements insolites	Permettre au gîte de se développer
Besoin	Site existant	Bâtiment existant	Création	Bâtiment existant
Propriété	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Équipement	Abri	Tourisme	Tourisme

Surface	1,4	0,2	0,31	0,5
Alea argiles	Nul	Nul	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	non	non	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	Non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est entièrement artificialisé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. La cabane de chasse est existante.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur est concerné par la ZHE. Le site est déjà occupé.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non

Communes	LUBINE				LUSSE
Zonage	**Na**	**Ne**	**Np**	**Np**	**Nt3**
Type de zone	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel d'équipement	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Cabane de chasse	Création d'un abri pour le site d'apport volontaire	Aménagement d'une aire de pique-nique et point d'information touristique	Aménagement d'une aire de pique-nique et création d'un abri	Bodhicharya France : développement d'hébergements insolites en lien avec le temple bouddhiste
Besoin	Bâtiment existant et réhabilitation	Site existant et création	Site existant	Création	Bâtiment existant
Propriété	Privé	Public	Public	Public	Privé
Nature	Abri	Abri	Abri	Abri	Tourisme
Surface	0,11	0,17	0,42	1,31	1,77
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	La Fave, affluents et milieux annexes à Lubine (id :410030348)	La Fave, affluents et milieux annexes à Lubine (id :410030348)	La Fave, affluents et milieux annexes à Lubine (id :410030348)	La Fave, affluents et milieux annexes à Lubine (id :410030348)	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non

Réservoir prairial	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	Corridor prairie	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	Réservoir forestier	Réservoir forestier
Corridors forestiers	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. La cabane de chasse est déjà existante. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 1. Le site est déjà anthropisé. Aucun n'impact n'est attendu.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par un réservoir forestier. Le site est déjà occupé. La faible emprise des constructions autorisées permet limiter les impacts sur les milieux.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par une prairie. Seuls des aménagements à l'emprise limitée sont autorisées afin de conserver un milieu ouvert. En revanche, aucun impact n'est attendu sur le milieu forestier. L'espace boisé ne relève pas de la forêt domaniale
Registre parcellaire agricole	non	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	LUVIGNY		MANDRAY	MENIL-DE-SENONES	
Zonage	**Nj**	**Nt4**	**Na**	**Na**	**Ncg**
Type de zone	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur de carrières et de gravières
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Abri bois à vocation mixte (remisage de matériel de jardinage et abri) pour le verger communal	Domaine du Trupt : permettre à la colonie de vacances de se développer	Cabane de chasse	Cabane de chasse	Carrière dont le périmètre est défini par arrêté préfectoral
Besoin	Site existant	Site existant	Création	Création	Site existant
Propriété	Public	Privé	Privé	Public	Privé
Nature	Annexes	Équipement	Abri	Abri	Économie
Surface	1,93	3,49	0,21	0,11	10,7
Alea argiles	Nul	Faible	Nul	Nul	Faible
PPRi	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	La plaine de la source à la Trouche à Raon- l'Etape (id :410030396)	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non	non	non
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	Oui	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non

Corridors forestiers	Corridor forestier	Corridor forestier	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le site est concerné par une ZNIEFF de type 2 et un corridor forestier. Il s'agit du verger conservatoire de la commune. Un abri est autorisé par unité foncière. Ainsi l'impact sera limité pour le site.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 1 et 2, par la ZHE ainsi que par un corridor forestier. Le site est entièrement artificialisé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Il s'agit de la carrière de Trapp de Raon l'Étape. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est occupé par une forêt. La forêt est privée, et le secteur de projet n'empiète pas sur des espaces gérés par un document de gestion durable. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le secteur est occupé par une forêt. La forêt est privée, et le secteur de projet n'empiète pas sur des espaces gérés par un document de gestion durable. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Il s'agit de la carrière de Senones. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	MOYENMOUTIER					NAYEMONT-LES-FOSSES	
Zonage	**Nj**	**Nj**	**Nl**	**Np**	**Nt3**	**Na**	**Nt3**
Type de zone	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel de loisirs	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Cabanes de jardin	Cabanes de jardin	Stand de tir : Permettre au site de se développer	aménagement d'un parcours de santé, d'une aire de pique-nique ainsi qu'un abri	Camping Vosgina : permettre au site de se développer	Cabane de chasse	Création d'un espace d'accueil et d'activités variées et saisonnières avec la création d'hébergements insolites et d'un bâtiment d'accueil
Besoin	Site existant	Site existant	Site existant	Création	Site existant	Bâtiment existant	Création
Propriété	Privé	Privé	Privé	Public	Privé	Privé	Privé
Nature	Annexes	Annexes	Équipement	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Abri	Tourisme
Surface	0,75	0,1	0,85	2,07	4,34	0,14	0,6
Alea argiles	Faible	Faible	Nul	Faible	Faible	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Fort à très fort	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	non	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non	Massif vosgien (id : 410010387)	non	non

Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non	Oui	non
Réservoir prairial	non	non	non	Non	Non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	Corridor forestier	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par la ZHE. Un abri est autorisé par unité foncière. Ainsi l'impact sera limité pour le site.	Le site est concerné par une ZNIEFF de type 2. L'implantation d'un abri sur le secteur n'impactera pas les milieux en raison de sa faible emprise.	Le site est concerné par une ZNIEFF 2. Néanmoins, le site est déjà entièrement artificialisé. Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par un corridor forestier et une ZNIEFF 2. Le site étant déjà existant et occupé, aucun n'impact n'est attendu.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. La cabane de chasse est existante.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non	non

Communes	PIERRE PERCEE				
Zonage	**Np**	**Ns**	**Ns**	**Nt3**	**Np**
Type de zone	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée	Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Parking de site de l'escalade : permettre la création d'un abri et des aménagements légers	Terrain de football	Terrain de sports	Anse de Pierre-Percée : Permettre à l'aire de camping-car de se développer	Permettre au site de se développer
Besoin	Bâtiment existant	Site existant	Site existant	Site existant	Bâtiment existant
Propriété	Privé	Public	Public	Public	Public
Nature	Équipement d'intérêt collectif	Équipement d'intérêt collectif	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Équipement d'intérêt collectif
Surface	0,06	1,45	0,52	0,18	6,5
Alea argiles	Nul	Nul	Nul	Nul	Faible
PPRi	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	ZHE	ZHE	Non concerné	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	La plaine de la source à la Trouche à Raon- l'Etape (id :410030396)	La plaine de la source à la Trouche à Raon- l'Etape (id :410030396)	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	Oui	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non

Corridors prairiaux	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	Réservoir forestier	non	non	Réservoir forestier	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par la ZHE, la trame bleue et une ZNIEFF 2. Le site est déjà artificialisé. Aucun impact n'est attendu.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Le site est déjà artificialisé. Aucun impact n'est attendu.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2 et un réservoir forestier sur les pourtours. Aucun impact n'est attendu puisque le site est déjà entièrement articifialisé	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	PLAINFAING						
Zonage	**Nt1**	**Nt3**	**Nt4**	**Nt4**	**Nt4**	**Nt4**	**Nt4**
Type de zone	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Permettre au gîte et à l'auberge de se développer	Cabanes dans les arbres, yourtes et tipis. Projet d'accueillir également des activités artisanales (travail du cuir et du bois) 200 m²	Hôtel Le Mongade : permettre au site de se développer	Centre de vacances Le Chorin : permettre au site de se développer	Camp d'été du Luschpach : permettre au site de se développer	Gîte à grande capacité d'accueil : permettre au site de se développer	Auberge du Rudlin : permettre au site de se développer avec des activités de loisirs
Besoin	Bâtiment existant	Bâtiment existant	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant
Propriété	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Tourisme	Tourisme	Équipement	Équipement	Équipement	Équipement	Tourisme
Surface	0,55	1,42	2,26	1,79	0,97	1,18	1,87
Alea argiles	Nul	Nul	Faible	Faible	Nul	Nul	Faible
PPRi	non	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	Oui	non	non

Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	Corridor prairie	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non		Réservoir forestier	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	Corridor forestier	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par la ZNIEFF 2. Le site est déjà occupé en grande partie. La partie non artificialisée est occupée par une prairie.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Seules les constructions à l'emprise limitée sont autorisées afin de limiter les impacts.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est déjà occupé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux	Le site est concerné par une ZNIEFF 2 et par un corridor prairie. Le site est déjà en partie occupée. La faible ampleur autorisée des constructions permet de garantir le maintien des milieux ouverts et de limiter les impacts.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2 et un réservoir forestier. Le site est en grande partie artificialisé. La faible ampleur autorisée des constructions permet de limiter les impacts sur le milieu	Le secteur est concerné par un réservoir forestier et une ZNIEFF 2. Néanmoins, la faible emprise des constructions autorisée par le règlement permet de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. le faible emprise des futurs aménagements permet de limiter les impacts sur le milieu.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières car les aménagements prévus sont limités	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le maintien des milieux ouvert permet de limiter les impacts de développement du site sur les prairies.	Pour la partie non bâtie, bien qu'identifiée au sein du RPG comme étant des prairies, il s'agit avant tout de boisements privés. Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le site accueille des prairies. La faible emprise autorisée des constructions permet de garantir un maintien des milieux ouverts.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	non	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes
Foret publique	non	non	non	non	non	non	non

Communes	PROVENCHERES-ET-COLROY			
Zonage	**Nj**	**Nl**	**Nt3**	**Nt3**
Type de zone	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel de loisirs	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Permettre la création d'annexes pour les maisons d'habitation en face qui ont leur jardin séparé par la route	Terrain de motocross : Permettre au site de se développer	Création d'hébergement insolite, habitation légère et salle de formations	Projet de dévelopement d'hébergements insolites
Besoin	Création	Site existant	Création	Bâtiment existant, réhabilitation et création
Propriété	Privé	Public	Privé	Privé
Nature	Annexes	Équipement	Tourisme	Tourisme
Surface	0,68	11,61	0,75	0,82
Alea argiles	Faible	Faible	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	MASSIF VOSGIEN (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	Corridor prairie	Corridor prairie
Réservoirs forestiers	non	non	non	non
Corridors forestiers	Corridor forestier	Corridor forestier	non	non

Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Il s'agit des jardins des maisons en face qui n'ont pas de jardins derrière leur habitation (topographie contraignante).	Le site est concerné par une ZNIEFF 2 et un corridor forestier. Néanmoins, le site existe déjà. Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux.	Le secteur est concerné par un corridor prairie. Seuls des aménagements à l'emprise limitée sont autorisés afin de conserver un milieu ouvert.	Le secteur est concerné par un corridor prairie et une ZNIEFF 2. Le projet est en lien avec l'activité en place. La faible emprise des constructions autorisée permet de garantir le maintien des milieux ouverts.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le site est concerné par des parcelles enregistrées au RPG. Le site est déjà existant. Aucun impact n'est attendu	Le secteur est concerné par un corridor prairie. Seuls des aménagements à l'emprise limitée sont autorisées afin de conserver un milieu ouvert. En revanche, aucun impact n'est attendu sur le milieu forestier.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non
Foret publique	non	non	non	non

Communes	RAON L ETAPE									
Zonage	**Nj**	**Ncg**	**Nj**	**Nj**	**Nj**	**Nj**	**Nj**	**Nj**	**Nt2**	**Nt4**
Type de zone	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur de carrières et de gravières	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Cabanes de jardin	Carrière dont le périmètre est défini par arrêté préfectoral	Cabanes de jardin	Permettre la création de cabanes de jardin	Permettre la création de cabanes de jardin	Cabanes de jardin	Cabanes de jardin	Cabanes de jardin	Hébergements insolites : Création de douze cabanes	Gîte à grande capacité d'accueil du site Château Robert : Permettre au site de se développer
Besoin	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Création	Site existant
Propriété	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Annexes	Économie	Annexes	Annexes	Annexes	Annexes	Annexes	Annexes	Tourisme	Tourisme
Surface	0,72	159,4	1,07	1,53	2,46	0,8	0,17	0,45	3,8	1,29
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Nul	Faible
PPRi	Zone bleue : zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques	non	Zone bleue : zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques	non	non	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Fort	Nul	Fort	Fort	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy	Massif vosgien (id :410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Non	Non	Non	Massif vosgien (id :410010387)	Massif vosgien (id :410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non

	(Id :410030461)									
Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	oui	non	non	non	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non	non	non	non	Non
Corridors prairiaux	non	Corridor prairie	non	non	non	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est concerné par le risque inondation. Étant en zone bleue les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est concerné par le risque inondation. Étant en zone bleue les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le site est concerné par une ZNIEFF de type 2. L'implantation d'un abri sur le secteur n'impactera pas les milieux en raison de sa faible emprise.	Il s'agit de la carrière de Trapp de Raon l'Étape. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Des cabanes de jardin sont déjà présentes sur le secteur. Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Aucun impact n'est attendu en raison de la faible emprise des abris autorisés.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. L'implantation d'abris sur le secteur n'impactera pas les milieux en raison de la faible emprise.	Le site est concerné par une ZNIEFF de type 2. L'implantation d'un abri sur le secteur n'impactera pas les milieux en raison de sa faible emprise.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. La faible imperméabilisation des constructions du projets permet de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Il s'agit de la carrière de Trapp de Raon l'Étape. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur est en grande partie occupé par des bâtiments. La partie non bâtie correspond à des prairies. La faible emprise autorisée des constructions permet de garantir un maintien des milieux ouverts.

Registre parcellaire agricole	non	Oui : Prairies permanentes	non	non	non	non	non	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes
Foret publique	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Communes	**RAVES**		**SAINT DIE DES VOSGES**					
Zonage	**Na**	**Ne**	**Nl**	**Ngv**	**Nj**	**Nj**	**Nt3**	**Np**
Type de zone	Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²	Secteur naturel d'équipement	Secteur naturel de loisirs	Secteur d'accueil des gens du voyage	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Cabane de chasse	Permettre d'étendre la salle d'accueil existante	Terrain de golf existant : Permettre au site de se développer	Permettre au site de se développer	Jardins partagés / jardins ouvriers	Jardins partagés / jardins ouvriers. Le site est limitrophe du Quartier Politique de la Ville (QPV)	Hébergements touristiques : création de six chalets	Volonté de mettre en valeur les étangs par des aménagements (aire de pique-nique, loisirs etc.)
Besoin	Création	Bâtiment existant et extension	Site existant	Site existant	Site existant	Site existant	Création	Création
Propriété	Public	Public	Privé	Public	Privé	Privé	Privé	Public
Nature	Abri	Équipement d'intérêt collectif	Équipement	Équipement d'intérêt collectif	Annexes	Annexes	Tourisme	Équipement d'intérêt collectif
Surface	0,09	0,04	7,18	1,67	2,24	3,39	4,56	8,3
Alea argiles	Nul	Faible	Faible	Nul	Nul	Nul	Nul	Faible
PPRi	non	non	Zone rouge : zone d'interdiction	non	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Fort	Nul	Nul	Nul		Fort à très fort
Zone humide effective	Non concerné	non	ZHE	Non concerné	Non concerné	Non concerné	ZHE	ZHE

Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	non	non	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)	non	non	non	non	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)
Natura 2000	non	non	non	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	Oui	non	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non	non	oui	non
Corridors prairiaux	non	non	Corridor prairie	non	non	non		non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est concerné par le risque inondation. Étant en zone bleue, les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le site est déjà artificialisé. Aucun n'impact n'est attendu.	Le site est concerné par un corridor prairie, une ZNIEFF2 et la ZHE. Néanmoins, le site est déjà existant. Aucun impact n'est attendu.	Le site est existant. Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le site est concerné par la ZHE. Le projet aura des impacts mais qui seront limités sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur est occupé par une forêt. La forêt est privée, et le secteur de projet n'empiète pas sur des espaces gérés par un document de gestion durable. Aucun impact n'est attendu sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le site est concerné par des parcelles enregistrées au RPG. Le site est déjà existant. Aucun impact n'est attendu	Le site est existant. Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le projet se situe sur des terres agricoles. Le bâtiment n'est plus en activité aujourd'hui. Il fait partie du projet de développement touristique globale à l'échelle de l'Agglomération.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières

Registre parcellaire agricole	non	non	Oui : Prairies permanentes	non	non	non	Oui : Prairies	non
Foret publique	non	non	non	non	non	non		non

Communes	SAINTE-MARGUERITE				SAINT-JEAN D'ORMONT
Zonage	**Npv**	**Npv**	**Npv**	**Npv**	**Np**
Type de zone	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques	Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Déployer les ENR avec la création d'un parc photovoltaïque	Déployer les ENR avec la création d'un parc photovoltaïque	Déployer les ENR avec la création d'un parc photovoltaïque	Déployer les ENR avec la création d'un parc photovoltaïque	Aménagement d'une aire de pique-nique
Besoin	Création	Création	Création	Création	Création
Propriété					Public
Nature	Énergies	Énergies	Énergies	Énergies	Abri
Surface	2,45	9,38	6,36	4,77	0,17
Alea argiles	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
PPRi	Zone rouge : zone d'interdiction	Zone rouge : zone d'interdiction	Zone rouge : zone d'interdiction	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Fort	Fort à très fort	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	ZHE	ZHE	Non concerné	ZHE
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	non	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)	non	non
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	Corridor prairie	non	non

Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est concerné par le risque inondation et le PPRi. Étant en zone zone les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est concerné par le risque inondation et le PPRi. Étant en zone zone les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est concerné par le risque inondation et le PPRi. Étant en zone zone les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.
Enjeux agricoles et forestiers	Le développement des ENR relève d'une "utilité publique majeure"	Le développement des ENR relève d'une "utilité publique majeure"	Le développement des ENR relève d'une "utilité publique majeure"	Le développement des ENR relève d'une "utilité publique majeure"	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	non	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	**SAINT-LEONARD**		**SAINT-REMY**		
Zonage	**Np**	**Np**	**Nt1**	**Nt3**	**Nt4**
Type de zone	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Volonté de la commune de créer un parcours de santé le long de la Meurthe (agrès / tables, etc)	Volonté de la commune d'installer des tables de pique-nique et autres petits équipements au démarrage de la voie verte	Demande d'extension de la maison en bord d'étang et création d'un car-port	Domaine des Neuf Étang : Projet d'implanter dix mobile-homes de cinq personnes maximum	Colonie des Basses Pierres - rénovation en cours - : Permettre au site de se développer
Besoin	Création	Création	Bâtiment existant et création	Bâtiments existants, réhabilitation et création	Bâtiments existants, réhabilitation et création
Propriété	Public	Public	Privé	Privé	Privé

Nature	Équipement d'intérêt collectif	Équipement d'intérêt collectif	Équipement d'intérêt collectif	Tourisme	Équipement
Surface	7,69	0,74	0,27	3,73	1,32
Alea argiles	Faible	Faible	Nul	Nul	Faible
PPRi	Zone rouge : zone d'interdiction	non	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Fort à très fort	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	ZHE	ZHE	ZHE	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	Oui	non	non	non	Oui
Réservoir prairial	non	non	non	non	non
Corridors prairiaux	Corridor prairie	Corridor prairie	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	Réservoir forestier	Réservoir forestier	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est concerné par le risque inondation et le PPRi. Étant en zone zone les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2, la ZHE ainsi qu'un réservoir forestier. Le site est entièrement artificialisé.	Le site est concerné par la ZHE, une ZNIEFF 2 et un réservoir forestier. Le site est déjà occupé par des bâtiments abandonnés. Il s'agit de les réhabiliter et d'y développer l'activité	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est déjà en partie occupé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux

				touristique. Aucun impact n'est attendu sur ce milieu.	
Enjeux agricoles et forestiers	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	Oui : Prairies permanentes	Oui : Prairies permanentes	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	**SAULCY-SUR-MEURTHE**		
Zonage	**Neq**	**Np**	**Np**
Type de zone	Secteur naturel d'hébergement touristique et d'activité équestre	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte	Secteur naturel de valorisation du patrimoine et d'aménagements de découverte
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Centre équestre du Pair : Permettre au site de se développer	Projet de valoisation touristique des étangs	Bois à l'arrière du séminaire - projet de valorisation et activités pédagogiques -
Besoin	Bâtiment existant	Création	Création
Propriété	Privé	Public	Public
Nature	tourisme - loisirs	Équipement d'intérêt collectif	Équipement d'intérêt collectif
Surface	1,12	13,61	2,72
Alea argiles	Faible	Faible	Faible
PPRi	non	Zone rouge : zone d'interdiction	non
Périmètres RSD / ICPE	RSD - élevage	non	non
Crue centennale	Nul	Fort à très fort	Nul
Zone humide effective	ZHE	ZHE	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non
ZNIEFF 2	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)	Vallée de la Meurthe de la source à Nancy (Id : 410030461)	non
Natura 2000	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non

Trame bleue	non	Oui	non
Réservoir prairial	non	non	non
Corridors prairiaux	Corridor prairie	Corridor prairie	non
Réservoirs forestiers	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est concerné par le risque inondation et le PPRi. Étant en zone zone les projets devront se référer au règlement du PPRi.	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par la ZHE et une ZNIEFF 2. Le site est déjà anthropisé. Aucun n'impact n'est attendu.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières. Le site est déjà existant, il s'agit de permettre à l'activité de se développer.	Seuls des aménagements légers sont autorisés afin de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	Oui : Prairies permanentes	non
Foret publique	non	non	non

Communes	**SENONES**				
Zonage	**Ncg**	**Nt3**	**Nt3**	**Nt3**	**Nt4**
Type de zone	Secteur de carrières et de gravières	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Carrière dont le périmètre est défini par arrêté préfectoral	Hébergements touristiques : Création de trois à quatre chalets	Hébergements insolites - tipis - : Permettre au site de se développer	Hébergements insolites : Création de plusieurs logements bulles	Centre aéré et de loisirs pour enfants La Forain : Permettre au site de se développer
Besoin	Site existant	Création	Site existant	Création	Site existant
Propriété	Privé	Privé	Privé	Privé	Privé
Nature	Économie	Tourisme	Tourisme	Tourisme	Équipement
Surface	23,49	0,25	1,32	1,12	1,14
Alea argiles	Faible	Faible	Nul	Nul	Nul
PPRi	non	non	non	non	non

Périmètres RSD / ICPE	non	non	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non	non	non
ZNIEFF 2	non	non	Massif vosgien (id : 410010387)	Massif vosgien (id : 410010387)	non
Natura 2000	non	non	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non	non	non
Trame bleue	non	non	non	non	non
Réservoir prairial	non	Non	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non	non	non
Réservoirs forestiers	non	non	non	non	non
Corridors forestiers	non	non	non	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Il s'agit de la carrière de Ménil-de Senones. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est déjà occupé, aucun impact n'est attendu.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est artificialisé sur la partie Sud. La faible emprise des constructions autorisées permet de limiter les impacts sur les milieux.	Le secteur n'est pas concerné par des enjeux environnementaux ou paysagers. Le site est entièrement artificialisé, aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les milieux
Enjeux agricoles et forestiers	Il s'agit de la carrière de Ménil-de Senones. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non	non	non
Foret publique	non	non	non	non	non

Communes	TAINTRUX	VIEUX-MOULIN	WISEMBACH
Zonage	Nt3	Ncg	Nt1

Type de zone	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²	Secteur de carrières et de gravières	Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90m²
Type zone	Naturelle	Naturelle	Naturelle
Projet	Gîtes de Marmonfosse : Permettre au site de se développer	Carrière dont le périmètre est défini par arrêté préfectoral	Projet de construction de deux chalets
Besoin	Bâtiment existant	Site existant	Bâtiment existant
Propriété	Privé	Privé	Privé
Nature	Tourisme	Économie	Tourisme
Surface	3,24	11,71	0,59
Alea argiles	Faible	Nul	Faible
PPRi	non	non	non
Périmètres RSD / ICPE	non	non	non
Crue centennale	Nul	Nul	Nul
Zone humide effective	ZHE	Non concerné	Non concerné
Arrête de protection de biotope	non	non	non
ZNIEFF 1	non	non	non
ZNIEFF 2	Massif vosgien (id : 410010387)	non	Massif vosgien (id : 410010387)
Natura 2000	non	non	non
Reserve naturelle	non	non	non
Trame bleue	non	non	non
Réservoir prairial	non	non	non
Corridors prairiaux	non	non	non
Réservoirs forestiers	Réservoir forestier	non	non
Corridors forestiers	Corridor forestier	non	non
Enjeux risques	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque	Le secteur est éloigné des zones à risque
Enjeux environnementaux et paysagers	Le secteur est concerné par la ZHE, une ZNIEFF 2. Il y aura un impact sur le site mais il s'agit d'un site très qualitatif favorable au développement du tourisme local.	Il s'agit de la carrière de Vieux-Moulin. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Le secteur est concerné par une ZNIEFF 2. Le site est entièrement artificialisé.
Enjeux agricoles et forestiers	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles et pastorales.	Il s'agit de la carrière de Vieux-Moulin. Le site est déjà exploité. Le périmètre correspond à celui de l'arrêté préfectoral.	Le secteur n'a pas d'impact sur les terres agricoles, pastorales ou forestières
Registre parcellaire agricole	non	non	non

Foret publique	non	non	non

3. Incidences positives et négatives de la traduction du projet sur les grands enjeux environnementaux et mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC)

3.1. Incidences positives transversales de la réduction de la consommation foncière sur les autres thématiques environnementales

L'histoire du développement urbain des 77 communes du territoire, cela par le biais de leurs POS dans le passé, de leur PLU et carte communale jusqu'à aujourd'hui ou, pour les communes au RNU par les Parties Actuellement Urbanisées (PAU), a conduit à un urbanisme très diffus le long de nombreuses routes du territoire.

Analysé en termes de PAU, la densification potentiel des espaces urbanisées peut être estimée, selon les modes de calcul, dans une fourchette comprise entre 2.500 et 3.000 unités foncières bâtissables. Sachant que le besoin est de 1.500 unités, ceci sur une base de production à dominante de maisons individuelles, il apparait que :

• la quasi-totalité des futures constructions devra se faire au sein du tissu bâti existant ;

• le plan de zonage devra créer une zone urbaine recentrée et de taille notoirement réduire au regard de la PAU

Le choix aussi radical que raisonnable de stopper l'étalement urbain et le mitage de l'espace a conduit à basculer en zones A ou N des milliers de constructions antérieurement classées en zone U ou considérées comme incluses dans la PAU pour les communes au RNU.

Ainsi, la délimitation de la zone U est calibrée pour permettre, outre les équipements et les sites d'activités économiques, la possibilité de construire 1.500 logements.

Comparativement à ce que permet la PAU (partie actuellement urbanisée), soit 2.500 à 3.000 constructions, la délimitation de la zone U permet donc de stopper l'urbanisation diffuse quasi généralisée qui règne sur le territoire depuis plus de 60 ans.

Outre l'optique de réduction de la consommation foncière, la délimitation de la zone U a été pensée dans le but de resserrer et recentrer la forme urbaine.

Les modalités d'arbitrages de ce resserrement ont également pris en compte les perspectives paysagères sur l'espace agricole et naturel, les problématiques environnementales, dont notamment les zones humides et la qualité résidentielle des parcelles constructibles.

Cette recherche de cohérence multi-dimensionnelle a été adaptée au contexte urbain et paysager propre à chaque commune. Elle permet de concrétiser un réel changement de paradigme en termes de qualité urbaine et paysagère du territoire.

CONSOMMATION FONCIÈRE ANTÉRIEURE DE RÉFÉRENCE	
LA CONSOMMATION FONCIÈRE ANTÉRIEUR DE RÉFÉRENCE Le SRADDET fixe l'objectif de réduction de la consommation foncière à atteindre entre 2022 et 2031 en référence à celle constaté pour le territoire entre 2011 et 2021. Pour le territoire du PLUiH, la donnée prise en référence est celle du CEREMA, soit une surface de 220 hectares.	
Consommation foncière effective 2011-2021 *Base Cerema*	**220 ha**
INFORMATION : *Potentiel de consommation foncière en 2011* *Estimation de l'espace NAF disponible de la PAU en 2011. Cette estimation additionne la consommation foncière constaté entre 2011 et 2021 à l'espace NAF encore disponible dans la zone U du PLUiH Cette estimation est en fait une sous estimé, puisque l'espace NAF disponible dans la zone U du PLUiH est notoirement inférieure à cette de la PAU de 2022. Pour illustration de cette sous estimation, notons que la PAU de 2022 comprend quelque 2.500 à 3.000 dents creuses alors que le PLUiH n'en comprend moins de 1.850.*	**407 ha**
INFORMATION : *Taux de mobilisation du potentiel de consommation foncière de entre 2011 et 2021* *Ce chiffre de 54% il présente une information très importante. En effet, il permet d'estime, ce qui distingue la consommation foncière potentiel de la consommation foncière effective à un terme de 10 ans. La loi climat et résilience pose clairement le chiffre de réduction de la consommation foncière de 50 % comme étant celui de la consommation effective constaté à terme et non pas comme étant celui de la consommation foncière potentielle permise par le plan de zonage.*	**54 %**
Objectif de limitation de la consommation foncière 2022 -2032	**110 ha**

Détermination des objectifs à atteindre en termes de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols :

- ❖ sur la période 2022 - 2032

Le loi Climat et résilience fixe, pour la période 2022 - 2032, l'objectif de réduire la consommation foncière d'espace NAF, de 50% comparativement à celle constatée entre 2011 - 2021.

Pour le territoire du PLUiH, cela correspond à :

• 220 ha / 50% = 110 hectares

- ❖ sur la période 2032 - 2042

Le loi Climat et résilience fixe, pour la période 2032 - 2042 :

• D'une part, l'objectif de réduire la consommation foncière d'espace NAF effective constatée entre 2022 -2032 de 50%.

• D'autre part, de considérer à partir de 2032, non la consommation d'espace NAF, mais également l'artificialisation des sols induite par la mobilisation de tous les espaces intra-muros non artificialisés d'une taille supérieure à 2.500 mètres carrés.

Pour le territoire du PLUiH, cela correspond à :

• 220 ha / 50% = 55 hectares

- ❖ Ainsi, sur la période 2022 - 2042

• 110 hectares + 55 hectares = 165 ha

CONSOMMATION FONCIÈRE ET ARTIFICIALISATION DES SOLS, LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

LE SRADDET EN VIGUEUR ADOPTE EN 2019

Le SRADDET fixe pour règle de prévoir à l'échelle du PLUiH les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et de tendre vers une réduction de 75% en 2050.

Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

Le respect de la loi climat et résilience fixe un objectif en deux échéances :

1. Pour la période 2022-2031, la consommation foncière d'espace NAF *(Naturel - Agricole – Forestier)* devra être réduite de 50%, cela relativement à la période 2011-2021.
2. Pour la période 2032-2040, le principe *consommation foncière* est remplacé par celui *d'artificialisation des sols*.

   L'artificialisation des sols constaté pour la période 2032 - 2042 devra être être réduite de 50%, cela relativement à celle de la consommation foncière constatée sur la période 2022-2031.

LE PROJET DE SRADDET, POSSIBLEMENT ADOPTÉ À L'AUTOMNE 2025

Le projet de SRADDET décline l'objectif de la loi Climat et résilience de manière intra-régional.

Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié, le projet de SRADDET prévoit que la consommation foncière effective soit limité à 96 hectares pour la période 2022 -2032

SYNTHÈSE DES OBJECTIFS À ATTEINDRE

- **Consommation foncière effective maximale 2022 -2032 : 110 ha**
- **Artificialisation des sols maximale 2032 -2040 : 55 ha**
- **Consommation foncière et artificialisation des sols cumulés 2022 - 2040 : 165 ha**

Une consommation foncière, effective prévisible, de 64 ha pour la période 2022 – 2032 :

La loi Climat et résilience fix un objectif important d'intérêt général indiscutable en matière de consommation foncière et de l'artificialisation des sols.

Les termes sont précis. Pour le passé, ils prennent en référence la consommation foncière réelle constaté.

Aussi, faut-il réfléchir et compter de la même manière pour le futur. En l'occurrence, les chiffres d'objectifs de consommation foncière maximal pour la période 2022 - 2032 et d'artificialisation des sols pour la période 2032 -2042, soit respectivement 110 et 165 ha, sont à compter comme résultat maximal à ne pas dépasser de manière effective au terme de l'échéance.

Ce qui veut dire qu'en aucun cas, la consommation foncière et l'artificialisation des sols rendu potentiellement possible par le PLUiH au travers de son plan de zonage et de son règlement sont, en termes de chiffres aliénés à ceux de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols à na pas dépasser effective au terme de l'échéance.

Ainsi, il est logique que le potentiel d'espace constructible et artificialisable mis en perspective par le PLUiH soit pondéré par le taux maximal prévisible de mobilisation. Dans les calculs ci-après, ce taux a été fixé à 80 %, cela en référence au taux de 54 % constaté pour la période antérieure de référence de 2012 à 2022.

Sur cette base, la consommation foncière, effective prévisible pour la période 2022 - 2032, s'établi à 64 ha soit une surface inférieure au plafond de 110 ha issu de la loi Climat et résilience et inférieur aussi au 94 ha mis en perspective par le projet de SRADDET aujourd'hui encore non applicable.

Afin de vérifier que l'évolution effective dans le temps soit bien en phase avec l'évolution effective prévisible, le dispositif de suivi du PLUiH établira un bilan annuel des évolutions.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE MISE EN PERSPECTIVE PAR LE PLAN DE ZONAGE			
Consommation foncière potentielle d'espace NAF - entre 2025-2040	Potentiel de consommation foncière d'ENAF en frange urbaine	61 ha	117 ha
	Potentiel de consommation foncière d'ENAF intramuros de plus de 50 ares	8 ha	
	Consommation foncière d'ENAF secteur AUh	26 ha	
	Consommation foncière d'ENAF secteur AUe	17 ha	
	Consommation foncière d'ENAF en zone A relative aux exploitations agricoles	3 ha	
	Consommation foncière d'ENAF en zone N relative aux STECAL	2 ha	
Consommation foncière effective 2022-2023	Espace NAF et non NAF *(CF : couche SIG carré blanc 2019-2023 comptée au 2/3ème)*	24 ha	
CONSOMMATION FONCIÈRE POTENTIELLE TOTAL	**Consommation foncière effective 2022-2023 et consommation foncière potentielle d'espace NAF - entre 2025-2040**	**141 ha**	

2022 -2032 - CONSOMMATION FONCIÈRE EFFECTIVE PRÉVISIBLE		
	Consommation foncière effective 2022-2023	24 ha
Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2032	**Consommation foncière potentielle 2024-2040**	117 ha
	Taux maximal prévisible de mobilisation *Le taux de 80 % retenu doit-être comparé à celui de 34 % constaté sur la décennie,2011-2021*	*80 %*
	Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040	94 ha
2022 -2040 - CONSOMMATION FONCIÈRE EFFECTIVE PRÉVISIBLE *Consommation foncière effective 2022-2023 + Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040*		118 ha
2022 -2032 - CONSOMMATION FONCIERE EFFECTIVE PREVISIBLE *Consommation foncière effective 2022-2023 + Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040 , pondéré au poids relatif dessus la période 2022 - 2040, soit 56%*		64 ha

Une artificialisation des sols, effective prévisible, de 34 ha pour la période 2024 – 2040 :

La loi climat et résilience intègre dans ses calculs d'artificialisation des sols, l'ensemble des surfaces intra-murros non artificialisé d'une emprise supérieurs à 2.500 m².

Pour le PLUiH, ces surfaces représentent 42 hectares, soit un ensemble de 34 hectares de surface pondéré par le taux maximal prévisible de mobilisation.

ANALYSE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS MISE EN PERSPECTIVE PAR LE PLAN DE ZONAGE		
Artificialisation des sols effective prévisionnelle 2024-2040	**Artificialisation des sols potentielle 2024-2040**	42 ha
	Taux maximal prévisible de mobilisation *Le taux de 80 % retenu doit-être comparé à celui de 34 % constaté sur la décennie,2011-2021*	80 %
	Artificialisation des sols effective prévisionnelle 2024-2032	34 ha

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS MISE EN PERSPECTIVE PAR LE PLAN DE ZONAGE			Objectifs Loi Climat et Résilience et SRADDET
2022 - 2040 - CONSOMMATION FONCIÈRE PRÉVISIBLE			
	Consommation foncière effective 2022-2023	24 ha	-
Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2032	Consommation foncière potentielle 2024-2040	117 ha	
	Taux maximal prévisible de mobilisation *Le taux de 80 % retenu doit-être comparé à celui de 54 % constaté sur la décennie,2011-2021*	80 %	
	Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040	94 ha	
2022 -2040 - CONSOMMATION FONCIÈRE EFFECTIVE PRÉVISIBLE *Consommation foncière effective 2022-2023 + Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040*		118 ha	110 ha
2022 -2032 - CONSOMMATION FONCIERE EFFECTIVE PREVISIBLE *Consommation foncière effective 2022-2023 + Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040 , pondéré au poids relatif dessus la période 2022 - 2040, soit 56%*		64 ha	
2024 - 2040 - ARTIFICIALISATION EFFECTIVE PRÉVISIBLE			
Artificialisation des sols effective prévisionnelle 2024-2040	Artificialisation des sols potentielle 2024-2040	42 ha	-
	Taux maximal prévisible de mobilisation *Le taux de 80 % retenu doit-être comparé à celui de 54 % constaté sur la décennie,2011-2021*	80 %	
	Artificialisation des sols effective prévisionnelle 2024-2032	34 ha	55 ha
2024 -2040 - CONSOMMATION FONCIÈRE ET ARTIFICIALISATION EFFECTIVE PRÉVISIBLE			
2022 -2040 - CONSOMMATION FONCIÈRE EFFECTIVE PRÉVISIBLE *Consommation foncière effective 2022-2023 + Consommation foncière effective prévisionnelle 2024-2040*		118 ha	-
2022 -2040 - ARTIFICIALISATION DES SOLS EFFECTIVE PRÉVISIONNELLE 2024-2032		34 ha	
TOTAL 2022 -2040 - CONSOMMATION FONCIÈRE ET ARTIFICIALISATION DES SOLS EFFECTIVE PRÉVISIONNELLE		152 ha	165 ha

La limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, le principe de compatibilité et de relativité

Le territoire des 77 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges a depuis les années 1950 été le fruit d'une urbanisation aussi débridée que diffuse. Ni l'Etat dans son application du RNU, ni les communes à travers les PLU et les cartes communales n'ont pu ou su, à travers les années, rompre avec cette évolution aussi insidieuse que forte.

Le PLUiH, acte le changement attendu de paradigme, cela grâce à un travail en responsabilité et un effort partagé par tous les acteurs impliqués.

Avec une perspective de consommation foncière et d'artificialisation des sols effective à terme de 152 ha sur une plafond de 165 ha, l'objectif de compatibilité du PLUiH avec le SRADDET et la loi Climat et résilience peut être considéré comme atteint.

• Pour conclure, référons-nous également à l'indice de relativité qui nous rappelle que le chiffre de 152 ha, mis en exergue ci-dessus, représente 0,15% de la surface du territoire.

INDICE DE RELATIVITÉ					
Zonage du PLUiH	Zone U	5 558 ha	5,66 %	5,70 %	98 241 ha
	Zone AU	43 ha	0,04 %		
	Zone A	27 688 ha	28,18 %	94,30 %	
	Zone N	64 951 ha	66,11 %		
Poids relatif de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols effective prévisionnelle pour la période 2022 -2040, soit 152 ha				Part relative dans la surface globale du territoire	
				0,15 %	

3.2. Zones humides

a) Les Zones Humides Effectives (ZHE) / Zones Humides Réglementaires (ZHR) sur le règlement graphique

L'inventaire des Zones Humides Effectives (ZHE), réalisé par la CASDDV en parallèle du PLUIh, permet de disposer d'une cartographie de celles-ci.

Dans les zones AU et les secteurs constructibles de grande superficie en ZHE, des études de zone humide de niveau réglementaire (ZHR) ont permis de préciser et compléter cette cartographie.

Voir le volet Zone humide du paragraphe I.1 sur les méthodes et démarches de l'évaluation environnementale.

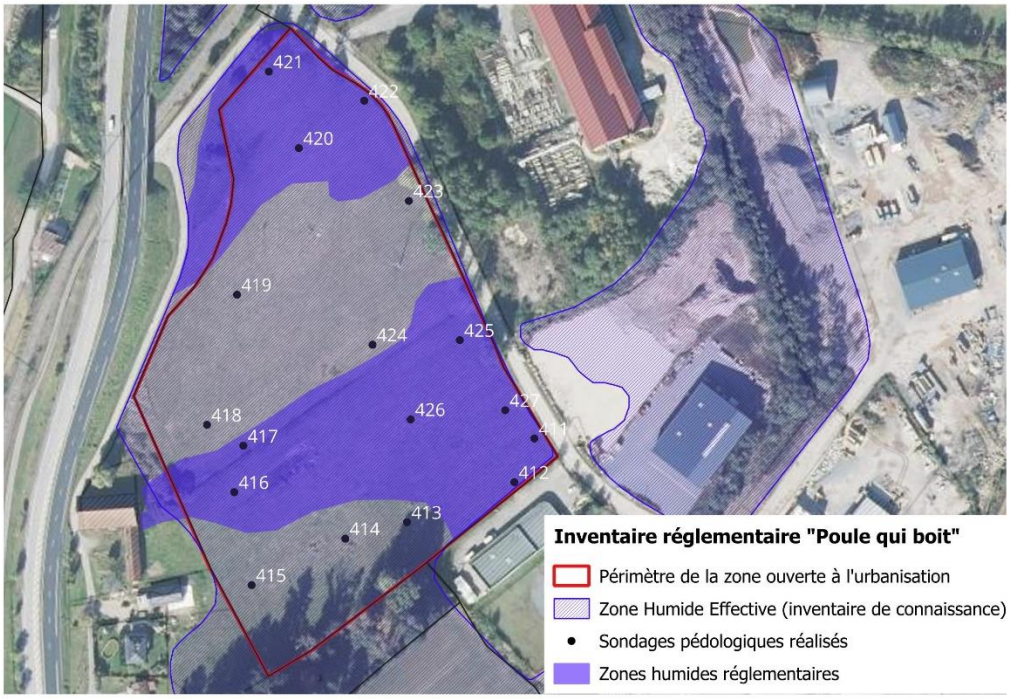

Illustration de l'inventaire réglementaire sur le site AU à Saulcy-sur-Meurthe « la Poule qui Boit ».

Ces données ont été intégrées au règlement graphique sous la forme d'une trame « humide ». Le choix d'une représentation sous forme de trame plutôt que d'un zonage s'explique par le fait que cette cartographie peut toujours être précisée et complétée par des études réglementaires plus fines menées au fil de l'eau

Elle constitue la base de référence pour l'estimation des zones humides potentiellement impactées par le PLUiH. En croisant les zonages du règlement graphique avec cette trame, on obtient les résultats regroupés dans le tableau ci-dessous.

Typologie de planification urbaine	Zonage / Projet	1 Surface de ZH interceptant chaque zonage	2 Surface de ZH maximum concernée, avant réduction	% de ZH ‰ de ZH (1/total)	% Sur ZH de milieux ouverts
Zone humide effective inventoriée ***ZHE (hors zone Nf)***			11 850 ha 7 879 ha	100 66,52	
Espaces réglementés en zone urbaine et touristiques					
U habitat	**Uh : à vocation d'habitats**	**132,76**	**20,04**	**1,12**	**1,68**
	Us - sport	**5,17**	**-**	**0,437**	**0,656**
AU	**1AUh**	**0,93**	**0,93**	**0,079**	**0,118**
	1AUe	**2,1**	**2,1**	**0,177**	**0,267**
U activités	**Ue (Ue3, Ue2, Ue1)**	**70,44**	**52,35**	**0,66**	**1,0**
	Uep – équipts publiques	**7,58**	**0,75**	**0,640**	**0,962**
	Ue aero - aérodrome	**0,96**	**-**	**0,081**	**0,122**
U tourisme	**Ug - géoparc**	**4,58**	**-**	**0,387**	**0,581**
	Ut - tourisme	**0,77**	**-**	**0,065**	**0,098**
	Utc - camping	**8,40**	**-**	**0,709**	**1,066**
Espaces réglementés en zones agricoles et touristiques					
Agricole	**Ac - constructible**	**76,95**	**5,0**	**0,65**	**0,97**
	Anc – non constructible	**86,32**	**-**	**0,729**	**1,096**
	Act - touristique	**0,12**	**-**	**0,01**	**0,015**
	Ap – vocation pastorale	**6 446,73**	**-**	**54,43**	**81,82**
Espaces réglementés en zones naturelles et touristiques					
Aménagements légers	**Na - abri**	**1,16**	**-**	**0,347**	**0,522**
	Ne -équipement	**0,13**	**-**		
	Ns - sport	**2,26**	**-**		

	Nst- stockage matériaux	**0,37**	**-**		
	Np - pédagogique	**18,29**	**-**		
	Npv - photovoltaïque	**13,12**	**-**		
	Nj - jardin	**2,62**	**-**		
	Nl - loisirs	**0,93**	**-**		
Carrière	**Ncg – carrière/gravière**	**50,01**	**-**	**0,163**	**0,245**
Aménagements touristiques	**Neq - équestre**	**0,06**	**-**	**-**	**-**
	Nt	**14,10**		**0,162**	**0,244**
Ambiance de milieux ouverts	**No - ouvert**	**523,14**	**-**	**4,417**	**6,640**
	Nop – étang	**33,66**	**-**	**0,284**	**0,427**
Ambiance forestière	**Nf**	**3 964,83**	**-**	**33,47**	**exclu**
Objectif de restauration	**Ncf – à rechercher**	**301,53**		**2,544**	*3,827*
	Ncp – déjà validée	35,82	**-**	**0,302**	**0,456**
	Nd – à dépolluer	16,61		**0,140**	**0,211**
Total impact estimé PLUiH			**81,17 ha**		

Les zonages préservant de la destruction les zones humides :

- **6 447** ha de zone humide sont préservés par un zonage Ap qui promeut la vocation pastorale et paysagère.
- **3 965** ha de zone humide, à vocation forestière, sont préservés de la destruction par un zonage Nf.
- **523** ha de zone humide sont préservés par un zonage No.
- **17** ha de zone humide sont sur des sites pollués qui ont vocation à rester/devenir naturel.
- **36** ha de sites compensatoires sont identifiés par un zonage spécifique Ncp - compensations passées - visant à garder la mémoire de ces compensations déjà réalisées pour divers projets, et ainsi garantir leur pérennité.
- **301** ha sont identifiés comme sites favorables pour mener des opérations de compensation (talwegs forestiers enrésinés, remblai en secteur alluvial, anciennes gravières qui pourraient être comblées pour redonner de la mobilité latérale à la Meurthe…).

Les zonages permettant l'urbanisation en zone humide sous conditions :

- **133** ha de zone U sont en zone humide dont 114 ha (106,45 ha de bâtis existants et 7,42 ha de projets validés mais non affichés sur le cadastre) sont déjà construits.

Afin de définir les secteurs constructibles pour l'habitat, les espaces considérés comme mobilisables pour accueillir réalistement une construction sont matérialisés par la délimitation de dents creuses. La surface totale de ces dents creuses, en totalité ou partiellement en zone humide, est de 52 ha.

A noter, tous les espaces libres en zone U ne sont pas identifiés comme dent creuse. En effet, les jardins attenant aux maisons, même s'ils sont constructibles, ont peu de probabilité d'être construits, c'est pourquoi ils ne sont pas forcément identifiés en dent creuse. Il en est de même pour certains cœurs d'ilots. Afin de garder une certaine cohérence dans la forme urbaine, ils sont, pour certains, en zone U, mais ne sont pas pour autant identifiés en dent creuse. En effet, une multitude de règles, édictées dans le règlement, restreignent/interdisent les constructions. A titre d'exemple, peuvent être citées les règles d'urbanisme classiques (nécessité d'accès, alignement/écartement des voisins, limitation du double rideau, accès aux réseaux...), les éloignements réglementaires des forêts et cours d'eau (30 m pour la forêt et 10 m pour les cours d'eau), les Eléments Remarquables du Paysage identifiés (haies/bosquets/vergers) qui sont réglementairement à maintenir, et donc qui interdisent les constructions sur leurs emplacements. Cette méthodologie, si elle est perfectible, a le mérite de chercher à estimer au plus juste d'une part la consommation foncière et d'autre part la consommation de zone humide afférente.

Sur ces 52 ha de dents creuses constructibles, **20,04 ha** de zone humide sont compatibilisés donc dans l'absolu peuvent être détruits. Cependant, le règlement invite à l'évitement et prescrit des mesures de réduction.

- **78 ha** de zone Ue/Uep sont en zone humide mais une bonne partie de cette surface relève des délaissés et arrières des entreprises et équipements publics. Les surfaces de zones humides qui peuvent être impactées par des nouvelles implantations ou extensions ont été recensées et estimées à **53,11 ha** à l'échelle du territoire (voir le détail dans le tableau ci-après). Néanmoins, il faut distinguer deux notions :
- **Les surfaces des projets déjà validés** (et qui font donc déjà l'objet de mesures compensatoires) affectant des zones humides, sur les zones d'activités de Saint-Michel-sur-Meurthe et de Remomeix, estimées à **30,98 ha,**
- **Les surfaces des projets potentiels dans le cadre du PLUiH, représentant 22,12 ha,** pouvant être réparties en deux catégories :
- **6,57 ha de foncier communal ou intercommunal,** dont l'implantation résulte d'acquisitions foncières passées et déjà desservis par les voiries et réseaux, limitant ainsi la démarche d'évitement dans la conception du projet du PLUiH.
- **15,55 ha de foncier privé,** dont les emprises sont concentrées en extension d'activités existantes ou au sein de l'aire urbaine.

Les projets d'extension à moyen terme, relevant du zonage AU, affecteront aussi **3,03** ha de zones humides.

Tableau listant les projets possibles en Ue, Uep et AU

Commune	Compensation prévue par arrêté préfectoral	Zonage	Surface ZH affectée (m2)	Propriété
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Oui	Ue 1	67 134	CASDDV
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Oui	Ue 1	3 359	CASDDV
REMOMEIX	Oui	Ue 1	102 911	CD88
REMOMEIX	Oui	Ue 1	4 869	CD88
REMOMEIX	Oui	Ue 1	131 519	CD88
Sf ZH impactée par des projets déjà autorisés			**30,98**	
MOYENMOUTIER	Non	Ue 2	51 897	CASDDV
MOYENMOUTIER	Non	Ue 2	5 537	CASDDV
SAINT-DIE-DES-VOSGES	Non	Ue 1	3 318	CASDDV
SAINT-DIE-DES-VOSGES	Non	Ue 1	4 987	CASDDV
Sf ZH impactée sur des parcelles publiques			**6,57**	
SAINTE-MARGUERITE	Non	1AU	2 880	CASDDV
SAINTE-MARGUERITE	Non	1AUh	556	CASDDV
SAULCY-SUR-MEURTHE	Non	1AU	5 456	CASDDV
SAULCY-SUR-MEURTHE	Non	1AU	12 391	CASDDV
SENONES	Non	1AUh	6 325	CASDDV
Sf des ZH impactée par les zonages 1AU (chiffre précis)			**2,76**	
ANOULD	Non	Ue 1	2 394	Privé
ANOULD	Non	Ue p	2 946	Privé
BAN-DE-LAVELINE	Non	Ue 3	709	Privé
BAN-DE-LAVELINE	Non	Ue 3	1 574	Privé
CORCIEUX	Non	Ue 1	6 005	Privé
CORCIEUX	Non	Ue 2	15 009	Privé
CORCIEUX	Non	Ue 2	23 400	Privé
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	Non	Ue 1	21 000	Privé
FRAIZE	Non	Ue p	4 583	Privé
FRAIZE	Non	Ue 2	2 060	Privé
HURBACHE	Non	Ue 1	3 314	Privé
LUSSE	Non	Ue 1	6 362	Privé
PROVENCHERES	Non	Ue 1	4 927	Privé
PROVENCHERES-ET-COLROY	Non	Ue 1	3 916	Privé
RAVES	Non	Ue 2	7 227	Privé
REMOMEIX	Non	Ue 2	4 798	Privé
REMOMEIX	Non	Ue 2	15 253	Privé
REMOMEIX	Non	Ue 2	13 063	CD88
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Non	Ue 1	6 921	Privé
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Non	Ue 2	2 829	Privé
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Non	Ue 2	2 490	Privé
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Non	Ue 2	2 190	Privé
TAINTRUX	Non	Ue 2	2 573	Privé
Sf ZH impactée sur des parcelles privées			**15,55**	
			53,1072755 ha	pour le zonage Ue
			55,8680998 ha	pour le zonage Ue et 1AU

77 ha de zone agricole constructible sont en zone humide. Il s'agit des périmètres autour d'exploitations déjà existantes en zone humide. Ces périmètres ont été tracés à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour permettre le développement des exploitations existantes, étant précisé que seuls les bâtiments nécessaires à l'activité agricole (stockage, fourrage…) sont autorisés. Les nouveaux sièges d'exploitations, bâtiments de diversification ou maisons de gardiennage sont interdits en zone humide. Compte tenu de ces restrictions, il a été estimé que **5 ha** pourraient être construits sur la durée du PLUIh.

Sur les autres zonages, les constructions qui peuvent être autorisées sont, d'une part, limitées, et d'autre part, soumises, quand elles sont dans la trame humide, aux mesures d'évitement et de réduction édictées à l'article 6 du règlement écrit en zone U, AU, A et N. Le potentiel impact sur les zones humides de ces autres zonages est donc très limité.

Ce sont donc 81 ha de zones humides qui peuvent potentiellement être impactés par le PLUiH.

Celles-ci peuvent l'être par la construction d'habitat, individuels ou collectifs, de bâtiments économiques (industrie, artisanat, commerce, agriculture), ou encore d'équipements publiques ou d'intérêt général.

Considérant l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code, et plus précisément la rubrique 3.3.1.0, ne sont soumis à examen par les services de la Police de l'Eau que les projets d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, dont la zone asséchée ou mise en eau est :

1° Supérieure ou égale à 1 ha, par le biais d'une autorisation

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha, par le biais d'une déclaration

Les projets impactant une superficie inférieure à 1 000 m², ce qui est le cas de la majorité des implantations d'habitations ou d'entreprises, ne rentrent donc pas dans ce cadre. Ce qui signifie que les porteurs de projet ne sont réglementairement pas soumis à de quelconques prescriptions ou compensations au titre de la Loi sur l'Eau.

Aussi, pour permettre l'urbanisation des secteurs concernés par des zones humides sans pour autant négliger les dégradations de ces dernières, la CASDDV a fait le choix de compenser les zones humides détruites selon les modalités détaillées ci-après.

b) Démarche utilisée pour quantifier les mesures compensatoires puis les mettre en œuvre

Quantification des compensations à mettre en œuvre

Afin d'estimer la surface de zone humide qui serait potentiellement à compenser car détruite par le biais des droits à construction ouverts par le PLUiH, seuls ont été pris en compte les zonages les plus impactants en termes de superficie. En effet, on peut considérer que les calculs de consommation assez larges sur ces derniers compensent les potentielles consommations anecdotiques des autres zonages.

Dans le tableau qui suit, est différenciée la surface de ZH impactée de la surface de ZH imperméabilisée.

La ZH imperméabilisée correspond à la ZH sur laquelle une construction va être réalisée et qui par conséquent va être détruite totalement.

La ZH impactée concerne la ZH aux abords des constructions, sous les accès ou jardins, qui ne sont pas imperméabilisés mais qui vont nécessiter, pour leur réalisation, de potentiels terrassements et/ou qui vont entraîner une gestion plutôt défavorable à certaines fonctionnalités de la ZH. En ce sens la ZH n'est pas détruite mais impactée.

<table>
<tr><th>Zonages</th><th>Secteurs</th><th>Méthodologie d'estimation des surfaces de ZH impactées/détruites</th><th>Surface ZH impactée</th><th>Surface ZH imper-méabilisée</th></tr>
<tr><td>U</td><td>Uh</td><td>
52 ha de dents creuses sont totalement ou en partie en ZH.

Sur cette surface globale de 52 ha, 20,04 ha se trouvent effectivement en zone humide, la surface de ZH impactée au maximum serait donc de 20,04 ha.

Pour chaque dent creuse répertoriée, selon son agencement, sa surface et sa localisation, un nombre de constructions potentielles a été estimé.

La surface de la dent creuse a ensuite été divisée par le nombre de constructions potentielles pour obtenir la surface de l'unité foncière par construction.

C'est sur la base de cette dernière que le Coefficient de Perméabilité par Surface (CPS), imposé dans l'article 6 du règlement écrit, reproduit ci-dessous, a été appliqué. En zone humide, celui-ci est supérieur et proportionné à la taille de l'unité foncière.

<table>
<tr><th>PLT
Coefficient de surface en pleine terre</th><th>CPS
Coefficient de perméabilité par surfaces</th><th>COEFFICIENT DE PERMÉABILITÉ PAR SURFACE (CPS) ET SURFACE DE PLEINE TERRE (PLT)</th></tr>
<tr><td>0,6</td><td>• 0,60 pour les terrain de moins de 500 m²
• 0,65 pour les terrain compris entre 500 m² et 800 m²
• 0,70 pour les terrain compris entre 800 m² et 1200 m²
• 0,75 pour les terrain de plus de 1200 m²</td><td>• L'urbanisation de toute parcelle ou unité foncière devra disposer d'un coefficient de surface pleine terre (PLT) et d'un coefficient de perméabilité par surface (CPS) supérieur ou égal aux valeurs indiquées ci-contre.
Cependant :
➡ Les travaux de réhabilitation et les changements de destination ne sont pas soumis au CPS et aux PLT imposés.
➡ L'extension des constructions ou la création d'annexes devront respecter le CPS applicable sur la parcelle mais ne sont pas soumises aux coefficients de surface pleine terre (PLT) imposées.
➡ Dans le cas de parcelle disposant d'un CPS inférieur au minimum requis, l'extension des constructions, la création d'annexes et les aménagements ne pourront réduire le CPS existant sur la parcelle que dans les conditions suivantes :
- pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité ;
- en secteurs Uh1 Uh1e - Uh3 - Uh3a - Uh3e - Uh4 - Uh5 - Uh6 - Uh7 - Uh8 pour une extension inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol*. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLUi.
➡ La réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'ouvrages publics de types réseaux n'est pas soumise au coefficient de surface pleine terre (PLT) et au coefficient de perméabilité par surface (CPS).</td></tr>
</table>

Lorsque la surface imperméabilisée maximale, calculée par DC, est supérieure à la surface de ZH impactée par DC, c'est cette dernière qui est retenue comme surface à compenser pour la DC, la surface à compenser ne pouvant être supérieure à la surface de ZH impactée sur la DC.

Ce calcul permet d'estimer la surface maximale qui peut être réglementairement imperméabilisée (cf. tableau et illustrations ci-dessous), à savoir 8,34 ha, arrondis à 9 ha.
</td><td>20 ha</td><td>9 ha</td></tr>
</table>

	Ue	Les surfaces de zones humides qui peuvent être impactées par des nouvelles implantations ou extensions ont été recensées et estimées à 53,11 ha à l'échelle du territoire (voir le détail dans le tableau ci-avant) :		
	Uep	30,98 ha sont situés sur les zones d'activités de Saint-Michel-sur-Meurthe et de Remomeix, celles-ci ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux dans lesquels la compensation est actée. Le zonage Ncp – compensations passées – a d'ailleurs pour objet de matérialiser les parcelles qui servent à cette compensation afin de garantir leur pérennité. Ces 30,98 ha ne sont donc plus à compenser. 22,12 ha peuvent potentiellement accueillir de nouveaux projets et/ou extensions d'entreprises ou d'équipements publics. Ils sont répartis comme suit : • 6,57 ha de foncier communal ou intercommunal • 15,55 ha de foncier privé La CASDDV a fait le choix de compenser les projets pour lesquels les surfaces imperméabilisées sont inférieures à 1 000 m² (car non soumis à Dossier Loi sur l'Eau (DLE)) ainsi que les projets localisés sur du foncier communal ou intercommunal. A ce jour, il n'est pas possible d'estimer les surfaces concernées, car elles peuvent dépendre de la mise en place ou non d'un DLE sur les projets concernés, et des mesures d'évitement possibles au regard des activités développées sur les parcelles. Néanmoins, ces surfaces seront relativement faibles à l'échelle de l'impact sur les zones humides du PLUiH. Il peut cependant être considéré les 6,57 ha, arrondis à 7 ha, de foncier communal ou intercommunal comme surface minimum impactée. Le règlement ne définit pas de prescriptions en zone économique ou pour les équipements publics, tel que le CPS ou le PLT. Il est donc considéré que la totalité de la surface de ZH impactée peut potentiellement être imperméabilisée et donc détruite.	7 ha	7 ha

AU		Bien qu'une OAP préconise l'évitement des ZH et l'application de prescriptions de réduction, les 2,76 ha de zone humide en zone AU, arrondis à 3 ha, sont considérés comme potentiellement impactés. Il est considéré que la totalité de la surface de zone humide impactée est potentiellement imperméabilisée et donc détruite.	3 ha	3 ha
A	Ac	A la demande de la Chambre d'Agriculture des Vosges, un périmètre potentiel d'extension a été tracé autour de toutes les exploitations existantes, y compris celles bordées de zone humide, en complément de la délimitation de secteurs constructibles pour de nouveaux sièges d'exploitations hors zone humide. Toutefois, le règlement interdit en ZH la construction de nouveaux sièges d'exploitation, de bâtiment de diversification, vente directe ou de maisons de gardiennage. Ainsi, n'est autorisée en ZH que l'extension d'une exploitation existante et uniquement pour les activités de production agricole (stockage, fourrage...). Aussi, pour estimer la surface de zone humide potentiellement impactée, une moyenne a été faite entre une hypothèse de consommation de 10 % du Ac en zone humide (7,7 ha) et une hypothèse d'extension de 20 exploitations sur 1 000 m² (2 ha). 4,85 ha, arrondis à 5 ha, sont considérés comme potentiellement impactés. Compte tenu des besoins dans le milieu agricole, est considéré que la totalité de la surface impactée est potentiellement imperméabilisée et donc détruite.	5 ha	5 ha
TOTAL			**35 ha**	**24 ha**

Tableau de calcul de la surface à compenser sur le Uh par application du CPS

Les lignes encadrées en rouge font l'objet d'une illustration ci-après.

DONNEES DENTCREUSE (DC)				Coeff de PERMEABILITE PAR SURFACES (CPS)				
ID_ZONE	Surface totale DC en m²	Nbre construct potentielles	SfZH impactée m²	Sf unité foncière par construct	Sf perméable par unité foncière	Sf imperméab par unité foncière	Sf imperméab MAX de la DC	Sf à compenser MAX de la DC
ANL_09	1 787,40	1	1 577,32	1 787,40	1 340,55	446,85	446,85	**446,85**
ANL_20	2 371,78	1	2 312,48	2 371,78	1 778,84	592,95	592,95	**592,95**
ANL_25	1 183,37	1	965,70	1 183,37	828,36	355,01	355,01	**355,01**
ANL_26	3 028,11	2	1 506,00	1 514,05	1 135,54	378,51	757,03	**757,03**
ANL_28	1 419,05	1	1 269,22	1 419,05	1 064,29	354,76	354,76	**354,76**
ANL_45	1 898,66	1	1 898,45	1 898,66	1 423,99	474,66	474,66	**474,66**
ANL_51	1 527,48	1	641,27	1 527,48	1 145,61	381,87	381,87	**381,87**
ANL_67	2 112,27	1	2 012,44	2 112,27	1 584,20	528,07	528,07	**528,07**
ANL_69	1 152,06	1	0,33	1 152,06	806,44	345,62	345,62	**0,33**
ARC_01	2 815,28	2	1 524,45	1 407,64	1 055,73	351,91	703,82	**703,82**
BDL_02	2 254,66	1	58,97	2 254,66	1 691,00	563,67	563,67	**58,97**
BDL_04	2 216,72	1	1 938,42	2 216,72	1 662,54	554,18	554,18	**554,18**
BDL_08	2 217,03	2	809,88	1 108,52	775,96	332,55	665,11	**665,11**
BDL_10	1 249,50	1	359,93	1 249,50	937,12	312,37	312,37	**312,37**
BDL_16	3 958,92	3	3,78	1 319,64	989,73	329,91	989,73	**3,78**
BDL_20	2 444,16	2	343,11	1 222,08	916,56	305,52	611,04	**343,11**
BDL_21	2 071,53	1	14,80	2 071,53	1 553,65	517,88	517,88	**14,80**
BDL_27	1 156,80	1	108,57	1 156,80	809,76	347,04	347,04	**108,57**
BDL_32	1 442,17	1	0,19	1 442,17	1 081,62	360,54	360,54	**0,19**
BDL_36	1 307,14	1	245,21	1 307,14	980,36	326,79	326,79	**245,21**
BDL_37	1 390,83	1	1 390,83	1 390,83	1 043,12	347,71	347,71	**347,71**
BER_10	5 396,93	2	2 295,89	2 698,47	2 023,85	674,62	1 349,23	**1 349,23**
BIF_04	1 534,03	1	1 454,52	1 534,03	1 150,52	383,51	383,51	**383,51**
BIF_08	892,81	1	747,44	892,81	624,96	267,84	267,84	**267,84**
BIF_09	716,19	1	607,58	716,19	465,52	250,67	250,67	**250,67**
BIF_10	863,40	1	815,61	863,40	604,38	259,02	259,02	**259,02**
BIF_11	1 176,51	1	954,04	1 176,51	823,56	352,95	352,95	**352,95**
BIF_13	1 958,97	1	1 846,14	1 958,97	1 469,22	489,74	489,74	**489,74**
BIN_08	1 174,95	1	979,13	1 174,95	822,47	352,49	352,49	**352,49**
BIN_09	2 132,16	2	2 028,21	1 066,08	746,26	319,82	639,65	**639,65**
BIN_11	715,65	1	671,22	715,65	465,17	250,48	250,48	**250,48**
BIO_02	3 608,07	1	3 124,09	3 608,07	2 706,05	902,02	902,02	**902,02**
BIO_03	5 625,82	2	21,79	2 812,91	2 109,68	703,23	1 406,45	**21,79**
BIO_04	1 258,98	1	14,68	1 258,98	944,23	314,74	314,74	**14,68**
BSM_19	2 036,08	2	748,10	1 018,04	712,63	305,41	610,82	**610,82**
BSM_25	1 143,95	1	290,02	1 143,95	800,76	343,18	343,18	**290,02**
BSM_47	2 707,25	2	457,98	1 353,62	1 015,22	338,41	676,81	**457,98**
BSM_81	2 190,37	1	274,63	2 190,37	1 642,78	547,59	547,59	**274,63**
BSM_82	1 981,66	1	151,89	1 981,66	1 486,24	495,41	495,41	**151,89**
BSM_86	1 813,16	2	829,51	906,58	634,61	271,97	543,95	**543,95**
BSM_87	1 175,16	1	426,34	1 175,16	822,61	352,55	352,55	**352,55**
BSM_88	2 195,50	1	2 151,74	2 195,50	1 646,63	548,88	548,88	**548,88**
BSM_89	1 667,16	1	1 290,00	1 667,16	1 250,37	416,79	416,79	**416,79**
COI_02	792,78	1	23,50	792,78	515,31	277,47	277,47	**23,50**
COI_04	1 833,19	1	1 811,88	1 833,19	1 374,89	458,30	458,30	**458,30**
COI_05	3 894,35	2	3 624,73	1 947,17	1 460,38	486,79	973,59	**973,59**
COI_09	1 198,10	1	1 027,93	1 198,10	838,67	359,43	359,43	**359,43**
COI_13	2 202,97	1	1 956,54	2 202,97	1 652,22	550,74	550,74	**550,74**
COI_15	1 318,95	1	1 069,58	1 318,95	989,21	329,74	329,74	**329,74**
COI_16	1 123,88	1	999,80	1 123,88	786,72	337,16	337,16	**337,16**
COM_04	1 642,29	1	1 246,53	1 642,29	1 231,72	410,57	410,57	**410,57**
COR_06	2 091,88	1	343,42	2 091,88	1 568,91	522,97	522,97	**343,42**
COR_10	2 590,88	1	1 207,17	2 590,88	1 943,16	647,72	647,72	**647,72**
COR_18	17 909,01	20	139,88	895,45	626,82	268,64	5 372,70	**139,88**
CSP_08	1 348,02	1	437,23	1 348,02	1 011,01	337,00	337,00	**337,00**
CSP_10	577,93	1	7,57	577,93	375,65	202,27	202,27	**7,57**
CSP_18	1 657,95	1	171,00	1 657,95	1 243,46	414,49	414,49	**171,00**
CSP_23	3 795,33	3	3 125,04	1 265,11	948,83	316,28	948,83	**948,83**
CSP_24	3 534,15	4	2 980,77	883,54	618,48	265,06	1 060,25	**1 060,25**
DEN_03	5 152,41	2	867,67	2 576,21	1 932,15	644,05	1 288,10	**867,67**
ENT_08	2 322,99	2	575,92	1 161,49	813,04	348,45	696,90	**575,92**
ENT_12	3 111,35	3	107,29	1 037,12	725,98	311,14	933,41	**107,29**
ETI_59	2 470,18	1	179,28	2 470,18	1 852,63	617,54	617,54	**179,28**
ETI_66	1 214,54	1	1 110,51	1 214,54	910,91	303,64	303,64	**303,64**
ETI_68	5 240,38	2	2 259,84	2 620,19	1 965,14	655,05	1 310,10	**1 310,10**
ETI_69	753,32	1	32,92	753,32	489,66	263,66	263,66	**32,92**
ETI_79	2 501,87	2	14,58	1 250,94	938,20	312,73	625,47	**14,58**
FRA_03	2 018,39	1	1 780,33	2 018,39	1 513,79	504,60	504,60	**504,60**
FRA_07	1 663,52	1	6,88	1 663,52	1 247,64	415,88	415,88	**6,88**
FRA_16	1 105,10	1	1 097,45	1 105,10	773,57	331,53	331,53	**331,53**
FRA_18	5 081,78	12	326,45	423,48	254,09	169,39	2 032,71	**326,45**
FRA_19	1 555,81	1	1 365,15	1 555,81	1 166,85	388,95	388,95	**388,95**
FRA_21	1 632,12	1	1 506,88	1 632,12	1 224,09	408,03	408,03	**408,03**
FRA_25	1 981,66	1	60,13	1 981,66	1 486,24	495,41	495,41	**60,13**
FRA_57	5 876,45	3	5 808,81	1 958,82	1 469,11	489,70	1 469,11	**1 469,11**
FRA_58	2 857,24	2	124,31	1 428,62	1 071,46	357,15	714,31	**124,31**
FRA_59	3 954,33	2	3 523,87	1 977,16	1 482,87	494,29	988,58	**988,58**
FRA_60	2 641,36	2	2 415,23	1 320,68	990,51	330,17	660,34	**660,34**
GEM_01	2 226,67	2	1 891,49	1 113,34	779,34	334,00	668,00	**668,00**
GEM_03	2 005,29	1	1 792,68	2 005,29	1 503,96	501,32	501,32	**501,32**
GER_08	8 172,66	5	858,56	1 634,53	1 225,90	408,63	2 043,16	**858,56**
GER_17	1 530,22	1	16,05	1 530,22	1 147,67	382,56	382,56	**16,05**
GRA_06	2 256,57	2	0,00	1 128,29	789,80	338,49	676,97	**0,00**
GRA_07	1 851,57	1	0,95	1 851,57	1 388,68	462,89	462,89	**0,95**

DONNEES DENTCREUSE (DC)				Coeff de PERMEABILITE PAR SURFACES (CPS)				
ID_ZONE	Surface totale DC en m²	Nbre construct potentielles	Sf ZH impactée m²	Sf unité foncière par construct	Sf perméable par unité foncière	Sf imperméab par unité foncière	Sf imperméab MAX de la DC	Sf à compenser MAX de la DC
HUR_14	2 630,09	1	1 050,92	2 630,09	1 972,56	657,52	657,52	**657,52**
HUR_16	4 645,35	1	1 085,45	4 645,35	3 484,01	1 161,34	1 161,34	**1 085,45**
LCH_12	1 481,74	1	214,80	1 481,74	1 111,31	370,44	370,44	**214,80**
LCH_15	1 377,42	1	78,68	1 377,42	1 033,07	344,36	344,36	**78,68**
LCH_16	2 474,03	1	2 091,29	2 474,03	1 855,52	618,51	618,51	**618,51**
LCM_06	1 538,99	1	212,53	1 538,99	1 154,24	384,75	384,75	**212,53**
LEB_02	2 063,13	2	1 912,05	1 031,56	722,10	309,47	618,94	**618,94**
LES_01	2 399,86	1	2 287,78	2 399,86	1 799,89	599,96	599,96	**599,96**
LES_06	1 507,34	1	1 052,72	1 507,34	1 130,50	376,83	376,83	**376,83**
LES_07	2 740,97	1	2 740,97	2 740,97	2 055,73	685,24	685,24	**685,24**
LHO_06	2 550,07	1	30,72	2 550,07	1 912,55	637,52	637,52	**30,72**
LHO_07	1 147,09	1	1 042,52	1 147,09	802,97	344,13	344,13	**344,13**
LHO_13	4 407,26	3	4 105,57	1 469,09	1 101,82	367,27	1 101,82	**1 101,82**
LHO_14	1 630,49	1	1 628,66	1 630,49	1 222,87	407,62	407,62	**407,62**
LMO_05	1 129,30	1	433,91	1 129,30	790,51	338,79	338,79	**338,79**
LPF_03	1 023,60	1	985,85	1 023,60	716,52	307,08	307,08	**307,08**
LPO_03	2 607,37	2	46,40	1 303,68	977,76	325,92	651,84	**46,40**
LPO_04	2 968,00	2	143,63	1 484,00	1 113,00	371,00	742,00	**143,63**
LPO_05	2 673,01	2	2 400,51	1 336,51	1 002,38	334,13	668,25	**668,25**
LPR_08	471,22	1	397,46	471,22	282,73	188,49	188,49	**188,49**
LPU_18	946,35	1	8,61	946,35	662,44	283,90	283,90	**8,61**
LSA_08	744,04	1	690,09	744,04	483,63	260,42	260,42	**260,42**
LSA_12	837,01	1	76,27	837,01	585,91	251,10	251,10	**76,27**
LSY_08	2 635,90	2	2 635,90	1 317,95	988,46	329,49	658,97	**658,97**
LUS_02	3 893,23	4	491,89	973,31	681,32	291,99	1 167,97	**491,89**
LUS_04	3 136,62	1	1 956,54	3 136,62	2 352,46	784,15	784,15	**784,15**
LUS_06	1 724,20	1	73,15	1 724,20	1 293,15	431,05	431,05	**73,15**
LUS_08	1 280,33	1	33,98	1 280,33	960,25	320,08	320,08	**33,98**
LUS_09	5 189,54	4	4,39	1 297,38	973,04	324,35	1 297,38	**4,39**
LUS_10	2 094,53	1	490,27	2 094,53	1 570,89	523,63	523,63	**490,27**
LUV_09	685,84	1	529,65	685,84	445,80	240,05	240,05	**240,05**
MAN_01	1 240,50	1	1 073,79	1 240,50	930,37	310,12	310,12	**310,12**
MAN_02	1 136,83	1	208,17	1 136,83	795,78	341,05	341,05	**208,17**
MAN_03	2 173,16	1	2 129,65	2 173,16	1 629,87	543,29	543,29	**543,29**
MAN_04	981,97	1	8,43	981,97	687,38	294,59	294,59	**8,43**
MAN_05	1 629,27	1	7,69	1 629,27	1 221,95	407,32	407,32	**7,69**
MAN_11	867,65	1	0,38	867,65	607,36	260,30	260,30	**0,38**
MAN_13	1 553,08	1	1 423,26	1 553,08	1 164,81	388,27	388,27	**388,27**
MAN_16	1 345,95	1	26,37	1 345,95	1 009,46	336,49	336,49	**26,37**
MAN_22	1 254,64	1	1,04	1 254,64	940,98	313,66	313,66	**1,04**
MAN_26	1 072,66	1	288,19	1 072,66	750,86	321,80	321,80	**288,19**
MOR_08	3 487,44	2	759,97	1 743,72	1 307,79	435,93	871,86	**759,97**
MOU_01	971,34	1	929,34	971,34	679,94	291,40	291,40	**291,40**
MOU_03	605,34	1	567,94	605,34	393,47	211,87	211,87	**211,87**
MOY_71	4 495,65	3	2 161,01	1 498,55	1 123,91	374,64	1 123,91	**1 123,91**
NEU_05	2 226,07	1	1 816,06	2 226,07	1 669,56	556,52	556,52	**556,52**
PAI_04	2 520,39	2	40,13	1 260,19	945,15	315,05	630,10	**40,13**
PAI_08	918,27	1	840,27	918,27	642,79	275,48	275,48	**275,48**
PAI_09	2 215,94	2	1 454,46	1 107,97	775,58	332,39	664,78	**664,78**
PIE_01	1 268,86	1	27,17	1 268,86	951,65	317,22	317,22	**27,17**
PIE_02	1 298,87	1	1,24	1 298,87	974,15	324,72	324,72	**1,24**
PLA_22	2 843,20	2	87,07	1 421,60	1 066,20	355,40	710,80	**87,07**
PLA_23	1 941,70	1	44,61	1 941,70	1 456,27	485,42	485,42	**44,61**
PRO_25	2 039,28	2	20,83	1 019,64	713,75	305,89	611,78	**20,83**
PRO_33	1 900,81	1	12,45	1 900,81	1 425,60	475,20	475,20	**12,45**
PRO_38	656,13	1	656,13	656,13	426,49	229,65	229,65	**229,65**
PRO_39	2 136,87	1	101,92	2 136,87	1 602,65	534,22	534,22	**101,92**
RAV_02	1 365,53	1	1 256,63	1 365,53	1 024,15	341,38	341,38	**341,38**
RAV_04	2 045,92	1	1 924,82	2 045,92	1 534,44	511,48	511,48	**511,48**
RAV_08	3 277,67	1	3 084,98	3 277,67	2 458,26	819,42	819,42	**819,42**
RAV_10	3 476,70	2	2 808,90	1 738,35	1 303,76	434,59	869,17	**869,17**
RAV_14	1 233,64	1	1 180,62	1 233,64	925,23	308,41	308,41	**308,41**
REM_02	1 541,77	1	1 521,89	1 541,77	1 156,33	385,44	385,44	**385,44**
REM_03	1 463,87	1	1 078,95	1 463,87	1 097,90	365,97	365,97	**365,97**
REM_06	1 745,45	1	1 216,78	1 745,45	1 309,09	436,36	436,36	**436,36**
RET_10	1 292,17	1	1 192,93	1 292,17	969,13	323,04	323,04	**323,04**
RET_21	2 928,34	3	390,17	976,11	683,28	292,83	878,50	**390,17**
RET_25	8 559,70	4	930,98	2 139,92	1 604,94	534,98	2 139,92	**930,98**
RET_31	3 426,43	1	2 808,00	3 426,43	2 569,82	856,61	856,61	**856,61**
RET_37	4 107,64	2	232,49	2 053,82	1 540,37	513,46	1 026,91	**232,49**
RET_38	1 201,19	1	12,37	1 201,19	900,89	300,30	300,30	**12,37**
RLE_05	912,75	1	812,76	912,75	638,92	273,82	273,82	**273,82**
SAI_02	1 642,18	1	259,20	1 642,18	1 231,63	410,54	410,54	**259,20**
SAI_05	2 594,34	1	21,95	2 594,34	1 945,75	648,58	648,58	**21,95**
SAI_10	1 741,02	1	1 576,13	1 741,02	1 305,77	435,26	435,26	**435,26**
SAI_04	1 274,99	1	598,92	1 274,99	956,24	318,75	318,75	**318,75**
SAI_07	1 689,37	1	1 668,15	1 689,37	1 267,03	422,34	422,34	**422,34**
SAL_06	1 495,64	1	1,52	1 495,64	1 121,73	373,91	373,91	**1,52**
SAL_16	2 388,72	1	1 283,55	2 388,72	1 791,54	597,18	597,18	**597,18**
SAL_17	1 671,26	1	403,96	1 671,26	1 253,44	417,81	417,81	**403,96**
SAL_19	1 484,46	1	11,98	1 484,46	1 113,34	371,11	371,11	**11,98**
SAL_22	1 080,17	1	65,57	1 080,17	756,12	324,05	324,05	**65,57**
SAL_23	1 600,80	1	1 477,15	1 600,80	1 200,60	400,20	400,20	**400,20**

DONNEES DENT CREUSE (DC)				Coeff de PERMEABILITE PAR SURFACES (CPS)				
ID_ZONE	Surface totale DC en m²	Nbre construct potentielles	Sf ZH impactée m²	Sf unité foncière par construct	Sf perméable par unité foncière	Sf imperméab par unité foncière	Sf imperméab MAX de la DC	Sf à compenser MAX de la DC
SAM_04	7 151,58	30	172,99	238,39	143,03	95,35	2 860,63	**172,99**
SAM_07	2 160,89	2	1,51	1 080,45	756,31	324,13	648,27	**1,51**
SAM_09	1 626,56	2	1 409,58	813,28	569,30	243,98	487,97	**487,97**
SAM_10	1 034,49	1	916,51	1 034,49	724,15	310,35	310,35	**310,35**
SAM_18	7 327,18	5	1 016,66	1 465,44	1 099,08	366,36	1 831,80	**1 016,66**
SAM_22	18 535,34	12	269,76	1 544,61	1 158,46	386,15	4 633,84	**269,76**
SAU_02	3 679,63	3	112,96	1 226,54	919,91	306,64	919,91	**112,96**
SAU_20	1 076,04	1	0,14	1 076,04	753,23	322,81	322,81	**0,14**
SAU_35	9 288,21	6	1 472,86	1 548,03	1 161,03	387,01	2 322,05	**1 472,86**
SAU_36	754,35	1	754,35	754,35	490,32	264,02	264,02	**264,02**
SAU_37	1 287,22	1	1 230,58	1 287,22	965,42	321,81	321,81	**321,81**
SAU_79	3 137,02	2	930,49	1 568,51	1 176,38	392,13	784,26	**784,26**
SDV_07	2 707,63	2	2 614,92	1 353,81	1 015,36	338,45	676,91	**676,91**
SDV_33	1 238,61	1	0,00	1 238,61	928,95	309,65	309,65	**0,00**
SDV_59	3 256,01	2	663,90	1 628,01	1 221,00	407,00	814,00	**663,90**
SDV_62	1 543,34	1	8,14	1 543,34	1 157,51	385,84	385,84	**8,14**
SDV_72	9 521,31	11	533,45	865,57	605,90	259,67	2 856,39	**533,45**
SDV_76	1 206,14	1	4,09	1 206,14	904,61	301,54	301,54	**4,09**
SEN_27	32 858,12	20	6 362,11	1 642,91	1 232,18	410,73	8 214,53	**6 362,11**
SST_06	1 432,15	1	129,10	1 432,15	1 074,12	358,04	358,04	**129,10**
STM_02	861,73	1	841,27	861,73	603,21	258,52	258,52	**258,52**
STM_04	2 320,76	2	2 227,60	1 160,38	812,27	348,11	696,23	**696,23**
STM_05	982,74	1	939,17	982,74	687,92	294,82	294,82	**294,82**
STM_13	1 297,47	1	228,14	1 297,47	973,10	324,37	324,37	**228,14**
STM_17	1 145,31	1	916,84	1 145,31	801,71	343,59	343,59	**343,59**
STM_18	2 326,10	2	204,40	1 163,05	814,14	348,92	697,83	**204,40**
STM_19	1 809,72	2	375,21	904,86	633,40	271,46	542,92	**375,21**
STM_43	3 766,76	2	3 753,70	1 883,38	1 412,53	470,84	941,69	**941,69**
TAI_01	1 881,08	1	946,92	1 881,08	1 410,81	470,27	470,27	**470,27**
TAI_06	3 536,40	2	916,89	1 768,20	1 326,15	442,05	884,10	**884,10**
TAI_07	1 009,36	1	869,13	1 009,36	706,55	302,81	302,81	**302,81**
TAI_08	2 757,08	1	2 665,30	2 757,08	2 067,81	689,27	689,27	**689,27**
TAI_09	1 833,87	1	1 628,91	1 833,87	1 375,40	458,47	458,47	**458,47**
TAI_10	1 959,28	1	1 122,20	1 959,28	1 469,46	489,82	489,82	**489,82**
TAI_14	1 131,75	1	58,36	1 131,75	792,22	339,52	339,52	**58,36**
TAI_23	1 297,11	1	1 211,94	1 297,11	972,84	324,28	324,28	**324,28**
TAI_26	965,70	1	20,55	965,70	675,99	289,71	289,71	**20,55**
VIE_02	1 961,94	1	17,54	1 961,94	1 471,45	490,48	490,48	**17,54**
VIE_03	1 012,06	1	13,50	1 012,06	708,44	303,62	303,62	**13,50**
VIE_06	1 405,98	1	223,53	1 405,98	1 054,49	351,50	351,50	**223,53**
VIM_01	1 144,44	1	134,63	1 144,44	801,11	343,33	343,33	**134,63**
VIM_06	959,61	1	48,54	959,61	671,72	287,88	287,88	**48,54**
TOTAL	**520 504,55**	**391**	**200 468,07**					**83 379,50**

Illustration de la DC nommée ANL-09, située à ANOULD

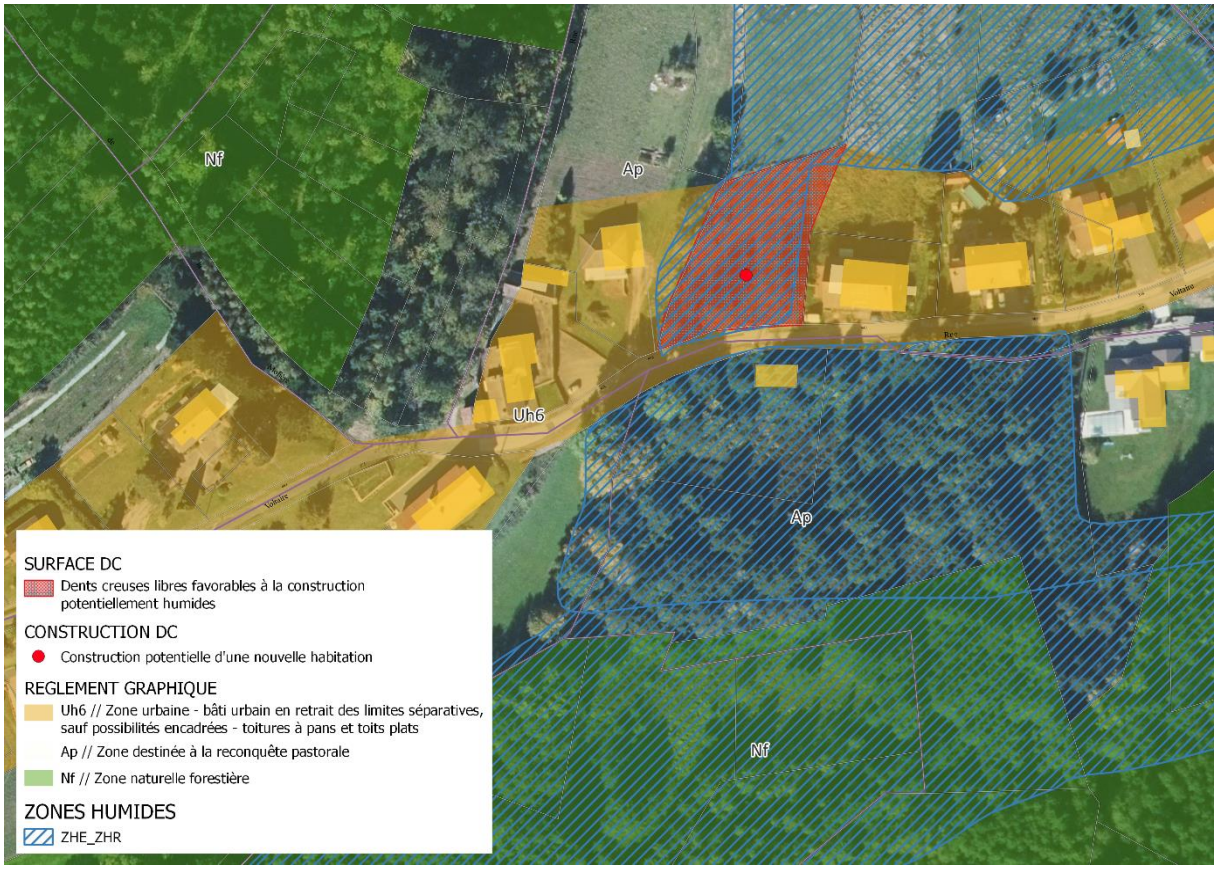

Illustration de la DC nommée ETI-68, située à ETIVAL-CLAIREFONTAINE

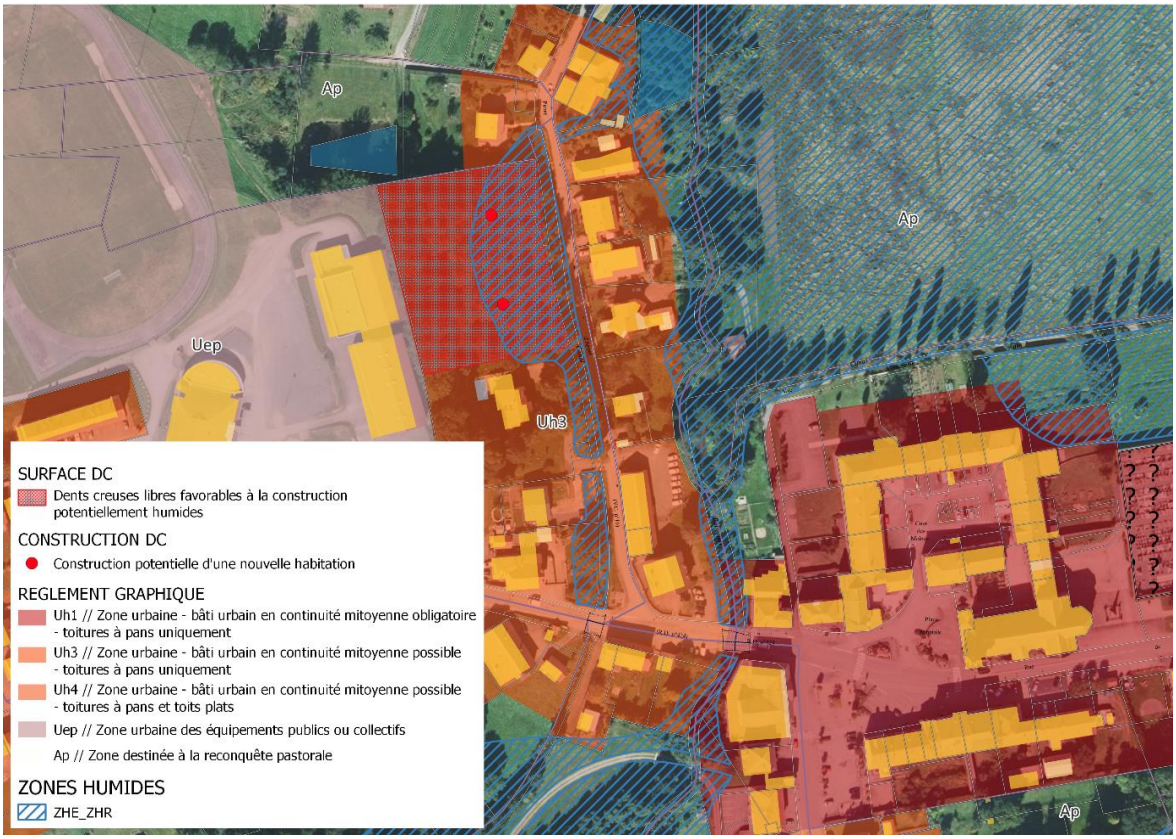

L'orientation T3 – O3.7.4.5 « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation », en particulier les dispositions D5 à D7, concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires, renforce les obligations des porteurs de projets à établir un équilibre fonctionnel entre la perte de zones humides et les gains attendus par les projets de restauration ou de création de zones humides.

L'application de la méthode ONEMA-MNHN pour chaque perte identifiée n'est pas envisageable. Aussi, en concertation avec les services de la Police de l'Eau, l'équivalence fonctionnelle reposera sur les deux indicateurs suivants :

- la perte des fonctionnalités hydrauliques ou hydrologiques est associée aux surfaces imperméabilisées (bâtis, voiries, stationnement et autres surfaces remblayées) : **24 ha estimé**

- la perte des fonctionnalités écologiques et biogéochimiques est associée à la totalité de la zone humide impactée par le projet : **35 ha estimé**

Ces éléments ainsi définis ont permis à la CASDDV de mener une réflexion sur les sites et travaux de compensation potentiels qui seraient opportuns sur le territoire.

Potentiel de compensation

L'étude d'inventaire des ZHE portée par la CASDDV, additionnée à de nombreux critères extérieurs, permet d'aboutir à une hiérarchisation des différents aspects (fonctionnalités, enjeux, pressions) de ces zones humides. Le croisement de l'étude de ZHE avec les propriétés communales a permis de recenser **129** ha de terrains se distinguant par une forte proportion de résineux, sur lesquels une action pour améliorer les fonctionnalités des ZH serait à mener.

Par ailleurs**, 173** ha de propriétés privées, dont deux grands secteurs alluviaux intéressants entre autres pour la restauration hydromorphologique de la Meurthe et la prévention des inondations (peu de propriétaires concernés - foncier plus facilement mobilisable, site pollué, zone rouge du PPRI), ont été placés en emplacement réservé dans le PLUiH, afin de pouvoir faciliter la maîtrise foncière éventuelle en vue de travaux de renaturation. Les propriétaires de ces deux secteurs ont déjà été rencontrés et une offre d'achat a même été formulée en juillet 2024. Ces deux secteurs compensatoires envisagés représentent les emprises suivantes :

- **113 ha** sur Saint-Michel-sur-Meurthe et La Voivre, en aval de la confluence de la Meurthe avec la Morte et le Maubré, intégrant plusieurs étangs issus d'exploitation de gravières,

56 ha sur Etival-Clairefontaine et Moyenmoutier, au droit de la confluence de la Meurthe avec le Rabodeau et en aval de celle avec la Valdange, au lieu-dit « les Près de l'ancienne scierie », où la gestion sylvicole actuelle de la zone alluviale est peu compatible avec les enjeux de champs d'expansion des crues au sein de la vallée de la Meurthe.

Ce parcellaire, public et privé, fait l'objet d'un zonage Ncf » = naturel compensations futures, de **301 ha de surfaces potentiellement propices à des mesures compensatoires.** Cette surface est plus de 5 fois supérieure à la somme des surfaces à compenser toutes fonctionnalités confondues.

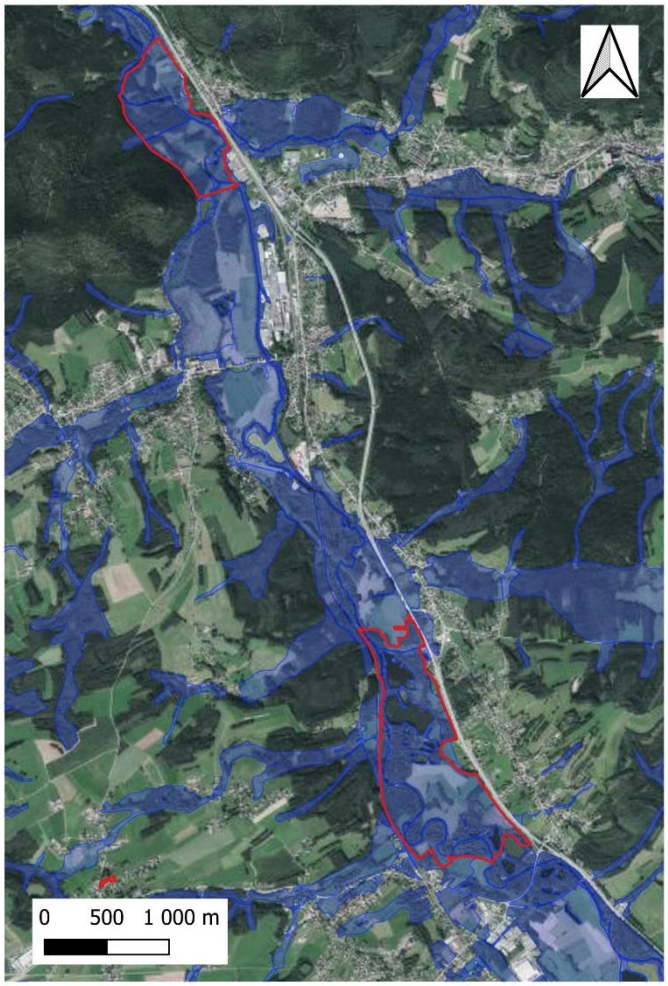

Figure 53 : Vue des sites alluviaux principaux envisagés pour la compensation zones humides

D'autres sites compensatoires très ponctuels ont été identifiés par la collectivité et certains sont classés en Nd (dépollution), mais la mise en œuvre de compensation sur ces sites mérite une étude plus approfondie. Ils n'ont donc pas été associés à l'enveloppe compensatoire.

La maîtrise foncière de ces parcelles n'étant pas assurée, et la mise en œuvre d'opérations de compensation sur celles-ci incertaine, une trame « compensation », reposant sur la hiérarchisation de l'étude ZHE, identifie plus de 5 000 ha de terrains sur lesquels des actions de restauration de ZH seraient potentiellement intéressantes à mener.

A noter, la CASDDV est dotée de l'outil Vigifoncier qui lui permet de suivre les notifications Safer en temps réel. Ainsi, elle pourra, de par ce zonage et cette trame, justifier la sollicitation du droit de préemption auprès de la Safer sur des opportunités foncières qui se présenteraient.

Par ailleurs, la CASDDV est propriétaire de parcelles boisées et de ce fait elle se trouve informée des ventes des propriétés boisées voisines de par le droit de préférence, qui peut lui permettre de s'en porter acquéreur. Ce cas de figure s'est présenté à l'automne 2024 et la CASDDV a saisi cette opportunité pour acquérir du foncier qui va pouvoir lui servir soit directement à mener des projets de restauration de ZH soit pour les échanger contre des parcelles sur lesquelles elle pourrait mener de tels projets.

c) Mise en œuvre des compensations

Compte tenu que les mesures compensatoires ne sont pas précisément identifiées à ce jour, il est difficile de fixer un ratio de compensation a priori, d'autant plus qu'il devra prendre en compte le gain attendu sur les zones humides qui feront l'objet de la compensation.

Aussi, il est convenu de créer une **Commission ERC – PLUiH**, composée notamment de la CASDDV, des services de la Police de l'Eau et de l'OFB, **qui se réunira annuellement** afin de :

- Suivre la consommation foncière et la consommation de zones humides afférentes dans le cadre du PLUiH,

Pour chaque permis de construire accordé, un suivi sera mis en place de manière à répertorier la surface de zone humide (mesurable en se basant sur la trame humide) au sein du périmètre du projet, et la surface imperméabilisée (demandée notamment pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le permis).

- Suivre l'actualisation de la trame « zone humide » : surfaces écartées ou ajoutées à l'issue d'inventaires réglementaires.
- Suivre l'avancement des projets de compensation :
- Localisation,
- Stratégie foncière : acquisition, conventionnement avec les propriétaires, mise en place d'Obligations Réelles Environnementales…,
- Définition du projet compensatoire : nature des travaux envisagés,
- Evaluation des fonctionnalités actuelles et des fonctionnalités recherchées de la zone humide en présence (dans un objectif de justification de l'équivalence fonctionnelle),
- Planning de mise en œuvre des compensations.
- Déterminer un ratio de compensation en conséquence.

L'efficience des mesures proposées et la notion de temporalité entre les pertes et les gains associés aux mesures compensatoires nécessitent de prévoir un ratio souvent supérieur à la perte. Il est utile de rappeler que le SDAGE Rhin -Meuse indique, dans le cadre de l'Orientation T3 – 03.7.4.5 – D5, que l'équivalence fonctionnelle s'applique en priorité sur la même masse d'eau, la compensation minimale (ne respectant pas l'équivalence ni la masse d'eau) est de 2 pour 1. A l'inverse, un projet compensatoire conduisant à une zone humide de qualité supérieure à celles détruites peut être déterminé avec un ratio inférieur à 1.

Les surfaces à compenser, estimées ci-avant, donne un ordre de grandeur sur lequel la CASDDV se base pour travailler sur les compensations, mais ce sont bien sur les surfaces de zones humides réellement impactées et détruites que la compensation devra porter.

- Déterminer des indicateurs de suivi : selon la nature des travaux et des sites compensatoires, plusieurs indicateurs de suivi devront être mis en œuvre. Il est proposé d'utiliser au maximum les indicateurs Rhoméo pour justifier l'efficience des mesures, au travers de paramètres édaphiques ou floristiques, voire piézométriques, sur des placettes préalablement déterminées (voir détail ci-après).

Il sera rendu compte de cette stratégie lors du suivi réglementaire du PLUiH tous les 3 ans. Au vu des résultats, celle-ci pourra être adaptée.

L'élaboration des mesures compensatoires nécessite souvent des études préalables aux travaux, ainsi qu'un temps de mise en œuvre relativement long (intégrant les délais des marchés publics), voire également un dossier réglementaire Loi sur l'Eau (en particulier s'il y a une intervention sur un cours d'eau). Il parait difficile de mettre en place des mesures compensatoires rapidement, mais la démarche menée dès à présent par la collectivité doit permettre de réduire les délais de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Suivi réglementaire sur les zones humides

Tous les 3 ans, la CASDDV devra produire un rapport formalisant la démarche entreprise pour la séquence ERC. Ce dernier rappellera sous forme de tableau les surfaces consommées au cours des trois dernières années ainsi que les projets compensatoires retenus :

- la surface cumulée de destruction directe des zones humides par imperméabilisation (propre à la fonctionnalité hydrologique),
- la surface cumulée des emprises de projet en zone humide (propre aux fonctionnalités écologiques et biogéochimiques),
- les sites et surfaces afférentes où des compensations ont été élaborées (en distinguant éventuellement les zones humides alluviales et celles de tête de bassin versant), au stade de faisabilité - avec potentiellement des contraintes foncières levées,
- les sites et surfaces afférentes où les compensations seront ou ont été mises en œuvre (cahier des charges des travaux).

La Commission ERC – PLUIh s'appuiera sur ce rapport pour la justification de l'équivalence fonctionnelle, reposant sur une étude d'analyse fonctionnelle globale ou simplifiée convenue préalablement lors des réunions annuelles.

En parallèle, d'autres maîtres d'ouvrage mèneront des mesures compensatoires, comme le CD88 pour la zone économique de Remomeix ou des maîtres d'ouvrage privés sur des projets d'une superficie supérieure à 1 000 m². L'instruction sera réalisée par les services de l'Etat, sans passer par les services de la communauté d'agglomération. Néanmoins, la surface de zones humides détruite par ces projets et la surface des mesures compensatoires seront prises en compte pour faire l'état final de la séquence ERC sur les zones humides à l'échelle du territoire communautaire. Le zonage Ncp – compensations passées – sera également actualisé à l'occasion de révisions du PLUiH. Il est important de rappeler que chaque mesure compensatoire fera l'objet d'un dispositif de préservation des zones humides adapté au contexte foncier ou à la structure s'occupant de l'entretien du site ou des travaux (ORE, conventionnent, baux environnementaux, …).

La d**émarche mise en œuvre pour réduire et éviter la consommation de zones humides à travers le règlement est détaillée dans le** paragraphe I.2 sur les incidences notables écartés avec la démarche itérative.

d) Suivi de l'impact sur les zones humides et des projets compensatoires

Une fois les sites compensatoires validés et les travaux réalisés, afin de mesurer l'efficience de ceux-ci et l'évolution de la zone humide restaurée dans le temps, il est nécessaire de mettre en place un suivi.

La Boîte A Outils de suivi des Zones Humides (BAOZH), issue du programme RhoMéO, pourrait être utilisée à cet effet.

La multiplication des actions soutenues par l'Agence de l'Eau dans le bassin Rhône Méditerranée, la demande croissante d'une rationalisation de l'action publique et l'obligation de résultats sur l'état de conservation favorable des masses d'eau et des milieux naturels (DCE, Habitats) ont fait émerger à la fin des années 2000 le programme RhoMéO (2009-2014) autour de la question de l'évaluation de l'état des zones humides. Aboutissement de ce travail, la BAOZH du bassin Rhône-Méditerranée s'adresse aux acteurs et gestionnaires qui veulent mettre en place des suivis de l'état de conservation des zones humides, des fonctions et des pressions exercées sur ces milieux.

Regroupant 13 indicateurs opérationnels, elle propose :

- Une approche technique et scientifique éprouvée et cohérente ;
- Une description précise des protocoles à mettre en œuvre et le cas échéant, des matériels requis ;
- Une estimation du coût et du niveau de compétences nécessaires au déploiement de chacun des indicateurs ;
- La présence, pour chaque indicateur, d'une fiche facilitant l'analyse et l'interprétation des données ;

La BAOZH contient plus précisément 11 indicateurs d'état, 2 indicateurs de pressions déclinés en 9 protocoles d'acquisition de données ainsi que 13 fiches permettant le calcul des indicateurs et l'interprétation de leur évolution. Elle présente une série de tableaux et de graphiques permettant de déterminer l'indicateur le plus adapté à une situation selon la question posée (qu'est-ce que je veux suivre : l'état, les pressions ou les fonctions ?), le type de zones humides à suivre (marais, ripisylves, tourbières, etc.) et les compétences mobilisables (SIG, hydrologie, pédologie, flore, faune)

Liste des indicateurs de la BAOZH

I01 : niveau d'humidité du sol - pédologie
I02 : indice floristique d'engorgement
I03 : dynamique hydrologique de la nappe - piézomètres
I04 : dynamique hydrologique de la nappe - substances humiques
I05 : dynamique sédimentaire - orthoptères
I06 : indice floristique de fertilité du sol
I07 : vulnérabilité à eutrophisation - phosphore
I08 : indice de qualité floristique
I09 : humidité du milieu - orthoptères
I10 : intégrité du peuplement d'odonates
I11 : intégrité du peuplement d'amphibiens
I12 : pression de l'artificialisation
I13 : pression de pratiques agricoles

Ainsi, les indicateurs Rhoméo, en particulier les indicateurs n°1 (sur la pédologie), n°2 (sur l'abondance de la flore humide) et n°8 (sur la diversité floristique), pourraient être utilisés lors de visites de contrôle des sites.

Dans le cas des sites en zones alluviales, le suivi peut éventuellement impliquer le suivi de la nappe (Rhoméo n°3) pour justifier du renforcement de l'engorgement du terrain (dans ce cas, un suivi piézométrique devra être nécessaire préalablement aux travaux).

Certains suivis devront aussi justifier les nouvelles emprises de zones humides remises à ciel ouvert (par suppression de remblais) ou recréées (si modification des conditions d'engorgement des terrains) grâce à une délimitation réglementaire.

La durée de ces suivis est indépendante des outils utilisés pour préserver à long terme les zones humides : le suivi réglementaire ayant pour objectif l'atteinte de la bonne efficience des mesures. La gestion des sites compensatoires devra être assurée sur toute la durée de l'impact par le biais des mesures évoquées ci-avant : acquisition, conventionnement avec les propriétaires, mise en place d'Obligations Réelles Environnementales.

F. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000

1. Sites Natura 2000 présents sur le territoire

Parmi les sites Natura 2000, 20 ZSC (désignées au titre de la directive habitat) et 5 ZPS (désignées au titre de la directive oiseaux) ont été inventoriées sur le territoire de la CASDDV et dans un rayon de 10km autour de lui.

En ce qui concerne les ZSC, les sites identifiés présentent les habitats d'intérêt communautaire suivants :

Habitats génériques	Somme des surfaces recensées sur le territoire de la CASDDV et autour de lui (en ha)
3160 - Lacs et mares dystrophes naturels	166,44
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	190,79
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	20,81
4030 - Landes sèches européennes	1356,38
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	74,96
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et des zones submontagnardes de l'Europe continentale *	2853,96
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux Molinion caeruleae	202,71
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	247
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis	778,97
6520 - Prairies de fauche de montagne	927,1
7110 - Tourbières hautes actives *	270,26
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	100,85
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	113,45
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	93,51
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	0,01
8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani	283,33
8150 - Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	5,47
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	200,77
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	62,31
9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum	8757,48
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	4314,32
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius	912,61
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	62,36
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	283,71
9170 - Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	269,58
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	949,62
91D0 - Tourbières boisées *	151,64
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae *	359,91
91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	240,24
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin Vaccinio-Piceetea	1265,53

* Habitats prioritaires

Concernant les ZPS, désignées au titre de la Directive Oiseaux, les espèces d'intérêt communautaire de ces sites sont recensés dans le tableau suivant.

Espèce d'intérêt communautaire Nom latin	Espèce d'intérêt communautaire Nom vernaculaire	Massif vosgien	Crêtes des Vosges mosellanes	Hêtraie sapinière de Bousson et Grandcheneau	Hautes-Vosges, Haut-Rhin	Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin	**Nombre d'occurrence sur les sites**
Falco peregrinus	Faucon pelerin	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	4
Bonasa bonasia	Gélinotte des bois	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5
Tetrao urogallus	Grand Tétras	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Oui	Non	Non	Oui	Non	2
Glaucidium passerinum	Chevêchette d'Europe	Oui	Non	Non	Oui	Non	2
Aegolius funereus	Chouette de Tengmalm	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5
Picus canus	Pic cendré	Oui	Non	Non	Oui	Oui	3
Dryocopus martius	Pic noir	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	5
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	4
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	Non	Non	Non	Oui	Non	1
Ciconia nigra	Cigogne noire	Non	Non	Non	Oui	Non	1
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Non	Non	Non	Oui	Oui	2
Milvus migrans	Milan noir	Non	Non	Non	Oui	Non	1
Milvus milvus	Milan royal	Non	Non	Non	Oui	Non	1
Leiopicus medius	Pic mar	Non	Non	Non	Non	Oui	1
Nombre d'espèces communautaires par site		9	5	5	14	9	

Comme le met en avant ce tableau, sept espèces d'intérêt communautaire sur les 15 inventoriées sont présentes sur plus de la moitié des ZPS du territoire de la CASDDV et de ses abords. Ce chiffre reflète à la fois l'importance du territoire pour l'avifaune patrimoniale (et la biodiversité patrimoniale en général) et jusqu'à présent, l'importance des populations.

2. Synthèse des incidences du PLUiH sur les sites Natura 2000

Le projet de PLUiH n'aura aucune incidence directe sur un site Natura 2000 puisqu'aucune zone de projet (OAP sectorielle, STECAL, Emplacement Réservé …) n'est situé sur un de ces sites, à l'exception des sites visés pour la compensation des destructions des zones humides (Emplacements réservés notamment) dont l'incidence sur les sites Ntura 2000 est au contraire jugée légèrement positive.

Ces zones de projets sont intégralement localisées à l'écart des sites de tourbières. Ces milieux naturels d'intérêt majeur pour la biodiversité mais aussi le cycle de l'eau et la captation de $C0_2$ sont par ailleurs recensés dans l'OAP thématique trame verte et bleue afin de les identifier spatialement et de mieux accompagner leur préservation. De plus, les sites en gestion sont zonés en No. C'est notamment le cas de la RNN Tanet Gazon du faing au sein des ZSC et ZPS des Hautes Vosges, et de la tourbière du Pinchesté, à proximité des ZPS et ZSC du Massif de Vologne.

De plus, comme cela a pu être démontré plus tôt dans cette évaluation ainsi que dans d'autres pièces du PLUiH, l'élaboration du PLUiH aura une incidence très positive sur la consommation foncière à travers la forte réduction combinée des potentialités de construction, du mitage et de l'étalement urbain. L'élaboration du PLUiH permettra aussi d'harmoniser sur le territoire de la CASDDV la prise en

compte de la biodiversité et des paysages tout en étant plus exigeant et en améliorant la connaissance et le porter à connaissance de la population. Ce point permet par exemple une amélioration de la prise en compte des zones humides, de la perméabilité des clôtures, de la végétation rivulaire etc…

Ainsi, le PLUiH aura une incidence positive sur les sites Natura 2000, à la fois sur les habitats et sur les espèces, de manière directe et indirecte.

Les points de vigilance à noter pour les futures évolutions du document d'urbanisme concerne le dérangement des espèces particulièrement sensibles au bruit (Grand Tétras et Gelinotte) dans les zones boisées ainsi que le dérangement de chiroptères dans les zones urbaines, notamment lors d'opération de réhabilitation du bâti. A noter que l'extension du site de Ban-de-Laveline (Gites à chiroptères autour de Saint-Dié) a été anticipé et le zonage discuté avec l'animateur de ce site (PNR BV).

G. PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire doit, six ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLUiH. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire de l'intercommunalité, ce qui sera retranscrit au travers des indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLUiH.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLUiH est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLUiH.

Le tableau suivant propose des indicateurs portant sur les enjeux environnementaux, au regard des objectifs du PADD. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLUiH.

Orientation du PADD	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	Fréquence d'actualisation
Agir efficacement contre le réchauffement climatique, protéger et reconquérir la biodiversité et assurer la préservation des ressources	Protéger les différentes composantes écologiques du territoire Limiter la consommation d'énergie et promouvoir la production d'énergies renouvelables Préserver les ressources, notamment en eau	✓ Évolution de la consommation énergétique du territoire et plus spécifiquement des bâtiments publics, des logements communaux et de l'habitat privé ; ✓ Energie produite sur le territoire ✓ Évolution des différentes trames vertes, bleues et noires présentes. ✓ Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ✓ Sensibilisation à la perméabilité des clôtures et des limites de propriété	✓ Comparaison de la consommation en énergie du territoire par secteur par rapport à l'année de référence ✓ Actions réalisées en faveur des économies d'énergie dans les bâtiments publics et les logements communaux et localisation de ces actions ; ✓ Puissance et production d'énergie sur le territoire, localisation des installations de production d'énergie et typologie de celles-ci ; ✓ Mise à jour de la carte de la trame verte et bleue ✓ Localisation et nature des éventuels éléments de fragmentation des corridors écologiques ✓ Bilan de consommation d'ENAF ✓ Bilan de la consommation de zones agricoles et naturelles (zones A et N) ✓ Liste des activités à des fins pédagogiques portant sur les enjeux de la perméabilité des clôtures et des limites de propriété.	✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Annuelle ✓ Annuelle

Orientation du PADD	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	Fréquence d'actualisation
Préserver et renforcer la biodiversité, et protéger les ressources naturelles	Améliorer la prise en compte de la trame verte, bleue et noire et de la biodiversité dans son ensemble dans les différents projets d'urbanisme.	✓ Évolution des différentes trames vertes, bleues et noires présentes. ✓ Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ✓ Sensibilisation à la perméabilité des clôtures et des limites de propriété ✓ Evolution de la connaissance sur les zones humides ✓ Destructions de zones humides	✓ Localisation et nature des éventuels éléments de fragmentation des corridors écologiques ✓ Bilan de consommation d'ENAF et bilan de la consommation de zones agricoles et naturelles (zones A et N) ✓ Liste des activités à des fins pédagogiques portant sur les enjeux de la perméabilité des clôtures et des limites de propriété. ✓ Surface de zones humides détruites ✓ Surfaces de zones humides compensées Pour ces deux derniers points, il est convenu de créer une **Commission ERC – PLUIh**, composée notamment de la CASDDV, des services de la Police de l'Eau et de l'OFB, **qui se réunira annuellement** afin de : - suivre la consommation foncière et la consommation de ZH afférente dans le cadre du PLUIH - suivre l'avancement des projets de compensation : o maîtrise foncière/conventionnement (ORE) avec les propriétaires o nature des travaux envisagés o évaluation des fonctionnalités actuelles et des fonctionnalités recherchées de la ZH en présence - détermination d'un ratio de compensation en conséquence - détermination d'indicateurs de suivi Il sera rendu compte de cette stratégie lors du suivi réglementaire du PLUIH tous les 3 ans. Au vu des résultats, celle-ci pourra être adaptée.	✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Annuelle ✓ Annuelle ✓ Annuelle

Orientation du PADD	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	Fréquence d'actualisation
Limiter strictement la consommation foncière et l'artificialisation des sols	Anticiper les besoins de logements au sein de la commune tout en limitant l'étalement urbain.	✓ Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ✓ Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) ✓ Cohérence entre les projets prévus en densification et les projets effectivement réalisés ; ✓ Évolution démographique par rapport à l'objectif souhaité.	✓ Surface consommée en ENAF depuis la situation de référence et surface consommée en zones agricoles et naturelles (zones A et N) ✓ Pourcentage de surfaces consommées par rapport aux objectifs du SRADDET et aux ambitions nationales. ✓ Nombre de nouveaux logements construits ✓ Nombre de logements vacants ✓ Nombre et localisation des logements vacants mobilisés et projet de remobilisation ✓ Nombre de nouveaux logements en dents creuses et comparaison des dents creuses identifiées dans le diagnostic foncier et celles construites. ✓ Nombre de nouveaux logements construits hors de l'enveloppe urbaine (en extension) ✓ Nombre total de nouveaux logements et avancement par rapport à l'objectif fixé ✓ Nombre d'habitants et nombre de nouveaux habitants	✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Annuelle ✓ Annuelle ✓ Annuelle ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Annuelle

Orientation du PADD	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	Fréquence d'actualisation
Anticiper les risques naturels et technologiques et réduire les nuisances ainsi que les pollutions sur le territoire	Garantir au mieux la sécurité des personnes et des biens face au risque naturel d'inondation, de séisme et à l'exposition au radon Préserver la population de tout risque technologique Prendre en compte les risques de pollution des sols et plus globalement les enjeux de santé et de sécurité dans les projets	✓ Vulnérabilité des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques	✓ Surface désartificialisée / surface nouvellement artificialisée dans les zones inondables (OCS Grand-Est) ✓ Liste et détail des actions menées et des aménagements sur le territoire afin de lutter contre le risque d'inondation ✓ Liste et détail des études permettant d'améliorer la connaissance du risque inondation sur le territoire. ✓ Localisation et détail des sites concernés par des actions de dépollution ✓ Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles ✓ Retour d'expérience des agents du territoire documenté de photos sur le risque d'inondation.	✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Biennale ✓ Annuelle ✓ Annuelle

H. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

1. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

La présente évaluation environnementale a concerné l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges.

L'analyse des incidences du PLUiH sur l'environnement a été portée à la fois de façon itérative en cherchant à améliorer le projet d'un point de vue environnemental et sous la forme d'un bilan, une fois le projet arrêté. Ainsi, les enjeux environnementaux et de développement durable ont été pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLUiH.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement rendu plus facilement exploitable par une pondération des enjeux, puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU au regard de ces enjeux.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, les enjeux locaux majeurs ont été identifiés en amont. Il s'agit :

- **Du mitage des villages ;**
- **Des risques naturels et principalement du risque inondation ;**
- **De la forte présence de zones potentiellement humides (zones humides effectives) ;**
- **De la biogéographie : milieux naturels, paysages, reliefs, réseau hydrographique.**

L'analyse itérative des incidences permet ensuite de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. **L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.**

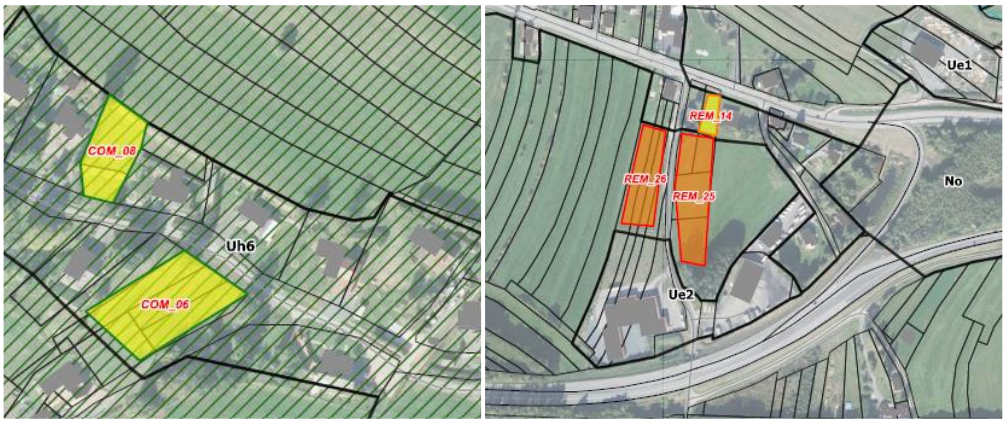

Figure 54 : Exemples de dents creuses soumises à la pondération dans le zonage de travail. À gauche, à Combrimont, plusieurs enjeux très faibles (contour vert) donnent un score faible (remplissage jaune). À droite, à Remomeix, au moins un enjeu modéré (orange) additionné aux autres enjeux donnent un score modéré.

En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLUiH, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, de faibles incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

2. Méthodologie appliquée pour la hiérarchisation des enjeux lors de la phase itérative

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. Compte tenu de la superficie du territoire et du nombre d'enjeux environnementaux à prendre en compte, il a été décidé de **hiérarchiser les enjeux spatialisés à travers une pondération.** Cette pondération a été recoupée avec le zonage de travail afin d'identifier rapidement les zones de conflit.

Ce travail s'est concrétisé lors de 6 réunions techniques lors desquelles l'ensemble des 77 communes a été passée en revue. Cela a permis d'aborder les enjeux sociaux et les attentes de chaque commune mais aussi de **recouper une première version du zonage avec les enjeux environnementaux et de chercher des solutions d'évitement et de réduction.**

Pour appuyer ces discussions, des cartes spécifiques ont été élaborées. Les enjeux environnementaux ont été préalablement pondérés puis figurés sur les cartes. Ainsi, ces cartes ont mis en évidence les secteurs constructibles en extension ou en dent creuse sur lesquels ont été identifiés des enjeux environnementaux puisque la couleur de remplissage de ces zones constructibles a été attribuée en fonction de la somme de la pondération des enjeux, et celle du contour en fonction du score du plus fort enjeu.

Tableau d'analyse de la sensibilité environnementale des zones U ET AU

SENSIBILITE	faible 1 pt	moyenne 2 pts	forte 3pts	très forte 6pts
Milieux naturels inventoriés				
ZNIEFF 1			x	
ZNIEFF 2	x			
Milieux naturels protégés				
ZSC, ZPS (Natura 2000)			x	
ENS				x
CENL				x
APB				x
Réserves naturelles				x
Autres éléments milieux naturels				
PSE			x	
AFP			x	
Risques				
PPRI-TRI				x
AZI			x	
Zones inondables de l'EPTB				x
Aléa moyen retrait gonflement des argiles			x	
Aléa faible retrait gonflement des argiles	x			
ICPE		x		
Site Basol		x		
Site Basias		x		
Massifs forestiers			x	
Lignes RTE		x		
AEP				
PP immédiate captage AEP				x
PP rapprochée captage AEP			x	
PP éloignée de captage AEP		x		
Zones humides réglementaires ADT				x
Zones humides effectives inventaire			x	
ZHR SDAGE			x	
Fuseau de mobilité théorique			x	
Fuseau de mobilité fonctionnel				x
Hydrologie				
Anciens cours d'eau et traces d'écoulement				x
BD TOPAGE	x			
TVB				
Réservoirs de biodiversité		x		
Corridors écologiques			x	

Grille de pondération du niveau de sensibilité des terrains envisagés à la construction :

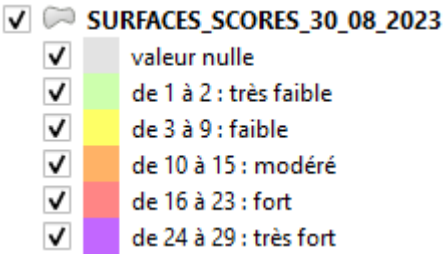

Un des inconvénients de cette méthode de pondération est qu'elle repose uniquement sur des données spatialisées.

3. Méthodologie appliquée pour l'étude des zones humides : utilisation de l'étude des zones humides effectives et approfondissement avec une étude des zones humides réglementaires

L'élaboration du PLUiH a recherché à maximiser la prise en compte des problématiques environnementales, notamment en appliquant les orientations du SDAGE dans le cadre d'une démarche itérative d'évitement et de réduction des effets négatifs. Préalablement à cette démarche, il est nécessaire de disposer des connaissances suffisantes pour appréhender plus ou moins finement l'étendue de chaque problématique environnementale.

Dans ce cadre général, les orientations T3 – O1.1 « Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques » et T5B – O2 « Préserver de toute urbanisation les parties du territoires à fort intérêt naturel… », notamment la O2.2 concernant les zones humides, recommandent d'identifier et de délimiter les hydrosystèmes (regroupant la notion de cours d'eau, de zones humides associées et du bassin versant d'alimentation), tandis que l'orientation T3 – O7.3 implique de faire état de l'intérêt de chaque zone humide pour les actions de préservation des milieux naturels (en cohérence avec la règle 9 du SRADDET). La méthodologie appliquée pour appréhender la problématique « zone humide » a donc été organisée de la manière suivante :

- Intégration des résultats de l'inventaire des zones humides effectives (ZHE) réalisé par le bureau d'études Elément 5 (mission pilotée par la CASDDV) ,
- Réalisation d'inventaires réglementaires (ZHR), plus détaillés, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, relevant de projets économiques futurs ou d'extension urbaine.

L'ensemble de ces inventaires répondent au cahier des charges de la méthodologie de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (*Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse – septembre 2014*) de niveau 2 pour les ZHE et de niveau 3 pour les ZHR.

Inventaire des zones humides effectives de la CASDDV

Cette étude avait été lancée préalablement au PLUi afin que la CASDDV dispose de l'inventaire des zones humides effectives sur son territoire. *La délimitation des zones humides repose sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée à partir d'une analyse topographique (MNT), de la photo-interprétation des photographies aériennes, et des données de présences d'inventaires ultérieurs (ZNIEFF, site remarquables, cartes historiques).*

Chaque enveloppe de zones potentiellement humides a été prospectée au regard des critères de végétation ou par des sondages pédologiques. Les contours de chaque zone humide ont été tracés selon les résultats des campagnes de terrain, et des observations de terrain des zones humides étudiées. Cet inventaire s'est prolongé par un travail de caractérisation des fonctionnalités et de hiérarchisation. Cette hiérarchisation a été élaborée en mettant en avant les enjeux de préservation identifiés (écologique ou hydrologique), l'état de fonctionnement des entités fonctionnelles (proche de l'équilibre, partiellement dégradé ou déséquilibre rompu) et la surface du bassin versant associée à la zone humide.

Cet inventaire répond donc parfaitement à la démarche globale de prise en compte des zones humides dans les documents de planification urbaine, en cartographiant les zones humides ordinaires, relevant d'enjeux simplement hydrologiques ou biogéochimiques et celles reconnues pour leurs intérêts écologiques (espèces patrimoniales ou enjeux prairiaux). Les dispositifs de préservation à travers le zonage et l'affichage de la trame « humide » permettent de bien encadrer les activités interdites au sein des zones N ou A, et de matérialiser la problématique de continuité écologique ou hydrologique entre les différentes communes. Les efforts de précision des zones humides effectives

(ZHE) est relativement fort (digitalisation à l'échelle du 2 500ème, à partir de la photo aérienne) au regard de l'étendue du territoire déodatien (plus de 70 communes). Le résultat de cet inventaire se traduit par une Trame « humide » très vaste, regroupant la quasi-totalité des « petits » cours d'eau, et la délimitation des zones humides alluviales pour les cours d'eau principaux, en particulier pour la Meurthe et la Fave dont la superficie est bien développée.

Répartition des zones humides effectives sur la moitié nord du territoire déodatien

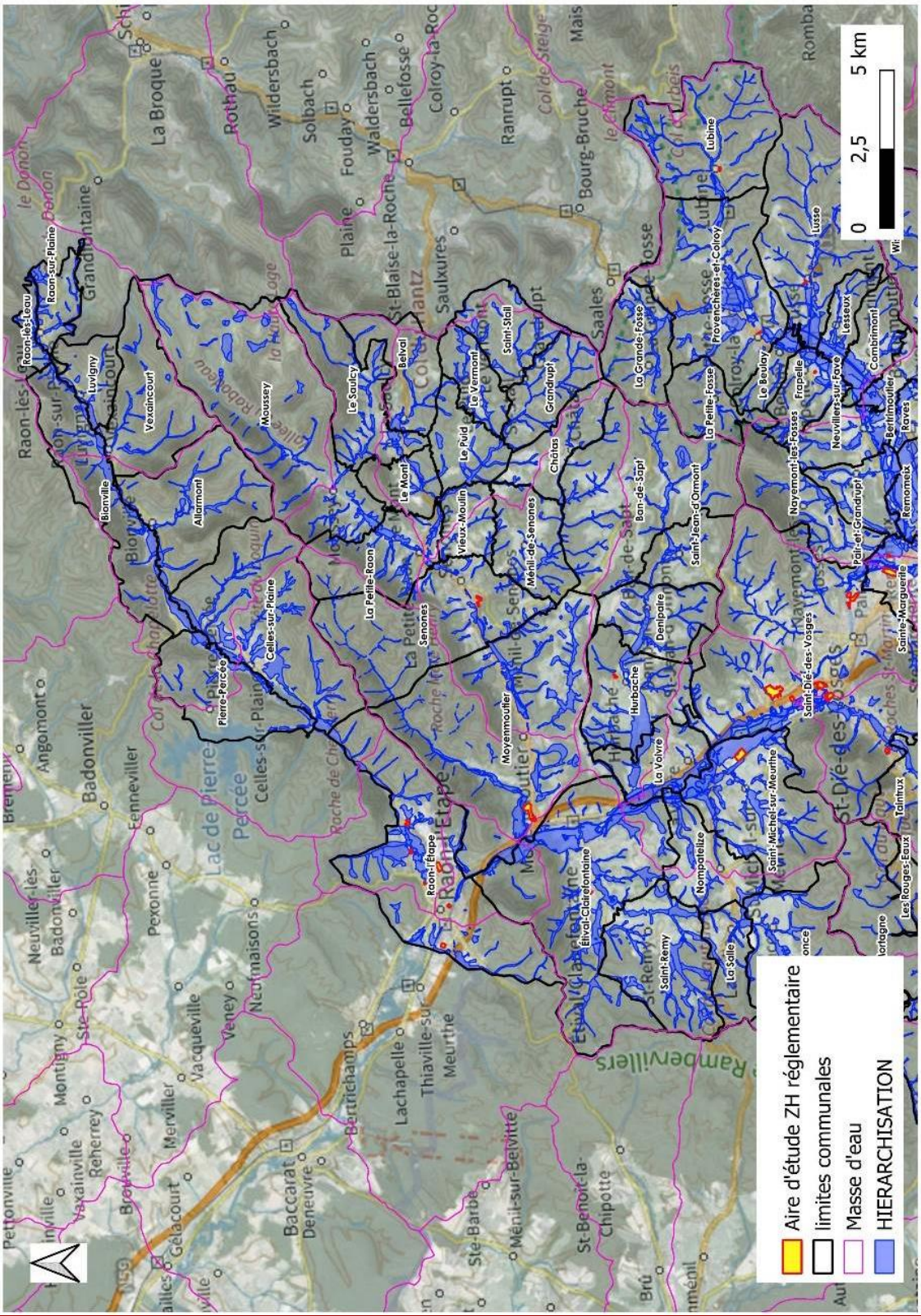

Répartition des zones humides effectives sur la moitié sud du territoire déodatien

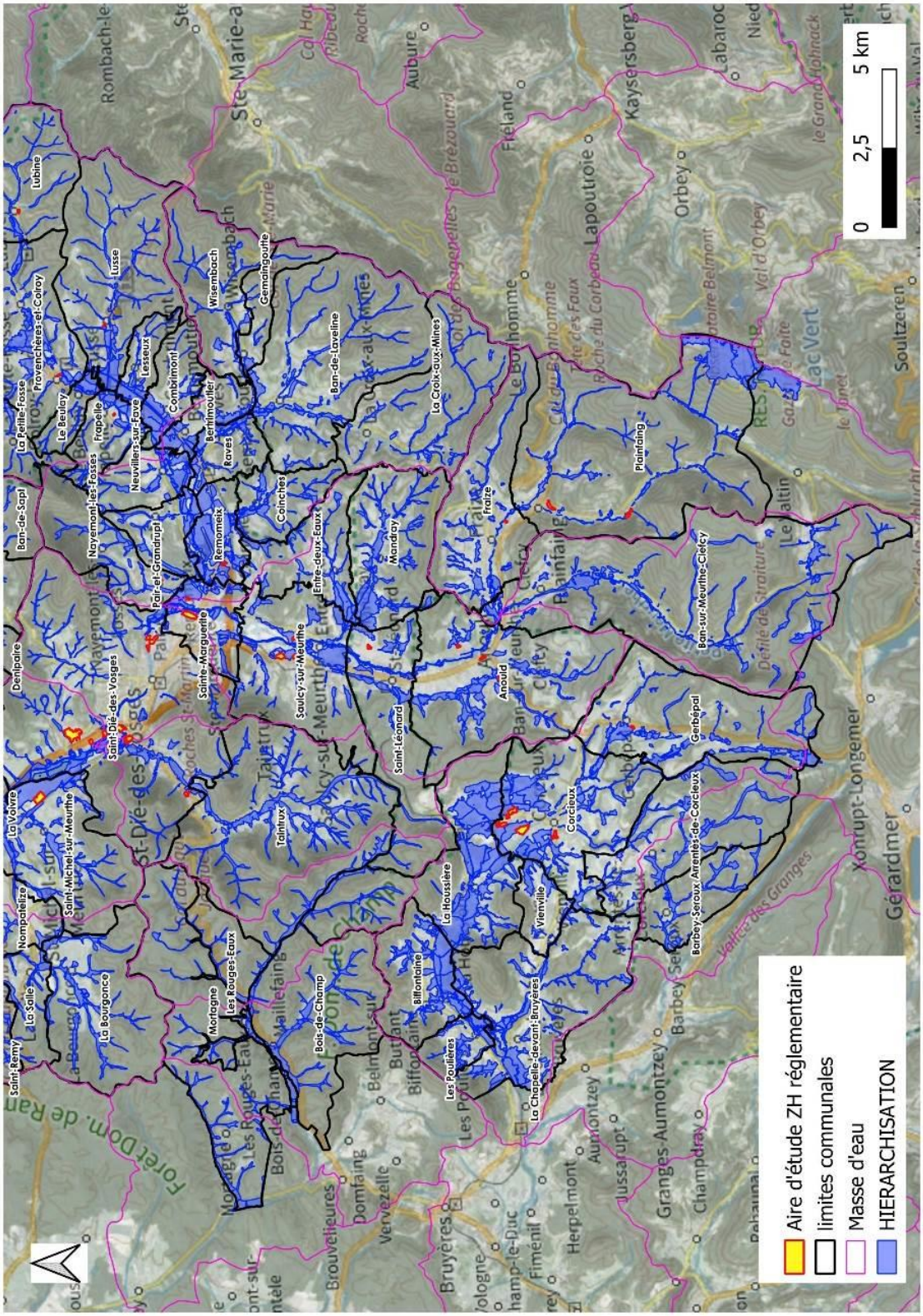

Démarche mise en œuvre pour définir les inventaires complémentaires

Par contre, la précision des ZHE est insuffisante du fait qu'il est impossible de justifier de sondages, ni même d'une caractérisation de la végétation, en particulier prairiale, sur chaque parcelle ou ilot foncier. L'impact sur les zones humides a donc distingué suivant trois catégories :

- Les projets d'aménagements envisagés ou connus, d'intérêt communal ou intercommunal, affectés à un zonage AU, mirant une délimitation des zones humides réglementaires pour bien fixer les surfaces d'impact,

- Les périmètres d'urbanisation communaux, à vocation d'habitat, pour lesquels les impacts sont très disséminés (dents creuses) et avec des projets de très petites tailles.

Un inventaire exhaustif de l'ensemble des dents creuses aurait été trop ambitieux (très coûteux et mise en œuvre très longue), en prenant en compte les entités totalement ou partiellement concernées par la trame « humide » et celles proches de celles-ci.
De plus, il est difficile de définir la notion d'enveloppe urbaine à étudier, avant définition d'un zonage, sachant qu'une grande partie doit être écartée pour réduire l'artificialisation des sols.
Par ailleurs, le périmètre urbain a fait l'objet de nombreuses discussions induisant par conséquent une actualisation constante des surfaces de zones humides réglementaires à inventorier.

L'étude des ZHE a été jugée suffisante pour apprécier la présence des zones humides au cœur des zones urbaines. La réflexion mise en place, après la démarche « itérative » de définition des périmètres urbains, a été d'appliquer les mesures de réduction, et de laisser la possibilité de rectifier la limite des zones humides effectives si le propriétaire souhaite établir son projet sans mettre en place les règles spécifiques à la préservation des zones humides.

L'impact sur les ZH de ces zones a donc été estimé sur cette base pour l'évaluation environnementale, mais il sera corrigé tout au long de l'évolution du PLUiH, pour en déterminer (de manière précise) la surface et le besoin compensatoire associé. Cette démarche est également bénéfique, car elle permet de s'affranchir de l'estimation de la rétention foncière (surestimant à l'échelle du PLUi la destruction de zone humide).

- Les périmètres d'urbanisation communaux, à vocation économique ou agricole, pour lesquels l'inventaires ZHE reste suffisant pour appréhender les effets.

La nature des projets est très variable et l'incertitude de leur réalisation est aussi très aléatoire selon les communes et les problématiques environnementales. C'est pourquoi, l'analyse des impacts a été estimée sur la base des ZHE, en essayant de limiter les zonages Ue et Ac au sein de la trame humide. L'impact sur les zones humides sera actualisé dans le cadre du suivi environnemental du PLUi, d'une part avec le dépôt des dossiers réglementaires le cas échéant, et d'autre part par le biais des permis de construire accordés affectant la « trame humide », les besoins compensatoires seront intégrés au projet compensatoire « zone humide » du PLUi selon les modalités décrites dans le chapitre F.2 au paragraphe 2.3.

Détail des inventaires de zones humides réglementaires réalisés

Pour la campagne de 2023, 43 sites ont été prospectés pour une surface cumulée de 92,24 ha. Le tableau ci-dessous liste les sites identifiés au démarrage de l'inventaire réglementaire : communes, vocations de chaque site, surface.

COMMUNE	NOM	VOCATION	CONTRAINTE	REMARQUE	SURFACE
ANOULD	RD415	ACTIVITES		U	1,13
ANOULD		HABITAT		ZONE HUMIDE A PROXIMITE - FUTURE ZONE AU	0,7
CORCIEUX	ROUTE DE LA HOUSSIERE	ACTIVITES		1AUX	7,04
CORCIEUX	Z.I. LES GRANDES FOURVIERES	ACTIVITES		UX	0,21
FRAPELLE		HABITAT	ONE HUMIDE REMARQUABL	DANS PPU (U)	0,35
MOYENMOUTIER	ZI PEPINIERE	ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		6,93
MOYENMOUTIER	ZI PEPINIERE	ACTIVITES		UY	1,2
NAYEMONT-LES-FOSSES		HABITAT			0,94
RAON L ETAPE	PA RAONNAIS	ACTIVITES		Ux	1,5
RAON L ETAPE	40 BIS AVENUE DU 21E BCP	ACTIVITES		Ux	4,53
RAON L ETAPE		HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	FUTURE ZONE AU	1,28
REMOMEIX		HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	DANS PPU (U)	0,48
REMOMEIX		HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	DANS PPU (U)	0,33
SAINT-DIE-DES-VOSGES	PI HERBAVILLE	ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		2,27
SAINT-DIE-DES-VOSGES	RUE DE MARZELAY	ACTIVITES		1AUY	12,99
SAINT-DIE-DES-VOSGES	PA HELLIEULE 4	ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	BANDE PARTIE SUD EN ZONE HUMIDE EFFECTIVE	2
SAINT-LEONARD		ACTIVITES		UY	1,05
SENONES	ZONE INDUSTRIELEL DE L'ABBAYE	ACTIVITES		UY	1,23
SENONES	ZONE INDUSTRIELEL DE L'ABBAYE	ACTIVITES		UY	0,7
ANOULD	RUE PETITNICOLAS	EQUIPEMENT		U - ENTOURE PAR ZONE HUMIDE EFFECTIVE	1,87
CORCIEUX	Z.I. LES GRANDES FOURVIERES	ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		2,9
CORCIEUX		HABITAT		FUTURE ZONE AU	2,36
PLAINFAING	CONFISERIE DES HAUTES VOSGES	ACTIVITES		UB / N	1,85
PLAINFAING		HABITAT		FUTURE ZONE AU	2,64
RAON L ETAPE		HABITAT		FUTURE ZONE AU	0,21
RAON L ETAPE		HABITAT			0,85
SAINT-DIE-DES-VOSGES		HABITAT			1,6
SAINT-DIE-DES-VOSGES	RUE DES 4 FRERES MOUGEOTTES	LOISIRS		UL, UB	5,79
SAINTE-MARGUERITE		ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		6,51
SAINTE-MARGUERITE		HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	DANS PPU (U) - PERMIS AMENAGER EN COURS	0,6
SAULCY-SUR-MEURTHE		ACTIVITES	ZONE INONDABLE	CLASSE Ni AU PLU EXISTANT	2,89
SAULCY-SUR-MEURTHE	RUE DES GRAVIERES	HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	U	0,77
SAULCY-SUR-MEURTHE	RUE DES GRAVIERES	HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	U	0,09
ETIVAL CLAIREFONTAINE		HABITAT		FUTURE ZONE AU	0,64
FRAIZE		HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE	FUTURE ZONE AU	0,51
GERBEPAL		HABITAT		DANS PPU (U)	0,68
RAON L ETAPE		HABITAT	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		0,29
RAON L ETAPE		HABITAT		FUTURE ZONE AU	0,76
SAINT-DIE-DES-VOSGES	PI HERBAVILLE	ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		1,79
SAINT-DIE-DES-VOSGES	PA HELLIEULE 4	ACTIVITES	ZHR		1,46
AINT-MICHEL-SUR-MEURTHE		ACTIVITES	ZONE HUMIDE EFFECTIVE		7,3
LUBINE		HABITAT		FUTURE ZONE AU	0,64
LUSSE		HABITAT		DANS PPU (U)	0,38

Pour l'année 2024, d'autres secteurs ouverts à l'urbanisation ont émergé, cinq nouveaux secteurs ont été prospectés sur une surface cumulée de 14,09 ha :

- le site du papillon à Saint-Dié-des-Vosges (étude transmise à la DDT 88 dans le cadre d'un permis déjà déposé – 4,48 ha),
- le site de Corcieux, extension Ue de la fromagerie (4,67 ha),
- le site d'Hurbache, extension à vocation d'habitat sur un secteur peu favorable (0,77 ha),
- le site de Provenchères-et-Colroy, au droit d'un équipement public (0,46 ha),
- le site de la Poule qui Boit à Saulcy, à vocation économique (AU) de 3,71 ha.

- <u>Travail proactif avec les services de la Police de l'Eau sur les mesures de réductions et la mise en œuvre de la compensation</u>

Parallèlement à la démarche d'évitement, les mesures de réduction et de compensation ont été présentées et retravaillées avec les services de la Police de l'Eau au cours de plusieurs réunions de travail. Ainsi le principe de la trame humide, le coefficient de perméabilité par surface (CPS) et la surface de pleine terre (PLT), qui sont le cœur des mesures de réduction du PLUiH, ont été présentés et validés par les services de l'Etat concernés au premier chef. La méthode de calcul des surfaces à compenser a également été explicitée et confortée lors de ces échanges.

Cet échange n'a pas été unilatéral puisque, dans le cadre d'une collaboration constructive, la Police de l'Eau a participé à l'alimentation du document en y apportant des ajouts qualitatifs aussi bien sur les zones A, N que U. Cela se traduit par exemple par l'obligation de mettre des bouchons d'argiles dans les tranchées en zone humide, par l'instauration d'une distance de recul de 5 mètres par rapport à la trame humide pour tous les travaux de décaissement, par l'interdiction des drainages nouveaux en milieu agricole et naturel, … .

Concernant la dérogation aux mesures de réduction par la réalisation d'une étude ZHR, un cahier des charges a été coconstruit et sera annexé au PLUiH pour s'assurer de la pertinence de l'étude qui sera fournie par le pétitionnaire pour le faire valoir. Il a également été intégré la possibilité pour l'Agglomération de réaliser une contre-expertise en cas de suspicion d'étude de complaisance.

Pour ce qui est de la compensation, il a été convenu de créer une commission de suivi de la consommation des zones humides dans le cadre du PLUiH et de comptabilisation des surfaces compensatoires mises en œuvre en parallèle. Ainsi les zones humides réellement détruites seront intégralement compensées aussi bien en termes de surface que de fonctionnalités. Cette commission se réunira annuellement.

Répartition des inventaires complémentaires au sein du territoire déodatien

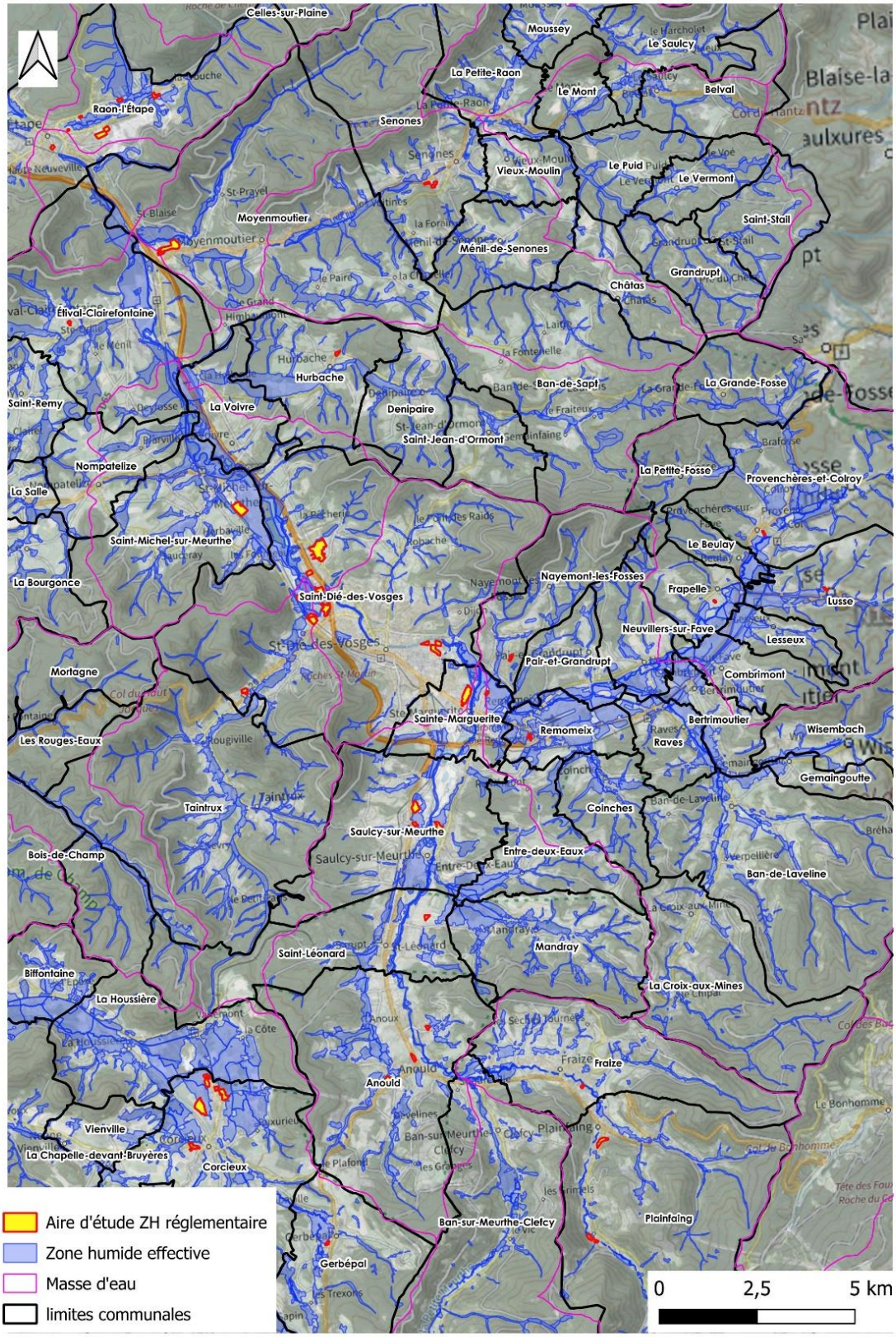

L'inventaire des zones humides réglementaires a été effectué en deux étapes, d'une part la caractérisation en période printanière de la végétation humide ou mésohygrophile, avec une vigilance pour les parcelles prairiales (où l'inventaire a été exécuté avant la mi-mai 2023) puis d'autre part, la

réalisation de sondages pédologiques sur la totalité des espaces non remblayés ou accessibles (les sites inaccessibles n'ont pas été caractérisés mais peuvent néanmoins être humides).

Illustration de l'inventaire zone humide réglementaire à Anould rue Alphonse Daudet

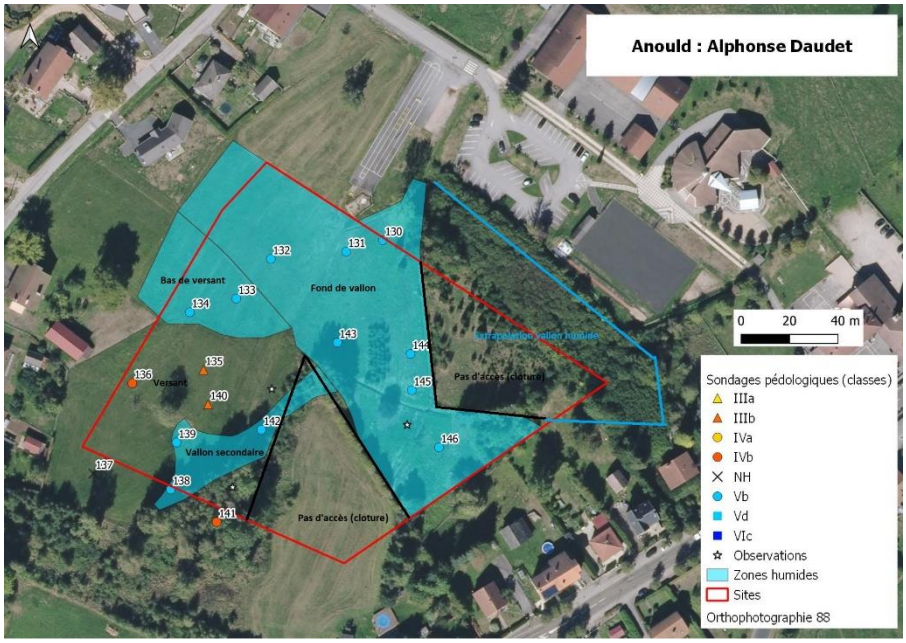

Délimitation de la zone humide pédologique, et des surfaces non prospectées (favorable aux zones humides – extrapolation – ou non favorable absence de sondages).

Illustration de l'inventaire zone humide réglementaire à Saint-Dié-des-Vosges – PA Hellieule 4

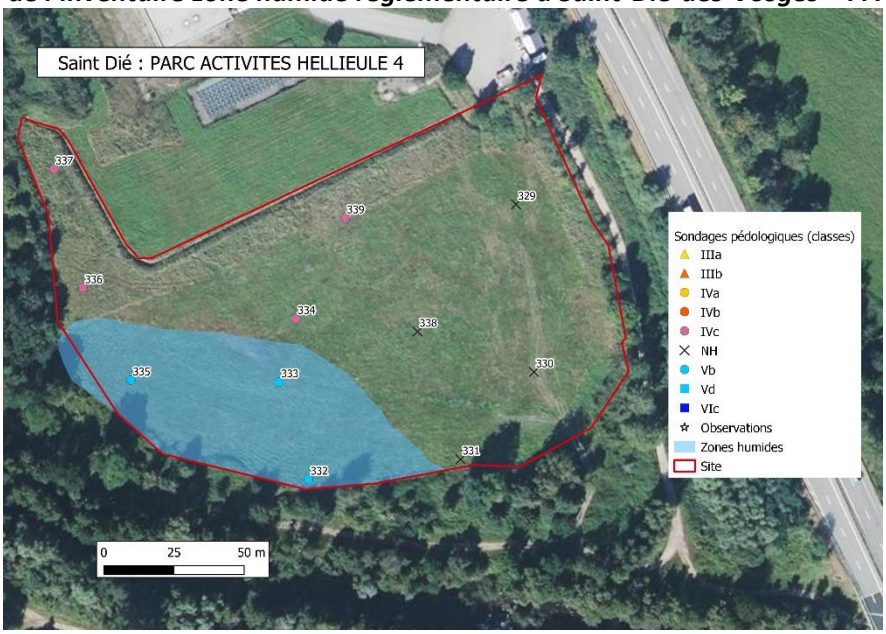

Affinement de la délimitation de la ZHE le long de la Meurthe, extension de la zone humide uniquement au droit de la dépression rivulaire.

Au final, 48 sites ont été prospectés pour une superficie de 107 ha. A l'exception de quelques sites entièrement remblayés, les études ont majoritairement permis de confirmer la présence de zones humides sur un domaine plus restreint (compte tenu de la meilleure précision des sondages menés sur des parcelles ciblées), ou de confirmer l'absence de zones humides au droit des parcelles étudiées proche des ZHE.

L'inventaire complémentaire dénombre 60 zones humides réglementaires, dont la superficie cumulée s'élève à 36,75 ha, et sont présentes sur 15 communes. Parmi elles, 70 % relèvent uniquement des critères pédologiques, 22 % des critères pédologiques et habitats (secteurs les plus humides) tandis que 6% ont été identifiés uniquement sur le critère habitat. Une zone humide hydrologique (proche de la nappe de la Meurthe) a été identifiée à Sainte-Marguerite.

Les résultats détaillés des inventaires des zones humides réglementaires ont été digitalisés en SIG (couche des sondages, couche des ZH réglementaires, couches des habitats biologiques relevés pour chaque site).

Suite à ce travail de terrain, la couche ZHE a été actualisée avec les études ZHR réalisées dans le cadre du PLUiH mais aussi celles réalisées dans le cadre de projets ponctuels sur le territoire. Elle est dénommée ZHE_ZHR et sert de trame « humide » dans les documents graphiques du PLUiH. C'est sur cette base que la démarche itérative (présentée ci-après) a été effectuée.

- Identification du potentiel de compensation sur le territoire

Pour faire face à la destruction de zones humides qui interviendra immanquablement au cours de la vie du PLUiH, le bureau d'études et les services de l'agglomération ont fait un travail d'identification des secteurs à potentiel de compensation qui soient à la fois qualitatifs, réalistes, et proportionnés.
Ainsi lors de ses travaux, le bureau d'études en charge du volet environnement a identifié plusieurs sites stratégiques (remblais, résineux, …) pouvant être le support de compensations répondant aux besoins du territoire. Ces sites ont été complétés par les terrains communaux qui croisaient les ZHE à enjeu prioritaire *restauration « EAU »* dans l'étude d'inventaire et de hiérarchisation portée par la CASDDV. L'ensemble de ces sites ont été en zone Naturelle compensation future (Ncf), identifiant clairement la volonté des élus sur ces terrains.

Par ailleurs, l'agglomération a souhaité s'engager fortement sur trois sites en particulier :

- Un site pollué en tête de bassin d'un affluent de la Meurthe ;
- Un ancien site d'extraction présentant une plateforme en remblai dans le lit majeur de La Meurthe et un plan d'eau contraignant fortement la mobilité latérale du cours d'eau ;
- Un large secteur enrésiné au sein du PPRI de la Meurthe et en amont immédiat de la commune la plus impactée par les inondations.

En plus du classement en zone Ncf, un emplacement réservé a été instauré sur ces sites. Des démarches ont déjà été entreprises auprès de leurs propriétaires, preuve s'il en fallait de la posture volontariste de l'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sur cette question des compensations.

Au total, ce sont un peu plus de 300 hectares à vocation de compensation qui ont été zonés dans le PLUiH.

En complément de ce zonage, **une trame compensation** a été identifiée reposant sur l'ensemble des ZHE identifiée à enjeu prioritaire restauration « EAU ». Ce sont ainsi **plus de 5 000 hectares** qui sont localisés. Au-delà des besoins spécifiques de l'Agglomération, ces surfaces permettront d'aiguiller les porteurs de projet privés (particuliers, industriels, agriculteurs, …) qui seraient en recherche de sites de compensation.

Enfin, pour **garder la mémoire des terrains ayant déjà servi de compensation** sur le territoire, les élus ont fait le choix de créer un zonage Naturel compensations passés (Ncp), permettant ainsi de **garantir leur intégrité dans le temps long**. Cela concerne près de 36 hectares à l'échelle du territoire.